

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 172 E

45^e année

18 juillet 2002

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I (Communications)	
	PARLEMENT EUROPÉEN	
	QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE	
(2002/C 172 E/001)	E-0921/01 posée par Monica Frassoni à la Commission Objet: Projets touristiques et immobiliers à Bosa et Villanova Monteleone, Teulada, Monte Russu et Cala Giunco-Stagno Notteri et installation de pisciculture intensive à Bosa (Réponse complémentaire)	1
(2002/C 172 E/002)	E-2048/01 posée par Alexander de Roo, Torben Lund, John Bowis et Chris Davies à la Commission Objet: Le bassin de la Vistule, projet pilote pour la directive cadre sur l'eau	2
(2002/C 172 E/003)	E-2174/01 posée par Markus Ferber à la Commission Objet: Aides financières aux Palestiniens	3
(2002/C 172 E/004)	E-2182/01 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Effectifs des délégations	4
(2002/C 172 E/005)	E-2323/01 posée par Michael Cashman à la Commission Objet: Visas pour les citoyens non ressortissants de l'UE	6
(2002/C 172 E/006)	E-2431/01 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Sixième directive relative à la TVA	7
(2002/C 172 E/007)	E-2443/01 posée par Elspeth Attwooll à la Commission Objet: Importations personnelles d'alcool et de tabac dans l'Union européenne	7
(2002/C 172 E/008)	E-2616/01 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: État du dossier sur l'usine d'embouteillage sur l'île des Canaries de La Gomera	9
(2002/C 172 E/009)	E-2809/01 posée par Jean Lambert à la Commission Objet: Construction d'une usine de mise en bouteilles d'eau à Taguluche, dans l'île de La Gomera (Canaries)	9
	Réponse commune aux questions écrites E-2616/01 et E-2809/01	10

FR

(Suite à la page suivante)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2002/C 172 E/010)	E-2656/01 posée par Stavros Xarchakos à la Commission Objet: Réexamen de la politique extérieure de l'Union européenne	11
(2002/C 172 E/011)	E-2677/01 posée par Raffaele Costa à la Commission Objet: Rétributions versées aux agents de la BEI	12
(2002/C 172 E/012)	E-2685/01 posée par Mario Mauro à la Commission Objet: Financements par la DG Élargissement	12
(2002/C 172 E/013)	E-2687/01 posée par Mario Mauro à la Commission Objet: Financements par la DG Commerce	13
(2002/C 172 E/014)	E-2696/01 posée par Mario Mauro à la Commission Objet: Financements par la DG Relations extérieures	13
(2002/C 172 E/015)	E-2714/01 posée par Martin Callanan à la Commission Objet: Sixième directive TVA	13
(2002/C 172 E/016)	E-2773/01 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Construction de postes-frontières «extérieurs» sur la frontière orientale de la Pologne	14
(2002/C 172 E/017)	E-2855/01 posée par Bertel Haarder à la Commission Objet: Situation au Zimbabwe	16
(2002/C 172 E/018)	E-2875/01 posée par Elly Plooij-van Gorsel à la Commission Objet: Nouvelle législation fiscale en RFA	17
(2002/C 172 E/019)	E-2895/01 posée par Pere Esteve à la Commission Objet: Erreur de calcul dans le PIB des îles Baléares	18
(2002/C 172 E/020)	E-2906/01 posée par Markus Ferber à la Commission Objet: Lac artificiel d'Alqueva au Portugal	19
(2002/C 172 E/021)	E-2972/01 posée par Samuli Pohjamo à la Commission Objet: Soutien communautaire aux banques des pays candidats en cas de créances douteuses	20
(2002/C 172 E/022)	E-2985/01 posée par Markus Ferber à la Commission Objet: Financement de cours de correspondance à l'aide de crédits PHARE	21
(2002/C 172 E/023)	E-3028/01 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Secteur de l'élevage bovin et élargissement	22
(2002/C 172 E/024)	E-3031/01 posée par Maurizio Turco à la Commission Objet: Éclaircissements concernant la réponse à la question orale H-0751/01 relative à l'activité du Pnucid en Afghanistan	23
(2002/C 172 E/025)	E-3039/01 posée par Anna Karamanou à la Commission Objet: Appel à l'arrêt des bombardements et envoi d'une aide humanitaire	24
(2002/C 172 E/026)	E-3079/01 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Paquet commercial avec le Pakistan et ses conséquences pour le secteur du textile et de l'habillement	25
(2002/C 172 E/027)	P-3099/01 posée par W.G. van Velzen à la Commission Objet: Industrie sidérurgique, aides publiques américaines et limitation des importations	26
(2002/C 172 E/028)	E-3125/01 posée par María Valenciano Martínez-Orozco à la Commission Objet: Financement à 85% d'une nouvelle ligne de métro dans la communauté de Madrid	27
(2002/C 172 E/029)	E-3195/01 posée par James Provan à la Commission Objet: Financements en faveur de la Fédération européenne des journalistes	28
(2002/C 172 E/030)	E-3198/01 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Achèvement de l'autoroute Patras-Athènes-Thessalonique	28
(2002/C 172 E/031)	E-3210/01 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Conflit entre l'agrandissement du port de Rotterdam par la construction d'une deuxième «maasvlakte» en Mer du nord et la mise en œuvre de la directive sur la protection des oiseaux	29

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2002/C 172 E/032)	E-3262/01 posée par Gary Titley à la Commission Objet: Liberté des médias en Géorgie	30
(2002/C 172 E/033)	E-3269/01 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Contrôle des laboratoires travaillant sur le bacille du charbon en Europe	31
(2002/C 172 E/034)	E-3275/01 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Achats intracommunautaires de véhicules d'occasion — régime fiscal	31
(2002/C 172 E/035)	E-3277/01 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Éventuels attentats terroristes contre des centrales nucléaires	32
(2002/C 172 E/036)	E-3295/01 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Libéralisation des services portuaires	33
(2002/C 172 E/037)	E-3300/01 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Harmonisation de la taxe sur l'alcool	34
(2002/C 172 E/038)	E-3305/01 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Monopole des jeux en Suède	35
(2002/C 172 E/039)	E-3308/01 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Cellules terroristes dans les Balkans	36
(2002/C 172 E/040)	P-3319/01 posée par Nirj Deva à la Commission Objet: Ian Stillman	37
(2002/C 172 E/041)	E-3326/01 posée par Nelly Maes à la Commission Objet: Propositions de la Commission européenne visant à réduire les effectifs de sa Délégation à Trinité-et-Tobago	37
(2002/C 172 E/042)	E-3327/01 posée par Vitaliano Gemelli à la Commission Objet: Application de franchise aux bateaux de plaisance	38
(2002/C 172 E/043)	E-3329/01 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Augmentation du coût des produits et services achetés du fait du transfert de tâches précédemment effectuées par les autorités à un système d'appel d'offres	39
(2002/C 172 E/044)	E-3335/01 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Arrestation aux Maldives le 8 octobre 2001 du député Mohamed Nasheed	41
(2002/C 172 E/045)	P-3337/01 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: Nigeria	41
(2002/C 172 E/046)	E-3348/01 posée par Astrid Thors à la Commission Objet: Copyright dans la société de l'information	42
(2002/C 172 E/047)	E-3359/01 posée par Lucio Manisco et Giuseppe Di Lello Finuoli à la Commission Objet: Mandat d'arrêt européen et extradition de terroristes présumés à destination des États-Unis	43
(2002/C 172 E/048)	P-3373/01 posée par Maurizio Turco à la Commission Objet: Relations entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne	44
(2002/C 172 E/049)	E-3378/01 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Sécurité des installations de retraitement des déchets nucléaires	46
(2002/C 172 E/050)	E-3379/01 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Dérogation OMC	47
(2002/C 172 E/051)	E-3385/01 posée par Ioannis Marinos à la Commission Objet: «Impôt Jihad»	47
(2002/C 172 E/052)	E-3386/01 posée par Daniel Hannan à la Commission Objet: Action des douanes britanniques à l'égard des boissons alcooliques et des tabacs	48
(2002/C 172 E/053)	P-3390/01 posée par Gerard Collins à la Commission Objet: Bilan de la visite effectuée par la Commission en Inde et au Bangladesh en novembre 2001	49

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2002/C 172 E/054)	E-3392/01 posée par Cristiana Muscardini, Sergio Berlato, Antonio Mussa, Mauro Nobilia et Franz Turchi à la Commission Objet: Suppression d'Israël	50
(2002/C 172 E/055)	P-3393/01 posée par Fernando Fernández Martín à la Commission Objet: Accès des ACP à la société de l'information	51
(2002/C 172 E/056)	E-3399/01 posée par Nelly Maes à la Commission Objet: Exploitation du brevet couvrant le gène du cancer du sein	52
(2002/C 172 E/057)	P-3404/01 posée par Carlos Ripoll y Martínez de Bedoya à la Commission Objet: Langues officielles dans les institutions européennes	53
(2002/C 172 E/058)	P-3405/01 posée par Luigi Cocilovo à la Commission Objet: Avis de marché 2001/S 130-088261	54
(2002/C 172 E/059)	P-3446/01 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Langues officielles au sein des institutions européennes	54
(2002/C 172 E/060)	P-3447/01 posée par Karla Peijs à la Commission Objet: Langues officielles au sein des institutions européennes	55
	Réponse commune aux questions écrites P-3404/01, P-3405/01, P-3446/01 et P-3447/01	55
(2002/C 172 E/061)	E-3423/01 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Coupe du Monde 2002 – Coopération de la Commission avec les autorités japonaises et coréennes	56
(2002/C 172 E/062)	E-3426/01 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Carrière de gypse à Moralet (Alicante – Espagne)	57
(2002/C 172 E/063)	E-3429/01 posée par Armando Cossutta à la Commission Objet: La question Berlaymont et les déclarations du commissaire Kinnock	59
(2002/C 172 E/064)	E-3430/01 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Insertion volontaire dans des sites internet, par Microsoft, de «Smart Tags» renvoyant à des informations collectées et contrôlées par Microsoft	60
(2002/C 172 E/065)	E-3437/01 posée par Paolo Bartolozzi à la Commission Objet: Barrières douanières et questions liées dans le secteur textile européen	61
(2002/C 172 E/066)	E-3438/01 posée par Alexander de Roo à la Commission Objet: Respect des exigences de base en matière d'emballage	63
(2002/C 172 E/067)	E-3458/01 posée par Rosa Díez González et Luis Berenguer Fuster à la Commission Objet: PME et cartes de crédit.	63
(2002/C 172 E/068)	E-3459/01 posée par Charles Tannock et Theresa Villiers à la Commission Objet: Mise en œuvre du Pacte de stabilité et de croissance	64
(2002/C 172 E/069)	E-3464/01 posée par Mario Borghezio à la Commission Objet: Cession des activités de MAA Assicurazioni (Italie), violation du principe de libre concurrence	65
(2002/C 172 E/070)	E-3465/01 posée par Amalia Sartori, Renato Brunetta, Giorgio Lisi et Giacomo Santini à la Commission Objet: Les petites et moyennes entreprises (PME) et le rapport Décopaint sur la possibilité de réduire les émissions de composants organiques volatiles (COV) dues à l'utilisation de peintures et vernis	67
(2002/C 172 E/071)	E-3470/01 posée par Daniela Raschhofer à la Commission Objet: Normes de sécurité uniques pour les centrales nucléaires	67
(2002/C 172 E/072)	E-3474/01 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: L'application de la politique de concurrence concernant la vente collective des droits de retransmission des matchs de football	69
(2002/C 172 E/073)	E-3481/01 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Assimilation, sur le plan fiscal, de l'utilisation d'Internet dans les «cybercafés» aux jeux de hasard	70

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2002/C 172 E/074)	E-3485/01 posée par Christopher Heaton-Harris à la Commission Objet: Le Berlaymont	71
(2002/C 172 E/075)	E-3495/01 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: Construction d'un port de plaisance dans la ría de Vigo (Espagne)	72
(2002/C 172 E/076)	E-3500/01 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Introduction d'un système rigide de billets pour les trains à grande vitesse — allongement de la durée du parcours et augmentation des coûts en résultant pour les voyageurs	73
(2002/C 172 E/077)	E-3502/01 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Report sur les pays producteurs des obligations de Kyoto en ce qui concerne la production d'électricité par les pays qui importent de l'électricité	74
(2002/C 172 E/078)	E-3504/01 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Déclarations de la commissaire responsable du budget quant au niveau des budgets de l'Union après 2007 et l'avenir des fonds structurels en faveur des territoires actuels de l'objectif 1	75
(2002/C 172 E/079)	E-3518/01 posée par Struan Stevenson à la Commission Objet: Exportations de bétail sur pied vers des pays tiers	76
(2002/C 172 E/080)	P-3524/01 posée par Wilhelm Piecyk à la Commission Objet: Liaisons entre Kaliningrad et l'Union européenne après l'élargissement vers l'Est	77
(2002/C 172 E/081)	E-3532/01 posée par Christos Folias à la Commission Objet: Régime de primes pour le tabac en 2005	77
(2002/C 172 E/082)	E-3538/01 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Complémentarité des politiques de développement de l'UE et des États membres	78
(2002/C 172 E/083)	E-3546/01 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Contrôle de l'utilisation des filets doubles permettant aux bateaux de pêche d'augmenter, grâce à un moindre maillage, l'importance des captures	78
(2002/C 172 E/084)	E-3548/01 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Entraves au franchissement, par rail, des frontières, en raison d'un tarif extrêmement élevé destiné à couvrir la redevance à payer à l'État néerlandais par le concessionnaire	80
(2002/C 172 E/085)	P-3551/01 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Situation de l'industrie navale européenne	81
(2002/C 172 E/086)	E-3553/01 posée par Eurig Wyn à la Commission Objet: Révision de la directive CE de 1976 sur les eaux de baignade	82
(2002/C 172 E/087)	E-3554/01 posée par Antonios Trakatellis, Ioannis Marínos et Christos Folias à la Commission Objet: Marché communautaire du tabac: non-utilisation de crédits et nouvelles retenues abusives des primes au tabac	83
(2002/C 172 E/088)	E-3555/01 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Application lacunaire par la Grèce d'une décision de la Cour de justice des Communautés européennes concernant les voitures d'occasion	86
(2002/C 172 E/089)	P-3557/01 posée par Alexander Radwan à la Commission Objet: Système de retenue fiscale pour travaux de construction	86
(2002/C 172 E/090)	E-3566/01 posée par Bob van den Bos à la Commission Objet: Situation des droits de l'homme au Bangladesh	87
(2002/C 172 E/091)	E-3567/01 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Leader+	88
(2002/C 172 E/092)	E-3568/01 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Soulèvement hongrois de 1956	89
(2002/C 172 E/093)	E-3569/01 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Répercussions des attentats du 11 septembre sur les secteurs de l'aviation et du tourisme	90

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2002/C 172 E/094)	E-3573/01 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Prisonniers politiques en Ouzbékistan	91
(2002/C 172 E/095)	E-3582/01 posée par Ulla Sandbæk à la Commission Objet: Méthyl-tertio-butyl-éther (MTBE)	92
(2002/C 172 E/096)	E-3590/01 posée par Bert Doorn à la Commission Objet: Obligation, pour l'État néerlandais, de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement à la suite de l'avis motivé de la Commission du 18 juillet dernier	94
(2002/C 172 E/097)	E-3602/01 posée par Jorge Hernández Mollar à la Commission Objet: Financement de stations d'épuration dans plus de deux cents villages andalous	95
(2002/C 172 E/098)	E-3604/01 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Intégration des systèmes de liquidation	96
(2002/C 172 E/099)	E-3611/01 posée par Jannis Sakellariou à la Commission Objet: «Lloyds of London»	96
(2002/C 172 E/100)	E-3622/01 posée par Gianfranco Dell'Alba à la Commission Objet: Suppression des médailles attribuées pour vingt années de service	97
(2002/C 172 E/101)	E-3625/01 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Mesures de compensation de l'embargo français sur la viande bovine britannique	99
(2002/C 172 E/102)	P-3629/01 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Relevé des fraudes et des irrégularités commises en Espagne dans le cadre du FSE au cours de la période 1994-1999	100
(2002/C 172 E/103)	E-3638/01 posée par Stefano Zappalà et Antonio Tajani à la Commission Objet: Cave coopérative de Monte Porzio Catone	100
(2002/C 172 E/104)	P-3646/01 posée par Fernando Fernández Martín à la Commission Objet: Poste budgétaire B7-6000	101
(2002/C 172 E/105)	P-3647/01 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Aide à la recherche menée dans le domaine de la laparoscopie au sein de l'Union européenne	102
(2002/C 172 E/106)	E-3652/01 posée par Sebastiano Musumeci à la Commission Objet: Multifonctionnalité de l'agriculture européenne	103
(2002/C 172 E/107)	E-3658/01 posée par Elisa Damião à la Commission Objet: Aides d'État à la construction navale	104
(2002/C 172 E/108)	P-3659/01 posée par Helle Thorning-Schmidt à la Commission Objet: Directive relative aux marchés publics et aux accords de prestations de services	104
(2002/C 172 E/109)	E-3666/01 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Reconversion de scientifiques ayant travaillé dans les laboratoires soviétiques d'armement biotechnologique	105
(2002/C 172 E/110)	E-3667/01 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Canalisation des ravins Poyo, Torrent, Chiva et Pozalet (Valence – Espagne)	106
(2002/C 172 E/111)	E-3668/01 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Nouveaux éléments concernant l'affaire Xúquer-Vinalopó	107
(2002/C 172 E/112)	E-3669/01 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Nouvelle agression écologique contre l'espace protégé du marais de Pego-Oliva (Espagne)	108
(2002/C 172 E/113)	E-3672/01 posée par Daniela Raschhofer à la Commission Objet: Mise en place des structures administratives dans la République tchèque	109
(2002/C 172 E/114)	E-3679/01 posée par Astrid Thors à la Commission Objet: Difficultés rencontrées par les non-voyants lors de leurs déplacements	111

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2002/C 172 E/115)	E-3680/01 posée par Jorge Moreira da Silva, Chris Davies, Alexander de Roo et Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Importation de dauphins	111
(2002/C 172 E/116)	E-3684/01 posée par Nicholas Clegg à la Commission Objet: Expérimentations animales	113
(2002/C 172 E/117)	E-3686/01 posée par Nicholas Clegg à la Commission Objet: Essais toxicologiques	113
(2002/C 172 E/118)	E-3689/01 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Destruction du patrimoine culturel européen. Le cas de Manises à Valence (Espagne)	114
(2002/C 172 E/119)	E-3690/01 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Déversements illicites dans le cours d'eau Palancia (Valence-Espagne)	115
(2002/C 172 E/120)	E-3691/01 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Agrandissement du port de Sagunto (Communauté valencienne – Espagne)	116
(2002/C 172 E/121)	E-3696/01 posée par Alexander de Roo à la Commission Objet: «Ompутten» et directive sur les oiseaux	117
(2002/C 172 E/122)	E-3702/01 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Aide publique sous la forme de garanties d'assurance pour les compagnies aériennes	119
(2002/C 172 E/123)	E-3708/01 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Proposition entraînant une distorsion de concurrence	120
(2002/C 172 E/124)	E-0002/02 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Taxes aéroportuaires à l'aéroport d'Athènes	120
(2002/C 172 E/125)	E-0005/02 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Interprétation du règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	121
(2002/C 172 E/126)	E-0008/02 posée par Monica Frassoni à la Commission Objet: Sardaigne: permis de prospection minière et évaluation de l'impact environnemental	122
(2002/C 172 E/127)	E-0013/02 posée par Brigitte Wenzel-Perillo à la Commission Objet: Mise en œuvre de l'initiative communautaire Interreg III volet A	124
(2002/C 172 E/128)	E-0017/02 posée par Marie Isler Béguin à la Commission Objet: Mandat de la commission de réconciliation arméno-turque	125
(2002/C 172 E/129)	P-0018/02 posée par Luciano Caveri à la Commission Objet: Communication sur les remontées mécaniques	126
(2002/C 172 E/130)	E-0022/02 posée par Elizabeth Lynne à la Commission Objet: Fonds consacrés aux myopathies	126
(2002/C 172 E/131)	P-0026/02 posée par Maurizio Turco à la Commission Objet: Éclaircissements relatifs à la réponse apportée à la question écrite P-2886/01 relative aux programmes de coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie	127
(2002/C 172 E/132)	P-0028/02 posée par Joost Lagendijk à la Commission Objet: Déclarations de M. le Commissaire Bolkestein sur l'harmonisation fiscale	129
(2002/C 172 E/133)	P-0029/02 posée par Véronique De Keyser à la Commission Objet: Dégâts causés par les bombardements israéliens	130
(2002/C 172 E/134)	E-0035/02 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Implantation d'une décharge à Novellara (Émilie-Romagne)	131
(2002/C 172 E/135)	E-0036/02 posée par Luciano Caveri à la Commission Objet: Usage du terme «montagne» pour les produits agricoles	131
(2002/C 172 E/136)	P-0047/02 posée par Miquel Mayol i Raynal à la Commission Objet: Signe distinctif national sur les plaques d'immatriculation des véhicules	132

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2002/C 172 E/137)	E-0048/02 posée par Jens Okking à la Commission Objet: Centre de recherche biomédicale sur les primates	133
(2002/C 172 E/138)	E-0050/02 posée par Ria Oomen-Ruijten, Alexander de Roo et Dorette Corbey à la Commission Objet: Objections à l'encontre de l'ouverture d'un aéroport civil	134
(2002/C 172 E/139)	E-0058/02 posée par Monica Frassoni à la Commission Objet: Plan local Palalvo et lagune de Caorle	135
(2002/C 172 E/140)	E-0059/02 posée par Esko Seppänen à la Commission Objet: Aides à la consommation de lait dans les écoles	136
(2002/C 172 E/141)	E-0075/02 posée par Maurizio Turco à la Commission Objet: Groupe de travail du SCIC (Service commun interprétation – conférences) pour l'utilisation de la «langue internationale» espéranto	137
(2002/C 172 E/142)	E-0076/02 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Déclarations du Président de la Commission à Madrid	138
(2002/C 172 E/143)	E-0078/02 posée par Ulrich Stockmann à la Commission Objet: Fermeture éventuelle de l'usine de fabrication de wagons d'Ammendorf/Halle (Saale)	139
(2002/C 172 E/144)	E-0080/02 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Annulation de vols en raison des intempéries à l'aéroport Eleftherios Venizelos (Athènes)	140
(2002/C 172 E/145)	E-0081/02 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Drogues dans les prisons	141
(2002/C 172 E/146)	E-0084/02 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Commerce de l'acajou	141
(2002/C 172 E/147)	E-0085/02 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Accès du public aux réserves naturelles en Europe	142
(2002/C 172 E/148)	E-0102/02 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Réponse à la question écrite E-1393/01	143
(2002/C 172 E/149)	P-0107/02 posée par Christopher Heaton-Harris à la Commission Objet: Aide à Railtrack	144
(2002/C 172 E/150)	P-0117/02 posée par Jillian Evans à la Commission Objet: Transport de matériel radioactif sur le territoire des États membres de l'UE	144
(2002/C 172 E/151)	E-0122/02 posée par Eluned Morgan à la Commission Objet: Fièvre aphteuse	145
(2002/C 172 E/152)	E-0124/02 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Permis de conducteur d'autobus	146
(2002/C 172 E/153)	E-0125/02 posée par Dorette Corbey, Albert Maat et Jan Mulder à la Commission Objet: Entraves commerciales en réaction à la crise de l'ESB, notamment dans les pays candidats	147
(2002/C 172 E/154)	E-0128/02 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Rétention des subventions du FEOGA	148
(2002/C 172 E/155)	E-0129/02 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Musée ethnologique de Thrace	149
(2002/C 172 E/156)	E-0133/02 posée par Carlos Carnero González à la Commission Objet: Déclarations de Madame la commissaire de Palacio sur l'énergie nucléaire	150
(2002/C 172 E/157)	E-0187/02 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: Déclarations de la Commission en faveur de l'énergie nucléaire	150
	Réponse commune aux questions écrites E-0133/02 et E-0187/02	151

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2002/C 172 E/158)	E-0136/02 posée par Jorge Hernández Mollar à la Commission Objet: Diffusion d'informations concernant le tourisme rural en Andalousie	151
(2002/C 172 E/159)	E-0137/02 posée par Jorge Hernández Mollar à la Commission Objet: Catalogue de propositions communautaires concernant la politique commune européenne d'immigration	152
(2002/C 172 E/160)	E-0140/02 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Position de la Commission sur le projet de positionnement par satellite (Galileo)	153
(2002/C 172 E/161)	E-0141/02 posée par Eurig Wyn à la Commission Objet: Directive de 1976 concernant les eaux de baignade	154
(2002/C 172 E/162)	E-0146/02 posée par Sebastiano Musumeci à la Commission Objet: Création d'une Agence européenne de la protection civile	155
(2002/C 172 E/163)	E-0147/02 posée par Adriana Poli Bortone à la Commission Objet: Cultivateurs de betteraves dans le Mezzogiorno	156
(2002/C 172 E/164)	E-0151/02 posée par Jan Andersson et Hans Karlsson à la Commission Objet: Fermeture de l'usine de Gislaved (Suède) en liaison avec des aides structurelles	157
(2002/C 172 E/165)	E-0159/02 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Préservation de l'environnement dans le delta du Po	157
(2002/C 172 E/166)	E-0161/02 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Les sites Internet consacrés au mélanome donnent de fausses informations	158
(2002/C 172 E/167)	P-0164/02 posée par Francesco Fiori à la Commission Objet: Réouverture du tunnel du mont Blanc	160
(2002/C 172 E/168)	P-0165/02 posée par Christel Fiebiger à la Commission Objet: Protection de la faune sauvage	161
(2002/C 172 E/169)	E-0171/02 posée par Roberto Bigliardo à la Commission Objet: Sécurité dans les aéroports	162
(2002/C 172 E/170)	E-0175/02 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Échange de lettres avec les Pays-Bas sur le IJzeren Rijn (Rhin de fer)	163
(2002/C 172 E/171)	E-0176/02 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Numéro d'urgence européen 112	164
(2002/C 172 E/172)	P-0192/02 posée par Giuseppe Picicchio à la Commission Objet: Aides spécifiques à l'agriculture italienne	164
(2002/C 172 E/173)	E-0202/02 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Patrimoine artistique européen	165
(2002/C 172 E/174)	P-0233/02 posée par Torben Lund à la Commission Objet: Proposition par la Commission d'un plan d'action communautaire visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêches à la palangre	166
(2002/C 172 E/175)	E-0247/02 posée par Maurizio Turco à la Commission Objet: Réponse à la question écrite P-3373/01 sur les relations entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne	167
(2002/C 172 E/176)	E-0255/02 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Mise au rebut des réfrigérateurs — Règlement (CE) n° 2037/2000	168
(2002/C 172 E/177)	P-0265/02 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Redressements imposés aux États membres dans le cadre du FEOGA (section Garantie)	169
(2002/C 172 E/178)	P-0266/02 posée par Sir Robert Atkins à la Commission Objet: Préparation de la réunion du Conseil européen de Barcelone	169
(2002/C 172 E/179)	P-0267/02 posée par Christopher Beazley à la Commission Objet: Préparation de la réunion du Conseil européen de Barcelone	170

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2002/C 172 E/180)	P-0268/02 posée par Giles Chichester à la Commission Objet: Préparation de la réunion du Conseil européen de Barcelone	171
(2002/C 172 E/181)	P-0272/02 posée par Roger Helmer à la Commission Objet: Préparation de la réunion du Conseil européen de Barcelone	172
(2002/C 172 E/182)	E-0285/02 posée par Kyösti Virrankoski à la Commission Objet: Rapport du comité scientifique sur les bien-être des animaux à fourrure	173
(2002/C 172 E/183)	E-0367/02 posée par Jan Mulder à la Commission Objet: Rapport sur le bien-être des animaux à fourrure	174
	Réponse commune aux questions écrites E-0285/02 et E-0367/02	174
(2002/C 172 E/184)	E-0287/02 posée par Monica Frassoni à la Commission Objet: Projets d'extension du parc à thème Gardaland en Italie	175
(2002/C 172 E/185)	E-0291/02 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Expérimentations animales sur des chimpanzés	176
(2002/C 172 E/186)	E-0301/02 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Gestion de l'environnement urbain en Grèce	177
(2002/C 172 E/187)	E-0303/02 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Système paneuropéen de traçabilité des animaux	178
(2002/C 172 E/188)	E-0305/02 posée par Jorge Moreira da Silva à la Commission Objet: Protection des piétons sur la voie publique	180
(2002/C 172 E/189)	E-0306/02 posée par Miquel Mayol i Raynal à la Commission Objet: Pauvreté	180
(2002/C 172 E/190)	E-0308/02 posée par Marie Isler Béguin à la Commission Objet: Programme communautaire d'éducation scolaire à l'environnement	181
(2002/C 172 E/191)	P-0314/02 posée par Isabelle Caullery à la Commission Objet: Politique de concurrence en matière de transport aérien	182
(2002/C 172 E/192)	P-0434/02 posée par Jacqueline Foster à la Commission Objet: Ryanair	182
	Réponse commune aux questions écrites P-0314/02 et P-0434/02	183
(2002/C 172 E/193)	E-0318/02 posée par Roger Helmer à la Commission Objet: Préparation du Conseil européen de Barcelone	183
(2002/C 172 E/194)	E-0321/02 posée par Sir Robert Atkins à la Commission Objet: Préparation du Conseil européen de Barcelone	184
(2002/C 172 E/195)	P-0323/02 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Exportations de bétail vivant vers des pays tiers	184
(2002/C 172 E/196)	E-0347/02 posée par Mario Borghezio à la Commission Objet: Sécurité aérienne et trafic illégal de pièces de rechange usagées	186
(2002/C 172 E/197)	E-0378/02 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Pièces de rechange pour avions usagées et dangereuses	186
(2002/C 172 E/198)	E-0540/02 posée par Christopher Heaton-Harris à la Commission Objet: Avions défectueux	186
	Réponse commune aux questions écrites E-0347/02, E-0378/02 et E-0540/02	187
(2002/C 172 E/199)	E-0349/02 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Utilisation d'un permis de conduire européen aux Pays-Bas	187

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2002/C 172 E/200)	E-0362/02 posée par Jillian Evans et Bart Staes à la Commission Objet: Syndrome de la classe économique	188
(2002/C 172 E/201)	E-0377/02 posée par Stavros Xarchakos à la Commission Objet: Comportement inadmissible de certains chasseurs ou braconniers	189
(2002/C 172 E/202)	E-0379/02 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Agrément de la Société grecque de classification des navires (HRS)	190
(2002/C 172 E/203)	E-0380/02 posée par Ioannis Marinos à la Commission Objet: Présentation trompeuse de la dette publique	191
(2002/C 172 E/204)	E-0384/02 posée par Bernard Poignant à la Commission Objet: Adhésion de la Chine à l'OMC et respect des droits de l'homme	192
(2002/C 172 E/205)	E-0404/02 posée par Cristiana Muscardini, Roberta Angelilli, Sergio Berlato, Roberto Bigliardo, Sebastiano Musumeci, Antonio Mussa, Mauro Nobilia, Adriana Poli Bortone, Franz Turchi et Mariotto Segni à la Commission Objet: Citoyens italiens bénéficiant d'une pension belge	193
(2002/C 172 E/206)	E-0413/02 posée par Francesco Musotto à la Commission Objet: Interruption du service public de transports internationaux par autobus	194
(2002/C 172 E/207)	E-0414/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Protection des bébés contre les risques qu'ils courent en étant secoués — Possibilité de mener dans les États membres de l'Union européenne la même campagne qu'en Suisse	195
(2002/C 172 E/208)	E-0417/02 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Ténia nain et libre circulation des animaux au sein de l'Union européenne	196
(2002/C 172 E/209)	E-0432/02 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: État d'avancement du 1 ^{er} POEFP relevant du 2 ^e CCA	197
(2002/C 172 E/210)	P-0438/02 posée par Peter Liese à la Commission Objet: Recherche sur les cellules souches embryonnaires	198
(2002/C 172 E/211)	E-0459/02 posée par Stavros Xarchakos à la Commission Objet: Conseils de l'audiovisuel dans les pays de l'UE	198
(2002/C 172 E/212)	E-0462/02 posée par Stavros Xarchakos et Ioannis Averoff à la Commission Objet: Problèmes posés par le retrait des terres en Grèce	199
(2002/C 172 E/213)	E-0466/02 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Évaluation du fonctionnement de l'organisme de paiement des aides du FEOGA en Grèce	200
(2002/C 172 E/214)	E-0467/02 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Mise en œuvre de programmes relevant du règlement (CEE) n° 2078/92 en Grèce	201
(2002/C 172 E/215)	E-0475/02 posée par Jorge Hernández Mollar à la Commission Objet: Modes de divertissement des jeunes et conflits de société	201
(2002/C 172 E/216)	E-0498/02 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: Plan de reconstitution des stocks de merlu	202
(2002/C 172 E/217)	E-0499/02 posée par Eija-Riitta Korhola à la Commission Objet: Taille des investissements induits par le protocole de Kyoto	203
(2002/C 172 E/218)	P-0508/02 posée par Pietro-Paolo Mennea à la Commission Objet: Décharge de Trani	205
(2002/C 172 E/219)	E-0512/02 posée par Theresa Zabell à la Commission Objet: Interventions dans le domaine du sport	206
(2002/C 172 E/220)	E-0513/02 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Non-transposition de la directive 1999/22/CE en ce qui concerne le zoo de Valence	207

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2002/C 172 E/221)	E-0515/02 posée par Paolo Costa à la Commission Objet: Tarification pour l'usage des infrastructures de transport	207
(2002/C 172 E/222)	P-0521/02 posée par Pernille Frahm à la Commission Objet: Retardateurs de flammes à base de bromure	208
(2002/C 172 E/223)	P-0522/02 posée par Marco Cappato à la Commission Objet: Transmission par Internet et archivage des travaux de la Commission	209
(2002/C 172 E/224)	E-0534/02 posée par Pernille Frahm à la Commission Objet: Retardateurs de flammes bromés dans les jouets	210
(2002/C 172 E/225)	E-0535/02 posée par Rainer Wieland à la Commission Objet: Reconnaissance des droits acquis par les lecteurs de langues étrangères en Italie	211
(2002/C 172 E/226)	E-0537/02 posée par Stavros Xarchakos à la Commission Objet: Constructions sauvages en Grèce	212
(2002/C 172 E/227)	P-0545/02 posée par Antonios Trakatellis à la Commission Objet: Métro de Thessalonique: retard dans l'accomplissement des procédures d'approbation du projet et d'examen d'une plainte pour violation du droit communautaire par la Commission	212
(2002/C 172 E/228)	P-0564/02 posée par Monica Frassoni à la Commission Objet: Évaluation de l'impact sur l'environnement de la construction de l'autoroute Valtrompia	214
(2002/C 172 E/229)	E-0582/02 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Décharge illégale de déchets à risques dans le Comté de Wicklow (Irlande)	215
(2002/C 172 E/230)	E-0587/02 posée par Guido Bodrato, Massimo Carraro et Monica Frassoni à la Commission Objet: Absence d'évaluation de l'impact sur l'environnement	215
(2002/C 172 E/231)	E-0598/02 posée par William Newton Dunn à la Commission Objet: Indemnité versée aux veufs et aux veuves	217
(2002/C 172 E/232)	E-0599/02 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Recours à des photographies pour les avertissements figurant sur les paquets de cigarettes	217
(2002/C 172 E/233)	E-0603/02 posée par Manuel Pérez Álvarez à la Commission Objet: Fermeture de l'usine du groupe Lear dans la province de Lérida en Espagne	218
(2002/C 172 E/234)	E-0610/02 posée par Cecilia Malmström à la Commission Objet: Registre des documents de la Commission	219
(2002/C 172 E/235)	E-0622/02 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Fermeture de la raffinerie de Petrogal à Leça da Palmeira	220
(2002/C 172 E/236)	E-0637/02 posée par Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Transparence	220
(2002/C 172 E/237)	P-0640/02 posée par Philip Bushill-Matthews à la Commission Objet: Cour de justice des Communautés européennes et interdiction du bœuf britannique	221
(2002/C 172 E/238)	P-0643/02 posée par Minerva Malliori à la Commission Objet: Instauration d'un certificat de conformité pour les matériaux de construction	221
(2002/C 172 E/239)	E-0646/02 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Effets de l'endométriose sur l'emploi	222
(2002/C 172 E/240)	E-0669/02 posée par Niall Andrews à la Commission Objet: Apposition de la norme CE sur des équipements à choc électrique	223
(2002/C 172 E/241)	E-0710/02 posée par Brian Simpson à la Commission Objet: Fermeture programmée de Smurfit Corrugated à Warrington (Royaume-Uni)	224
(2002/C 172 E/242)	E-0749/02 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Progrès dans l'évaluation du fenthion	225

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2002/C 172 E/243)	E-0813/02 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Le gouvernement italien et la Seconde Guerre mondiale	225
(2002/C 172 E/244)	P-0892/02 posée par Jules Maaten à la Commission Objet: Conventionnement de médecins généralistes établis à l'étranger	226
(2002/C 172 E/245)	P-0933/02 posée par Pat Gallagher à la Commission Objet: Législation des États membres relative à la santé et à la sécurité des travailleurs indépendants sur le lieu de travail	227
(2002/C 172 E/246)	P-0945/02 posée par Francesco Fiori à la Commission Objet: Taxe «Foal Levy» pour les éleveurs de chevaux pur sang	227

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

(2002/C 172 E/001)

QUESTION ÉCRITE E-0921/01

posée par Monica Frassoni (Verts/ALE) à la Commission

(28 mars 2001)

Objet: Projets touristiques et immobiliers à Bosa et Villanova Monteleone, Teulada, Monte Russu et Cala Giunco-Stagno Notteri et installation de pisciculture intensive à Bosa

Aux questions E-3009/00⁽¹⁾, E-3339/00⁽²⁾, E-3340/00⁽³⁾ et P-3314/00⁽⁴⁾, présentées par l'auteur de la présente question, relatives à des projets touristiques et immobiliers le long de la côte de Bosa et à Villanova Monteleone, Teulada, Monte Russu (Aglientu) et Cala Giunco-Stagno Notteri (Villasimius) et à une installation de pisciculture intensive à Bosa, la Commission a répondu qu'elle prendrait les mesures nécessaires pour recueillir des informations approfondies et garantir le respect des droits communautaires.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures ont été adoptées concernant les cas susmentionnés?

Peut-elle en particulier:

- confirmer, à propos du lotissement prévu à Monte Russu qu'il a été procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement, conformément à ce que prévoit l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE⁽⁵⁾ et indiquer si les résultats de cette évaluation sont d'ores et déjà connus?
- confirmer, à propos des dispositions relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, que le lotissement n'a pas encore obtenu l'autorisation définitive et indiquer si cela signifie que, une fois l'autorisation obtenue, il sera procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement? Une aide communautaire est-elle prévue pour la réalisation de ce lotissement?
- indiquer si, concernant les lotissements prévus à Teulada et Cala Giunco-Stagno di Notteri, une aide communautaire est prévue? Dans l'affirmative, la Commission a-t-elle l'intention de geler cette aide avant que l'on ait vérifié la compatibilité des interventions et des dispositions communautaires relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et au réseau Natura 2000?

⁽¹⁾ JO C 136 E du 8.5.2001, p. 156.

⁽²⁾ JO C 151 E du 22.5.2001, p. 140.

⁽³⁾ JO C 151 E du 22.5.2001, p. 141.

⁽⁴⁾ JO C 151 E du 22.5.2001, p. 133.

⁽⁵⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse complémentaire
donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(26 février 2002)

À la suite de la question écrite de l'Honorable Parlementaire concernant quatre cas de mise en œuvre incorrecte présumée, en Sardaigne (Italie), de la directive 92/43/CEE, du 21 mai 1992, concernant la

conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ci-après dénommée «directive habitats»), de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽¹⁾ et de la directive 97/11/CE du 3 mars 1997⁽²⁾ modifiant la directive 85/337/CEE (projets immobiliers et aquaculture à Bosa et Villanova Monteleone, projets touristiques et immobiliers le long de la côte de Cala Giunco-Stagno Notteri, Villasimus, projet immobilier à orientation touristique sur la côte de Teulada, projet immobilier à orientation touristique sur la côte de Monte Russu, Aglientu), la Commission a ouvert quatre procédures de sa propre initiative.

En ce qui concerne le projet immobilier à orientation touristique sur la côte de Monte Russu, la Commission est en mesure de déclarer qu'elle n'a pu constater aucune violation des directives «EIE» (évaluation des incidences sur l'environnement) et «Habitats». Le projet concerne un centre touristique composé de deux parties, l'une située en amont de la route Castelsardo — Santa Teresa di Gallura et l'autre en aval de cette même route. La partie en aval de la route est située sur le site d'importance communautaire proposé (pSCI) ITB010006 de Monte Russu tandis que l'autre partie se trouve à l'extérieur du site (mais adjacente). La capacité totale du centre touristique est d'environ 2 250 lits. Une évaluation des incidences sur le site conforme aux exigences de la directive «Habitats» a été soumise par le promoteur en septembre 2000 et une EIE a également été demandée par les autorités régionales et soumise par le promoteur en mars 2001. L'évaluation des incidences du projet sur le site tenait compte de tous les habitats et espèces d'importance communautaire visés aux annexes I et II de la directive «Habitats» présents sur le site. Parmi eux figuraient certains types d'habitats qui, en raison de leur présence très limitée sur le site et de leur abondance sur d'autres sites situés en Sardaigne, ne sont pas repris dans la description des sites des formulaires Natura 2000. Les mesures d'atténuation prévues réduisent de manière efficace les incidences directes et indirectes du projet sur les habitats d'importance communautaire présents sur le site. En conclusion, l'évaluation du site en termes d'objectifs de conservation a été effectuée de manière satisfaisante et le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences importantes sur le pSCI de Monte Russu.

Pour ce qui est des affaires susmentionnées, la Commission prendra les mesures nécessaires pour garantir le respect du droit communautaire.

Les projets mentionnés ne font pas l'objet d'un cofinancement au titre des Fonds structurels.

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985.

⁽²⁾ JO L 73 du 14.3.1997.

(2002/C 172 E/002)

QUESTION ÉCRITE E-2048/01

**posée par Alexander de Roo (Verts/ALE), Torben Lund (PSE),
John Bowis (PPE-DE) et Chris Davies (ELDR) à la Commission**

(13 juillet 2001)

Objet: Le bassin de la Vistule, projet pilote pour la directive cadre sur l'eau

La Vistule, appelée en Pologne «la reine des rivières», à plus de 1 000 km de long et son bassin, dont la partie polonaise et la plus importante, couvre 55,7 % du territoire polonais. La qualité de ses eaux est très médiocre en raison des 10 millions de mètres cubes d'eaux usées qui y sont déversés quotidiennement. Elle prend sa source en haute Silésie, région fortement industrialisée parmi les plus polluées d'Europe. Elle traverse la ville historique de Cracovie où, grâce aux fonds de l'ISPA et de la BERD, les rejets d'eaux usées non traitées devraient disparaître d'ici l'an 2005. La Vistule coule ensuite entre Zawichost et Plock (zone de nidification d'importance européenne pour des espèces d'oiseaux rares et menacées comme l'oedicnème criard, le goéland cendré, la sterne naine et le râle de genêt). La Vistule arrose la capitale Polonaise, Varsovie, dont moins de 50 % des eaux usées sont traitées. Elle traverse ensuite Wloclawek, où se trouve le premier et jusqu'ici seul barrage construit dans sa partie moyenne et basse. Le fractionnement du fleuve ne pose pas encore de gros problèmes dans cette partie de la Vistule, mais le barrage existant soulève de nombreux problèmes écologiques et sociaux. Il freine le transport des sédiments (perturbant l'équilibre sédimentaire et réduisant le volume des nappes phréatiques en aval), empêche la migration des poissons et augmente le risque d'inondation hivernale. Le gouvernement polonais projette de construire d'autres barrages entre Varsovie et Gdansk. S'ils étaient construits, ces barrages mettraient un terme à la reproduction des saumons dans la Drweca, affluent de la Vistule, et ruineraient la vallée et l'estuaire de la Vistule qui présentent une très grande importance écologique, ce qui aurait un effet néfaste sur la mer

Baltique. Lorsque la Pologne deviendra membre de l'Union Européenne, elle devra satisfaire dans les délais requis aux objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau, c'est-à-dire prouver le bon état de toutes ses eaux sur les plans écologique et chimique, et instaurer une gestion intégrée de ses bassins fluviaux. Elle devrait également prévenir toute dégradation supplémentaire de l'état de ses eaux en termes écologique et chimique. En tant que pays candidat à l'adhésion, la Pologne doit également appliquer la directive sur l'habitat, et contribuer ainsi à l'établissement du réseau Natura 2000 qui est également demandé dans la directive cadre sur l'eau. Ce processus, qui implique la protection de certains habitats et espèces, a déjà débuté dans le bassin de la Vistule. On envisage désormais de classer de grandes parties de la vallée de la Vistule «sites Natura 2000», mais ce processus est compromis par les projets de construction de nouveaux barrages.

La Commission pourrait-elle par conséquent envisager la possibilité d'aider les autorités polonaises à appliquer dans les délais requis la directive cadre sur l'eau en désignant le bassin de la Vistule comme site d'un projet de démonstration pour la gestion intégrée des bassins fluviaux, projet qui serait financé par l'ISPA ou d'autres fonds de l'UE? Si le projet de gestion intégré du bassin fluvial de la Vistule était couronné de succès, il pourrait servir de modèle pour la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau dans d'autres régions d'Europe centrale et orientale.

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(6 septembre 2001)

La Commission convient avec l'Honorable Parlementaire qu'une attention doit être accordée à la qualité des eaux, de même qu'à la protection des espèces et de l'habitat dans le bassin de la Vistule. La Commission continue de suivre de très près le projet de construction de barrages sur ce fleuve.

En application de la stratégie de la directive-cadre relative à l'eau, la Commission envisage d'assurer, à titre expérimental, la mise en œuvre de documents d'orientation dans certains bassins hydrographiques pilotes. À cet effet, environ dix bassins ou sous-bassins seront retenus, tant dans les États membres que dans les pays candidats. Les critères de sélection sont actuellement définis, afin de garantir que les bassins ainsi retenus soient à la fois représentatifs et répartis dans toute l'Europe. La Vistule remplira assurément toutes les conditions pour être retenue, et si elle est proposée par le gouvernement polonais, la Commission étudiera cette candidature selon les mêmes critères que toutes les autres propositions.

En ce qui concerne le financement de la Communauté, la Commission examinerait favorablement, dans le cadre du programme PHARE, une proposition de projet émanant du gouvernement polonais, en relation avec l'application de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau⁽¹⁾. Un tel projet pourrait inclure la gestion intégrée des eaux du bassin de la Vistule.

⁽¹⁾ JO L 327 du 22.12.2000.

(2002/C 172 E/003)

QUESTION ÉCRITE E-2174/01

posée par Markus Ferber (PPE-DE) à la Commission

(19 juillet 2001)

Objet: Aides financières aux Palestiniens

L'UE verse des aides financières aux Palestiniens.

Sur quels postes budgétaires ces fonds sont-ils prélevés? Quel en a été le volume ces dernières années, et quels montants sont prévus pour l'année en cours et l'année prochaine? Quels projets ces aides ont-elles permis de financer? Qui en a opéré la sélection, et selon quels critères?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(10 septembre 2001)

La coopération financière et technique octroyée par la Communauté en faveur de l'Autorité palestinienne s'articule notamment autour de trois lignes budgétaires, à savoir:

- B7-410: MEDA (Mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens). Il s'agit de la principale ligne budgétaire dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen.
- B7-420: Actions communautaires liées à l'accord de paix conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). Cet instrument financier spécifique a été créé à la suite de la déclaration de principes en 1993 (programme de soutien au processus de paix au Proche-Orient).
- B7-421: Aides en faveur de l'UNRWA (United Nations Relief and works Agency for Palestine Refugees in the Near East). La Communauté contribue, depuis 1971, au budget de l'UNRWA.

Le tableau récapitulatif des aides budgétaires octroyées par la Communauté en faveur de l'Autorité palestinienne en 1999 et 2000, ventilées par ligne budgétaire, est envoyé directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

Aucun engagement n'est prévu en 2001 sur la ligne MEDA: les actions en Palestine seront décidées en fonction du développement de la situation politique sur place. La Commission (EuropeAid) a prévu pour l'année 2001, un total de 48 050 000 € en crédits d'engagement sur la ligne Accords de paix et 42 250 000 € à engager sur la ligne «Aides en faveur de l'UNRWA».

Le détail des projets objet de financement par la Communauté sur la ligne MEDA en 1999 et 2000 est également envoyé directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

Les engagements au titre de la ligne «Aides en faveur de l'UNRWA» sont effectués sur base des contributions annuelles versées directement au budget de l'UNRWA.

Les objectifs principaux, les orientations et les secteurs prioritaires d'intervention de la Communauté en faveur des partenaires méditerranéens ont été établis jusqu'à présent dans les programmes indicatifs, documents de stratégie couvrant une période de trois ans. Le nouveau règlement MEDA le règlement (CE) n° 2698/2000 du Conseil du 27 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1488/96 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen⁽¹⁾ prévoit également des documents de stratégie à long terme couvrant la période 2000-2006.

Le programme indicatif Cisjordanie/Bande de Gaza pour la période 2000-2002, approuvé par la Commission en décembre 2000, tient compte des priorités fixées dans le Plan palestinien de développement et contient les deux principaux secteurs prioritaires pour la coopération, à savoir, le soutien à la transition économique et au développement comprenant deux volets (soutien au processus de réforme et mise en place de capacités institutionnelles et le développement du secteur privé) et l'équilibre socio-économique et environnemental. Les projets financés par la Communauté doivent rentrer dans les secteurs et/ou volets de coopération susvisés.

⁽¹⁾ JO L 311 du 12.12.2000.

(2002/C 172 E/004)

QUESTION ÉCRITE E-2182/01

posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission

(23 juillet 2001)

Objet: Effectifs des délégations

La Commission dispose-t-elle de chiffres confirmant un déséquilibre important dans la répartition des effectifs auprès des délégations dans les pays tiers?

La Commission voudrait-elle bien fournir des données précises sur la situation dans les États ACP par rapport à celle qui prévaut, par exemple, en Asie du Sud-Est ou dans les Balkans?

La dotation en personnel des délégations ACP a-t-elle été réduite récemment? Si tel est le cas, comment une telle mesure peut-elle être justifiée dès lors que l'accord de Cotonou se trouve dans une phase si cruciale de sa mise en œuvre?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(9 novembre 2001)

Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen du 3 juillet 2001 concernant le développement du service extérieur⁽¹⁾, la Commission a essayé de concilier la nécessité d'être représentée mondialement et la politique de resserrement de crédit appliquée dans la gestion du service. Des décisions difficiles ont dû être prises afin de fermer certains Bureaux et de réorganiser les Délégations dans les différentes régions du monde afin de pouvoir trouver les ressources nécessaires, aussi bien financières qu'humaines, pour adapter le service au monde en évolution et au rôle que la Commission joue sur la scène internationale.

Les disparités observées dans la dotation en personnel dans les différentes Délégations résultent du fait que certaines représentations extérieures de la Commission n'ont pas été créées en même temps et n'avaient pas toutes les mêmes attributions dans un même environnement. À l'origine, les principales tâches de la plupart des Délégations consistaient à prendre part aux négociations commerciales internationales à Genève et dans certains pays industrialisés ou à mettre en œuvre des programmes d'aide dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Une situation financière relativement favorable et la difficulté à trouver dans les pays ACP du personnel de niveau universitaire avaient donné lieu au détachement d'un plus grand nombre de fonctionnaires, par rapport au personnel local de niveau universitaire, que cela n'a été le cas ailleurs. C'est une situation que connaissent encore plusieurs Délégations dans les pays ACP, étant donné que certaines de ces difficultés demeurent. Cependant, des efforts visant à corriger cette situation ont été entrepris depuis 1996. Le rééquilibrage du personnel consiste à réaffecter les postes de fonctionnaires, le cas échéant, au profit soit de nationaux du pays hôte soit d'Européens embauchés sur place sur une base contractuelle. Dans tous les cas, cependant, des mesures sont prises pour maintenir un nombre suffisant de fonctionnaires en place pour effectuer des tâches qui nécessitent l'exercice de l'autorité publique qui ne peut être exercée par du personnel local. Au début de l'année 1996, avant le redéploiement, la Commission comptait dans ses Délégations auprès des pays ACP 241 fonctionnaires de catégorie A et 24 agents locaux de niveau universitaire. À ce jour, ces chiffres sont respectivement de 211 et 91.

La situation est tout à fait différente dans les Délégations plus récentes, ou dans les plus anciennes qui sont basées dans les pays développés où les compétences locales sont plus disponibles. La déconcentration, grâce à laquelle les Délégations ont désormais la responsabilité de gérer les aides auparavant assumée par le siège, et la décentralisation, qui confère ces responsabilités aux gouvernements des bénéficiaires, sont devenues le principal sujet de la réforme de la gestion de l'aide extérieure, ainsi qu'un facteur déterminant dans la proportion entre les fonctionnaires et les agents locaux. Dans les Balkans et en Europe de l'Est, à l'exception des Délégations concernées par l'élargissement, la Commission disposait, au début de l'année 1996, de 25 fonctionnaires de catégorie A et de 27 agents locaux de niveau universitaire; à ce jour, respectivement 40 et 111. Pour l'Asie, ces chiffres correspondent à 27 et 30 au début de 1996 et 34 et 48 à ce jour.

En raison de la rareté des ressources sur les lignes administratives du budget, et afin de mettre en œuvre ces politiques, les règles de gestion financière ont subi des modifications dans certaines régions. Dans les pays PHARE et TACIS par exemple, notamment dans les Balkans, le personnel technique et autres agents non statutaires sont payés sur la ligne du budget de fonctionnement, ce qui rend la situation plus flexible et facilite leur recrutement au fur et à mesure que les programmes se développent, et leur réduction en nombre au fur et à mesure que ces programmes prennent fin. Cette catégorie de personnel constitue une partie importante des non-fonctionnaires dans les régions en question.

Il en résulte que dans certains cas, les Délégations basées dans d'autres régions semblent être désavantagées par rapport aux plus grandes dans les Balkans, par exemple. Cependant, à l'heure actuelle, la Commission s'emploie activement à opérer la déconcentration vers les Délégations hors d'Europe. C'est une politique qui va s'appliquer surtout en Afrique et en Asie, mais aussi en Amérique latine et dans le Pacifique. À l'échéance 2004, toutes les Délégations ayant à couvrir un important programme d'aide se verront renforcées dans ce sens.

La communication du 3 juillet 2001 prévoit d'autres redéploiements du personnel à partir de certaines Délégations des pays ACP, quoique de façon restreinte. Les onze postes libérés doivent être utilisés en partie pour renforcer les Délégations régionales dans la même région et les postes restants seront utilisés pour ouvrir de nouvelles Délégations dans les régions où la Commission est encore politiquement sous représentée, en tenant compte à la fois de l'importance du volet commercial et de la mise en œuvre du programme d'aide extérieure, notamment celui du Fonds européen du développement (FED). Comme par le passé, et le cas échéant, des rémunérations seront prévues pour des postes à réaffecter dans le cadre de l'allocation des postes en vue du recrutement d'agents locaux de niveau universitaire ou des experts techniques engagés sur place.

En ce qui concerne l'application de l'Accord de Cotonou dans les pays où la Commission a jugé opportun de fermer ou de réorganiser ses représentations, des ressources humaines supplémentaires sont actuellement allouées à certaines Délégations régionales concernées afin de renforcer leur capacité de couvrir des programmes et des activités dans les pays pour lesquels ils sont responsables. En outre, ces Délégations recevront des fonds supplémentaires dans le cadre de la déconcentration, ce qui leur permettra de renforcer leur capacité de mise en œuvre des programmes.

(¹) COM(2001) 381 final.

(2002/C 172 E/005)

QUESTION ÉCRITE E-2323/01

posée par **Michael Cashman (PSE)** à la Commission

(31 juillet 2001)

Objet: Visas pour les citoyens non ressortissants de l'UE

La Commission a-t-elle des observations à formuler sur la facilité avec laquelle des citoyens non ressortissants de l'UE résidant légalement dans un État membre peuvent obtenir des visas pour se déplacer dans les frontières de l'UE? Que pense-t-elle en particulier du cas d'un(e) citoyen(ne) non ressortissant(e) de l'UE, résidant dans celle-ci et marié(e) à un(e) citoyen(ne) de l'UE?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(6 septembre 2001)

Les États membres agissant dans le cadre de Schengen ont développé une large coopération relative aux conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers peuvent voyager à l'intérieur d'un espace sans frontières intérieures. Cet acquis a été intégré dans le cadre de la Communauté/Union par le traité d'Amsterdam (¹).

Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre, titulaires d'un titre de séjour, l'article 21 de la Convention d'application de Schengen (CAS) prévoit qu'ils sont dispensés de l'obligation d'un visa pour les États membres qui ont mis en œuvre l'acquis de Schengen (sauf Royaume-Uni et Irlande) ainsi qu'en Norvège et en Islande. Ils peuvent circuler librement pour autant qu'ils soient munis de leur titre de séjour, qu'ils remplissent les conditions de l'article 5, paragraphe 1, point a), c), et e) CAS et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de l'État membre concerné.

En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union et qui l'accompagnent ou le rejoignent dans un autre État membre, qui ne fait pas partie de l'espace sans frontières, le droit communautaire permet aux États membres d'exiger un visa de ces personnes conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (²).

Dans ce cas, les États membres doivent accorder toute facilité dans la délivrance dudit visa. En particulier, les seuls documents qui peuvent être exigés pour sa délivrance sont un document d'identité (carte d'identité ou passeport) et la preuve du lien de parenté avec le citoyen de l'Union. Le visa doit être délivré à titre gratuit.

La Commission a transmis une proposition de directive^(?) au Parlement européen et au Conseil visant à fixer dans une approche globale les conditions que les ressortissants de pays tiers doivent remplir pour pouvoir circuler librement pendant une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois sur le territoire des États membres.

(¹) JO C 340 du 10.11.1997.

(²) JO L 81 du 21.3.2001.

(³) COM(2001) 388 final.

(2002/C 172 E/006)

QUESTION ÉCRITE E-2431/01

posée par Eryl McNally (PSE) à la Commission

(7 septembre 2001)

Objet: Sixième directive relative à la TVA

La sixième directive relative à la TVA prévoit pour les matières économisant l'énergie un taux réduit applicable dans le cas où les clients paient pour que ces matières soient installées à leur domicile. Cependant ce taux réduit ne s'applique pas lorsque des clients achètent ces matières pour les installer eux-mêmes à leur domicile.

La Commission voudrait-elle indiquer si elle réfléchit à la suppression de cette anomalie de la sixième directive relative à la TVA?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(29 octobre 2001)

La législation communautaire actuelle sur la TVA est la suivante: la catégorie 9 de l'annexe H de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme⁽¹⁾, prévoit le processus de «livraison, construction, rénovation et transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale». Les États membres peuvent donc appliquer un taux de TVA réduit à ces services, qui ne peut être inférieur à 5%.

Les matériaux permettant d'économiser l'énergie, lorsqu'ils font partie de ce processus, sont automatiquement concernés par cette disposition, de même que tous les matériaux de construction lorsqu'ils sont inclus dans la prestation d'un maître d'ouvrage. Il n'en va pas de même lorsque ceux-ci sont achetés directement par un particulier. Dans ce cas, ils sont considérés comme des biens, et par conséquent le taux normal s'applique.

Comme l'Honorable Parlementaire le sait certainement, la nouvelle stratégie sur la TVA⁽²⁾ prévoit, pour le moyen terme, une révision et une rationalisation des règles et dérogations s'appliquant à la définition des taux réduits de TVA. Une attention particulière sera portée à ces questions.

(¹) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la Directive 2001/41/CE (JO L 22 du 24.1.2001) et rectificatif (JO L 26 du 27.1.2001).

(²) COM(2000) 348 final.

(2002/C 172 E/007)

QUESTION ÉCRITE E-2443/01

posée par Elspeth Attwooll (ELDR) à la Commission

(11 septembre 2001)

Objet: Importations personnelles d'alcool et de tabac dans l'Union européenne

La directive 92/12/CEE⁽¹⁾ telle que modifiée stipule que les individus peuvent importer des biens sur lesquels les droits d'accises ont été payés dans un autre État membre de l'UE à destination d'un deuxième

État membre de l'UE les droits d'accises ne sont pas tenus d'être acquittés à condition que les biens soient destinés à un usage personnel et non commercial. L'article 9 de la directive fixe des montants à la fois pour les produits du tabac et l'alcool qui peuvent être utilisés par les États membres comme niveaux indicatifs pour déterminer si les importations de biens sont effectivement destinées à un usage commercial ou personnel.

La législation d'application au Royaume-Uni exige que les individus qui importent des quantités de biens au-delà de ces limites sont tenus de convaincre les fonctionnaires que les biens ne sont pas destinés à des fins commerciales, faute de quoi les biens peuvent être confisqués. Les voyageurs se plaignent que les fonctionnaires britanniques imposent ces limites arbitrairement. La Commission pense-t-elle qu'en plaçant la charge de la preuve sur le voyageur et en menaçant de sanctions de confiscation et d'emprisonnement, le Royaume-Uni a appliqué correctement les dispositions de la directive 92/12/CEE et les règles de la liberté de circulation?

(¹) JO L 76 du 23.3.1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(29 octobre 2001)

Au titre de l'article 8 de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, les droits d'accises sur les produits acquis par des particuliers pour leurs besoins propres et transportés par eux-mêmes sont perçus dans l'État membre où les produits sont acquis. Par contre, si des produits acquis dans un État membre sont détenus à des fins commerciales dans un autre État membre, les droits d'accises sont perçus dans l'État membre où les produits sont détenus.

Dans le cas de particuliers retournant dans un État membre en emportant des biens soumis à l'accise acquis dans un autre État membre, le traitement fiscal des biens dépend des fins (commerciales ou privées) auxquelles ceux-ci sont détenus. L'article 9, paragraphe 2, de la directive 92/12/CEE explique comment procéder pour déterminer le motif de détention.

À cet effet, les autorités des États membres doivent se fonder sur tous les aspects pertinents dans le cas en question, en tenant compte au minimum de l'ensemble des critères énumérés à l'article 9, paragraphe 2:

- le statut commercial et les motifs du détenteur des produits;
- le lieu où ces produits se trouvent ou, le cas échéant, le mode de transport utilisé;
- tout document relatif à ces produits;
- la nature de ces produits;
- la quantité de ces produits.

En ce qui concerne ce dernier critère (la quantité des produits), les États membres peuvent choisir d'établir certains niveaux indicatifs, qui ne peuvent toutefois être inférieurs aux niveaux fixés à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 92/12/CEE. Ces niveaux ne peuvent servir que comme élément de preuve. Les États membres choisissant de recourir à cette possibilité peuvent déterminer librement la manière d'intégrer ces niveaux indicatifs dans leur législation nationale.

Cependant, selon la Commission, les autorités des États membres doivent toujours déterminer si les biens sont détenus à des fins commerciales ou privées en tenant compte de l'ensemble des critères mentionnés à l'article 9, paragraphe 2. Elles ne peuvent se fonder exclusivement sur un seul critère (quantité des produits ou autre), et laisser aux particuliers le soin de prouver que les produits sont détenus pour un autre motif.

Pour ce qui est des sanctions appliquées en cas de violation de la législation sur les droits d'accises, il n'existe aucune règle communautaire harmonisée. Par conséquent, les États membres sont en principe libres d'établir leur propre système de sanctions. Celles-ci doivent toutefois être conformes aux principes généraux de la législation communautaire, en particulier au principe de proportionnalité. En d'autres termes, les sanctions ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé.

La Commission examine actuellement une série de plaintes concernant la manière dont le Royaume-Uni a transposé certains aspects de la directive 92/12/CEE dans sa législation nationale. La Commission attend les résultats de cette enquête pour déterminer si le Royaume-Uni a, selon elle, fidèlement mis en œuvre la directive.

(2002/C 172 E/008)

QUESTION ÉCRITE E-2616/01

posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission

(27 septembre 2001)

Objet: État du dossier sur l'usine d'embouteillage sur l'île des Canaries de La Gomera

Sur l'île de La Gomera, est actuellement en construction une usine d'embouteillage d'eau qui suscite une vaste opposition des associations de voisinage, des groupements d'agriculteurs et des associations écologistes qui ont signalé aux institutions locales, nationales et communautaires que ce projet aurait un effet préjudiciable irréversible sur les deux zones protégées de Tagaluche (numéro d'identification ES-7020108) et de Lomo del Carreton (ES-7020037). En outre, le projet n'a pas fait l'objet de l'évaluation obligatoire d'incidences sur l'environnement.

À propos de la situation de La Gomera, votre député a déjà adressé une question à la Commission (E-0859/00⁽¹⁾) à laquelle M^{me} Wallström a répondu, en date du 8 mai 2000, en indiquant, notamment, que:

- la Commission avait reçu une plainte sur ces faits (99/4875, SG/99, A/10714/2);
- la Commission examinerait le dossier afin de déterminer si le projet incriminé affecte les sites d'intérêt communautaire mentionnés, ainsi que l'éventuelle violation de l'article 6 de la directive 92/43/CEE⁽²⁾;
- la Commission prendrait les mesures nécessaires pour que le droit communautaire soit respecté.

Néanmoins, près d'une année s'est écoulée depuis la réponse de M^{me} Wallström, et ni les associations, ni votre député n'ont reçu d'informations sur l'état de la question.

Par conséquent, la Commission pourrait-elle fournir des indications sur les recherches et les démarches qu'elles a entreprises dans le courant de l'année et sur les résultats obtenus, ainsi que sur l'état où se trouvent les travaux mentionnés dans la plainte 99/4875?

La Commission peut-elle indiquer le délai dont dispose l'État espagnol pour répondre aux questions de la Commission et, si elle a déjà obtenu une réponse, en quels termes celle-ci a été formulée?

La Commission peut-elle donner des informations sur les mesures qu'elle a prises pour que ce projet ne soit pas développé à Tagaluche et pour garantir le respect du droit communautaire?

La Commission serait-elle disposée à envoyer une délégation à La Gomera pour vérifier les incidences réelles sur l'environnement et l'agriculture des travaux d'installation de l'usine d'embouteillage?

⁽¹⁾ JO C 46 E du 13.2.2001, p. 63.

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

(2002/C 172 E/009)

QUESTION ÉCRITE E-2809/01

posée par Jean Lambert (Verts/ALE) à la Commission

(10 octobre 2001)

Objet: Construction d'une usine de mise en bouteilles d'eau à Tagaluche, dans l'île de La Gomera (Canaries)

En réponse à la question écrite P-0360/00⁽¹⁾ relative à la construction d'une usine de mise en bouteilles d'eau à Tagaluche, dans l'île de La Gomera (Canaries), la Commission a déclaré, le 7 mars 2000, qu'elle prendrait les mesures nécessaires pour assurer que le droit communautaire soit respecté dans le cas d'espèce.

En l'absence d'informations complémentaires concernant les activités de la Commission, celle-ci pourrait-elle indiquer:

- si elle a pris connaissance des incidences que ce projet aura sur l'environnement et déterminé s'il a été porté atteinte à la directive «Habitats» (92/43/CEE)⁽¹⁾, et si l'article 6 de cette directive ne devrait pas s'appliquer à des fins de préservation préventive du site;
- si elle s'est renseignée sur la procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement, étant donné qu'il n'existe pas d'étude détaillée relative à l'impact écologique du projet en cause qui tienne compte également du captage des eaux de source, comme l'a indiqué l'auteur de la présente question dans sa question précédente;
- quelles mesures elle a prises afin de garantir la protection du site et l'application correcte des directives «Habitats» et «EIE» (97/11/CEE)⁽²⁾;
- quel suivi a été donné à la plainte qu'elle a reçue portant sur les mêmes faits (P-1999/4875); et
- si elle serait disposée à envoyer une délégation sur l'île de La Gomera afin d'évaluer l'impact réel de ce projet sur l'environnement ainsi que sur les activités agricoles locales?

(1) JO C 330 E du 21.11.2000, p. 137.

(2) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

(3) JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

Réponse commune
aux questions écrites E-2616/01 et E-2809/01
donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(12 novembre 2001)

La directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽¹⁾, modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997⁽²⁾, n'est pas d'application dans le cas évoqué par l'Honorable Parlementaire puisque le projet en cause n'est pas repris aux annexes de cette directive.

Néanmoins, comme il a été indiqué dans les réponses aux questions écrites précitées, ce projet peut affecter les sites naturels «Taguluche» et «Lomo del Carretón», identifiés par les autorités espagnoles dans leur liste nationale des sites d'importance communautaire susceptibles d'intégrer à l'avenir le réseau Natura 2000, aux termes de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽³⁾.

Dans le cadre de l'instruction de la plainte 99/4875, la Commission s'est adressée aux autorités espagnoles afin de demander leurs observations sur les faits dénoncés et de déterminer si le projet en question est susceptible d'avoir un effet significatif sur les sites mentionnés eu égard aux objectifs de la directive 92/43/CEE, auquel cas la procédure prévue dans son article 6 doit être appliquée. La réponse des autorités espagnoles ainsi que les informations additionnelles fournies par le plaignant ont fait l'objet d'une analyse par la Commission.

Il convient de relever que, suite à l'examen du dossier et vu le possible effet significatif de ce projet, une nouvelle lettre a été envoyée aux autorités espagnoles afin de leur demander des informations complémentaires relatives aux incidences de ce projet sur la zone et à l'évaluation des alternatives réalisées. La réponse des autorités espagnoles n'a pas encore été reçue. Le plaignant a été informé par la Commission de ce qui précède.

S'agissant de la visite d'une délégation de la Commission à La Gomera afin de vérifier les incidences réelles des travaux, il faut noter que la Commission ne possède pas de compétences d'inspection dans le domaine de l'environnement.

(1) JO L 175 du 5.7.1985.

(2) JO L 73 du 14.3.1997.

(3) JO L 206 du 22.7.1992.

(2002/C 172 E/010)

QUESTION ÉCRITE E-2656/01**posée par Stavros Xarchakos (PPE-DE) à la Commission**(1^{er} octobre 2001)*Objet:* Réexamen de la politique extérieure de l'Union européenne

Selon les éléments communiqués à ce jour par les autorités américaines, des fanatiques islamistes agissant sous la houlette de Oussama ben Laden sont impliqués dans les attentats terroristes commis contre les États-Unis; par ailleurs, Washington reproche au gouvernement islamiste d'Afghanistan d'apporter son soutien à ce personnage. Il faut noter que, dans le passé, la presse européenne avait fait part d'informations relatives à la participation d'affidés de celui-ci au conflit bosniaque et à la présence de musulmans intégristes sur le théâtre des affrontements au Kosovo, en 1999. Il faut rappeler aussi que bon nombre d'États membres avaient accordé une aide militaire et politique aux Bosniaques et Kosovars aux prises avec les Serbes.

L'Union européenne entend-elle réexaminer sa politique de soutien aux foyers du fanatisme islamiste disséminés dans les Balkans? Pense-t-elle que les représailles envisagées par les États-Unis exposent les États membres à une menace? Quel est exactement le montant total (assistance humanitaire comprise) de l'aide communautaire au Pakistan et à l'Afghanistan pour les cinq dernières années?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(27 novembre 2001)

L'aide communautaire aux Balkans est destinée à y renforcer la stabilité, la démocratie et un régime de droit; elle vise à lutter contre dans toutes les formes d'un extrémisme qui a fait tant de ravages dans cette région au cours de la décennie précédente.

La Commission estime que les attentats survenus aux États-Unis le 11 septembre dernier constituaient une attaque dirigée contre toute société ouverte et libre où qu'elle se trouve. La menace du terrorisme représente un danger pour nous tous, et les mesures rigoureuses qui sont actuellement prises pour y faire face sont nécessaires et légitimes. La mesure la plus dangereuse serait de ne prendre aucune mesure.

Les engagements de dépenses de la Communauté en faveur du développement et de la coopération économique au Pakistan pour les cinq dernières années s'établissent comme suit:

(en millions d'euros)

1997	22,5
1998	71,0
1999	néant
2000	10,0
2001	néant pour l'instant
Total	103,5

Le Pakistan peut bénéficier d'autres aides octroyées, dans le cadre de projets régionaux décentralisés, sur la base d'appels à propositions.

L'aide humanitaire au Pakistan et à l'Afghanistan pour la période 1997-2001 se présente comme suit:

(en millions d'euros)

1997	33
1998	38
1999	33,7
2000	37,6
2001	101,9 ⁽¹⁾
Total	244,2

⁽¹⁾ Dont 37 millions d'euros non encore engagés.

(2002/C 172 E/011)

QUESTION ÉCRITE E-2677/01**posée par Raffaele Costa (PPE-DE) à la Commission**

(2 octobre 2001)

Objet: Rétributions versées aux agents de la BEI

La Commission voudrait-elle faire savoir à combien s'élève le montant, coûts et charges compris, des rétributions versées en 2000 par la BEI à ses agents. Voudrait-elle également indiquer quel était, au 31 décembre 2000, le nombre exact des agents de la BEI?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(20 novembre 2001)

La Commission peut confirmer qu'au 31 décembre 2000, la Banque européenne d'investissement (BEI) employait 1 033 agents.

Au cours de l'exercice 2000, ainsi que documenté dans le Rapport annuel de la Banque⁽¹⁾, la BEI a consacré 137,435 millions d'euros à ses dépenses de personnel, y inclus les huit membres du Comité de direction. Il y a lieu de mentionner que 69 % de ce montant, soit 94,924 millions d'euros, sont consacrés aux rémunérations, le solde (42,511 millions d'euros) étant affecté à des dépenses de caractère social. En effet, au contraire des autres institutions de l'Union, la BEI prend en charge elle-même et directement les dépenses relatives à la caisse de maladie, aux pensions, à la crèche et au centre de petite enfance, ainsi qu'à la subvention de la restauration de son personnel.

S'agissant du mode de rémunération des agents de la Banque et de la comparaison de celui-ci avec la rémunération des fonctionnaires et agents des Communautés, l'Honorable Parlementaire voudra se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite P-0486/00⁽²⁾.

(1) Publié sur le site Internet de la BEI dans toutes les langues communautaires. Ref. <http://www.eib.org/report00/pdf/pdf.htm>.

(2) JO C 303 E du 24.10.2000.

(2002/C 172 E/012)

QUESTION ÉCRITE E-2685/01**posée par Mario Mauro (PPE-DE) à la Commission**

(3 octobre 2001)

Objet: Financements par la DG Élargissement

La Commission pourrait-elle communiquer la liste des projets qui, dans le cours des années 2000 et 2001, ont été présentés au financement de la direction générale «Élargissement» par les régions italiennes de Ligurie, de Lombardie, du Piémont et du Val-d'Aoste et les intitulés de ceux qui ont été par la suite approuvés?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(31 janvier 2002)

Aucune des régions mentionnées par l'Honorable Parlementaire n'a reçu de financement dans le cadre du programme Ecos-Ouverture pour l'année 1998, bien que des demandes aient été présentées comme suit:

- Vallée d'Aoste — une demande;
- Ligurie — deux demandes;
- Lombardie — deux demandes.

(2002/C 172 E/013)

QUESTION ÉCRITE E-2687/01**posée par Mario Mauro (PPE-DE) à la Commission***(3 octobre 2001)*

Objet: Financements par la DG Commerce

La Commission pourrait-elle communiquer la liste des projets qui, dans le cours des années 2000 et 2001, ont été présentés au financement de la direction générale «Commerce» par les régions italiennes de Ligurie, de Lombardie, du Piémont et du Val-d'Aoste et les intitulés de ceux qui ont été par la suite approuvés?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission*(31 janvier 2002)*

La direction générale «Commerce» n'a pas reçu de demande de financement de projets de la part de ces régions, que ce soit en 2000 ou en 2001.

(2002/C 172 E/014)

QUESTION ÉCRITE E-2696/01**posée par Mario Mauro (PPE-DE) à la Commission***(3 octobre 2001)*

Objet: Financements par la DG Relations extérieures

La Commission pourrait-elle communiquer la liste des projets qui, dans le cours des années 2000 et 2001, ont été présentés au financement de la direction générale «Relations extérieures» par les régions italiennes de Ligurie, de Lombardie, du Piémont et du Val-d'Aoste et les intitulés de ceux qui ont été par la suite approuvés?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission*(31 janvier 2002)*

Pour les lignes budgétaires dont la direction générale Relations extérieures est ordonnateur, il n'y a eu aucun financement en 2000 et en 2001 pour les régions d'Italie objet de la question de l'Honorable Parlementaire.

(2002/C 172 E/015)

QUESTION ÉCRITE E-2714/01**posée par Martin Callanan (PPE-DE) à la Commission***(3 octobre 2001)*

Objet: Sixième directive TVA

La sixième directive TVA prévoit des taux réduits pour l'installation d'équipement permettant d'économiser l'énergie mais exclut la vente directe d'équipement permettant d'économiser l'énergie aux consommateurs.

La Commission convient-elle que cette anomalie envoie un message ambigu à propos de l'importance de s'attaquer au changement climatique?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission*(20 novembre 2001)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites E-3018/00 de M. Ford⁽¹⁾ et E-2431/01 de M^{me} McNally⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO C 163 E du 6.6.2001.

⁽²⁾ Voir page 7.

(2002/C 172 E/016)

QUESTION ÉCRITE E-2773/01**posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission***(9 octobre 2001)*

Objet: Construction de postes-frontières «extérieurs» sur la frontière orientale de la Pologne

L'Union européenne a financé la construction de nouveaux postes-frontières sur la frontière orientale de la Pologne. Lors de l'élargissement de l'Union, un contrôle minutieux devra être mis en place, pas à pas, à la frontière orientale de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Hongrie et de la Roumanie.

La Commission pourrait-elle préciser le montant de la contribution financière qui a été versée pour les installations de contrôle sur la frontière orientale de la Pologne et quelle contribution elle compte fournir pour le financement et la préparation de la mise en place de contrôles aux frontières orientales des autres pays cités?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission*(3 décembre 2001)*

Le Programme PHARE a alloué et continue d'allouer des montants substantiels de ressources, tant au niveau de l'investissement que du développement des capacités institutionnelles, à l'amélioration de la gestion de la frontière orientale dans tous les pays candidats mentionnés par l'Honorable Parlementaire. L'accent est mis manifestement sur l'amélioration de la gestion des frontières qui sont appelées à devenir les frontières extérieures Schengen de l'Union européenne. À cet égard, la Commission coopère très étroitement avec les États membres de l'UE en ce qui concerne tant l'exécution que le suivi des projets frontaliers. Au cours des périodes 1998-1999 et 2000-2001, les experts de la Commission comme ceux des États membres ont effectué, dans tous les pays candidats, des missions techniques pour identifier les besoins en matière d'asile, de migration, de gestion frontalière et de coopération policière et douanière dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée.

Il s'agit essentiellement d'aider les pays candidats à adopter un cadre juridique conforme à l'acquis. Pour y parvenir, le principal moyen consiste à financer des accords de jumelage entre les États membres de l'UE et les pays candidats. Chaque convention de jumelage entraîne le détachement d'au moins un conseiller préadhésion (CPA) d'un État membre pendant un minimum de 12 mois. Chaque projet prend également en charge la formation, les voyages d'études, éventuellement l'équipement et l'envoi d'experts de courte durée pour assister le CPA. Une autre partie substantielle des fonds est consacrée à l'investissement, à savoir la logistique (le transport, les équipements de laboratoire, les instruments de détection, etc.) ou le financement de la construction/réhabilitation des infrastructures adéquates (principalement les postes frontière), afin de garantir l'application de l'acquis en matière de justice et d'affaires intérieures (JAI).

Les programmes horizontaux PHARE (PHP) portent sur des projets sectoriels multinationaux essentiellement consacrés à l'aide à la définition de stratégies et à la formation, en vue de garantir une certaine homogénéité entre les pays candidats pour ce qui est de la transposition de l'acquis. Deux programmes horizontaux PHARE JAI d'un montant de 10 millions d'euros chacun ont été établis pour la période 1996-1999 et, ensuite, 2000-2003 respectivement. Ils concernent essentiellement la gestion et le contrôle des frontières, la formation des juges, les visas, l'asile, les migrations, la criminalité organisée et la coopération judiciaire. En ce qui concerne la drogue, un autre programme multinational de 10 millions d'euros a été élaboré en 1999, en vue de définir une politique anti-drogue et de renforcer la lutte contre l'offre et la

demande. Il a été décidé en outre, en 2000, d'affecter la somme d'un million d'euros à chaque pays candidat bénéficiaire de PHARE pour lui permettre d'établir un projet national complémentaire de ce programme horizontal PHARE de lutte contre la drogue.

En plus des actions qui sont menées en vue de promouvoir la gestion des futures frontières extérieures Schengen des pays candidats, d'importantes ressources ont été affectées, dans le cadre du Programme TACIS, à l'amélioration de la situation des frontières occidentales de la Russie, de l'Ukraine, du Belarus et de la Moldova. Depuis 1996, le Programme TACIS de coopération transfrontalière a engagé 65 millions d'euros en faveur du développement des infrastructures frontalières. Des fonds supplémentaires ont été utilisés pour développer la capacité globale de gestion frontalière de ces pays, surtout en ce qui concerne les services de garde-frontière et l'administration des douanes. Ces actions vont se poursuivre à l'avenir.

Pologne

Depuis 1990, la Commission européenne a engagé 181 millions d'euros consacrés à l'investissement dans les postes situés le long de la frontière orientale de la Pologne et les voies d'accès à ces postes. Au cours de la même période, des fonds supplémentaires s'élevant à 140 millions d'euros ont été engagés en faveur de l'investissement et du développement des institutions dans le cadre de la gestion de la frontière orientale de la Pologne. Ils ont été affectés, entre autres, aux services d'inspection phytosanitaire et vétérinaire (formation des inspecteurs) et aux postes d'inspection frontaliers (construction des infrastructures et équipement des laboratoires), à l'administration des douanes (équipement et formation des fonctionnaires des douanes), à la police et aux services de garde-frontière (équipement et formation). Ils incluent un montant de 17,5 millions d'euros engagés en faveur des activités de jumelage déployées avec les États membres sur des problèmes tels que les migrations et l'asile, la politique des frontières, les visas, la criminalité organisée et la coopération judiciaire internationale.

République tchèque

Il importe de rappeler que la République tchèque n'aura pas de future frontière extérieure Schengen en tant que telle, si ce n'est à l'aéroport international de Prague. Elle devra cependant assurer un «niveau élevé» de protection frontalière avec tous ses voisins, indépendamment de leur statut. Dans ce contexte, les ressources du programme national d'assistance PHARE se sont élevées à plus de 11,5 millions d'euros pour la période 1997-2001.

Cette assistance a porté principalement sur:

- a) le renforcement des capacités opérationnelles et la formation de la police des frontières et des étrangers (prévention de l'immigration clandestine, échanges d'informations, normes Schengen, etc.);
- b) la mise en place d'un système national d'information Schengen compatible, de systèmes de lecture optique des documents et de systèmes automatisés d'identification des empreintes digitales;
- c) la fourniture du matériel spécial de contrôle des frontières (notamment à la frontière avec la Slovaquie).

Slovaquie

Un soutien PHARE a été accordé à la gestion frontalière dans les programmes de 1998 et de 1999 (soit environ 4,65 millions d'euros), et affecté en particulier à la fourniture de matériel technique aux postes frontaliers avec l'Ukraine et à la promotion de la politique de protection frontalière à la frontière entre la Slovaquie et l'Ukraine. Les activités de formation/séminaires organisées à ce jour ont couvert un large éventail de domaines, notamment l'immigration clandestine, la coopération policière, la falsification des documents, la protection de la «frontière verte», le trafic illégal et la criminalité organisée.

Hongrie

En Hongrie, le Programme PHARE finance le renforcement des frontières extérieures depuis 1997. Depuis lors, plus de 51 millions d'euros ont été consacrés au soutien à la gestion frontalière. Une bonne partie de cette assistance est allée au domaine de la justice et des affaires intérieures et, plus spécialement, à la formation, aux conseils en matière de lutte contre la criminalité organisée, au matériel informatique, au contrôle de la «frontière verte» et des visas, mais aussi à la modernisation des infrastructures aux postes des

futures frontières extérieures. Par ailleurs, des ressources ont été affectées au renforcement des contrôles vétérinaires et phytosanitaires grâce à l'installation de matériel de laboratoire. Des projets ont également été exécutés pour apporter un appui aux autorités douanières.

Roumanie

Le soutien PHARE a permis de renforcer la gestion frontalière au titre des programmes de 1999 et de 2000. Le Programme PHARE 1999 de gestion frontalière (doté d'un budget de 10,5 millions d'euros) a couvert l'élaboration des nouvelles politiques et structures pour les services de gestion frontalière, la formation du personnel et l'investissement dans les équipements. Le Programme PHARE 2000 (doté d'un budget de 18 millions d'euros) a permis de renforcer la formation, les systèmes de communication, ainsi que les capacités de mobilité et de surveillance des services de contrôle frontalier. D'autres financements sont prévus, dans le même domaine, dans les programmes PHARE futurs en faveur de la Roumanie.

(2002/C 172 E/017)

QUESTION ÉCRITE E-2855/01

posée par Bertel Haarder (ELDR) à la Commission

(17 octobre 2001)

Objet: Situation au Zimbabwe

Eu égard à l'adoption par le Parlement de la résolution du 6 septembre 2001 sur la situation au Zimbabwe (B5-0549, 0554, 0571, 0581, 0582 et 0592/2001), le commissaire Nielson voudrait-il indiquer dans quelle mesure il entend:

- garantir que l'aide humanitaire et l'aide alimentaire ne sont pas détournées par les activistes du ZANU-PF dans leur propre intérêt;
- suspendre toute l'aide au développement actuellement gérée par le gouvernement zimbabwéen et ses agences;
- prendre des mesures contre le Zimbabwe en vertu de l'article 96 de l'Accord de Cotonou;
- répertorier et geler les avoirs détenus dans les pays européens et les pays associés par le Président Mugabe, sa famille et ses proches collaborateurs;
- prononcer une interdiction de voyager à l'égard du président Mugabe, de sa famille et de ses proches collaborateurs de façon à leur interdire l'accès aux pays de l'Union et aux pays associés?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(11 décembre 2001)

Comme suite à une proposition de la Commission⁽¹⁾, le Conseil Affaires générales du 29 octobre 2001 a décidé d'inviter le gouvernement du Zimbabwe à prendre part à des consultations organisées conformément à l'article 96 de l'accord de Cotonou.

L'Union a exprimé sa préoccupation au sujet de la dégradation de la situation au Zimbabwe, plus particulièrement en ce qui concerne la violence politique, la préparation et l'organisation d'élections libres et équitables, la protection de la liberté des médias, l'indépendance de l'appareil judiciaire et la fin de l'occupation illégale des propriétés. L'Union entend évoquer ces préoccupations au cours des consultations à venir, et invitera le gouvernement du Zimbabwe à préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Il serait prématuré de porter une appréciation sur les consultations proposées au Zimbabwe avant qu'elles ne se tiennent effectivement, surtout en ce qui concerne les éventuelles mesures à prendre.

Pour l'instant, la Commission ne fournit ni aide humanitaire, ni aide alimentaire au Zimbabwe.

L'aide au développement allouée par la Commission s'adresse à des projets concernant la prévention et la lutte contre le VIH/SIDA, les soins de santé de base et l'enseignement primaire en faveur des enfants les plus démunis. Selon elle, ces types de projets ne devraient pas être suspendus.

L'application éventuelle de sanctions préventives n'est pas décidée par un membre de la Commission à lui seul, mais par toute la Communauté. De telles mesures ne rentrent pas dans le cadre de l'accord de Cotonou. La Commission mène actuellement des consultations conformément à l'article 96 de cet accord, qui ne prévoit pas ce type de sanctions.

(¹) COM(2001) 623.

(2002/C 172 E/018)

QUESTION ÉCRITE E-2875/01

posée par **Elly Plooij-van Gorsel (ELDR)** à la Commission

(22 octobre 2001)

Objet: Nouvelle législation fiscale en RFA

Le 7 septembre 2001 est entrée en vigueur en République fédérale d'Allemagne la législation relative au contrôle des activités illégales dans l'industrie du bâtiment (Gesetz zur Eindämmung illegaler Betätigung im Baugewerbe). Cette législation prévoit pour les adjudicateurs d'«activités relevant du domaine de la construction», l'obligation de retirer 15 % des montants bruts à verser aux soumissionnaires et de les transférer au fisc allemand. Ces montants constituent un prélèvement destiné à couvrir les impôts sur les sociétés, revenus et/ou chiffres d'affaires éventuellement redevables en Allemagne.

Toutefois, les services fiscaux de Clèves responsables de l'exécution de la législation pour les entreprises néerlandaises n'ont encore pris aucune mesure en vue d'une application efficace de cette législation. Parallèlement à l'absence de directives d'exécution, dont la nécessité s'impose, les services fiscaux de Clèves manquent de personnel et les instruments pour mettre ces directives en œuvre leur font défaut. Il est improbable que ces problèmes soient résolus à court terme. De nombreuses entreprises exportatrices des Pays-Bas sont menacées par le chaos financier et administratif ainsi provoqué.

1. La Commission est-elle au courant de cette situation?
2. Convient-elle avec moi que ces obligations lourdes et imprécises compliquent le travail des entreprises néerlandaises en Allemagne et faussent par conséquent, le jeu de la concurrence?
3. Convient-elle encore avec moi qu'en l'absence de dispositions d'exécution plus claires il faut geler l'application de la législation jusqu'à ce que les directives d'application soient connues?

Réponse de M. Bolkestein au nom de la Commission

(21 décembre 2001)

1. La Commission connaît la loi du 30 août 2001 (Bundesgesetzblatt, partie I, p. 2 267). Sous l'impulsion de la Commission, cette loi, contrairement à la loi précédente, à l'objectif similaire, ne prévoit plus de traitement différencié entre sociétés nationales et étrangères. La réduction d'impôt prescrite par le paragraphe 48, nouvellement rédigé, de la loi relative à l'impôt sur le revenu (Einkommensteuergesetz) doit, pour la première fois, être utilisée sur les contreparties apportées après le 31 décembre 2001.

2. et 3. La Commission a reçu des courriers de sociétés étrangères et s'emploie à vérifier si les faits qu'ils relatent permettent de conclure que l'emploi effectif de cette nouvelle loi conduit à une discrimination indirecte des sociétés étrangères. Le cas échéant, la Commission prendra les mesures qui s'imposent pour supprimer des procédures incompatibles avec le traité CE.

(2002/C 172 E/019)

QUESTION ÉCRITE E-2895/01
posée par Pere Esteve (ELDR) à la Commission

(22 octobre 2001)

Objet: Erreur de calcul dans le PIB des îles Baléares

Il existe habituellement une forte causalité entre la production réalisée dans telle ou telle région et les revenus de ses habitants, raison pour laquelle on a coutume d'utiliser le PIB à titre d'indicateur de revenus. Dans une étude présentée au parlement des Baléares par deux professeurs issus de deux universités différentes, des erreurs manifestes et permanentes dans le calcul du PIB des îles Baléares ont été relevées, raison pour laquelle la causalité en question n'a pas été appliquée dans ce cas.

Cette étude démontre que le PIB par habitant minimise les revenus des familles résidant officiellement aux îles Baléares.

Cette erreur de calcul est essentiellement imputable aux quatre facteurs suivants:

- a) transferts des revenus du travail et du capital vers le reste de l'Espagne,
- b) utilisation de normes espagnoles au lieu des normes de cette région autonome,
- c) transferts des revenus du travail et du capital vers l'étranger et
- d) sous-évaluation de la population qui s'est fortement développée ces dernières années.

En conclusion, l'écart relevé dans le PIB pour les Baléares oscille entre 12 et 15 %. À titre d'exemple, en ne tenant compte que de cette sous-évaluation du PIB des Baléares imputable au point a) précédent, et selon le classement établi sur la base du PIB, les îles Baléares passeraient de la 86^e à la 128^e place sur 206 régions européennes. Cette erreur de calcul pourrait, entre autres, provoquer un ralentissement des investissements publics dans cette région.

Dans l'affectation des crédits européens, l'UE utilise souvent pour indicateur le PIB. De la sorte, les îles Baléares pourraient être les victimes, tout comme l'indiquent les dernières études, d'une sous-évaluation de leur PIB. Les investissements publics réalisés par l'UE dans cette région peuvent et pourraient être freinés.

Cela étant, la Commission pourrait-elle indiquer:

- Son avis au sujet de cette situation? Si elle estime que ces erreurs de calcul du PIB auraient pu affecter les investissements réalisés par l'UE dans les îles Baléares?
- Sachant que l'UE utilise pour indicateur le PIB sous sa forme habituelle à titre de critère en vue de réaliser ses investissements publics, compte tenu du cas spécifique des îles Baléares où la dépendance quasi exclusive vis-à-vis du tourisme semble être l'une des causes de l'erreur de calcul du PIB, la Commission envisage-t-elle de recourir à d'autres mécanismes en vue de mesurer la richesse de cette région européenne? Dans la négative, la Commission accepterait-elle d'octroyer une compensation économique aux îles Baléares?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(17 décembre 2001)

La Commission prend note des différentes remarques formulées par l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne le calcul du produit intérieur brut (PIB) régional et souhaite préciser deux aspects méthodologiques relatifs à ce calcul.

Premièrement, le PIB régional et le revenu des habitants de la région concernée constituent deux indicateurs différents, qui ne sont équivalents que dans des circonstances très particulières. S'ils peuvent être égaux au niveau national, ce n'est pratiquement jamais le cas au niveau régional. Le PIB n'est pas synonyme du revenu dont disposent en définitive les ménages privés résidents d'un pays ou d'une région. Ce fait est mentionné explicitement dans les notes méthodologiques des publications d'Eurostat. Le PIB et le revenu étant deux choses différentes, on ne peut donc pas conclure que s'ils ne correspondent pas c'est parce que le PIB a été mal calculé.

Deuxièmement, l'Honorable Parlementaire mentionne quatre facteurs explicatifs:

- a) le transfert des revenus du travail et du capital vers le reste de l'Espagne;
- b) l'utilisation de l'IPC espagnol au lieu de celui de la communauté autonome;
- c) le transfert des revenus du travail et du capital vers l'étranger;
- d) la sous-évaluation de la population, qui s'est très fortement accrue ces dernières années

En commentant ces points, il y a lieu de signaler qu'aucune des trois premières explications (a, b et c) n'est pertinente en ce qui concerne le PIB régional. Bien que le quatrième facteur puisse avoir une incidence sur le PIB régional par habitant, il convient de rappeler qu'Eurostat travaille au sein d'un réseau, dans lequel les offices statistiques nationaux sont chargés de la collecte des données. Lors du calcul du PIB régional par habitant, on a utilisé les chiffres de la population régionale communiqués officiellement à Eurostat par l'office statistique national d'Espagne (l'INE). La Commission n'a aucune raison d'avoir le moindre doute sur ces chiffres. En conséquence, l'impact que cette «erreur de calcul dans le PIB» aurait sur les investissements réalisés dans les îles Baléares est inexistant et la Commission n'accordera donc aucune compensation économique.

En ce qui concerne l'application d'autres modes de calcul de la richesse régionale, la Commission souhaite signaler qu'à partir de 2002 des données sur le revenu primaire régional et le revenu disponible régional seront disponibles au niveau NUTS 2 pour de nombreux États membres. En raison des dérogations octroyées à certains États membres, l'ensemble complet des données ne sera pas disponible avant 2005. Eurostat a l'intention de fournir des estimations avant cette date, mais ne dispose pas de ces chiffres pour le moment.

(2002/C 172 E/020)

QUESTION ÉCRITE E-2906/01

posée par Markus Ferber (PPE-DE) à la Commission

(22 octobre 2001)

Objet: Lac artificiel d'Alqueva au Portugal

Est-il exact que l'Union européenne va affecter la moitié d'un budget de 1,25 milliard d'euros au financement du plus grand projet de barrage d'Europe dans la région d'Alqueva?

Est-il exact que la Banque mondiale a déjà refusé de financer ce projet en 1975 pour des raisons économiques?

La pérennité de cet investissement sur les plans économique et écologique est-elle assurée?

Est-il exact que l'aménagement de ce lac entraînera l'abattage de plus d'un million d'arbres et que l'existence de nombreuses espèces endémiques sera menacée?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(14 décembre 2001)

La région d'Alentejo est l'une des régions les plus défavorisées du Portugal et de l'Union européenne. C'est une région agricole soumise à de fréquentes sécheresses qui présente un faible tissu économique et une population peu qualifiée.

Afin de soutenir le développement durable de cette région, les Fonds structurels cofinancent, au cours des périodes de programmation 1994-1999 et 2000-2006, non seulement le projet à fins multiples d'Alqueva, mais également tout un ensemble d'actions visant la diversification du tissu productif, la requalification des ressources humaines, tout en minimisant l'impact sur l'environnement. À cet effet, 193,133 millions d'euros ont été inclus dans le programme spécifique de développement intégré d'Alqueva pour la période 1994-1999 et 1 088 millions d'euros sont prévus dans le programme opérationnel régional Alentejo pour la période 2000-2006.

En ce qui concerne le projet à fins multiples d'Alqueva, le barrage sur le fleuve Guadiana a pour objectifs de créer une réserve stratégique pour l'approvisionnement en eau potable des populations de l'Alentejo et d'assurer la production d'énergie et l'irrigation de cette région. Préalablement à la décision de cofinancement, plusieurs études ont été effectuées pour analyser ce projet du point de vue économique et environnemental. Ces études ont été effectuées, soit à la demande des autorités portugaises, soit à la demande de la Commission, soit conjointement, et ont toutes conclu à l'importance de la réalisation de ce projet pour le développement de l'Alentejo.

Ces études ont proposé l'élaboration d'un ensemble de mesures de minimisation et de compensation des impacts dudit projet sur l'environnement. À cet effet, un plan de gestion environnementale a été élaboré qui reprend toutes ces mesures ainsi que celles visant la minimisation de l'abattage des arbres de la zone à inonder. La mise en œuvre de ce plan, actuellement en cours d'exécution, est suivie par un comité où les organisations non gouvernementales environnementales sont représentées.

Tant lors de la décision de cofinancement que durant la mise en œuvre de ce projet, la Commission veille à ce que la politique et le droit communautaire en matière d'environnement soient respectées, notamment par les mesures énumérées ci-dessus.

Enfin, la Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur les décisions de la Banque mondiale.

(2002/C 172 E/021)

QUESTION ÉCRITE E-2972/01

posée par Samuli Pohjamo (ELDR) à la Commission

(26 octobre 2001)

Objet: Soutien communautaire aux banques des pays candidats en cas de créances douteuses

Pour aider les petites et moyennes entreprises des pays candidats, il existe un programme de facilitation du financement PME. La Banque européenne pour la reconversion et le développement (BERD) a choisi un certain nombre de banques dans les pays candidats qui peuvent financer des PME dans le cadre de ce programme. Le financement accordé par la BERD se monte à 125 millions d'euros.

S'il intervient sous forme de prêt bancaires consentis aux conditions du marché, avec les garanties normales, le soutien est de peu d'intérêt. Il n'atteint pas les entreprises qui en auraient besoin. Par définition, les entreprises qui reçoivent un financement normal du système bancaire n'ont pas besoin d'aide. Il est pourtant important d'aider les PME des pays candidats, même s'il est vraisemblable qu'elles feront peu appel à des prêts à taux normaux.

Pour que l'aide soit plus efficace, il faudrait qu'elle comprenne une bonification des taux et un report des annuités pour les prêts normaux, des prêts sans garanties ni cautionnements importants et une garantie aux banques intermédiaires.

L'Union européenne se prépare-t-elle à venir en aide aux banques choisies dans les pays candidats en cas de perte sur leurs créances? Dans l'affirmative, quelles sont les banques participant à ce système et à quelles conditions accordent-elles des prêts aux entreprises?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(21 décembre 2001)

La facilité de financement des petites et moyennes entreprises (PME) a été créée pour apporter une solution aux problèmes que les PME des pays candidats rencontrent pour obtenir des crédits. Les banques sont souvent réticentes à leur octroyer des prêts pour un certain nombre de raisons: la difficulté d'évaluer le risque, l'absence de garanties, le fait que les coûts de gestion des petits prêts sont proportionnellement beaucoup plus élevés que ceux des prêts importants, et le fait que le secteur bancaire dans les pays candidats a enregistré des pertes considérables par le passé, ce qui l'a rendu plus prudent dans son approche en matière de crédits aux entreprises.

Dans le cadre de cette facilité, la Commission apporte un soutien aux banques locales, sous la forme de subventions et de lignes de crédit mises à disposition par des intermédiaires financiers internationaux (IFI).

L'objectif premier de la facilité de financement des PME n'est pas de proposer des bonifications d'intérêt, qui pourraient perturber le marché, mais d'améliorer l'offre et de faciliter l'accès des petites sociétés au crédit en incitant les intermédiaires financiers dans les pays candidats à développer leurs opérations de financement en faveur des PME et à les maintenir dans le long terme. De ce fait, les prêts spécifiquement destinés aux PME sont proposés par les banques locales aux conditions du marché.

Toutes les banques participantes reçoivent des aides diverses pour les inciter à développer des opérations de financement viables et efficaces avec les PME. Par exemple, les banques sélectionnées, dans le cadre du programme, par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) bénéficient d'une assistance technique financée par PHARE et destinée à renforcer leurs capacités administratives, de crédit et de gestion afin de leur permettre de répondre plus efficacement aux besoins du secteur des PME.

En ce qui concerne la couverture des créances douteuses, le soutien de la Commission peut prendre la forme d'une garantie partielle couvrant jusqu'à 40 % des pertes encourues par les banques locales sur les crédits accordés aux PME. Toutes les incitations qui font l'objet d'un financement sont cependant négociées au cas par cas entre les IFI partenaires du programme et les banques locales participantes.

L'objectif des incitations, notamment de la garantie partielle, est de veiller à ce que les conditions nécessaires au bon développement des relations d'affaires entre les banques et les PME soient remplies. De ce fait, les PME des pays candidats bénéficieront d'un meilleur accès au crédit par l'intermédiaire de circuits de financement fiables, plus concurrentiels et efficaces.

(2002/C 172 E/022)

QUESTION ÉCRITE E-2985/01
posée par Markus Ferber (PPE-DE) à la Commission

(29 octobre 2001)

Objet: Financement de cours de correspondance à l'aide de crédits PHARE

À la fin des années 1990, la Commission a, à l'aide des crédits PHARE et par le biais de la Fondation européenne pour la formation (FEF) établie à Turin, effectué deux versements de 20 millions d'euros chacun pour soutenir la création de cours de correspondance faisant partie de la formation professionnelle dans les pays candidats à l'adhésion. Selon des rapports d'évaluation, la plupart de ces crédits ont été utilisés pour l'achat de PC. Certains d'entre eux se trouvent toujours entreposés dans leur emballage d'origine dans les sous-sols des établissements bénéficiaires.

La Commission est-elle en mesure d'indiquer quels sont les cours de correspondance effectivement opérationnels et quel est leur nombre?

Combien d'étudiants se sont inscrits à ces cours, y participent-ils activement et cette activité est-elle vérifiable?

Combien de participants ont suivi avec succès ces cours, sanctionnés par des examens publics ou des épreuves universitaires?

Combien a coûté jusqu'à présent une formation complète aux contribuables européens?

Quelles conséquences pratiques et personnelles la Commission entend-elle tirer de ce gaspillage de crédits?

Quel est le rôle de la Fondation dans la stratégie actuelle de préparation à l'adhésion?

Quand la Fondation pourra-t-elle être fermée?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(14 décembre 2001)

La Commission suppose que l'Honorable Parlementaire fait référence à deux programmes multinationaux d'enseignement à distance déployés dans les pays candidats de l'Europe centrale et orientale et en Albanie, ainsi qu'à leur extension à la Bosnie et Herzégovine et à l'ancienne république yougoslave de Macédoine. Le

budget de l'ensemble de ces programmes, exécutés par la Fondation européenne pour la formation (FEF), s'élevait à 11 millions d'euros pour la période 1995-1997. Le principal objectif de ces programmes était de promouvoir la connaissance et l'utilisation de méthodes modernes et accessibles d'enseignement à distance.

La majeure partie de ces crédits n'a pas été utilisée pour acquérir des ordinateurs. Dans le cadre de la création des centres d'études, une proportion d'environ 18 % du budget total a été consacrée, en 1995-1996 (14,5 % en 1997), à l'achat de matériel informatique de base (ordinateurs, réseaux, matériel de production multimédia). Ces dépenses représentent une proportion inférieure à celles généralement affectées, dans le cadre des projets PHARE, au développement de la formation professionnelle. Les problèmes soulevés dans l'évaluation réalisée en juillet 1999 au sujet de la livraison ou de l'installation tardives du matériel fourni ont été résolus avant l'expiration du programme en septembre 1999. Dans un cas seulement, le matériel a été installé après la fin du programme.

Les résultats obtenus grâce à ces programmes ont permis d'assurer une meilleure coordination institutionnelle de l'enseignement à distance dans onze pays et la création de 45 centres régionaux consacrés à ce type d'enseignement. En outre, 31 cours à distance multinationaux ont été élaborés. Le coût de ces cours, de leur conception à leur livraison finale, se situe entre 80 000 et 100 000 euros en moyenne. Plus de 1 000 personnes y ont pris part et les centres d'études eux-mêmes ont élaboré plus de 200 cours d'apprentissage à distance. Globalement, l'évaluation du programme de 1999 a relevé, en conclusion, qu'il a été exécuté avec succès et a contribué au développement des systèmes éducatifs des pays bénéficiaires grâce à l'amélioration des méthodes d'enseignement et d'apprentissage modernes s'appuyant sur les médias. Une nouvelle évaluation effectuée en avril 2001 a confirmé ces résultats.

La FEF a entrepris une étude sur la durabilité des résultats du programme ([http://www.etf.eu.int/etfweb.nsf/pages/pharedown/\\$file/sustainability.doc](http://www.etf.eu.int/etfweb.nsf/pages/pharedown/$file/sustainability.doc)) en septembre 2000, soit un an après la clôture de ses activités. Il en ressort que la plupart des centres d'études continuaient de dispenser des cours. Le nombre de ceux-ci est estimé à 130. Le programme a nécessité l'élaboration de cours pilotes pour lesquels aucun examen spécifique n'était requis. En revanche, certains de ces cours ont été intégrés dans les systèmes nationaux d'enseignement et de formation, la plupart d'entre eux étant proposés pour une future accréditation. L'obtention d'informations plus actuelles à ce sujet nécessiterait une enquête plus approfondie. La Commission chargera la FEF d'une telle enquête en septembre 2002.

Au regard de ce qui précède, la Commission n'estime pas que les crédits aient été gaspillés. Dans le cadre des activités périodiques d'audit de PHARE, il sera procédé à contrôle final du programme en 2002.

Dans le contexte de la stratégie de préadhésion, le rôle et les activités de la Fondation sont, entre autres, de participer à la définition des politiques de développement de l'Union européenne et de contribuer à la préparation des pays candidats en vue de leur pleine participation au moment de l'adhésion. À cet égard, les observatoires nationaux proposent des informations et des analyses sur l'évolution de la formation et du marché de l'emploi. La FEF collabore avec le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop), en se concentrant sur les pays qui rencontrent des problèmes particuliers de modernisation de leurs systèmes de formation, notamment la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie.

Les décisions concernant les agences communautaires sont arrêtées par le Conseil. Il est entendu que le rôle de la Fondation dans les pays candidats prendra fin à la date de l'adhésion. Cependant, la FEF continuera d'appuyer (grâce à des activités d'orientation politique et de gestion de projets) la réforme de l'enseignement professionnel et de la formation à la gestion dans plus de trente pays partenaires de la région méditerranéenne, des Balkans occidentaux, des nouveaux États indépendants et de Mongolie.

(2002/C 172 E/023)

QUESTION ÉCRITE E-3028/01

posée par **Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission**

(30 octobre 2001)

Objet: Secteur de l'élevage bovin et élargissement

La Commission pourrait-elle indiquer l'état de la situation et les progrès accomplis dans les négociations avec les différents pays candidats en vue de l'élargissement en ce qui concerne l'élevage bovin, tant laitier que destiné à la production de viande? En ce qui concerne le secteur laitier, quelles sont les garanties de référence appliquées pour les différents pays et quels sont les délais impartis?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(17 décembre 2001)

Les négociations d'adhésion consacrées à l'agriculture, notamment au secteur des produits animaux, ont été ouvertes en juin 2000 avec Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la République tchèque, la Pologne et la Slovénie et en juin 2001 avec la Lettonie, la Lituanie et la Slovaquie. Le chapitre des négociations sur l'agriculture n'est pas encore ouvert avec la Bulgarie, Malte et la Roumanie. Cette dernière n'a pas encore présenté sa position de négociation à cet égard.

La position de négociation de la Communauté sur l'agriculture indique que la quantité de référence du lait doit être déterminée sur la base des statistiques de production au cours d'une période de référence à définir et de la nécessité d'éviter d'accroître les excédents sur le marché communautaire, en tenant compte aussi des contraintes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). En ce qui concerne le secteur de la viande bovine, la position de négociation de l'Union prévoit également que des plafonds doivent être fixés en fonction de l'importance du cheptel réel ainsi que des abattages et des exportations d'animaux vivants, ventilés par classes d'âge et catégories, au cours d'une période de référence à préciser.

L'Union européenne n'a pas, pour l'instant, adopté de position définitive en ce qui concerne les problèmes susmentionnés, mais a demandé aux pays candidats de fournir des informations plus détaillées pour la période 1995-1999. Le document de stratégie publié par la Commission sur l'élargissement au mois de novembre 2000 prévoit que les questions agricoles ayant une forte incidence sur le budget de la Communauté, telles que les paiements directs ou les quotas, devraient être abordées au cours du premier semestre de l'année 2002.

(2002/C 172 E/024)

QUESTION ÉCRITE E-3031/01

posée par Maurizio Turco (NI) à la Commission

(30 octobre 2001)

Objet: Éclaircissements concernant la réponse à la question orale H-0751/01 relative à l'activité du Pnucid en Afghanistan

Étant donné que la Commission a financé des projets en Afghanistan, comme indiqué dans sa réponse écrite du 2.10.2001 à la question orale H-0751/01 ⁽¹⁾ relative à l'activité du Pnucid en Afghanistan, la Commission peut-elle indiquer:

1. quels sont les objectifs, le nombre et le coût des projets?
2. par qui ont-ils été initiés et réalisés?
3. à l'aide de quelle ligne budgétaire ont-ils été financés?

⁽¹⁾ Réponse écrite du 2.10.2001.

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(11 janvier 2002)

La Communauté ne finance actuellement aucun projet se rapportant spécifiquement à la lutte contre le trafic de drogue en Afghanistan. En revanche, la Communauté finance, sur les crédits disponibles sous la ligne budgétaire B7-302, des actions s'adressant aux personnes déracinées dans ce pays et pouvant être utiles aux populations souffrant de l'interdiction de la culture du pavot.

Ces actions, leur emplacement, leur coût, ainsi que les organisations qui les exécutent, sont énumérés dans le tableau envoyé directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement.

Par suite de l'adoption du règlement n° 2130/2001 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2001 relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays

en développement d'Amérique latine et d'Asie⁽¹⁾, de nouveaux projets ONG destinés au peuple afghan, dont le total s'élève à environ 20 millions d'euros, sont en cours de décision à la Commission et appelés à être financés sur les ressources de la même ligne budgétaire qu'en 2001.

⁽¹⁾ JO L 287 du 31.10.2001.

(2002/C 172 E/025)

QUESTION ÉCRITE E-3039/01

posée par Anna Karamanou (PSE) à la Commission

(30 octobre 2001)

Objet: Appel à l'arrêt des bombardements et envoi d'une aide humanitaire

M^{me} Mary Robinson, Haut commissaire de l'Organisation des Nations unies aux droits de l'homme, a mis en garde contre une nouvelle tragédie en Afghanistan, à la suite des bombardements persistants et de la vraisemblance de tueries massives en raison des affrontements intérieurs. Dans le même temps, M^{me} Robinson lançait un appel à l'arrêt des bombardements, afin de permettre l'envoi massif d'une aide humanitaire aux réfugiés.

Quelle est la position de la Commission à l'égard de la mise en garde et de l'appel de M^{me} le haut commissaire de l'Organisation des Nations unies?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(19 décembre 2001)

L'Union européenne a pris acte de l'appel à l'arrêt des bombardements lancé par le Haut commissaire de l'Organisation des Nations unies aux droits de l'homme.

À l'issue de leur réunion tenue à Gand le 19 octobre 2001, les chefs de gouvernement de l'Union et le président de la Commission ont rendu publique une déclaration qui marquait le soutien de l'Union pour l'objectif de la coalition internationale visant à anéantir l'organisation terroriste Al Quaida.

La réalisation de cet objectif est actuellement poursuivie par des moyens militaires et passe par l'élimination ciblée des positions et des biens des combattants talibans et d'Al Quaida. L'Union européenne présume que la coalition internationale met tout en œuvre pour garantir que l'incidence de cette action militaire sur les populations civiles soit minimale.

La Commission partage la préoccupation exprimée par d'autres acteurs de l'Union au sujet de la situation humanitaire en Afghanistan et d'un risque de déficit alimentaire dans certaines régions du pays en ce début d'hiver. Les agences des Nations unies et les organisations non gouvernementales (ONG) déploient, avec l'appui des États voisins, des efforts pour atteindre les groupes vulnérables dans toutes les régions du pays. L'aide continue d'être acheminée grâce au dévouement et à la compétence d'agents locaux restés dans le pays et maintenant un contact à distance avec les expatriés réinstallés dans les pays limitrophes de l'Afghanistan. Par le biais de son Office d'aide humanitaire (ECHO), la Communauté a alloué une enveloppe supplémentaire de 25 millions d'euros au financement de projets réalisés principalement à l'intérieur du pays, étant donné que l'exode massif vers les pays voisins ne s'est pas encore concrétisé. La plupart des projets s'adressent aux populations installées dans les régions touchées par la sécheresse et aux personnes déplacées, dont le nombre s'élevait déjà à 700 000 avant le 11 septembre 2001. Ces ressources viennent s'ajouter à un crédit de 23,3 millions d'euros, octroyé par ECHO avant les événements de 2001. La contribution totale de la Communauté à l'Afghanistan, pour ses différentes lignes budgétaires, s'élève à 100 millions d'euros pour l'année 2001.

La Commission considère que les secours fournis à l'Afghanistan sont la principale priorité humanitaire dans cette région. Par conséquent, il est indispensable que l'accès à cette aide soit maintenu dans toutes les régions du pays et que l'assistance humanitaire soit allouée aux victimes de la crise, où qu'elles se trouvent, selon un principe d'impartialité et de neutralité.

(2002/C 172 E/026)

QUESTION ÉCRITE E-3079/01**posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission***(13 novembre 2001)*

Objet: Paquet commercial avec le Pakistan et ses conséquences pour le secteur du textile et de l'habillement

La Commission a présenté, le 16 octobre, un paquet commercial visant à améliorer l'accès des exportations pakistanaïses au marché de l'Union européenne, en rendant un nouveau régime spécial éligible, dans le cadre du système des préférences généralisées. La proposition vise à supprimer tous les droits douaniers sur l'habillement et à augmenter de 15 % les quotas pakistanais dans le secteur du textile et de l'habillement. En contrepartie, la Commission a conclu un accord sur une réduction progressive des droits pour favoriser les exportations européennes. L'Union européenne souffre déjà un déficit commercial de quelque 1,9 milliard d'euros dans le domaine du textile et de l'habillement, et les exportations européennes vers le Pakistan sont insignifiantes, se limitant à 23 millions d'euros.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle indiquer si elle a opéré une évaluation de l'impact socio-économique de cette proposition pour le secteur du textile et de l'habillement européen? Dans l'affirmative, à quelles conclusions est-elle arrivée, notamment pour ce qui est du Portugal? Ne considère-t-elle pas que cette proposition, ainsi que la vague d'accords commerciaux bilatéraux que connaît ce secteur, mettent en péril le calendrier de la libéralisation définie dans l'accord sur le textile et l'habillement?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission*(21 décembre 2001)*

Le relèvement de contingent proposé pour le Pakistan dans le mémorandum d'accord paraphé le 16 octobre 2001 ouvrira des perspectives à ce pays. Toutefois, au regard d'un niveau total d'importations de textiles et de vêtements d'environ 70 milliards d'euros par an dans l'UE, les chiffres d'augmentation de ces contingents (de 0,5 à 0,6 % de relèvement en volume réel pour la période allant jusqu'au 1^{er} janvier 2005) ne sont guère susceptibles d'avoir une incidence fondamentale.

La réduction des droits consentie dans le cadre des modifications apportées au système des préférences généralisées de la Communauté pour la période 2002-2004 s'applique aux vêtements et aux articles de prêt-à-porter mais non aux produits textiles. En 2000, la part des importations effectuées du Pakistan s'est élevée à environ 2 % des importations totales de ces produits. C'est le cas des 15 États membres considérés globalement et des importations effectuées au Portugal en particulier. Cette réduction des droits ne se retrouvera probablement pas intégralement dans l'abaissement des prix des produits exportés du Pakistan dans un avenir immédiat, étant donné que les coûts auxiliaires tels que les frais d'assurance ont augmenté récemment, par suite de la crise survenue dans ce pays.

Étant donné que l'industrie des textiles et des vêtements est répartie dans toute la Communauté, la Commission ne prévoit pas de difficultés particulières pour le Portugal, qui représente 4 % de la production communautaire et 12 % de l'emploi de ce secteur.

En concluant des accords bilatéraux favorisant l'accès aux marchés dans ce secteur — deux accords ont été conclus jusqu'ici: Sri Lanka et, désormais, Pakistan — la Commission s'emploie à mettre en œuvre les directives de négociation communiquées par le Conseil le 9 novembre 2000, et s'efforce d'obtenir, de la part de ses partenaires commerciaux, des concessions favorisant cet accès des produits textiles et des vêtements (réductions tarifaires contraignantes au regard de l'Organisation mondiale du commerce et engagements concernant les obstacles non tarifaires). En contrepartie, la Communauté propose des améliorations par l'aménagement de son régime de contingents.

La Commission ne pense pas que ces accords porteront atteinte au calendrier de libération intégrale et d'élimination de tous les contingents qui, conformément à l'accord OMC sur les textiles et les vêtements, est fixé au 1^{er} janvier 2005. La Commission estime, à l'inverse, que la conclusion de nouveaux accords conformes au mandat évoqué ci-dessus sera favorable à l'industrie européenne des textiles et des vêtements, et contribuera positivement, de cette façon, à une libéralisation complète à échéance de 36 mois. Elle ne pense pas, en revanche, que l'accord conclu avec le Pakistan doive servir de modèle à adopter pour les autres pays, les nouveaux accords devant être négociés au cas par cas.

(2002/C 172 E/027)

QUESTION ÉCRITE P-3099/01**posée par W.G. van Velzen (PPE-DE) à la Commission**

(5 novembre 2001)

Objet: Industrie sidérurgique, aides publiques américaines et limitation des importations

La Commission européenne a-t-elle connaissance d'une limitation substantielle des importations, voire du prélèvement spécial de 30 % que les États-Unis veulent appliquer à l'acier qui y est importé? Peut-elle dire quelles répercussions négatives ces restrictions ont aux États-Unis sur les exportations sidérurgiques européennes? Quelles conséquences ces restrictions américaines ont-elles sur l'importation dans l'Union européenne d'acier en provenance des pays tiers et quelle est l'incidence de ces répercussions négatives sur l'industrie sidérurgique européenne?

Dans un communiqué de presse, daté du 23 octobre 2001 (Acier américain: l'Union européenne est préoccupée par les conclusions de la commission du commerce international des États-Unis — ITC), le commissaire Lamy déclarait:

Nous ne sommes pas d'accord avec les conclusions de l'ITC. Nous continuerons de suivre cette affaire de près. Comme je l'ai dit auparavant, si les États-Unis décident de fermer leur marché à la suite de cette enquête, il ne fait aucun doute que nous soumettrons cette question à l'OMC.

Quelles mesures de sauvegarde la Commission prendra-t-elle pour prévenir cette situation fâcheuse ou y remédier et quelles initiatives concrètes prendra-t-elle au regard de l'OMC, parallèlement à un suivi attentif de la situation?

Dans le cadre de l'OMC ou d'autres relations, quelles mesures la Commission européenne prendra-t-elle si les autorités américaines décident de mettre à la disposition de leur sidérurgie des sommes élevées, de nature à provoquer des distorsions de concurrence et quand la Commission engagera-t-elle des actions concrètes visant à atténuer les menaces qui pèsent sur la l'industrie sidérurgique européenne?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(6 décembre 2001)

Le 23 octobre 2001, la Commission américaine du commerce international (ITC) a publié les résultats de la première partie de son enquête sur l'industrie sidérurgique du pays. L'ITC dispose désormais de deux mois pour proposer des solutions au président des États-Unis. Selon la législation américaine, c'est en effet au président qu'il incombe de décider s'il y a lieu de prendre des mesures, et lesquelles. À ce stade, il serait donc prématuré de réagir à des propositions d'institution de droits de douane ou d'autres mesures de restriction. Cependant, toute restriction est susceptible d'avoir une incidence considérable sur l'industrie communautaire, dans la mesure où les échanges avec la Communauté concernés par l'enquête de l'ITC représentent quelque 2,5 milliards de dollars US.

La Commission a déjà activement défendu les intérêts de la Communauté dans le cadre de cette procédure. Elle continuera à s'opposer à l'institution, par les États-Unis, de toute mesure de restriction déloyale qui aurait un effet dommageable sur les industries consommatrices d'acier américain, ferait porter le coût de la restructuration de l'industrie sidérurgique américaine sur le reste du monde et risquerait de provoquer une cascade de mesures de rétorsion. Quoi qu'il en soit, tant qu'aucune mesure n'est prise, il n'est pas possible d'initier une action devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La Commission a toutefois clairement fait savoir qu'elle n'hésiterait pas à contester les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC, qu'il s'agisse de restrictions aux importations d'acier ou de subventions accordées à l'industrie américaine. En effet, la Communauté s'est déjà opposée à plusieurs restrictions américaines actuellement appliquées aux importations d'acier en recourant au mécanisme de règlement des différends de l'OMC et, dans un certain nombre de cas, elle a déjà obtenu gain de cause.

En plus des contacts bilatéraux qu'elle entretient avec les États-Unis, la Commission joue pleinement son rôle dans les réunions organisées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour résoudre les problèmes que rencontre l'industrie sidérurgique au niveau mondial.

Lors de la réunion des 17 et 18 septembre 2001, il a été convenu que chaque pays analysera la situation de son industrie:

- en évaluant la situation technologique et économique du secteur sidérurgique,
- en examinant les mesures prises par l'industrie pour s'adapter à l'évolution de la situation économique après la crise du Sud-est asiatique,
- en identifiant les installations largement non rentables,
- en identifiant les principaux facteurs qui pourraient empêcher la fermeture des installations non rentables.

Les résultats de ces études seront examinés lors d'une prochaine réunion de l'OCDE, les 17 et 18 décembre 2001.

La Commission mène également des discussions bilatérales avec d'autres grands producteurs d'acier, notamment les pays candidats, le Japon, la Corée, la Russie, l'Ukraine et le Kazakhstan, afin d'essayer de remédier aux problèmes que rencontre l'industrie sidérurgique au niveau mondial.

(2002/C 172 E/028)

QUESTION ÉCRITE E-3125/01

posée par **María Valenciano Martínez-Orozco (PSE)** à la Commission

(14 novembre 2001)

Objet: Financement à 85 % d'une nouvelle ligne de métro dans la communauté de Madrid

Selon des informations parues dans la presse espagnole, le financement de la construction de la nouvelle ligne de métro entre les stations de Nuevos Ministerios et de Mar de Cristal dans la ville de Madrid serait assuré, à concurrence de 85 %, par le Fonds de cohésion. Selon des informations communiquées oralement à l'auteur de la question, ce financement n'a toujours pas été demandé.

Par ailleurs, les associations de quartier de la zone concernée ont protesté contre le fait que le président de la communauté de Madrid s'oppose à la construction d'une station intermédiaire entre Nuevos Ministerios et Mar de Cristal, au motif que le critère permettant d'obtenir le financement du Fonds de cohésion pour la construction de la ligne est précisément la réalisation de la jonction entre la ville de Madrid et l'aéroport de Barajas.

Étant donné que les projets «éligibles» au Fonds de cohésion peuvent être présentés durant toute la période, la Commission peut-elle indiquer si l'Espagne ou la communauté de Madrid ont adressé une demande de financement pour la construction de cette ligne de métro entre Nuevos Ministerios et Mar de Cristal?

Si ce financement n'a pas été demandé, est-il possible que les constructions réalisées jusqu'à présent puissent être subventionnées par le Fonds de cohésion pour autant qu'une demande de financement soit introduite ou, au contraire, les constructions réalisées jusqu'à présent sont-elles écartées des possibilités de financement?

Est-il vrai que, selon les critères de financement du Fonds de cohésion, la construction de la ligne serait uniquement justifiée par la jonction avec l'aéroport?

Conformément aux critères fixés par la Commission et au règlement du Fonds de cohésion, la construction d'une station intermédiaire peut-elle être considérée comme un obstacle à la qualification de l'ensemble de la construction de la ligne de métro comme «ligne d'union avec l'aéroport»?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(14 décembre 2001)

La Commission, à l'heure actuelle, n'a reçu aucune demande de cofinancement au titre du Fonds de cohésion pour la prolongation de la ligne de métro entre «Mar de Cristal» et «Nuevos Ministerios». De ce fait, elle ne peut se prononcer sur la question d'une station intermédiaire. D'autre part, en vertu des règles

d'éligibilité propres au dit fonds⁽¹⁾, les dépenses réalisées avant la date de réception d'une demande d'aide par la Commission, ne peuvent être prises en considération pour le cofinancement communautaire.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1264/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant le règlement (CE) n° 1164/94 instituant le Fonds de cohésion, JO L 161 du 26.6.1999.

(2002/C 172 E/029)

QUESTION ÉCRITE E-3195/01
posée par James Provan (PPE-DE) à la Commission

(20 novembre 2001)

Objet: Financements en faveur de la Fédération européenne des journalistes

La Commission apporte-t-elle des financements ou toute autre forme de soutien à la Fédération européenne des journalistes ou à la Fédération internationale des journalistes?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(18 décembre 2001)

Ni la Fédération européenne des journalistes ni la Fédération internationale des journalistes ne reçoivent de soutien financier général de la Commission.

Cette année, la seconde a toutefois obtenu une aide au titre de deux projets spécifiques visant à améliorer l'information accessible aux journalistes qui travaillent ou sont de passage à Bruxelles pour couvrir les affaires européennes.

(2002/C 172 E/030)

QUESTION ÉCRITE E-3198/01
posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE) à la Commission

(20 novembre 2001)

Objet: Achèvement de l'autoroute Patras-Athènes-Thessalonique

La Commission peut-elle répondre aux deux questions suivantes:

1. Quelle était la date initialement fixée pour l'achèvement de l'axe routier Patras-Athènes-Thessalonique? Quelle est-elle désormais?
2. Quel était le chiffre initial du budget de ces travaux? À combien s'élève désormais ce budget?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(7 mars 2002)

La Commission appelle l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que, conformément au règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁽¹⁾, les autorités grecques sont responsables de l'efficacité et de la régularité de la gestion et de la mise en œuvre. En outre, les programmes opérationnels (PO) ne prévoient pas nécessairement des calendriers d'exécution particuliers pour les projets cofinancés dans le cadre de Fonds structurels. Enfin, les décisions budgétaires relatives aux projets relèvent des autorités des États membres.

En ce qui concerne les concours communautaires, la réalisation d'environ 400 km de l'autoroute reliant Corinthe à Thessalonique a été cofinancée par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion au cours des périodes de programmation 1989-1993 et 1994-1999, pour un total de 1 milliard d'euros.

Pour la période de programmation 2000-2006, un nouveau tronçon de 300 km, sur l'axe PATHE reliant Patras à Thessalonique, devrait être cofinancé par les Fonds structurels, y compris le pont Rio-Antirio et le

périphérique d'Athènes. Le PO pour les routes, ajouté au Fonds de cohésion, apporte un financement total de 4,6 milliards d'euros. Ce montant global représente 1,3 milliard d'euros de concours communautaires, 1,2 milliard d'euros de subventions publiques nationales et 2,1 milliards d'euros d'investissements privés, dans le cadre de régimes de concession. La Commission sera informée de l'achèvement des nouveaux tronçons grâce aux rapports que les autorités grecques sont tenues de déposer tous les ans. Les dépenses engagées dans le cadre de ces projets seront éligibles jusqu'au 31 décembre 2008.

Le coût total de l'axe PATHE ne sera connu que lorsque les études approfondies, la conception et la construction seront achevées pour l'ensemble du projet.

(¹) JO L 161 du 26.6.1999.

(2002/C 172 E/031)

QUESTION ÉCRITE E-3210/01

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(22 novembre 2001)

Objet: Conflit entre l'agrandissement du port de Rotterdam par la construction d'une deuxième «maasvlakte» en Mer du nord et la mise en œuvre de la directive sur la protection des oiseaux

1. La Commission est-elle informée du fait que dans les années 60, au sud de l'embouchure du Rhin et à l'ouest de Rotterdam, les dunes naturelles qui abritaient la riche réserve ornithologique «De Beer» et les eaux peu profondes de la Mer du nord qui les jouxtaient ont été remplacées par une «maasvlakte», plaine d'activités accueillant des infrastructures portuaires et industrielles (réservoirs à pétrole, production d'électricité, transbordement de containers) ainsi qu'un dépôt attendant pour les boues portuaires polluées?
2. La Commission est-elle informée de l'existence de projets visant à construire en mer une deuxième «maasvlakte» — d'une superficie initiale allant de 500 à 1 000 hectares et nécessitant l'extraction de 450 millions de mètres cubes de sables marins — à l'ouest de la première afin de soutenir le développement de la fonction «mainport» du port de Rotterdam?
3. Quelles seront les conséquences probables, selon la Commission, pour la flore, la faune et le paysage de la zone naturelle voisine de l'ancienne île de Voorne et l'évolution des courants dans la zone maritime antérieure au delta? À quelles modifications peut-on s'attendre à la suite de ces travaux?
4. La Commission sait-elle, qu'au cours des dernières années, les associations de défense de l'environnement se sont élevées contre ces projets, mais qu'à présent un intérêt économique est également dans la balance, puisque l'Association des pêcheurs néerlandais invoque la directive sur la protection des oiseaux pour s'opposer à l'aménagement de la deuxième «maasvlakte»?
5. La Commission estime-t-elle possible d'accorder des compensations réelles pour la dégradation du patrimoine naturel côtier afin de satisfaire aux dispositions de la directive sur la protection des oiseaux et, si oui, quelles sont les mesures à prendre dans le cas d'espèce? Suffit-il, pour satisfaire aux revendications de compensations, d'envisager d'aménager une réserve naturelle au caractère totalement différent, 30 kilomètres plus au sud dans l'arrière-pays rotterdamois, c'est-à-dire dans les nouvelles argilières marines situées dans les polders entre les villages de Rhoon et de Barendrecht?
6. De quelle manière établira-t-on l'incompatibilité ou la compatibilité de la construction de cette deuxième «maasvlakte» avec la directive sur la protection des oiseaux et quelles en seront les conséquences pour la poursuite de ce projet?

Source: «Rotterdams Dagblad», 20 octobre 2001

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(4 février 2002)

La Commission sait que le projet Maasvlakte, démarré en 1964, a permis d'agrandir le port de Rotterdam en gagnant sur la mer grâce près de 2 000 hectares (ha) de terres au sud de Hoek van Holland. La Commission signale qu'à cette date, il n'existait aucune règle communautaire concernant la protection de la nature.

Les autorités néerlandaises ont notifié à la Commission que, dans le cadre d'un grand plan d'aménagement appelé «Project Mainport Rotterdam» (PMR), elles avaient l'intention de construire une deuxième «maasvlakte» d'environ 1 000 hectares, située à l'ouest de celle déjà existante, afin de permettre le développement du port de Rotterdam.

Les autorités néerlandaises ont fait savoir à la Commission qu'elles désiraient demander un avis au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽¹⁾ et elles ont aussi fourni à la Commission un certain nombre d'études concernant les incidences sur les sites Natura 2000 ainsi que des propositions de mesures compensatoires pour les pertes de valeurs naturelles à prévoir du fait de la construction de la deuxième «maasvlakte».

La Commission a reçu, de la part d'organisations non gouvernementales (ONG) néerlandaises pour la protection de la nature, d'institutions universitaires et de l'association nationale des pêcheurs, plusieurs documents et études sur les pertes potentielles de valeurs naturelles pouvant résulter de l'assèchement prévu dans le cadre du PMR ainsi que sur des plans de rechange possibles pour l'aménagement de la nature afin de compenser ces pertes.

La Commission examine, en ce moment, la documentation scientifique et technique susmentionnée.

La Commission prendra position sur la question à la lumière des preuves disponibles.

(1) JO L 206 du 22.7.1992.

(2002/C 172 E/032)

QUESTION ÉCRITE E-3262/01
posée par Gary Titley (PSE) à la Commission

(23 novembre 2001)

Objet: Liberté des médias en Géorgie

Il y a un an, la chaîne de télévision géorgienne Rustavi 2 a diffusé une émission, intitulée «60 minutes», qui révélait l'existence, en Géorgie, d'une corruption répandue et mettait en cause le président Chevardnadzé. La station de télévision soutient que, depuis, elle fait l'objet, de la part d'agents de l'État, d'une campagne d'intimidation concertée, comportant une série de procès et d'enquêtes concernant de prétendues irrégularités financières.

Malgré ces pressions, Rustavi 2 a continué à émettre et conserve une vaste audience. De plus, la chaîne s'est redite déterminée à maintenir, en matière de programmes, son actuelle politique de totale indépendance vis-à-vis de l'État.

La Commission est-elle au courant des difficultés auxquelles la chaîne de télévision Rustavi 2 est actuellement confrontée? A-t-elle adressé au gouvernement géorgien des observations officielles concernant l'importance que présentent, dans une société démocratique, des médias libres et indépendants?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(19 décembre 2001)

La Commission est parfaitement informée de la situation de la chaîne de télévision géorgienne «Rustavi 2» et, en particulier, du lien à établir entre les événements récemment survenus en rapport avec cette chaîne et les manifestations organisées dans les rues de Tbilissi, qui ont suscité la grave crise politique qui a éclaté le 1^{er} novembre 2001.

La Commission a déjà indiqué, auprès du Président de Géorgie, la nécessité pour le nouveau gouvernement de procéder à des réformes et de mener une lutte effective contre la corruption.

La question de la liberté de la presse en Géorgie a été abordée lors d'une réunion organisée au niveau ministériel à l'occasion du Conseil de coopération UE-Géorgie qui s'est tenu à Luxembourg le 30 octobre 2001.

La Commission continuera de soutenir la Géorgie dans son engagement à consolider les institutions démocratiques, l'État de droit, le respect des droits de l'homme et l'économie de marché. La liberté de la presse reste au centre même de cet engagement.

(2002/C 172 E/033)

QUESTION ÉCRITE E-3269/01

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(23 novembre 2001)

Objet: Contrôle des laboratoires travaillant sur le bacille du charbon en Europe

La Iowa State University a détruit ses stocks de bacilles du charbon. Selon la World Federation for Culture Collection, les pays européens — outre le Royaume-Uni, l'Allemagne, la France et l'Italie — à disposer de tels stocks sont la Turquie, la République tchèque, la Pologne, la Hongrie et la Suisse.

Compte tenu de ce qui précède et de l'apparition de plusieurs cas de charbon:

1. La Commission envisage-t-elle, en coopération avec les États membres, de recenser les laboratoires (militaires, universitaires, vétérinaires et pharmaceutiques) qui, sur le territoire communautaire, conservent des bacilles du charbon ou d'autres maladies (variole, peste, choléra, diphtérie, tuberculose, typhus, lèpre, poliomyélite, etc.)?
2. Quelles mesures compte-t-elle arrêter afin de limiter les stocks de bacilles du charbon détenus par ces laboratoires et d'instaurer de rigoureux contrôles pour leur protection?
3. Envisage-t-elle de prendre des mesures semblables pour les pays candidats à l'adhésion?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(11 janvier 2002)

Comme elle l'a indiqué dans sa communication au Conseil et au Parlement ⁽¹⁾ en réponse à la requête formulée par le Conseil européen le 19 octobre 2001 à Gand, la Commission a l'intention de créer, à l'échelle de l'UE, des capacités de détection et d'identification opportunes des agents biologiques et chimiques susceptibles d'être utilisés dans des attaques, ainsi que de repérage et de diagnostic rapides et fiables des cas de contamination. Un examen de la capacité des laboratoires des États membres à répondre à ces défis fera partie de cette action, qui sera étendue en temps utile aux pays candidats à l'adhésion.

⁽¹⁾ COM(2001) 707 final.

(2002/C 172 E/034)

QUESTION ÉCRITE E-3275/01

posée par Michl Ebner (PPE-DE) à la Commission

(26 novembre 2001)

Objet: Achats intracommunautaires de véhicules d'occasion — régime fiscal

La question n° P-0964/01 ⁽¹⁾ et la réponse fournie par le commissaire Bolkestein n'ont, de toute évidence, entraîné aucune réaction de la part des autorités compétentes au sein des ministères italiens des Finances et des Transports, bien que le problème ait été, à plusieurs reprises, évoqué par d'importants médias italiens comme *Il Sole 24 Ore*, par exemple.

Le ministère de l'Économie n'ayant, pour sa part, toujours pas adopté une position claire et définitive sur la question, il faut donc s'attendre à ce que les importations massives de véhicules d'occasion se poursuivent, sans que ceux-ci soient assujettis au régime de TVA applicable en la matière.

La Commission est-elle informée de cette situation et, dans l'affirmative, compte-t-elle agir pour y remédier?

(¹) JO C 318 E du 13.11.2001, p. 164.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(22 janvier 2002)

En réponse à la question écrite P-0964/01 (¹) de l'Honorable Parlementaire, la Commission a exposé les dispositions en matière de TVA applicables aux véhicules d'occasion. Ces dispositions ayant été transposées dans les législations nationales, la Commission pense qu'il est normal qu'il n'y ait eu qu'une réaction limitée à sa réponse.

Le contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée est une question relevant de la compétence des États membres. Toutefois, la Commission est consciente des problèmes particuliers créés par le contrôle des transactions relatives aux véhicules d'occasion. Dans ce contexte, un séminaire s'est tenu dans le cadre du programme Fiscalis (²) en 1999, en vue d'examiner ces problèmes en détail. Une des conclusions de ce séminaire était que les fonctionnaires chargés du contrôle de la TVA avaient eu des difficultés à établir si les fournitures intracommunautaires de véhicules d'occasion se faisaient en appliquant le régime de la marge ou les dispositions normales relatives à la TVA.

C'est pour cette raison qu'au moment de faire sa proposition relative à la simplification, la modernisation et l'harmonisation des conditions fixées pour la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée (³), la Commission a proposé qu'un des renseignements obligatoires à mentionner sur la facture soit une référence à l'article 26, paragraphe 2, de la sixième directive TVA 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (⁴), dans les cas où le régime de la marge a été appliqué. Cette proposition a été retenue par le Conseil et, à partir du 1^{er} janvier 2004, lorsque le régime de la marge est appliqué, les personnes imposables seront tenues de mentionner l'article 26, paragraphe 2, les dispositions nationales correspondantes ou toute autre indication que le régime de la marge a été appliqué.

(¹) JO C 318 E du 13.11.2001.

(²) Décision n° 888/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mars 1998, portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (programme Fiscalis) (JO L 126 du 28.4.1998).

(³) JO C 96 E du 27.3.2001.

(⁴) JO L 145 du 13.6.1977, directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/44/CE du Conseil du 19 janvier 2001 (JO L 22 du 24.1.2001).

(2002/C 172 E/035)

QUESTION ÉCRITE E-3277/01

posée par **Hiltrud Breyer (Verts/ALE)** à la Commission

(26 novembre 2001)

Objet: Éventuels attentats terroristes contre des centrales nucléaires

1. La Commission considère-t-elle que des centrales nucléaires pourraient éventuellement faire l'objet d'attentats terroristes analogues à ceux qui ont frappé le World Trade Center et le Pentagone, aux États-Unis?

2. En cas d'écrasement délibéré d'un avion sur une installation nucléaire, est-il impossible d'exclure, dans la pire des hypothèses (réservoirs pleins, appareils de fort tonnage, vitesse élevée, angle d'impact spécifique) que le bâtiment réacteur puisse être endommagé, voire percé, même dans le cas des centrales les plus récentes?

3. Le transport de matières fissiles, en particulier, représente un risque en matière de sécurité, dans la mesure où même l'écrasement d'un petit avion ou d'autres formes d'agressions terroristes peuvent

provoquer une pollution radioactive de vastes régions d'Europe. Comment la Commission compte-t-elle faire face à ces risques? Ne serait-il pas préférable, dans un premier temps, tout au moins tant que la tension internationale fait peser une menace sur la sécurité, de suspendre les transports nucléaires en Europe?

4. La Commission est-elle en mesure d'obliger les exploitants européens de centrales nucléaires, ou les États membres dans lesquels des centrales nucléaires sont en exploitation, de réviser les normes de sécurité pour tenir compte des nouvelles formes d'attentats terroristes et de leurs dangers inhérents?

5. Que pense la Commission de la proposition consistant à suspendre, jusqu'à nouvel ordre, le fonctionnement des centrales nucléaires qui ne seraient pas conformes aux normes de sécurité requises?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(4 février 2002)

1. et 2. Les installations nucléaires ainsi que d'autres installations industrielles, qu'il s'agisse des industries chimiques ou d'autres installations énergétiques, ne sont pas sans risques.

Il faut cependant souligner que le secteur nucléaire, en raison notamment des préoccupations de non-prolifération et de radioprotection, est un des secteurs d'activités industrielles où les normes de sécurité et de sûreté sont les plus sévères.

La chute accidentelle d'avion sur une centrale nucléaire appartient au groupe des risques externes liés aux activités humaines. Les considérations sur ce type d'accident sont faites lors de la conception de la centrale nucléaire. L'adoption de dispositions concrètes lors de la conception est du ressort des autorités nationales; elle varie en fonction des pays et des différentes générations de centrales nucléaires.

Selon les informations dont dispose la Commission, le risque d'une chute d'avion a été pris en compte dans la plupart des pays par une appréciation relative et la probabilité de sa survenance est estimée en général à un sur dix millions (10⁻⁷).

Les centrales nucléaires les plus récentes sont conçues pour résister à des chutes d'avions car elles comportent une enceinte de confinement dont la résistance est calculée pour assumer un tel impact.

Il faut en outre noter que, quand bien même une centrale n'aurait pas été spécifiquement conçue pour résister à un tel choc, il est loin d'être dit que l'enceinte de confinement cède nécessairement sous la puissance de l'impact.

3. et 4. Les compétences demeurent essentiellement nationales en matière de sûreté nucléaire.

Néanmoins, les attentats terroristes du 11 septembre conduisent à la nécessité de mener une réflexion sur les facteurs de vulnérabilité des installations nucléaires. La Commission est en contact avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA) de Vienne, notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires. Cette réflexion devrait montrer dans quelle mesure il serait utile de prendre des mesures à l'échelle communautaire et/ou internationale.

5. Toutes les centrales opérationnelles à l'intérieur de l'Union sont soumises à des normes strictes édictées par les autorités de sûreté nationales.

(2002/C 172 E/036)

QUESTION ÉCRITE E-3295/01

posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission

(28 novembre 2001)

Objet: Libéralisation des services portuaires

La Commission a présenté une communication concernant l'amélioration de la qualité des services dans les ports maritimes. L'objectif est que les entreprises entrent en concurrence pour ce qui concerne le chargement et le déchargement des navires, l'entretien des quais, la mise en dépôt et d'autres travaux de manutention. Les syndicats craignent vivement que la libéralisation du secteur n'entraîne une chute des

salaires. Sachant que les entreprises pourront librement choisir leur personnel, il est possible que l'accord conclu avec l'organisation patronale Sveriges Hamnar ne soit pas respecté et que soient engagés des travailleurs acceptant des salaires inférieurs à ceux actuellement pratiqués. En réalité, une très rude concurrence règne actuellement dans le secteur, mais ce entre les ports.

La proposition de libéralisation provient du fait que les travaux de manutention manqueraient à l'heure actuelle d'efficacité, une appréciation contre laquelle s'élèvent nombre d'opérateurs de ce secteur qui estiment que l'activité en question est efficace. Ainsi, le port de Göteborg est en concurrence avec celui de Hambourg, de même qu'avec d'autres ports importants, mais cette concurrence deviendra plus difficile si le marché est réparti entre 10, voire 15 entreprises de manutention, comme ce sera le cas pour un port de l'envergure de celui de Göteborg si la libéralisation se concrétise.

Si la manutention du fret est exclue, les activités qui restent à ouvrir à la concurrence sont le pilotage, le remorquage et les services passagers. À en croire l'Administration suédoise de la navigation maritime, le pilotage ne peut pas être libéralisé, le remorquage est déjà soumis à la concurrence et les services passagers ne font pas l'objet d'un monopole. Du reste, ces derniers ne représentent pas une activité importante, se limitant à l'embarquement et au débarquement dans les ports et sur les quais.

La Commission n'est-elle pas d'avis qu'une concurrence existe à l'heure actuelle entre différents ports de l'UE et que cette situation devrait suffire à garantir l'efficacité des travaux de manutention et d'autres activités portuaires?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(22 janvier 2002)

La proposition de la Commission vise l'établissement d'un cadre réglementaire qui permettra le fonctionnement des ports selon les principes d'efficacité économique, de transparence et de non-discrimination.

En ce qui concerne les aspects sociaux de sa proposition, la Commission apprécie, comprend et partage l'importance particulière que l'Honorable Parlementaire y attache.

D'un point de vue général, l'article 15 de la proposition indique que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de leur législation sociale. Il est donc clair que la proposition n'envisage pas l'affaiblissement du réseau social existant dans les États membres; les zones portuaires sont et resteront soumises à la législation sociale qui s'applique sur le territoire national.

L'article 6 de la proposition habilite l'autorité portuaire («autorité compétente») à établir des critères clairs régissant l'activité des fournisseurs de service dans chaque port. En application du principe de subsidiarité, ces critères peuvent varier d'un port à l'autre en fonction des particularités locales. Les critères doivent être transparents, non discriminatoires, objectifs, pertinents et proportionnés et peuvent notamment concerner les qualifications professionnelles des fournisseurs. En d'autres termes, cela signifie qu'elle peut déterminer les qualifications requises pour les travailleurs d'un port et donc refuser le droit de travailler dans ce port à toute personne ne les atteignant pas.

Le fait qu'un fournisseur de services portuaires ait le droit d'employer le personnel de son choix (article 6.5) ne crée aucune règle nouvelle en ce qui concerne les qualifications des travailleurs portuaires, puisqu'il ne pourra recruter que des travailleurs ayant les qualifications requises par l'autorité portuaire.

(2002/C 172 E/037)

QUESTION ÉCRITE E-3300/01

posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission

(28 novembre 2001)

Objet: Harmonisation de la taxe sur l'alcool

La taxe sur l'alcool varie fortement d'un État membre à l'autre. Ainsi, la Suède est l'un des pays où cette taxe est la plus élevée, et ce pour des considérations de santé publique.

Selon le quotidien suédois Dagens Nyheter du 13 octobre, la Commission envisagerait de présenter une proposition visant à instaurer des taux communs maximal et minimal pour la taxe sur l'alcool au sein de l'Union.

Faut-il en déduire que la Commission souhaite consacrer un nouveau principe en vertu duquel la taxe sur l'alcool sera progressivement harmonisée dans l'UE? Dans l'affirmative, certains États membres pourront-ils, pour des raisons de santé publique, bénéficier d'une dérogation au principe d'harmonisation?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(15 janvier 2002)

En ce qui concerne les taux des droits d'accises, la Commission maintient son point de vue selon lequel, à long terme, une convergence des taux de taxation serait bénéfique pour le bon fonctionnement du marché intérieur. Néanmoins, la législation communautaire actuelle ne fixe que des taux minimaux, et la fixation des taux d'accises nationaux sur les boissons alcooliques et le tabac, supérieurs aux taux communautaires minimaux, continue de relever de la compétence des États membres.

La directive 92/84/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 traite du rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées⁽¹⁾. Conformément aux dispositions de cette directive, il est nécessaire que les taux prévus dans ladite directive soient revus périodiquement, sur la base d'un rapport de la Commission tenant compte de tous les facteurs appropriés. La Commission travaille actuellement à l'élaboration de ce rapport dans lequel seront pris en compte les divers aspects de la question, notamment l'aspect sanitaire.

⁽¹⁾ JO L 316 31.10.1992.

(2002/C 172 E/038)

QUESTION ÉCRITE E-3305/01

posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission

(28 novembre 2001)

Objet: Monopole des jeux en Suède

Depuis longtemps, des sociétés de jeux étrangères tentent de pénétrer le marché suédois. Ainsi la société SSP, basée à Londres, a-t-elle été déboutée à une dizaine de reprises devant les tribunaux suédois. Ladbrokes, une des plus grandes sociétés de jeux au monde, s'efforce également de pénétrer le marché suédois, objectif qu'elle souhaiterait réaliser au plus tard en 2005. À l'heure actuelle, les consommateurs suédois peuvent déjà parier auprès de SSP et Ladbrokes via l'Internet, les mises étant alors directement transférées en Grande-Bretagne.

La Commission pourrait-elle indiquer si le monopole des jeux en Suède a déjà fait l'objet d'un examen si elle estime que celui-ci est compatible avec le principe de libre circulation du marché intérieur?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(12 avril 2002)

L'Honorable Parlementaire souhaite savoir si la Commission s'est penchée sur le monopole des jeux en Suède et si elle le juge compatible avec le principe de libre circulation établi par le traité CE. La Commission n'a pas eu l'opportunité d'examiner dans le détail et sous tous ses aspects le fonctionnement du monopole suédois. Dans le cadre des travaux relatifs à la définition d'une stratégie pour le marché intérieur des services, un certain nombre d'acteurs concernés, y compris des exploitants de loteries des États membres, ont plaidé pour une plus grande clarté juridique au niveau européen en ce qui concerne les jeux d'argent et de hasard. La Commission étudiera la question dans le cadre de ses travaux concernant le marché intérieur des services. Dans ce contexte, elle tiendra dûment compte de la jurisprudence existante de la Cour de justice selon laquelle, en l'absence de cadre communautaire, les restrictions fixées par les États membres à l'offre transfrontalière de certaines formes de jeux d'argent et de hasard sont compatibles avec le traité CE.

(2002/C 172 E/039)

QUESTION ÉCRITE E-3308/01**posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE) à la Commission**

(28 novembre 2001)

Objet: Cellules terroristes dans les Balkans

Selon un article paru récemment dans le «Wall Street Journal», il semblerait qu'Oussama Ben Laden se soit rendu dans les Balkans à trois reprises entre 1994 et 1996. Par ailleurs, des informations retransmises par de nombreuses agences de presse étrangères indiquent que ce même Ben Laden est détenteur d'un passeport bosniaque qui lui a été délivré en 1993 par l'ambassade de Bosnie, à Vienne. En 1997, d'autre part, le gouvernement de Bosnie a octroyé nationalité et passeport bosniaques à Mahrez Amdouni, proche collaborateur de Ben Laden, qui avait combattu en Bosnie au début des années 90. Amdouni, recherché pour participation à des activités terroristes, a été arrêté suite à la diffusion de son signalement par Interpol.

Parallèlement, selon un article du «Sunday Times» de Londres (novembre 1998), Ben Laden dirigeait un réseau terroriste en Albanie, lequel organisait des opérations au Kosovo. Dans des déclarations au journal britannique, le chef des services secrets albanais, Phatos Klosi, a soutenu que ce réseau était dirigé par le saoudien Oussama Ben Laden et qu'il envoyait des unités combattre au Kosovo. Les relations de Ben Laden avec l'Albanie ont été également confirmées pendant le procès pour meurtre de Claude Kader, membre du réseau albanais de Ben Laden, qui a dévoilé que Ben Laden s'était rendu en Albanie entre 1996 et 1997.

Selon des informations du journal «Washington Times», Ben Laden aurait financé l'UCK (Armée de libération du Kosovo) à hauteur de 7 millions de dollars, et des membres de l'UCK auraient été formés dans les camps terroristes d'Al-Qaeda. D'autre part, comme l'a dévoilé lors de son procès, en février 2001, Djamal Al Fadl, cadre d'Al-Qaeda accusé dans l'affaire des attentats à la bombe contre les ambassades des États-Unis en Afrique orientale, des essais d'utilisation d'uranium employé pour la fabrication de «bombes sales» émettant des radiations mortelles auraient été menés en 1994 dans le territoire occupé de Chypre.

1. La Commission dispose-t-elle des données nécessaires pour prouver le bien-fondé de ces informations et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?
2. Que compte-t-elle faire pour élucider cette multitude d'informations, sur l'action de cellules terroristes présentes dans les Balkans réputées avoir des liens étroits avec Al-Qaeda?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(22 janvier 2002)

Après les attaques terroristes du 11 septembre 2001, les relations présumées entre les ex-autorités de Bosnie-Herzégovine et des personnes suspectées de terrorisme de pays islamiques ont fait la une des médias locaux et internationaux. Au début de 2000, le conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine a institué la «commission de révision du statut des citoyens bosniaques naturalisés» pour examiner les cas de passeports qui auraient pu être délivrés irrégulièrement. À présent, cette commission a terminé son enquête sur la période de guerre 1992-1995, qui a entraîné la révocation de la citoyenneté de 94 Bosniaques naturalisés. Une procédure similaire est en cours pour la période d'après-guerre.

Les conclusions de la commission précitée confirment les assurances reçues des autorités bosniaques qu'il n'a jamais été accordé de passeport bosniaque à Oussama Ben Laden. Bien que l'on ne puisse exclure qu'Oussama Ben Laden ou l'un de ses collaborateurs aient séjourné en Bosnie-Herzégovine pendant la guerre, jusqu'à présent ces allégations n'ont été étayées par aucune preuve crédible. Le nombre de Moudjahidin qui se trouvaient en Bosnie-Herzégovine avant le 11 septembre 2001 est estimé à quelques centaines.

Pour ce qui est des activités présumées au Kosovo, la Commission ne possède aucune information à ce sujet et suggère d'adresser cette question à la Mission des Nations unies au Kosovo et à la Force de maintien de la paix au Kosovo (MINUK et KFOR).

Pour ce qui est de l'Albanie, la Commission ne dispose pas des éléments nécessaires pour corroborer les informations auxquelles se réfère l'Honorable Parlementaire. Toutefois, cette année, la Commission a reçu à

plusieurs reprises des autorités albanaises l'assurance qu'il n'y a pas d'activités terroristes ou paramilitaires sur le territoire albanais. D'autre part, après les tragiques événements du 11 septembre 2001, l'Albanie a manifesté un engagement total dans la lutte contre le terrorisme et a soutenu les positions des États-Unis et de l'Union européenne.

(2002/C 172 E/040)

QUESTION ÉCRITE P-3319/01
posée par Nirj Deva (PPE-DE) à la Commission

(22 novembre 2001)

Objet: Ian Stillman

Étant donné les préoccupations que suscite l'affaire Ian Stillman concernant un citoyen britannique travaillant pour une institution caritative et devant comparaître en justice à Shilma en Inde, mais dont le procès a été reporté de nombreuses fois, quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour faire pression sur le gouvernement indien afin de garantir que ce procès se déroule avec diligence et dans des conditions équitables, eu égard au fait que M. Stillman est sourd profond et unijambiste et qu'il a récemment été transféré dans une cellule trop petite pour y loger un fauteuil roulant?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(11 décembre 2001)

La Commission a connaissance de l'affaire Ian Stillman, handicapé travaillant pour une institution caritative, condamné à dix ans d'emprisonnement en Inde. Elle partage entièrement les préoccupations manifestées par l'Honorable Parlementaire au sujet des circonstances de son arrestation et des conditions de sa détention.

Avant l'échéance du procès en appel de M. Stillman (24 septembre 2001), la Commission avait écrit, par l'entremise de sa délégation à New Delhi, à la commission nationale des droits de l'homme de l'Inde pour s'informer de son état de santé et des conditions de son incarcération.

La délégation de la Commission a été informée que le procès de M. Stillman était suivi par M. S.C. Verma, greffier, qui a pris contact avec le juge du district de Nahan, dans lequel M. Stillman est détenu. Un complément d'information sur sa situation en prison est attendu.

La Commission a également évoqué l'affaire Stillman avec les représentants de l'organisation «Fair Trials Abroad», qui ont effectué une visite à Bruxelles au cours du mois de septembre.

À présent que les autorités indiennes semblent avoir retardé la procédure d'appel, la Commission envisage de saisir une nouvelle fois la commission nationale des droits de l'homme de l'Inde et continuera de suivre de près l'évolution de cette affaire.

(2002/C 172 E/041)

QUESTION ÉCRITE E-3326/01
posée par Nelly Maes (Verts/ALE) à la Commission

(30 novembre 2001)

Objet: Propositions de la Commission européenne visant à réduire les effectifs de sa Délégation à Trinité-et-Tobago

Le gouvernement de Trinité-et-Tobago a été informé qu'à la suite d'une révision et d'une réévaluation de la représentation extérieure, la Commission européenne proposait de réduire l'ampleur de sa représentation à Port of Spain. Le gouvernement en est alarmé et se sent pénalisé.

Dans son évaluation, la Commission a fortement sous-estimé la charge de travail de la Délégation, car elle se fonde principalement sur le critère des «dépenses pour les programmes nationaux» pour mesurer les

performances et néglige par conséquent de s'intéresser aux programmes du Programme indicatif régional (PIRC). Dans un contexte d'attachement constant à une meilleure utilisation des ressources du FED et pour faire progresser l'excellent partenariat de travail édifié au fil des années entre le cabinet de son ordonnateur national et la Délégation, Trinité-et-Tobago a mis en place en mars 2001 un service spécial FED au sein de son ministère de la planification et du développement intégrés et y a affecté un personnel qui se consacre spécifiquement à cette tâche. Leur expérience les conduit à conclure que puisque la Délégation est appelée à être un partenaire effectif, son personnel doit comprendre au minimum un ambassadeur et deux conseillers. Le maintien ou l'augmentation des effectifs est d'autant plus important que la Commission a décidé de décentraliser et confier à la Délégation des responsabilités décisionnelles accrues.

Les données suivantes concernent le second critère d'«importance politique et économique», utilisé dans l'évaluation. Premier pays importateur et deuxième exportateur du Cariforum, membre fondateur de l'AEC, Trinité-et-Tobago accueille quelque quatorze organisations internationales et huit organisations régionales. Quatre États membres de l'UE ont des missions résidentes à Port of Spain et Trinité-et-Tobago a trois missions résidentes en Europe. Trinité-et-Tobago est dotée de bons moyens de communication, en particulier pour le transport aérien et les télécommunications. Les infrastructures et les conditions de vie y sont excellentes.

Dans ces conditions, est-il sage pour la Commission européenne de réduire la taille de sa représentation à Port of Spain?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(11 février 2002)

Le 3 juillet 2001, la Commission a pris la décision de poursuivre la restructuration de son réseau de représentations extérieures d'ici la fin 2002. Suite à cette décision et conformément aux contraintes budgétaires strictes auxquelles le Service extérieur doit se soumettre, la délégation de Trinité-et-Tobago sera dirigée par un chef non-résident. Cette décision répond à certains aspects de l'évolution du Service extérieur de la Commission et de nombreuses délégations dans le monde sont concernées. Elle se situe dans le prolongement des réformes engagées en 1996 afin de rationaliser la représentation extérieure de la Commission tout en restant aussi accessible que possible et en assurant la qualité de ses activités. Des décisions délicates ont dû être prises pour rationaliser certaines délégations et en fermer d'autres. Dans le climat de restrictions financières existant, c'était le seul moyen dont disposait la Commission de faire face à de nouvelles pressions sur ses ressources limitées.

La délégation de Trinité-et-Tobago sera maintenue sous la tutelle d'un fonctionnaire ayant la qualité de chargé d'affaires et assisté par ses propres agents locaux, ce qui lui permettra, comme à présent, de se concentrer sur les questions importantes de la coopération au développement, du domaine politique et économique, et du commerce. Le chef de la délégation du Guyana exercera aussi les fonctions de chef de délégation non-résident à Trinité-et-Tobago. Cette délégation joue déjà un rôle à un niveau régional en assurant la transmission de savoir-faire dans la région. En outre, elle devra être renforcée de manière à assumer les nouvelles responsabilités que lui impose Trinité-et-Tobago.

(2002/C 172 E/042)

QUESTION ÉCRITE E-3327/01

posée par Vitaliano Gemelli (PPE-DE) à la Commission

(30 novembre 2001)

Objet: Application de franchise aux bateaux de plaisance

La Commission pourrait-elle dire si la franchise des accises, visée à l'article premier de la directive 83/182/CEE du 28 mars 1983⁽¹⁾, s'applique également lorsqu'un bateau de plaisance communautaire provenant d'un port communautaire pénètre dans un port communautaire, après s'être ravitaillé en gazole en cours de voyage, soit dans des ports de pays tiers, soit en pleine mer auprès de bateaux-citernes?

⁽¹⁾ JO L 105 du 23.4.1983, p. 59.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(30 janvier 2002)

La directive 83/182/CEE du Conseil⁽¹⁾ ne concerne que les moyens de transport eux-mêmes. Elle ne comporte aucune disposition concernant les conditions d'exonération du carburant contenu dans le réservoir des moyens de transport. En ce qui concerne la taxe à la valeur ajoutée, cette directive n'a plus de raison d'être depuis le 1^{er} janvier 1993. Il ne reste que les dispositions applicables aux taxes éventuelles d'immatriculation ou de circulation des moyens de transport.

La directive 83/182/CEE ne contient aucune disposition concernant la taxation des huiles minérales, qui relèvent des directives 92/12/CEE⁽²⁾, 92/81/CEE⁽³⁾ et 92/82/CEE⁽⁴⁾ du Conseil. Ces directives ne prévoient aucune franchise pour les huiles minérales destinées à être utilisées comme carburant par des bateaux de plaisance privés et, par conséquent, ces huiles minérales sont en général taxées au taux d'accise normal appliqué par l'État membre concerné.

En ce qui concerne le carburant utilisé pour l'approvisionnement de bateaux de plaisance en dehors du territoire de la Communauté (soit dans un port non communautaire, soit auprès d'un bateau-citerne en dehors des eaux territoriales de la Communauté), il n'y a pas d'harmonisation des dispositions en ce qui concerne la franchise fiscale applicable à ce carburant lors de l'entrée du bateau dans la Communauté. En principe, les huiles minérales sont soumises aux droits d'accises normaux lors de leur entrée sur le territoire de la Communauté (article 5 de la directive 92/12/CEE) sur la base des dispositions nationales appropriées en vigueur. Conformément à l'article 23, paragraphe 5, de la directive susmentionnée, les États membres peuvent maintenir leurs dispositions nationales en ce qui concerne l'avitaillement des bateaux et aéronefs jusqu'à l'adoption par le Conseil de dispositions communautaires dans ce domaine. Les États membres sont donc habilités à percevoir des droits d'accise sur le carburant importé dans le réservoir des bateaux de plaisance.

En ce qui concerne les droits de drouane, l'article 139 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil⁽⁵⁾ indique clairement que le régime communautaire des franchises ne s'applique pas à l'avitaillement des navires. En conséquence, il appartient aux différents États membres de déterminer s'il convient ou non d'accorder une telle franchise et de fixer les conditions de son application.

(1) Directive du Conseil du 28 mars 1983 relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport (83/182/CEE), JO L 105 du 23.4.1983, p. 59-63.

(2) Directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise, JO L 76 du 23.3.1992, p. 1-7.

(3) Directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, JO L 316 du 31.10.1992, p. 12-15.

(4) Directive 92/82/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, JO L 316 du 31.10.1992, p. 19.

(5) Règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, JO L 105 du 23.4.1983, p. 1.

(2002/C 172 E/043)

QUESTION ÉCRITE E-3329/01

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(30 novembre 2001)

Objet: Augmentation du coût des produits et services achetés du fait du transfert de tâches précédemment effectuées par les autorités à un système d'appel d'offres

1. La Commission pourrait-elle confirmer que dans l'Union européenne de plus en plus d'administrations nationales, à des niveaux divers, ont de plus en plus souvent recours à la procédure d'appel d'offres pour acquérir et commander des biens et des services à des sociétés, ce qui revient à dire que l'on choisit, parmi les offres de plusieurs entreprises pouvant offrir un produit ou un service comparables, le produit ou le service le moins cher?

2. Pourrait-elle également confirmer que non seulement la méthode susmentionnée d'acquisition de biens et services mais également la sous-traitance de tâches précédemment effectuées par les autorités elles-mêmes s'inscrivent dans le cadre d'une politique qu'elle encourage au moyen d'une réglementation européenne correspondante dans différents domaines?

3. La Commission sait-elle qu'une enquête effectuée par un bureau d'étude de la ville d'Amsterdam vient à nouveau de montrer que les entreprises peuvent, dans le cadre de ces systèmes d'appels d'offres, se mettre d'accord sur laquelle d'entre-elles sera la moins chère pour un contrat déterminé, avec pour résultat, que l'offre la moins chère se trouve toujours être sensiblement plus chère que le prix coûtant réel ajusté par une marge normale de risque et de bénéfice, le montant indûment payé par les autorités étant ensuite réparti entre les sociétés concernées?
4. La Commission sait-elle également que des entreprises utilisent une partie des sommes qui ont ainsi été indûment payées pour corrompre des fonctionnaires et avoir ainsi connaissance, à l'avance, des calculs sur la base desquels l'autorité concernée lance son appel d'offres?
5. Comment la Commission compte-t-elle — en dehors des pénalisations qui existent déjà pour les cas où l'existence d'une telle coopération ou de l'acquisition d'informations privilégiées peut être prouvée, œuvrer à ce que dans un futur rapproché, le système d'appel d'offres permette d'obtenir des prix plus bas tout en maintenant un niveau de qualité suffisant?
6. Par quel autre système la Commission pense-t-elle pouvoir remplacer l'appel d'offres si celui-ci ne permet pas d'atteindre durablement les objectifs visés à la question 5?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(21 janvier 2002)

1. La Commission confirme qu'un nombre croissant de pouvoirs adjudicateurs applique les directives, ce qui doit être vu comme le résultat d'un meilleur respect des règles.

La Commission souhaite également souligner que l'application des directives «Marchés publics» ne signifie pas que les pouvoirs adjudicateurs sont obligés de retenir l'offre la plus basse. L'objectif de ces directives étant d'assurer aux pouvoirs adjudicateurs un rapport qualité/prix optimal, il est toujours possible de choisir l'offre considérée comme la plus avantageuse économiquement.

2. La Commission précise que la décision d'exécuter ou non certaines tâches ou de les sous-traiter doit être prise par le pouvoir adjudicateur lui-même et n'est pas du ressort de la Commission. Les directives «Marchés publics» ne s'appliquent pas aux processus par lesquels certaines divisions ou certains services des pouvoirs adjudicateurs sont rendus autonomes ou sont privatisés. La politique de décentralisation ou de privatisation des services d'un pouvoir adjudicateur est l'affaire de celui-ci. Si l'entité nouvellement créée ou privatisée qui en résulte doit elle-même être considérée comme un pouvoir adjudicateur, elle est tenue, le cas échéant, de passer ses marchés en respectant les directives sur les marchés publics.

3. à 6. La Commission n'ignore pas qu'il a récemment été établi aux Pays-Bas que des accords sont conclus entre certaines entreprises qui soumissionnent à des marchés de travaux publics, ce qui fait que l'offre finalement retenue présente un rapport qualité/prix inférieur à celui qui aurait été obtenu dans des conditions de concurrence loyale. Un tel comportement pourrait être contraire aux règles communautaires régissant la concurrence et des poursuites pourraient donc être engagées. La Commission a également appris que certains fonctionnaires ont fourni aux entreprises des informations préalables sur un marché public en échange de pots-de-vin. La fraude est un phénomène en soi, qui ne résulte d'aucune façon de l'application des directives sur la passation des marchés publics et n'est pas favorisé par leur mise en œuvre. La poursuite de ces actes délictueux doit donc être effectuée de manière appropriée. Dans ce contexte, la Commission a appris que les autorités nationales avaient déjà ouvert une enquête (pénale) à ce sujet.

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, la Commission est d'avis que la bonne application des règles régissant les marchés publics se traduit par un rapport qualité/prix optimal, ce qui est l'un des objectifs de ces directives. Il existe d'ailleurs de nombreux exemples de collectivités locales qui ont elles-mêmes calculé les économies et l'accroissement de la qualité des services qui ont été rendus possibles par des appels d'offres ouverts. En conséquence, la Commission n'envisage pas de mettre en place un système différent de celui qui existe actuellement.

(2002/C 172 E/044)

QUESTION ÉCRITE E-3335/01**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission***(30 novembre 2001)*

Objet: Arrestation aux Maldives le 8 octobre 2001 du député Mohamed Nasheed

La Commission est-elle informée de l'arrestation, sans aucun motif précis, le 8 octobre 2001, de Mohamed Nasheed, député au Parlement de la République des Maldives, à Malé, et défenseur des droits de l'homme?

La Commission a-t-elle l'intention de s'enquérir auprès du gouvernement maldivien du motif exact de l'arrestation de Mohamed Nasheed et, le cas échéant, des accusations portées contre lui?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission*(21 décembre 2001)*

La Commission ignore les circonstances de l'arrestation de M. Nasheed. Elle a invité son chef de délégation à Colombo, qui est accrédité auprès de la république des Maldives, à se renseigner et à lui faire un rapport.

La Commission communiquera les résultats de ces investigations à l'Honorable Parlementaire.

(2002/C 172 E/045)

QUESTION ÉCRITE P-3337/01**posée par Olivier Dupuis (NI) à la Commission***(27 novembre 2001)*

Objet: Nigeria

Le 9 octobre 2001, un tribunal islamique de l'État de Sokoto, au nord du Nigeria, a condamné une femme enceinte à être exécutée par lapidation pour avoir eu des relations sexuelles avant le mariage. Safiya Hussaini Tungar Dudu, âgée de trente ans, est la première personne condamnée à mort depuis l'instauration, en 2000, d'un code rigoureusement islamique. Le juge Mohammed Bello Sanyinnawal, de la Haute Cour islamique de Gwadadawa, a condamné cette femme à mort après qu'elle eut admis avoir eu des relations sexuelles avant le mariage. Le tribunal, qui a relaxé l'homme désigné par Safiya comme son amant en affirmant qu'il n'existait pas de preuves suffisantes pour le juger, a accordé à la condamnée trente jours pour faire appel. Le 25 octobre dernier, l'avocat de Safiya a fait appel du jugement, en demandant la suspension de l'exécution dans l'attente du verdict de la Cour d'appel de la charia. Le 1^{er} novembre, le président du Sénat nigérian, Anyim Pius Anyim, a désapprouvé la sentence du tribunal islamique, mais seulement pour son caractère discriminatoire — condamnation pour la femme et relâche pour l'homme. En revanche, le gouvernement fédéral s'est joint à l'appel contre le jugement.

Nombre d'autres cas d'application de la charia aux relations avant le mariage ont été constatés au Nigeria à la suite de la décision, prise il y a deux ans par une douzaine d'États de la Fédération, d'adopter un code rigoureusement islamique. En janvier 2001, dans l'État de Zamfara, une jeune fille de dix-sept ans, Bariya Mugazu, avait reçu cent coups de fouet pour avoir eu des relations avant le mariage, après que le tribunal eut rejeté le témoignage dramatique de la jeune fille, qui affirmait avoir été violée par trois suspects, assignés par elle en justice et relâchés faute de preuves.

Quelles initiatives la Commission a-t-elle prises en urgence ou entend-elle adopter et promouvoir, au niveau bilatéral et multilatéral, pour éviter que Safiya Hussaini Tungar Dudu soit exécutée et pour encourager les autorités nigérianes à abolir la charia et à renforcer l'État de droit dans le pays? De quelle manière la Commission entend-elle traiter, au niveau international, le problème de la pratique, commune à de nombreux pays islamiques, des exécutions publiques et de l'application publique d'autres peines, telles que la flagellation, et du fait que ces peines, y compris la peine capitale, sanctionnent souvent des délits d'où toute violence est absente et sont surtout infligées aux femmes, en infraction aux normes établies par les conventions internationales sur les droits humains?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(8 janvier 2002)

En ce qui concerne le cas spécifique de Safiya Hussaini Tungar Dudu, un recours a été formé par la prévenue et, depuis, la sentence prononcée par la Cour islamique d'appel du Sokoto a été suspendue. Selon certains articles de la presse locale, le Procureur général de la Fédération a déjà indiqué qu'il n'admettrait ni confirmation ni application de la peine.

L'Union est formellement opposée à la peine de mort. En juin 1998, elle a décidé, dans le droit fil de sa politique des droits de l'homme, de renforcer son action internationale de lutte contre la peine capitale.

La Commission attend l'issue du recours.

L'Union continuera en outre d'encourager le gouvernement du Nigeria à abolir la peine de mort, à améliorer le respect des droits de l'homme et à accroître la sensibilisation des populations à leurs droits au regard de la loi. Un projet visant à renforcer la société civile est actuellement mis en œuvre dans le nord du pays, et la promotion des droits de l'homme et de la société civile figure parmi les thèmes identifiés dans le programme stratégique de soutien.

La Commission agit à différents niveaux pour mettre fin, dans certains pays islamiques, aux exécutions publiques et particulièrement cruelles.

Les orientations de l'Union pour la politique à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptées par le Conseil Affaires générales du 9 avril 2001, précisent que les châtiments corporels relèvent des éléments qui définissent le «mauvais traitement». Les principes énoncés en rapport avec l'action de l'Union dans ces orientations (en ce qui concerne, par exemple, le dialogue politique et les démarches générales et individuelles) s'appliquent en conséquence à des sanctions telles que la flagellation, mentionnée dans la question.

Pour ce qui concerne l'action déployée par l'Union dans le cadre des Nations unies, il convient de rappeler que, lors de la 57^e session de la commission des droits de l'homme, l'Union a évoqué la situation du Nigeria. Dans sa déclaration sur la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans différentes parties du monde, l'Union a fait part des préoccupations suscitées par les condamnations à des châtiments corporels sévères infligés au titre du code pénal inspiré par la Charia introduite par certains États du nord du Nigeria.

Dans le cadre du chapitre B7-7 du budget de la Communauté (Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme), des crédits continuent d'être alloués à la lutte contre la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants au Nigeria et dans d'autres pays tiers.

(2002/C 172 E/046)

QUESTION ÉCRITE E-3348/01**posée par Astrid Thors (ELDR) à la Commission**

(3 décembre 2001)

Objet: Copyright dans la société de l'information

L'introduction de la directive sur le copyright dans la société de l'information se poursuit. Dans ce contexte, il est avancé qu'il conviendrait de prévoir des droits d'auteur pour les produits permettant de stocker, de la musique par exemple, comme les ordinateurs, les vidéos, etc. La Commission est-elle au courant de ces plans, dans combien d'États membres cette question est-elle envisagée, et comment cette démarche est-elle compatible avec les objectifs du plan d'action «e-Europe»?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(26 mars 2002)

La directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (!) doit être mise en

œuvre par les États membres le 22 décembre 2002 au plus tard. Elle autorise les États membres à prévoir une exception au droit de reproduction dans le cas de copies réalisées pour un usage privé, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable. La directive laisse aux États membres une certaine marge de manœuvre pour déterminer la forme, les modalités précises et le niveau de cette compensation équitable. Il convient également de tenir compte des circonstances particulières dans chaque cas d'espèce. La notion de compensation équitable est une notion nouvelle, qui apparaît pour la première fois avec ladite directive; elle n'est pas identique au concept de rémunération équitable (prélèvement). La directive ne prévoit pas de tels systèmes de prélèvement. Toutefois, tous les États membres, hormis l'Irlande, le Luxembourg et le Royaume-Uni, ont déjà adopté des mécanismes de rémunération pour la copie privée qui s'appliquent aux supports d'enregistrement vierges, aux appareils d'enregistrement, voire aux uns et aux autres. Plusieurs de ces pays examinent pour l'heure s'il y a lieu de rationaliser ou d'étendre ces systèmes par rapport aux supports ou aux appareils auxquels ils s'appliquent actuellement.

La directive considère que la copie privée numérique (par opposition à la copie privée analogique) est, selon toute vraisemblance, plus répandue et exerce un impact économique plus important. Lorsqu'ils appliquent l'exception relative à la copie privée, les États membres doivent, en vertu de la directive, tenir compte de l'application ou de la non-application de mesures techniques. La directive établit un cadre juridique complet assurant la protection de ces mesures techniques et encourageant leur utilisation.

Durant la phase préparatoire à la mise en œuvre, la Commission a organisé une série de réunions informelles visant à aider les États membres à transposer la directive conformément aux objectifs qu'elle poursuit. Par la suite, la Commission analysera l'impact de cet acte juridique sur le fonctionnement du marché intérieur, en s'intéressant à diverses questions dont la copie privée et l'utilisation de mesures techniques; ces travaux seront accomplis dans le cadre du comité de contact institué par la directive et conformément à la procédure d'examen qu'elle prévoit.

(¹) JO L 167 du 22.6.2001.

(2002/C 172 E/047)

QUESTION ÉCRITE E-3359/01

**posée par Lucio Manisco (GUE/NGL)
et Giuseppe Di Lello Finuoli (GUE/NGL) à la Commission**

(6 décembre 2001)

Objet: Mandat d'arrêt européen et extradition de terroristes présumés à destination des États-Unis

À partir de coupures de presse, nous avons pu rassembler des informations selon lesquelles les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne chercheraient à conclure un accord préparant l'extradition de terroristes présumés vers les États-Unis, en vertu du nouveau mandat d'arrêt européen, en obtenant la garantie que la peine de mort ne serait pas appliquée dans un certain nombre de cas. Nous avons également pris acte des assurances qui d'une manière générale nous ont été données par M. Rockwell Schnabel, ambassadeur des États-Unis auprès de l'Union européenne, selon lesquelles la peine de mort ne serait pas appliquée à des terroristes présumés extradés depuis l'Europe. Toutefois, s'agissant de ce problème, l'ambassadeur a souligné la nécessité pour certains pays de changer les choses y compris leurs constitutions et ajouté qu'il y avait accord pour œuvrer en ce sens.

Rappelant que l'opposition à la peine de mort est l'un des principes fondamentaux de l'Union européenne, ancrés dans les constitutions et les législations spécifiques de nombre de ses États membres et que les nouveaux pouvoirs conférés au Président des États-Unis depuis le 11 septembre 2001 (confiant à des cours militaires les compétences pour juger, au terme de procédures sommaires, des étrangers suspectés d'activités terroristes) rendraient caduques toutes les assurances données par les autorités des États ou les autorités fédérales des États-Unis, la Commission pourrait-elle clarifier la nature juridique ainsi que le cadre des négociations engagées avec les États-Unis dans un tel contexte et réaffirmer sa détermination de ne conclure aucun accord qui serait de nature à compromettre, limiter ou modifier l'opposition de l'Union européenne à la peine de mort en toutes circonstances et, particulièrement, dans celles qui impliquent des procédures d'extradition d'urgence?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(19 février 2002)

Sur un plan général, bien que les divergences d'opinion entre les États-Unis et l'Union au sujet de la peine de mort soient bien connues, l'Union rappelle régulièrement son opposition à ce châtiment et invite les États-Unis à respecter au moins certaines règles minimales strictes relatives à l'application de la peine de mort, notamment en ce qui concerne les mineurs d'âge et les attardés mentaux. Ces règles ont été consignées dans les orientations pour une politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort. Il va sans dire que la Commission continuera à défendre activement cette politique auprès des autorités américaines.

En ce qui concerne la question plus spécifique d'un accord entre les États-Unis et l'Union en matière d'extradition, les articles 38 et 24 du traité sur l'Union européenne exigent, pour la conclusion d'un accord de coopération judiciaire avec un pays tiers en matière pénale, que le Conseil, statuant à l'unanimité, autorise la présidence, assistée, le cas échéant, par la Commission, à engager des négociations à cet effet. Lorsque les négociations sont terminées, l'accord est conclu par le Conseil, statuant à l'unanimité, sur recommandation de la présidence.

Le Conseil n'a pas encore été formellement invité à donner une telle autorisation à la présidence et a encore moins statué sur ce point. Aucune autorisation n'ayant encore été donnée, il n'a pas été possible d'engager des négociations. Il est cependant exact que la possibilité d'un accord de coopération judiciaire en matière pénale entre les États-Unis et l'Union, au titre des articles 38 et 24 du traité sur l'Union européenne, est actuellement à l'étude.

En tout état de cause, il semblerait impossible d'inclure les États-Unis dans le dispositif de mandat d'arrêt européen en tant que tel. En fait, le titre de l'initiative que la Commission a prise en septembre 2001 est «*Décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres*»⁽¹⁾. Le système de mandat d'arrêt européen ne concerne que les seuls États membres et il n'est pas prévu que des personnes puissent, dans le cadre de ce système, être transférées d'un État membre vers un pays tiers tel que les États-Unis. Si l'accord susmentionné entre l'Union et les États-Unis devait s'étendre au domaine de l'extradition, il devrait donc contenir des dispositions différentes de celles de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

Bien qu'il faille observer qu'en vertu des dispositions des articles 38 et 24 du traité sur l'Union européenne, ce ne serait pas à la Commission, mais à l'Union en tant que telle, qu'il appartiendrait de conclure un accord avec un pays tiers tel que les États-Unis, la Commission peut réaffirmer clairement qu'elle est déterminée, quand elle sera appelée à exercer le rôle qui lui est conféré par les traités en cette matière, à le faire dans le plus strict respect de l'article 2, paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,⁽²⁾ qui dispose que «*Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté*», ainsi que de l'article 19, paragraphe 2 de cette même Charte, qui dispose que «*Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants*».

⁽¹⁾ COM(2001) 522 final.

⁽²⁾ JO C 364 du 18.12.2000.

(2002/C 172 E/048)

QUESTION ÉCRITE P-3373/01

posée par Maurizio Turco (NI) à la Commission

(28 novembre 2001)

Objet: Relations entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne

Le 18 novembre, la troïka européenne — composée du premier ministre belge, M. Guy Verhofstadt, du président de la Commission, M. Romano Prodi, et du haut représentant pour la politique étrangère, M. Javier Solana — rencontrait le premier ministre israélien, M. Ariel Sharon.

Selon la presse internationale, M. Sharon aurait à cette occasion invité l'Union européenne à cesser de financer directement l'Autorité palestinienne parce que, selon lui, son argent servirait à acheter des armes

utilisées ensuite contre Israël. M. Prodi lui aurait répondu que les deux cents millions d'euros versés par l'Union européenne à Arafat en quatorze mois auraient servi à faire face aux besoins fondamentaux de la population palestinienne, et qu'ils ont donc été dépensés en faveur de la paix.

La Commission pourrait-elle indiquer:

- quelles sont les activités financées et pour quelles raisons, si elle veut bien les dire, elle finance directement l'Autorité palestinienne au lieu d'agir par l'intermédiaire d'organismes tiers;
- si l'usage des fonds par l'Autorité palestinienne a donné lieu à des contrôles quantitatifs et qualitatifs et quels en ont été les résultats;
- si elle estime, le financement de l'Union européenne étant subordonné au respect de la «clause démocratique», que l'Autorité palestinienne en respecte les principes?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(15 janvier 2002)

La coopération financière et technique entre la Communauté et l'Autorité palestinienne concerne principalement les lignes budgétaires suivantes:

- B7-410: Meda (Mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et commerciales dans les pays tiers méditerranéens);
- B7-420: Actions communautaires liées à l'accord de paix conclu entre Israël et l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP).

En ce qui concerne les aides budgétaires directes, des conventions financières sont généralement conclues entre la Communauté et les autorités nationales du pays bénéficiaire. Dans le cas des Palestiniens, il s'agit de l'Autorité palestinienne (AP). L'utilisation de tiers dans le cas présent ne garantirait pas le suivi approprié et ne permettrait pas de prévoir les conditions fiscales et administratives qui existent dans l'accord actuel. Le Fonds monétaire international (FMI) contrôle cependant la situation fiscale et budgétaire de l'Autorité palestinienne ainsi que le respect des conditions mises par la Communauté à l'octroi de son soutien budgétaire et en rend compte à la Commission.

Les conditions auxquelles est assujéti le soutien financier de la Communauté consistent en la réduction des dépenses de l'Autorité palestinienne par le biais d'un plan de dépenses, d'une réforme fiscale éliminant les possibilités de dépenses extrabudgétaires (consolidation des comptes) et d'un gel des salaires. La Commission reçoit un rapport mensuel du FMI concernant le respect des conditions posées par la Communauté. Les paiements sont subordonnés au respect par l'Autorité palestinienne des conditions imposées par l'UE.

Le FMI examine attentivement les informations à caractère fiscal communiquées chaque mois par l'Autorité palestinienne:

- l'évolution des recettes (recettes internes, estimation du produit des droits de douane perçus et conservés par Israël),
- l'évolution de l'emploi (masse salariale),
- les dépenses non-salariales,
- les dettes et arriérés.

Le FMI a obtenu d'être présent chaque jour au sein du ministère des finances de l'Autorité palestinienne afin de contrôler les demandes émanant des différents ministères et les autorisations correspondantes accordées par le ministère des finances et compare les données bancaires consolidées et les opérations sur l'unique compte du Trésor avec ces demandes et autorisations.

Le FMI a confirmé que les conditions imposées par la Communauté ont été respectées par l'Autorité palestinienne et ont atteint leurs objectifs au-delà même des espérances du groupe de contrôle.

En ce qui concerne les projets de développement, la Commission participe pleinement à la programmation, à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi des projets d'assistance à l'Autorité palestinienne. Les bénéficiaires doivent communiquer des rapports régulièrement et les projets sont contrôlés par les services de la Commission et font l'objet d'une évaluation externe.

(2002/C 172 E/049)

QUESTION ÉCRITE E-3378/01**posée par Nuala Ahern (Verts/ALE) à la Commission**

(7 décembre 2001)

Objet: Sûreté des installations de retraitement des déchets nucléaires

Le 2 août 1996, conformément aux obligations auxquelles il est tenu, en vertu de l'article 37 du traité Euratom, le Royaume-Uni fournissait à la Commission des données relatives au rejet d'effluents radioactifs de l'usine de combustibles à oxydes mixtes (MOX) de Sellafield. Le 25 février 1997, la Commission formulait son avis. On y trouve ceci:

la distance de l'installation au point le plus proche du territoire d'un autre État membre, à savoir l'Irlande, est de 184 km; dans le cas de rejets non concertés d'effluents radioactifs qui pourraient résulter d'un accident d'une ampleur prise en considération dans les données générales, les doses susceptibles d'être reçues par la population d'autres États membres ne seraient pas significatives du point de vue sanitaire.

En conclusion, la Commission affirmait être d'avis que la mise en œuvre du projet de rejet de déchets radioactifs résultant de l'exploitation de l'usine de combustibles à oxydes mixtes de la BNFL à Sellafield ne risquait pas d'entraîner, aussi bien en fonctionnement normal qu'en cas d'accident de l'ampleur et de la nature considérées dans les données générales, une contamination radioactive, significative du point de vue sanitaire, des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

À la lumière d'informations neuves, résultant des événements du 11 septembre 2001, concernant les intentions de terroristes de tirer parti de la vulnérabilité des installations nucléaires pour les attaquer, la Commission compte-t-elle à présent, et dans les plus brefs délais, réétudier la sûreté à Sellafield, la fiabilité des garanties britanniques et ses propres conclusions quant aux menaces potentielles que cette usine fait peser sur des États membres voisins?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(15 mars 2002)

La Commission suggère à l'Honorable Parlementaire de se référer à la réponse qu'elle a donnée à la question orale H-0929/01, posée par M. De Rossa pendant l'heure des questions de la session partielle⁽¹⁾ du Parlement en décembre 2001. Elle souligne en particulier que conformément à l'avis qu'elle a donné sur l'installation MOX de Sellafield en vertu de l'article 37, c'est en fait aux autorités nationales qu'incombe la responsabilité quant au fonctionnement de l'installation et aux aspects liés à la sûreté et la sécurité de l'usine et des autres installations implantées sur le site de Sellafield.

La Commission renvoie également l'Honorable Parlementaire à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite E-3277/01 de M^{me} Hiltrud Breyer⁽²⁾ concernant d'éventuelles attaques terroristes contre des installations nucléaires. Il en ressort que le secteur nucléaire est l'un des secteurs industriels qui présente les meilleurs niveaux de sûreté et de sécurité.

Comme elle l'a fait remarquer dans la première des deux questions mentionnées ci-dessus, la Commission examine néanmoins la conformité de la procédure de délivrance de l'autorisation en faveur de l'usine MOX de Sellafield avec les dispositions de la directive du Conseil 96/29/Euratom du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants⁽³⁾ et avec la directive du Conseil 85/337/CEE, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽⁴⁾, dans sa version modifiée par la directive du Conseil 97/11/CE du 3 mars 1997⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Réponse écrite, 11.12.2001.

⁽²⁾ Voir page 32.

⁽³⁾ JO L 159 du 29.6.1996.

⁽⁴⁾ JO L 175 du 5.7.1985.

⁽⁵⁾ JO L 73 du 14.3.1997.

(2002/C 172 E/050)

QUESTION ÉCRITE E-3379/01**posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission**

(7 décembre 2001)

Objet: Dérogation OMC

Compte tenu de ce succès que fut l'obtention d'une dérogation concernant l'Accord de Cotonou lors de la réunion ministérielle de l'OMC à Doha (Qatar), la Commission pourrait-elle confirmer que les bananes ACP continueront, tout comme d'autres marchandises produites dans ces pays, conformément à l'Accord de Cotonou, à bénéficier de l'accès en franchise de droits au marché de communautaire jusqu'en 2008?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(22 janvier 2002)

La dérogation accordée aux États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ainsi qu'à la Communauté en rapport avec l'accord de Cotonou, concerne les préférences tarifaires non réciproques accordées par la Communauté à toutes les importations ACP jusqu'en 2008.

Bien que l'accord de Cotonou institue des préférences tarifaires en faveur des bananes, et ne porte pas expressément sur la question du niveau tarifaire exact s'appliquant aux importations ACP, la Communauté a accordé l'accès en franchise de droits à ces importations et n'a pas l'intention de modifier sa position à l'avenir.

(2002/C 172 E/051)

QUESTION ÉCRITE E-3385/01**posée par Ioannis Marínos (PPE-DE) à la Commission**

(7 décembre 2001)

Objet: «Impôt Jihad»

Selon divers articles parus dans la presse européenne, un système de collecte de l'«impôt Jihad», système assimilable à une banque illégale, fonctionnerait en Europe occidentale, et plus spécialement en Allemagne, avec la participation d'immigrés musulmans clandestins, semi-clandestins et légaux. Cette «banque» permet aux immigrés clandestins — qui ne peuvent changer de devises auprès de véritables établissements bancaires — d'envoyer de l'argent dans leurs familles restées au pays.

Le système, baptisé Hawala, est exploité par des «agents» qui sont installés dans les pays de séjour des immigrés — clandestins ou non — et qui perçoivent une commission sur les opérations. Chaque transaction donne lieu à la perception (avec le consentement des expéditeurs) de l'«impôt Jihad», destiné à soutenir financièrement les taliban.

La Commission est-elle informée de l'existence du Hawala? Que compte-t-elle faire pour mettre un terme à la fourniture d'une assistance financière au terrorisme et se conformer ainsi aux décisions du Conseil, de l'assemblée plénière du Parlement et de l'ONU?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(28 janvier 2002)

La Commission a pris note des allégations selon lesquelles le système de transfert de fonds Hawala aurait joué un rôle majeur dans le financement des activités de certains groupes terroristes. Elle est consciente du fait qu'il n'existe pratiquement aucune trace écrite des transactions effectuées par le biais de ce système fondé sur la confiance, et qu'il est donc difficile de vérifier ou d'étayer les allégations formulées.

De manière générale, les transferts de fonds entre la Communauté et des pays tiers bénéficient des dispositions du traité CE concernant la libre circulation des capitaux et des paiements. Cependant, les transferts auxquels se réfère l'Honorable Parlementaire pourraient s'avérer contraires à certaines législations bancaires nationales (par exemple en Allemagne, où une licence bancaire est requise pour les services de

transferts monétaires), à la législation communautaire en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (selon l'origine des fonds) ou à des règlements communautaires imposant des sanctions financières (selon le bénéficiaire ou la destination). Le simple fait de proposer ces services de transferts monétaires également à des immigrés clandestins ne rend pas cette activité illégale.

Compte tenu des allégations concernant le financement d'activités terroristes, le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI/FATF) a recommandé, le 30 octobre 2001, de s'assurer, entre autres actions, que les personnes qui fournissent un service de transmission de fonds ou de valeurs, y compris la transmission à travers un système ou réseau informel, obtiennent une autorisation d'exercer ou s'inscrivent sur un registre, et qu'elles soient assujetties à toutes les lois et réglementations visant à lutter contre le blanchiment d'argent et s'appliquant aux institutions financières. Le GAFI est également d'avis que les personnes physiques ou morales qui fournissent ce service illégalement doivent être passibles de sanctions administratives, civiles ou pénales (recommandation spéciale n° VI).

Si ces allégations se vérifient et qu'une somme spécifique est effectivement prélevée en vue de soutenir financièrement le régime taliban, le transfert de ce type d'aide financière pourrait s'opposer au règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil, du 6 mars 2001, interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan⁽¹⁾. Toutefois, la Commission ne dispose d'aucune preuve démontrant qu'une ou plusieurs personnes ou entités dans la Communauté ou sous sa juridiction ont procédé à un transfert de ressources financières contraire au règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil.

La Commission restera vigilante quant aux transferts financiers effectués par le biais du système Hawala et proposera, le cas échéant, des amendements à apporter aux instruments communautaires concernés.

⁽¹⁾ JO L 67 du 9.3.2001.

(2002/C 172 E/052)

QUESTION ÉCRITE E-3386/01

posée par Daniel Hannan (PPE-DE) à la Commission

(7 décembre 2001)

Objet: Action des douanes britanniques à l'égard des boissons alcooliques et des tabacs

Le gouvernement britannique a interprété les orientations données dans la directive 92/12/CEE⁽¹⁾ sur les produits soumis à accise comme l'autorisant à empêcher l'importation de cigarettes et de boissons alcooliques dans des quantités supérieures aux minima fixés dans la directive, même lorsque ces produits sont destinés à la consommation privée. De la sorte, les douanes ont non seulement saisi les boissons alcooliques et les tabacs achetés par des voyageurs en toute légalité mais dans certains cas elles ont même confisqué leur voiture.

Devant ce comportement scandaleux, la Commission peut-elle indiquer quelle est la portée et le contenu de son enquête? Consentira-t-elle à dire quelles seront les conséquences s'il apparaît que les autorités britanniques ont agi de manière disproportionnée en la matière et au mépris de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union? Quelles sanctions sont à sa disposition si elle découvre que l'administration britannique des douanes et accises a outrepassé ses compétences?

⁽¹⁾ JO L 76 du 23.3.1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(28 janvier 2002)

Le 23 octobre 2001, la Commission a décidé d'adresser une lettre de mise en demeure au Royaume Uni, première phase d'une procédure d'infraction engagée conformément à l'article 226 (ex article 169) du traité CE. La Commission tente de déterminer si les autorités britanniques appliquent convenablement les règles de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général des produits

soumis à accises et à la détention, à la circulation et aux contrôles de ces produits, quand elles vérifient si les personnes privées pénétrant sur le territoire du Royaume Uni en possession de marchandises soumises à accises achetées dans d'autres États membres détiennent ces marchandises à des fins commerciales (auquel cas les taxes sont dues au Royaume Uni). De plus, la Commission s'inquiète de savoir si les sanctions appliquées par le Royaume Uni lorsque qu'il estime que des individus possèdent des marchandises soumises à accises à des fins commerciales, violant ainsi la loi britannique régissant les droits d'accises, sont contraires au principe de proportionnalité, principe général du droit communautaire.

La Commission a reçu une réponse à sa lettre de mise en demeure le 18 décembre 2001. Elle sera analysée le plus vite possible. À la lumière de cette analyse, la Commission déterminera si oui ou non, selon elle, le Royaume Uni agit conformément au droit communautaire et décidera s'il est approprié de procéder à la deuxième étape de la procédure d'infraction, à savoir demander formellement au Royaume Uni de modifier ses pratiques, sous la forme d'un avis motivé. La Commission peut alors citer un État membre devant la Cour de justice pour manquement à l'application correcte du droit communautaire.

(2002/C 172 E/053)

QUESTION ÉCRITE P-3390/01

posée par Gerard Collins (UEN) à la Commission

(6 décembre 2001)

Objet: Bilan de la visite effectuée par la Commission en Inde et au Bangladesh en novembre 2001

La Commission voudrait-elle rendre compte du bilan de la visite qu'elle a récemment effectuée en Inde et au Bangladesh (du 20 au 24 novembre 2001) et exposer, notamment, la stratégie que l'Union européenne devrait, selon elle, mener en vue de la poursuite du développement des échanges dans les domaines commercial, éducatif et culturel?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(11 janvier 2002)

La Commission serait heureuse de faire rapport et d'échanger des vues, si le Parlement le souhaitait, tant sur la visite rendue récemment par le commissaire Lamy au Bangladesh et en Inde (20-24 novembre 2001) que sur celle effectuée simultanément par le président Prodi en Inde dans le contexte du sommet UE-Inde (22-23 novembre 2001).

Le commissaire Lamy a visité Dhaka les 20 et 21 novembre 2001 afin d'assister à un séminaire organisé par le gouvernement du Bangladesh et consacré à l'initiative «Tout sauf les armes (EBA)», qui permet l'accès en franchise de droits et sans contingent au marché de l'UE pour tous les produits originaires des 49 pays les plus pauvres, dont le Bangladesh. Cette visite a coïncidé avec la première réunion conjointe tenue dans le cadre de l'accord de partenariat et de coopération UE-Bangladesh. Elle a été complétée par un large éventail de rencontres organisées au niveau des pouvoirs publics et des industries. L'accent de la visite a été mis sur la nécessité d'une diversification des exportations du Bangladesh afin de permettre au pays d'utiliser entièrement les possibilités offertes par l'EBA et de surmonter sa dépendance exclusive à l'égard des exportations de vêtements de confection. L'UE fournira une assistance technique commerciale à cet effet.

Le sommet UE-Inde (23 novembre) a fourni une bonne démonstration de l'engagement complet de l'UE et de l'Inde dans la lutte contre le terrorisme, notamment par la production d'une déclaration commune contre le terrorisme international. Il a permis aux deux parties de faire le point des progrès importants réalisés depuis le premier sommet de Lisbonne: signature d'un accord sur les sciences et techniques, déclaration sur les perspectives des techniques de l'information, reconnaissance des progrès tangibles du rapprochement de nos sociétés civiles (table ronde et réseau de groupes de réflexion), lancement de négociations sur un accord douanier et de contacts sur les transports maritimes et autres résultats substantiels. Les progrès accomplis sur le plan économique sont apparus plus spécialement à la fermeture du «sommet de l'entreprise», qui a soumis un ensemble de recommandations pour améliorer les échanges et l'investissement dans quatre secteurs (transformation alimentaire, ingénierie, télécommunications, techniques de l'information). Un souhait manifeste a été exprimé par les deux parties de promouvoir une expansion rapide du commerce et de l'investissement sur les deux marchés considérés. Les deux parties ont également noté avec satisfaction les résultats de la réunion ministérielle de l'OMC organisée à Doha.

En marge du sommet qui s'est déroulé deux jours à New Delhi et un jour à Hyderabad, le commissaire Lamy a eu une série de discussions avec les représentants du gouvernement, du Parlement, des collectivités publiques, des ONG et des médias, et des groupes de réflexion ont été menés pour examiner comment faire progresser le programme de développement de Doha et assurer que des pays en développement tels que l'Inde en profiteront. Abstraction faite des possibilités d'améliorer la coopération entre l'UE et l'Inde dans l'OMC, les discussions ont porté aussi sur les solutions à apporter aux différends commerciaux bilatéraux.

La visite du président Prodi à Mumbai, le 22 novembre 2001, a été courte mais intense et fructueuse. Le président Prodi a eu l'occasion d'y rencontrer un éventail représentatif de la société de Mumbai: hommes d'affaires, représentants d'industrie et des milieux financiers, opérateurs portuaires ou journalistes, de même que le gouverneur de la Banque centrale et le gouverneur de Maharashtra.

(2002/C 172 E/054)

QUESTION ÉCRITE E-3392/01

**posée par Cristiana Muscardini (UEN), Sergio Berlato (UEN),
Antonio Mussa (UEN), Mauro Nobilia (UEN)
et Franz Turchi (UEN) à la Commission**

(7 décembre 2001)

Objet: Suppression d'Israël

Sur le site web du centre de presse international de l'Autorité nationale palestinienne (http://www.ipc.gov.ps/ipc_a/ipc_a-1/amap/palcit-e.html) figure une petite carte sur laquelle apparaissent le Liban, la Syrie, la Jordanie et l'Égypte, alors que l'État d'Israël est totalement absent. En lieu et place est indiqué, sous le nom de Palestine, le territoire correspondant à ses frontières actuelles. Des villes entières comme Tel Aviv, pour citer un exemple ne sont pas non plus inscrites sur cette petite carte.

Face à cette mystification informatique virtuelle, la Commission:

1. A-t-elle connaissance du contenu de ce site web officiel?
2. N'estime-t-elle pas que la suppression d'un État national (et de ses citoyens) d'un document officiel de l'Autorité palestinienne constitue une atteinte dangereuse et inquiétante non seulement au processus de paix au Proche-Orient, mais également une confirmation officielle des positions extrémistes et terroristes de ceux, Ben Laden y compris, qui ces dernières années ont travaillé et travaillent encore à l'anéantissement d'Israël et à l'affirmation du panarabisme fondamentaliste?
3. Quelles initiatives a-t-elle l'intention d'entreprendre immédiatement auprès de l'Autorité nationale palestinienne afin que le site soit modifié, compte tenu de la réalité politique et géographique, de manière à éviter que l'anéantissement virtuel d'Israël prélude aux yeux des utilisateurs du site, à un anéantissement réel?
4. N'estime-t-elle pas qu'il convient d'effectuer immédiatement une enquête sur l'utilisation des fonds versés par l'UE à l'autorité nationale palestinienne pour l'achat de livres et l'organisation de cours afin de vérifier si l'information scolaire est conforme aux données faussées qui figurent sur le site Internet mentionné? Dans l'affirmative, n'estime-t-elle pas que les fonds devraient être suspendus?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(28 janvier 2002)

La Commission connaît l'existence du site web du centre de presse international de l'Autorité palestinienne. Actuellement, on ne peut pas accéder au site web mentionné dans la question. Des cartes sont disponibles sur d'autres sites web de l'Autorité palestinienne, comme celui du bureau central des statistiques palestinien (PCBS).

La Commission remarque qu'alors qu'Israël ne figure pas explicitement sur ces cartes, une distinction très nette est faite entre les territoires israéliens et palestiniens. Le texte explicatif qui les accompagne renvoie expressément aux territoires palestiniens de la Cisjordanie et de la bande de Gaza.

Dans ce contexte, la Commission rappelle la reconnaissance explicite d'Israël par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) en 1993, et signale que les limites entre Israël et le futur État palestinien seront déterminées lors des négociations consacrées au statut final de ce dernier.

La Commission regrette que les cartes officielles de plusieurs pays de la région, notamment la Syrie (attribuant des parties de la Turquie au territoire syrien), du Liban (en rapport avec les fermes de la Shebaa) et d'Israël (désignant le Golan et Jérusalem Est comme territoires israéliens et baptisant la Cisjordanie de Judée et Samarie) soient en contradiction avec le droit international et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.

La Commission continuera à surveiller la situation.

L'Autorité palestinienne réaménage actuellement son programme d'enseignement et reçoit l'aide de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et de plusieurs États membres. La Commission n'attribue pas de crédits à l'Autorité palestinienne pour l'achat de manuels scolaires.

(2002/C 172 E/055)

QUESTION ÉCRITE P-3393/01

posée par Fernando Fernández Martín (PPE-DE) à la Commission

(6 décembre 2001)

Objet: Accès des ACP à la société de l'information

Lors de la III^e Assemblée parlementaire paritaire ACP, qui s'est tenue en octobre 2001, la Commission et le Parlement européen se sont engagés à organiser des conférences et des séminaires en vue de faciliter l'accès à la société de l'information des pays ACP.

Ces conférences devraient servir de forum de discussion et d'initiative pour la promotion de projets réalistes, dans la perspective des Sommets de la société de l'information qui auront lieu à Genève en 2003 et à Tunis en 2005.

Étant donné l'importance que l'on attache à ce que les pays ACP aient accès à la société de l'information, la Commission a-t-elle fixé pour ce faire un calendrier de conférences et de séminaires?

Quelles mesures la Commission propose-t-elle pour faciliter l'accès des pays ACP à la société de l'information?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(17 janvier 2002)

La résolution 3228 de l'Assemblée parlementaire paritaire regroupant les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union européenne (ACP-UE) «sur les moyens d'accès des pays ACP à la communication mondiale comme contribution au développement durable et la nécessité d'un tel accès», adoptée le 1^{er} novembre 2001, invite, en son paragraphe 60, la Commission et le Parlement à organiser des réunions préparatoires en vue du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI). La même résolution, en son paragraphe 64, invite l'Assemblée paritaire à organiser un séminaire lors de sa prochaine réunion en Afrique du Sud.

En ce qui concerne le SMSI, le processus préparatoire est actuellement en cours de finalisation. Trois conférences préparatoires seront organisées, respectivement en été 2002, au printemps et en automne 2003. Des conférences régionales seront aussi organisées. Celle au niveau de la région Afrique sera probablement coordonnée par la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique.

Eu égard à ses multiples compétences dans ce domaine, la Communauté envisage de prendre part à ces rencontres comme membre de plein droit et de jouer un rôle actif dans la préparation du Sommet, au niveau tant des conférences préparatoires que des conférences régionales. Cependant, plutôt que de programmer des événements supplémentaires, la Commission apportera sa contribution aux nombreux événements déjà prévus.

Le séminaire prévu à l'occasion de la prochaine Assemblée parlementaire paritaire est une initiative de l'Assemblée, et non de la Commission. La Commission est disposée à lui apporter son assistance en tant que de besoin.

Il existe plusieurs programmes contenant des volets sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la région ACP, mais aucun parmi les plus importants n'est particulièrement consacré à la société de l'information. Un programme de ce type est actuellement en cours d'évaluation pour les pays de l'Océan indien et les discussions sont en cours avec la région des Caraïbes en vue de l'adhésion de ces pays, avec le financement du Fonds européen de développement (FED), étant donné que le programme @LIS couvre déjà l'Amérique Latine. Dans le cadre de la politique et du financement actuels, des programmes similaires en faveur de la région Afrique pourraient être envisagés dans le contexte du 9^e exercice de programmation du FED.

(2002/C 172 E/056)

QUESTION ÉCRITE E-3399/01
posée par Nelly Maes (Verts/ALE) à la Commission

(21 décembre 2001)

Objet: Exploitation du brevet couvrant le gène du cancer du sein

Voici quelque sept ans, Miread, entreprise américaine, a identifié le code génétique d'un gène du cancer du sein, obtenant ainsi le droit de breveter le gène découvert. Si les centres génétiques belges ne contestent pas ce droit, ils s'élèvent contre le fait que cette entreprise prétend exploiter sans vergogne le brevet en question. Elle entend faire respecter strictement son monopole. Chacun, sauf elle, devrait renoncer à effectuer des tests en rapport avec le gène du cancer du sein. Ainsi, cette entreprise serait la seule à pouvoir dépister, chez la femme, la présence de gènes modifiés du cancer du sein, et ce contre, bien entendu, une rémunération confortable. Aussi le service aux patients régresserait-il considérablement, un test ADN faisant partie intégrante de tout diagnostic clinique. Pour le Parlement européen, une méthode diagnostique ne saurait être brevetée. Par ailleurs, l'entreprise utilise un test informatisé qui, selon un porte-parole de l'Institut Curie français, ne permet de découvrir que de 10 à 20 % des anomalies des gènes.

La Commission n'estime-t-elle pas que la liberté de la recherche doit être garantie? Ne pense-t-elle pas que l'objectif de la recherche médicale doit toujours être l'intérêt général, qui ne peut en tant que tel être subordonné à des considérations commerciales?

Dans le cas contraire, juge-t-elle acceptable les coûts élevés qu'implique l'utilisation d'informations couvertes par un brevet, coûts qui font obstacle à la recherche dans le domaine diagnostique et thérapeutique?

N'estime-t-elle pas qu'un système d'exploitation monopolistique du gène va ainsi se mettre en place?

Dans ce cas, quelles mesures compte-t-elle prendre pour s'opposer à ce précédent?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(27 mars 2002)

L'Honorable Parlementaire attire l'attention de la Commission sur un brevet délivré par l'Office européen des brevets portant sur un test de dépistage précoce du cancer du sein chez la femme.

À titre liminaire, il convient d'observer que suite aux recours formés par des tiers contre ce brevet, il appartiendra aux chambres d'opposition de l'Organisation européenne des brevets de se prononcer sur la validité du brevet délivré et sur la portée à lui conférer.

La Commission souhaiterait insister sur le fait que la directive 98/44 n'entend pas remettre en cause le principe général d'exemption de la recherche existant dans la législation des États membres de la Communauté européenne. Compte tenu des informations dont dispose la Commission et selon ce principe, les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales, ainsi que les actes accomplis à titre expérimental qui porte sur l'objet de l'invention brevetée ne sont pas constitutifs d'actes de contrefaçon ... La directive 98/44 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques⁽¹⁾ n'a pas dérogé à ce principe et rappelle que la directive n'a pas pour objet d'organiser un contrôle de la recherche et de

l'utilisation ou la commercialisation de ses résultats, les législations nationales, communautaires ou internationales en la matière restant d'application. De même, le projet de règlement sur le brevet communautaire ⁽²⁾ reprend le concept de la liberté de la recherche.

En tout état de cause, si les résultats des recherches sont commercialisés et que lesdits résultats utilisent une technique déjà brevetée, une licence de dépendance devra être obtenue auprès du titulaire du brevet. En cas de refus de celui-ci d'accorder une licence à des conditions raisonnables, une licence obligatoire pourrait être délivrée selon les dispositions nationales applicables dans les législations des États membres.

En outre, il semble opportun de rappeler qu'il existe dans la plupart des législations nationales des États membres de la Communauté européenne le principe de l'exception d'usage antérieur qui permet à toute personne qui avant le dépôt du brevet ⁽³⁾ utilisait déjà l'invention dans la Communauté européenne ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux de poursuivre ladite utilisation ou d'utiliser l'invention comme envisagée dans les préparatifs. Une fois encore, le projet de règlement sur le brevet communautaire reprend sans ambages ce principe.

Enfin, la Commission entend étudier la question de l'étendue du champ de protection d'inventions portant sur des séquences géniques de manière approfondie et communiquera ses observations au Conseil et au Parlement dans le cadre des rapports prévus par la directive 98/44.

⁽¹⁾ JO L 213 du 30.7.1998, p. 13.

⁽²⁾ COM(2000) 412 final.

⁽³⁾ Ou lorsqu'une priorité est revendiquée, avant la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré.

(2002/C 172 E/057)

QUESTION ÉCRITE P-3404/01

posée par **Carlos Ripoll y Martínez de Bedoya (PPE-DE)** à la Commission

(5 décembre 2001)

Objet: Langues officielles dans les institutions européennes

Le 10 juillet 2001, la Commission a publié au Journal officiel S 130 un appel d'offres référencé D1/ASS/2001/0053 concernant une assistance et un support technique pour la réalisation des tâches relatives aux actions LIFE (dans le domaine de l'environnement) financées dans les quinze États membres de l'Union européenne et dans certains pays candidats à l'adhésion.

Dans l'annexe technique de l'appel d'offres précité, sous le point 1.6.c., il est fait référence au critère de sélection, et la composition de l'équipe est clairement précisée:

Le chef d'équipe et son adjoint, ainsi que les autres membres du personnel chargés de la coordination avec la Commission doivent avoir, outre une connaissance active de l'anglais ou du français, une connaissance au moins passive de la seconde de ces langues, qui sont les langues officielles pour tous les contrats passés avec la Commission.

Conformément aux articles 314 et 290 du traité, qui établissent le régime linguistique des institutions européennes en application de l'article 6, du règlement n° 1, du Conseil, les langues officielles dans lesquelles les institutions européennes doivent travailler, communiquer, établir des contacts et faire connaître leurs actions, décisions, documents et actes, sont au nombre de onze.

Le libellé de l'appel d'offres, selon lequel l'anglais ou le français sont considérés comme langues officielles pour tous les contacts avec la Commission européenne est-il conforme avec les dispositions du traité? La Commission peut-elle indiquer la base juridique en vertu de laquelle l'appel d'offres précité a été publié dans ces termes spécifiques?

La Commission n'estime-t-elle pas que l'appel d'offres précité introduit une discrimination linguistique et, par là même, une distorsion sur le marché?

La Commission peut-elle fournir les détails et les résultats de l'évaluation de tous les soumissionnaires de l'appel d'offres D1/ASS/2001/0053, au regard du critère de sélection fixé dans l'annexe technique de l'appel d'offres précité?

(2002/C 172 E/058)

QUESTION ÉCRITE P-3405/01**posée par Luigi Cocilovo (PPE-DE) à la Commission**

(5 décembre 2001)

Objet: Avis de marché 2001/S 130-088261

Le 10 juillet 2001, la Commission publiait au Journal officiel S 130 un appel d'offres ouvert (réf.: ENV.D.1/ASS/2001/0053) en vue de fournir «assistance et support technique pour la réalisation des tâches relatives aux actions LIFE (domaine de l'environnement) financées dans les 15 États membres de l'UE et dans certains pays candidats à l'adhésion». Dans l'annexe technique, à la rubrique Critères de sélection — Composition de l'équipe, il est clairement affirmé que le chef d'équipe, son adjoint, ainsi que les autres membres du personnel, doivent avoir, outre une connaissance active de l'anglais ou du français, au moins la connaissance passive de la seconde de ces langues, qui sont les langues officielles pour tous les contacts avec la Commission.

Selon les articles 314 et 290 du traité CE, le régime linguistique des institutions européennes établi à l'article 6, du règlement n° 1, du Conseil fait qu'il existe onze langues officielles dans lesquelles les institutions européennes sont censées travailler, communiquer, établir des contacts et faire connaître leurs actions, décisions, documents et actes.

La Commission pourrait-elle fournir la base juridique, et donc les dispositions compatibles avec les traités et la législation, du choix spécifique du français et de l'anglais, dans l'appel d'offres mentionné, comme seules «langues officielles» pour tout contact avec ses services?

Ce choix n'entraîne-t-il pas une discrimination langagière au détriment de certains soumissionnaires voire un biais sur le marché intérieur?

La Commission pourrait-elle fournir les détails et les résultats de l'évaluation de tous les soumissionnaires de l'avis de marché 2001/S 130-088261 en fonction des critères de sélection définis dans son annexe technique?

(2002/C 172 E/059)

QUESTION ÉCRITE P-3446/01**posée par Marianne Thyssen (PPE-DE) à la Commission**

(6 décembre 2001)

Objet: Langues officielles au sein des institutions européennes

Le 10 juillet 2001, la Commission européenne a publié au Journal Officiel S 130 un appel d'offres (D1/ASS/2001/0053) concernant l'assistance et le support technique pour la réalisation des tâches relatives aux actions du programme LIFE-environnement financées dans les quinze États membres de l'UE et dans certains États candidats.

Le point 1.6.c. de l'annexe technique de cet appel d'offres précise les critères de sélection et la composition de l'équipe.

Le chef de l'équipe et son suppléant ainsi que les autres membres du personnel chargés de tâches de coordination à l'égard de la Commission, devraient en plus d'une connaissance active de l'anglais et/ou du français, avoir au moins une connaissance passive de l'autre langue. Ces deux langues seront les langues officielles pour tous les contacts avec la Commission.

Conformément aux dispositions des articles 21 et 290 du traité, qui fixent le régime linguistique des institutions de la Communauté à travers l'article 2 du règlement 1/58⁽¹⁾ du Conseil, c'est dans onze (11) langues officielles que les institutions européennes doivent travailler, communiquer, établir les contacts et rendre compte de leurs activités, décisions, documents et actes.

Quelle est la base juridique de la disposition spécifique selon laquelle l'anglais et le français sont les langues officielles de l'UE pour tous les contacts avec la Commission dans l'appel d'offres susmentionné et, en d'autres termes, n'y a-t-il pas là une incompatibilité avec le traité et le règlement 1/58?

La Commission n'estime-t-elle pas que cet appel d'offres introduit une discrimination linguistique et commet ainsi une distorsion de concurrence?

Pourrait-elle donner des informations précises et les résultats en ce qui concerne tous ceux qui ont soumissionné à cet appel d'offres conformément aux critères de sélections définis dans l'annexe technique?

(¹) JO 17 du 6.10.1958, p. 385.

(2002/C 172 E/060)

QUESTION ÉCRITE P-3447/01
posée par Karla Peijs (PPE-DE) à la Commission

(6 décembre 2001)

Objet: Langues officielles au sein des institutions européennes

Le 10 juillet 2001, la Commission européenne a publié au Journal Officiel S 130 un appel d'offres (D1/ASS/2001/0053) concernant l'assistance et le support technique pour la réalisation des tâches relatives aux actions du programme LIFE-environnement financées dans les quinze États membres de l'UE et dans certains États candidats.

Le point 1.6.c. de l'annexe technique de cet appel d'offres précise les critères de sélection et la composition de l'équipe.

Le chef de l'équipe et son suppléant ainsi que les autres membres du personnel chargés de tâches de coordination à l'égard de la Commission, devraient en plus d'une connaissance active de l'anglais et/ou du français, avoir au moins une connaissance passive de l'autre langue. Ces deux langues seront les langues officielles pour tous les contacts avec la Commission.

Conformément aux dispositions des articles 21 et 290 du traité, qui fixent le régime linguistique des institutions de la Communauté à travers l'article 2 du règlement 1/58 (¹) du Conseil, c'est dans onze (11) langues officielles que les institutions européennes doivent travailler, communiquer, établir les contacts et rendre compte de leurs activités, décisions, documents et actes.

Quelle est la base juridique de la disposition spécifique selon laquelle l'anglais et le français sont les langues officielles de l'UE pour tous les contacts avec la Commission dans l'appel d'offres susmentionné et, en d'autres termes, n'y a-t-il pas là une incompatibilité avec le traité et le règlement 1/58? La Commission n'estime-t-elle pas que cette question doit d'abord faire l'objet d'un débat public et d'une prise de décision?

La Commission n'estime-t-elle pas que cet appel d'offres introduit une discrimination linguistique et commet ainsi une distorsion de concurrence?

Pourrait-elle donner des informations précises et les résultats en ce qui concerne tous ceux qui ont soumissionné à cet appel d'offres conformément aux critères de sélections définis dans l'annexe technique?

(¹) JO 17 du 6.10.1958, p. 385.

Réponse commune
aux questions écrites P-3404/01, P-3405/01, P-3446/01 et P-3447/01
donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(26 mars 2002)

Le règlement LIFE (règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (¹)) prévoit que 5 % des crédits disponibles sera affecté aux mesures d'accompagnement, notamment pour assurer l'évaluation, le suivi et la promotion des actions entreprises au titre de LIFE.

Dans le cadre de l'exécution de cette disposition du règlement, la Direction générale de l'Environnement a publié l'appel d'offres ENV.D1/ASS/2001/0053, ayant pour objet l'assistance pour la réalisation des tâches relatives aux actions du programme LIFE-Environnement.

L'annexe technique dudit appel d'offres exige que l'équipe sélectionnée couvre toutes les langues communautaires afin de pouvoir maintenir des contacts avec les bénéficiaires dans tous les États membres et de pouvoir suivre les projets reçus dans toutes les langues communautaires.

Pour des raisons pratiques, afin de faciliter la communication de tous les membres de l'équipe entre eux et avec la Commission, les langues de travail et de communication sont limitées à deux (l'anglais ou le français). Pour le chef d'équipe et les personnes responsables de la coordination avec la Commission, il est demandé qu'ils aient, en plus d'une connaissance active de l'anglais et/ou du français, une connaissance passive de l'autre langue. Il s'agit des langues de travail communes aux membres de l'unité de gestion du programme LIFE et des documents de travail de cette unité.

Cette exigence, dans le cadre d'un contrat spécifique d'assistance technique, ne saurait pas mettre en cause le régime linguistique de la Communauté.

Une telle exigence ne constitue pas une distorsion du marché. Il s'agit d'assurer la qualité et la cohérence du travail de l'équipe en vue d'assurer son efficacité.

En outre, parmi les cinq offres reçues, trois remplissaient le critère de sélection concernant les langues.

Le résultat de l'évaluation des critères de sélection pour toutes les offres reçues est envoyé directement aux Honorables Parlementaires ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

(¹) JO L 192 du 28.7.2000.

(2002/C 172 E/061)

QUESTION ÉCRITE E-3423/01
posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(21 décembre 2001)

Objet: Coupe du Monde 2002 – Coopération de la Commission avec les autorités japonaises et coréennes

La Commission peut-elle indiquer si elle prévoit une coordination des informations à transmettre aux autorités japonaises et coréennes en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne qui ont été jugés coupables de délits liés au football dans un État membre ou expulsés d'un État membre de façon à ce que les autorités japonaises et coréennes puissent contrôler l'accès aux matchs de la Coupe du Monde en juin 2002?

Si la Commission envisage de contribuer à la communication de ces informations, de quelle manière garantira-t-elle que les personnes concernées seront informées qu'elles risquent de se voir refuser l'entrée dans les stades?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(19 février 2002)

La Commission ne prévoit pas de coordonner la transmission d'informations aux autorités japonaises et coréennes concernant des citoyens de l'Union dans le cadre des matchs de la Coupe du Monde de 2002 et elle ne dispose pas de cette compétence.

En outre, comme ce championnat du monde aura lieu en Asie, la Commission ne possède pas d'informations spécifiques concernant l'organisation du tournoi.

La Commission sait cependant que certains États membres ont des contacts avec les pays organisateurs, la Corée et le Japon, en vue de leur communiquer d'éventuelles informations sur leurs supporters nationaux, pour que ces pays soient en mesure de mieux préparer leurs mesures de sécurité. Les citoyens de l'Union seront informés de la transmission de leurs données personnelles aux autorités japonaises et coréennes conformément aux modalités prévues par la législation de leur État membre.

Comme le sait l'Honorable Parlementaire, la coopération s'est développée avec succès entre les services de police des États membres en matière d'ordre public et de sécurité lors des manifestations sportives organisées sur le territoire de l'Union au cours des dernières années.

Quelques exemples peuvent être cités:

- la possibilité pour les États membres d'envoyer des fonctionnaires de police dans l'État membre où une compétition internationale est organisée, en leur donnant pour mission de surveiller les supporters et, s'ils en ont l'autorisation, de coopérer avec les autorités locales;
- le développement de règles communes aux États membres qui organisent des manifestations sportives internationales;
- l'adoption par le Conseil de recommandations en matière de prévention et de contrôle des troubles lors des matchs de football.

(2002/C 172 E/062)

QUESTION ÉCRITE E-3426/01

posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission

(21 décembre 2001)

Objet: Carrière de gypse à Moralet (Alicante — Espagne)

L'exploitation d'une carrière de gypse à las Amoladoras (Moralet) se poursuit, bien qu'étant illégale depuis 1998. Les habitants se sont plaints à plusieurs reprises de cette carrière auprès des différents organismes publics en raison de l'insalubrité, des problèmes respiratoires (dus à l'excès de poussière) et du bruit qu'elle génère. Dans un premier temps, les protestations des habitants, soutenues par le médiateur de la région de Valence, ont amené le conseil municipal à élaborer un «rapport» sur les incidences sur l'environnement comme premier pas vers l'octroi éventuel de la licence. Cependant le rapport, bien qu'approuvant les installations, ne tenait pas compte de l'existence des populations avoisinantes, situées à seulement 20, 40 et 80 mètres de la carrière, ni ne proposait de mesures pour réduire les incidences des travaux d'exploitation de la carrière sur l'environnement et sur la santé de la population locale.

Bien qu'elle ne remplisse pas les conditions minimales en matière d'environnement et de santé publique, la carrière continue à être exploitée sans licence municipale.

Compte tenu du fait que, de par ses caractéristiques, la carrière de Moralet:

- entre dans le champ d'application de la directive 85/337/CEE⁽¹⁾ et ses modifications ultérieures (incidences sur l'environnement) conformément à l'annexe II comme «industrie extractive»;
- entre dans le champ d'application de la directive 90/313/CEE⁽²⁾ (liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, dans l'attente de l'entrée en vigueur de sa modification), conformément à l'article 2 a «activités à l'origine de nuisances».

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle compte prendre pour assurer dans ce cas la conformité avec les dispositions de la directive 85/337/CEE afin de garantir qu'il sera procédé à une évaluation correcte des incidences sur l'environnement?

Comment la Commission pense-t-elle garantir les droits des populations locales à une information exacte sur les risques éventuels inhérents à la carrière, conformément aux dispositions de la directive 90/313/CEE?

La Commission peut-elle garantir que la carrière de gypse de Moralet est conforme à la législation communautaire en ce qui concerne la prévention de la pollution sonore, notamment celle produite par les machines?

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

⁽²⁾ JO L 158 du 23.6.1990, p. 56.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(7 mars 2002)

S'agissant de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985⁽¹⁾, modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997⁽²⁾, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés

sur l'environnement, elle pourrait être d'application dans le cas d'espèce, puisque les carrières et les exploitations minières à ciel ouvert relèvent de l'annexe I lorsque la surface du site dépasse 25 hectares (ha), et de l'annexe II dans les autres cas.

Il convient de relever que l'article 2 de cette directive prévoit que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, doivent être soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences avant l'octroi de l'autorisation.

Les projets qui relèvent de l'annexe I doivent être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. Pour les projets énumérés à l'annexe II, les États membres doivent déterminer sur la base d'un examen cas par cas ou bien sur la base de seuils ou de critères fixés par le propre État membre, si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. Pour l'examen cas par cas ou pour la fixation de seuils ou critères, l'État membre doit tenir compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III. La décision prise par l'autorité doit être mise à la disposition du public.

Il convient de noter que la directive 85/337/CEE a été modifiée par la directive 97/11/CE. Cependant, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 de la directive 97/11/CE, si une demande d'autorisation a été soumise avant le 14 mars 1999, les dispositions de la directive 85/337/CEE dans sa version antérieure à la modification sont d'application.

La directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement⁽³⁾ prévoit, à son article 3, que les autorités publiques sont tenues de mettre l'information relative à l'environnement à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande sans que celle-ci soit obligée de faire valoir un intérêt.

Le paragraphe 4 dudit article précise que l'autorité publique répond à l'intéressé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois. Le refus de communiquer l'information demandée doit être motivé et basé sur une des exceptions prévues à l'article 3, paragraphes 2 et 3.

L'article 4 de la directive 90/313/CEE prévoit en outre que la personne estimant que sa demande d'information a été abusivement rejetée ou négligée, ou qu'elle n'a pas reçu une réponse satisfaisante de la part de l'autorité publique, peut introduire un recours judiciaire ou administratif à l'encontre de la décision, conformément à l'ordre juridique national en la matière.

Sur la base des seuls éléments d'information fournis par l'Honorable Parlementaire, la Commission n'est pas en mesure d'établir si les autorités espagnoles ont été saisies d'une demande d'accès à l'information des populations voisines à la carrière en cause et portant sur les risques de celle-ci, qu'elles auraient traitée d'une façon non conforme à ce qu'exigent les dispositions de la directive.

Dans l'hypothèse où une demande d'accès serait refusée par l'autorité saisie en violation des dispositions de la directive, il appartiendrait au demandeur concerné d'introduire le recours prévu à l'article 4 précité de la directive et par la législation espagnole de transposition.

Enfin, il n'existe pas à ce jour de législation communautaire définissant des limites pour le bruit généré dans l'environnement par l'utilisation de machines sur un site. Toutefois, en application de la directive 2000/14/CE du Parlement et du Conseil, du 8 mai 2000, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments⁽⁴⁾, les États membres devraient soumettre depuis le 3 janvier 2002 la mise sur le marché ou la mise en service dans la Communauté d'un certain nombre de matériels utilisés à l'extérieur à certaines obligations en matière de nuisances sonores. En particulier, l'article 12 de ce texte établit des limites d'émission sonore pour diverses machines, parmi lesquelles certains types d'engins de compactage, de chargeuses-pelleteuses et de tombereaux.

En tout état de cause, la Commission s'adressera aux autorités espagnoles pour leur demander leurs observations sur les faits dénoncés par l'Honorable Parlementaire, afin d'assurer que le droit communautaire applicable soit respecté dans le cas d'espèce.

(1) JO L 175 du 5.7.1985.

(2) JO L 73 du 14.3.1997.

(3) JO L 158 du 23.6.1990.

(4) JO L 162 du 3.7.2000.

(2002/C 172 E/063)

QUESTION ÉCRITE E-3429/01**posée par Armando Cossutta (GUE/NGL) à la Commission**

(21 décembre 2001)

Objet: La question Berlaymont et les déclarations du commissaire Kinnock

Dans sa réponse à la question écrite E-0993/01 ⁽¹⁾, le commissaire Kinnock est très convaincant à propos de la procédure suivie. Du reste chacun sait que le commissaire Kinnock est un homme d'honneur. Il n'éclaire pas cependant les raisons qui ont poussé les plus hauts responsables de la direction générale «Personnel et Administration» — le directeur général, M. Horst Reichenbach, et le directeur général adjoint chargé de la question, M. Spike Browerad — à s'adresser directement à lui pour qu'il désavoue officiellement la note que son cabinet avait préparée. Ils ont déclaré, en substance, avoir été très étonnés de lire que le commissaire avait l'air de croire que ses services ne lui auraient pas fourni une information adéquate. La note rédigée par le cabinet du commissaire relève en effet des omissions répétées dans la transmission d'informations précises et urgentes au commissaire lui-même ou à son cabinet.

Tous les citoyens se réjouiront du fait que, cette fois-ci, le fonctionnement de l'administration ait laissé au commissaire Kinnock la possibilité de dire le vrai sur les fraudes commises dans la restructuration du Berlaymont.

1. Le commissaire Kinnock n'estime-t-il pas préoccupant que les services importants et complexes qu'il dirige ignorent la réalité des questions qu'ils traitent et peuvent l'induire à donner des informations inexactes à l'autorité budgétaire?
2. La Commission n'estime-t-elle pas, de son côté, tout autant préoccupant de devoir constater que le commissaire responsable de la réforme administrative n'est pas encore parvenu à s'entourer d'un personnel compétent?

⁽¹⁾ JO C 340 E du 4.12.2001, p. 141.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(18 février 2002)

Contrairement à ce qu'affirme l'Honorable Parlementaire dans sa question, à aucun moment je n'ai été «induit» à «donner des informations inexactes à l'autorité budgétaire», et je n'ai fait aucune déclaration inexacte.

Comme je l'ai souligné dans ma réponse exhaustive à la question écrite E-0993/01 ⁽¹⁾ de l'Honorable Parlementaire, un malentendu au sujet de l'avant-projet de la déclaration que je devais faire devant la commission du contrôle budgétaire (Cocobu) le 26 février 2001, que j'avais rédigé le 22 février 2001, a abouti à la note de M. Reichenbach et M. Brouwer. Ce malentendu a été aisément et rapidement dissipé lors d'une réunion qui a eu lieu dans la matinée du 26 février 2001. Comme je l'ai déclaré à la Cocobu, et répété dans ma réponse à la question E-0993/01, j'avais «veillé à une intensification de la circulation d'informations importantes à ce sujet» et j'avais «été pleinement informé de tous les événements importants à cet égard au cours des derniers mois». Ce qui, bien évidemment, est toujours le cas.

Les erreurs d'interprétation sont le lot de toute organisation requérant une intervention humaine. Mes collaborateurs sont excellents mais ce sont, Dieu merci, des êtres humains. Par conséquent, il peut leur arriver, tout comme à moi — et vraisemblablement à l'Honorable Parlementaire — de mal interpréter une information.

L'«inquiétude» manifestée par l'Honorable Parlementaire dans sa réponse témoigne sans nul doute d'une authentique compassion, mais je peux l'assurer qu'elle n'a pas lieu d'être.

L'Honorable Parlementaire sera peut-être intéressé d'apprendre que le rapport que j'ai demandé au service d'audit interne d'établir sur les éventuels problèmes suscités par la gestion du projet Berlaymont m'a été remis très récemment. Il sera donc communiqué au Parlement après avoir été transmis au président de la Cocobu en temps utile. En outre, comme je l'ai indiqué au Parlement en de précédentes occasions, l'OLAF a été informé, le 17 novembre 2000, de mes soupçons relatifs à l'incidence possible de fraudes touchant certaines activités liées à la rénovation du Berlaymont. L'OLAF a ouvert une enquête à ce sujet, dont les résultats ne sont pas encore connus.

⁽¹⁾ JO C 340 E du 4.12.2001, p. 141.

(2002/C 172 E/064)

QUESTION ÉCRITE E-3430/01**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission***(21 décembre 2001)*

Objet: Insertion volontaire dans des sites internet, par Microsoft, de «Smart Tags» renvoyant à des informations collectées et contrôlées par Microsoft

1. La Commission sait-elle que, depuis le 31 mai 2001, l'entreprise Microsoft, qui contrôle 92 % des ordinateurs personnels de la planète, offre à ses clients, automatiquement et sans qu'ils l'aient demandé, un nouveau service dénommé «Smart Tags», qui, par des petites icônes apparaissant sur l'écran de sites internet et de documents de bureau, renvoient à des «sites utiles» (relevant links) sélectionnés et rédigés selon des modalités sur lesquelles des tierces personnes ne peuvent exercer aucune influence?
2. Que pense la Commission de la possibilité, pour Microsoft, de tirer parti de sa position dominante en matière de moteurs de recherche et de systèmes opérateurs pour relier les consommateurs aux informations qu'elle contrôle, sachant que les «Smart Tags», qui sont intégrés dans Office XP, Internet Explorer 6 et Windows XP, sont imposés aux consommateurs et aux entreprises ainsi qu'à leurs employés?
3. La Commission confirme-t-elle qu'il est difficile, pour tous les intéressés, et qu'il leur en coûte de l'argent et du temps, de remplacer, s'ils le désirent, les «Smart Tags» de Microsoft par d'autres, dans la mesure où ceux-ci seraient déjà disponibles auprès de concurrents? En effet, les éditeurs doivent commencer par développer des fichiers, ce qui est très coûteux, et doter toutes les pages internet d'un site d'un code html, et les consommateurs doivent télécharger et installer ces fichiers.
4. La Commission juge-t-elle suffisant que Microsoft ait décidé, suite aux nombreuses plaintes émanant de plusieurs pays, de suspendre pendant six mois l'insertion de «Smart Tags» dans Windows XP, lancé le 25 octobre 2001, tout en se réservant la possibilité de les mettre en place à nouveau un moment propice, instaurant ainsi tout de même une maîtrise totale de l'internet?
5. Que compte entreprendre la Commission pour garantir une plus grande liberté et diversité de l'information et renforcer, ne serait-ce que pour les consommateurs européens, la possibilité qu'ils ne soient pas confrontés aux «Smart Tags» de Microsoft sans l'avoir sollicité, par exemple en introduisant une obligation «opt-in», selon laquelle les consommateurs doivent expressément donner leur accord préalable à l'influence exercée par ces «Smart Tags» sur leurs informations et peuvent à tout moment et immédiatement s'en dégager?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(18 février 2002)*

1. La Commission a reçu des informations à ce sujet de plusieurs sources. Les balises actives (ou smart tags) auxquelles l'Honorable Parlementaire fait référence constituent un élément caractéristique que Microsoft envisageait d'ajouter au logiciel Windows XP; il aurait permis à l'entreprise et à ses partenaires d'insérer leurs propres liens sur toute page visualisée par l'intermédiaire du navigateur Internet Explorer de Microsoft. Comme l'indique implicitement le point 4 de la question, Microsoft a entre-temps décidé de ne pas doter son logiciel Windows XP de cet élément.
2. L'enquête menée actuellement par la Commission au sujet de Microsoft, dans le cadre de laquelle deux communications des griefs ont été adressées à Microsoft Corporation les 3 août 2000 et 29 août 2001 respectivement, porte plus particulièrement sur l'allégation selon laquelle Microsoft aurait abusé de sa position dominante sur le marché des systèmes d'exploitation pour ordinateurs personnels en utilisant cette puissance sur le marché des logiciels pour serveurs. La Commission estime que Microsoft a peut-être dissimulé aux vendeurs d'autres logiciels pour serveurs des informations dont ils doivent absolument disposer pour assurer la compatibilité de leurs produits avec les produits Microsoft pour ordinateurs personnels et pour serveurs, qui occupent une position dominante sur le marché.

Dans sa seconde communication des griefs, la Commission fait aussi valoir que Microsoft lie illégalement son produit Media Player au système d'exploitation Windows, qui détient une position dominante sur le marché.

À l'heure actuelle et en l'absence de toute plainte officielle, aucune enquête n'a cependant été ouverte à l'encontre des produits Office XP, Internet Explorer 6 ou Windows XP commercialisés par Microsoft et auxquels l'Honorable Parlementaire fait référence, bien que la Commission suive attentivement l'évolution de la situation en ce qui concerne ces produits.

3. La Commission ne dispose d'aucune information sur la question de savoir combien il est difficile, coûteux et laborieux de remplacer les balises actives de Microsoft par d'autres, ni si des fichiers doivent être développés et installés et s'il faut doter toutes les pages d'un site Internet d'un code HTML, que les consommateurs doivent télécharger.

Dans le cadre de la procédure en cours, la Commission examine néanmoins dans quelle mesure Microsoft a effectivement pris des mesures — comme l'affirment ses concurrents — pour qu'il soit techniquement difficile, pour ses clients, de supprimer certains produits Microsoft et de les remplacer par d'autres qui répondent mieux à leurs besoins.

4. La Commission ne dispose pas de confirmation officielle de la part de Microsoft ou d'une autre source indiquant que la société a suspendu l'insertion de balises actives pour une période de six mois. Si des allégations relatives à une infraction réelle au droit communautaire de la concurrence lui étaient communiquées, elle enquêterait à ce sujet et arrêterait les mesures appropriées.

5. L'Honorable Parlementaire comprendra que, comme la Commission n'a pas encore clôturé son enquête au sujet de Microsoft, il est prématuré, à l'heure actuelle, d'émettre des hypothèses quant à son résultat. Dans le cadre de la procédure en cours, la principale priorité de la Commission est de préserver la liberté de choix des consommateurs et la capacité d'innovation de tous les acteurs des marchés en cause.

(2002/C 172 E/065)

QUESTION ÉCRITE E-3437/01

posée par Paolo Bartolozzi (PPE-DE) à la Commission

(21 décembre 2001)

Objet: Barrières douanières et questions liées dans le secteur textile européen

Les industries textiles européennes sont confrontées à un protectionnisme qui en entrave la pleine compétitivité au niveau du marché. Nombre de pays tiers imposent de forts droits de douane à l'importation: l'Inde 40 %, le Pakistan 30 %, l'Argentine 30 %, la Chine 24 %, le Brésil 20,5 %, la Russie 25 %, l'Australie 25 %, la Corée 13 %, les États-Unis de 7 % à 28,3 %.

Devant de tels chiffres, quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour améliorer l'accès des produits communautaires aux marchés tiers? Autrement dit que compte-t-elle mettre en œuvre pour rééquilibrer une situation de non-réciprocité dans le calcul des droits de douane à l'importation, qui est à la base des rapports entre les quinze États membres de l'Union et les pays tiers, de façon à restaurer dans sa substance comme dans sa forme le principe de la concurrence loyale?

Quelles actions entend-elle par ailleurs mener, compte tenu des résultats auxquels est parvenue l'Organisation mondiale du commerce au Qatar et, antérieurement, à Seattle, pour contribuer à la résolution des énormes problèmes des dumpings social, écologique et sanitaire, lesquels mettent en péril le secteur textile et minent le système du commerce mondial, en produisant des retombées objectives sur le tissu social des pays tiers (exploitation du travail des enfants, destruction de l'environnement au rebours des principes d'un développement durable)?

Enfin, toujours dans la perspective du commerce mondial, quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour protéger les marques et la propriété industrielle des entreprises européennes, en termes de lutte contre la fraude et la contrefaçon, face à l'invasion du marché européen par les produits falsifiés?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(18 février 2002)

Comme l'Honorable Parlementaire en est informé, toutes les restrictions aux importations de produits textiles et de vêtements dans la Communauté sont appelées à disparaître à la fin de 2004, par suite de la conclusion, en 1995, de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) dans le cadre de l'Organisation

mondiale du commerce (OMC). La Communauté s'en tient à ce résultat du cycle de négociations de l'Uruguay et entend respecter les engagements contractés au titre de l'ATV. La Commission est parfaitement consciente toutefois, dans le même temps, des obstacles actuellement opposés aux efforts déployés par l'industrie communautaire pour pénétrer sur les marchés de certains pays tiers. Soucieuse des intérêts de l'industrie exportatrice de la Communauté, la Commission a reçu mandat du Conseil de négocier un accès amélioré aux marchés des produits textiles et des vêtements des pays OMC soumis à des restrictions quantitatives, en échange d'un démantèlement accéléré de ces restrictions par rapport aux obligations contractées dans l'ATV. La portée précise des concessions qui pourront être proposées sera déterminée en fonction des améliorations concrètes et tangibles apportées dans les domaines tarifaires et non tarifaires régissant l'accès aux marchés des pays tiers présentant un intérêt pour l'industrie des textiles et du vêtement de la Communauté. Des accords ont été conclus, notamment, avec le Sri Lanka et le Pakistan, et des contacts exploratoires sont pris actuellement avec un certain nombre d'autres pays exportateurs.

En ce qui concerne le lien existant entre le commerce et l'évolution sociale, la communication de la Commission du 18 juillet 2001 ⁽¹⁾ a exposé une stratégie globale visant à promouvoir les normes fondamentales du travail et à améliorer la gouvernance sociale dans le contexte de la mondialisation. Dans cette communication, la Commission propose qu'une action soit menée dans un certain nombre de domaines de politique — commerce, développement, relations extérieures et situation sociale — au niveau tant européen qu'international. Dans le domaine du commerce, cette communication a déjà donné des résultats concrets par l'adoption par le Conseil, le 10 décembre 2001, du nouveau règlement sur le Système des préférences généralisées (SPG) — règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 ⁽²⁾, qui renforce substantiellement le dispositif des incitations sociales et les liens créés avec le système de gouvernance sociale. Le volet de la gouvernance se trouve, en fait, au centre de la stratégie proposée et la Commission continue de poursuivre l'objectif de l'institution d'un dialogue international — avec la participation de l'OMC, de l'Organisation internationale du travail (OIT) ainsi que d'organisations chargées du développement, de gouvernements, des représentants de la société civile et des partenaires sociaux — comme moyen de favoriser le développement social dans le contexte de la mondialisation.

En ce qui concerne l'environnement, les textiles sont visés par le système du label écologique communautaire. Ce label écologique constitue, pour l'ensemble des producteurs, une incitation à adopter des méthodes de fabrication écologiquement optimales, de façon à leur permettre de tirer parti de la préférence croissante manifestée par le consommateur à l'égard des articles produits selon ces procédés. La Communauté a désigné l'étiquetage comme un des trois domaines prioritaires des problèmes de commerce et d'environnement à examiner à l'occasion d'un nouveau cycle de négociations, et a pu insérer ce thème dans la déclaration adoptée lors de la 4^e réunion ministérielle de l'OMC à Doha en novembre 2001.

La Communauté est par ailleurs consciente des problèmes de contrefaçon rencontrés par les entreprises européennes du secteur textile.

Pour lutter contre leur entrée sur le marché européen, le règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates ⁽³⁾ (modifié par le règlement du Conseil (CE) n° 241/1999 du 25 janvier 1999 ⁽⁴⁾) est un instrument essentiel: il permet aux autorités douanières d'effectuer des contrôles accrus et instaure un dispositif de «demande d'intervention» auprès des douanes. Les résultats obtenus au cours de l'année 2000 (près de 68 millions d'objets interceptés soit une progression de +168% par rapport à 1999) attestent à eux seuls de l'intérêt que portent les administrations douanières à cette mission de protection du droit de propriété intellectuelle. Les statistiques annuelles douanières publiées par la Commission pour l'année 2000 démontrent en outre que 49% des procédures diligentées aux frontières extérieures de l'Union, concernent les vêtements et accessoires du vêtement.

Au niveau du marché intérieur lui-même, la Commission a adopté, le 30 novembre 2000, un plan d'action ambitieux visant à renforcer et à améliorer la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché intérieur ⁽⁵⁾. Parmi les initiatives annoncées dans ce plan d'action figure une proposition de directive harmonisant les législations des États membres relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Cette proposition de directive sera présentée par la Commission au cours de l'année 2002.

Pour traiter le problème à la source, la Communauté aborde régulièrement les problèmes de contrefaçon avec ses partenaires commerciaux. Elle promeut l'Accord aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'OMC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui

touchent au commerce); cet accord fixe des standards minima de protection des droits de propriété intellectuelle et prévoit des mesures concrètes pour les faire respecter. L'accord ADPIC est donc un instrument essentiel pour défendre les intérêts des entreprises exportatrices.

(¹) COM(2001) 416 final.

(²) JO L 346 du 31.12.2001.

(³) JO L 341 du 30.12.1994.

(⁴) JO L 27 du 2.2.1999.

(⁵) COM(2000) 789 final.

(2002/C 172 E/066)

QUESTION ÉCRITE E-3438/01

posée par Alexander de Roo (Verts/ALE) à la Commission

(21 décembre 2001)

Objet: Respect des exigences de base en matière d'emballage

Une des quelques exigences de base de la directive sur les emballages est que la présence de métaux lourds dans les matériaux d'emballage doit être réduite au minimum. Aux Pays-Bas, l'Inspectie Milieuhygiëne (organisme préposé au contrôle de l'hygiène environnementale) n'effectue toutefois pas ce contrôle, dont elle ne fait pas une priorité. Il s'ensuit que les emballages utilisés dans le commerce aux Pays-Bas contiennent beaucoup trop de chrome.

La Commission est-elle au courant de cet état de choses? Dans l'affirmative, compte-t-elle admonester le gouvernement néerlandais pour non-respect de cette exigence fondamentale?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(6 février 2002)

L'article 9 de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages(¹) exige qu'à compter du 31 décembre 1997, les États membres veillent à ce qu'un emballage ne puisse être mis sur le marché que s'il répond à toutes les exigences essentielles définies par la directive, y compris à l'annexe II. Il est notamment exigé que les emballages soient fabriqués en veillant à réduire au minimum la teneur en substances nuisibles et autres substances et dangereuses du matériau d'emballage et de ses éléments en ce qui concerne leur présence dans les émissions, les cendres ou le lixiviat qui résultent de l'incinération ou de la mise en décharge des emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages. D'autre part, l'article 11 de la directive oblige les États membres à s'assurer que la somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne dépasse pas 100 ppm (à compter du 30 juin 2001).

À ce jour, la Commission n'a pas connaissance de cas de non-respect de ces exigences. Toutefois, la Commission interrogera les autorités néerlandaises au sujet des obligations qui leur incombent en vertu des articles 9 et 11 de la directive 94/62/CE.

(¹) JO L 365 du 31.12.1994.

(2002/C 172 E/067)

QUESTION ÉCRITE E-3458/01

**posée par Rosa Díez González (PSE)
et Luis Berenguer Fuster (PSE) à la Commission**

(4 janvier 2002)

Objet: PME et cartes de crédit.

Récemment s'est réanimé en Espagne le conflit qui oppose les commerçants aux banques émettrices des cartes de crédit, en raison des commissions élevées que celles-ci perçoivent de la part des commerçants.

Dans ce contexte, les commissaires Monti et Solbes ont entrepris de porter remède aux pratiques abusives constatées dans ce domaine, pratiques qui concernent divers pays, mais essentiellement l'Espagne, où les commissions perçues sont les plus élevées de tous les États membres de l'Union européenne, puisqu'elles atteignent une moyenne de 3,5 %.

Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention d'adopter pour mettre un terme aux pratiques abusives des banques émettrices de cartes de crédit?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(4 février 2002)

La Commission examine actuellement une plainte déposée, conformément aux règles européennes de concurrence, par EuroCommerce, une confédération européenne d'organisations de détaillants, concernant l'existence de commissions d'interchange dans divers systèmes de cartes de paiement. Les commissions d'interchange sont des paiements de gros, effectués entre les deux banques impliquées dans le traitement d'une transaction par carte de paiement; elles ont une incidence sur les commissions facturées par les banques aux détaillants pour l'acceptation de la carte. La plainte d'EuroCommerce concerne les commissions d'interchange appliquées aux paiements tant transfrontaliers que nationaux dans les États membres.

La Commission procède dans un premier temps à l'examen des commissions d'interchange pour les paiements par carte transfrontaliers, car elles ont de toute évidence un impact considérable sur les échanges entre États membres. En l'absence d'effet notable sur le commerce entre États, les autorités nationales de concurrence sont compétentes pour examiner les allégations de restriction à la concurrence en vertu de leur droit national. En outre, avant le dépôt de cette plainte, des organismes internationaux de paiement par carte avaient notifié à la Commission leurs commissions d'interchange internationales.

Visa International, première à effectuer cette démarche, a notifié les commissions d'interchange «intra-régionales» qu'elle applique aux paiements transfrontaliers par carte Visa à l'intérieur de sa région européenne. En octobre 2000, la Commission lui a adressé à ce propos une communication des griefs. Toutefois, après avoir examiné les propositions de Visa en vue de réformer sa méthode de fixation des commissions d'interchange intra-régionales, la Commission a fait part, dans une communication publiée au Journal officiel le 11 août 2001 ⁽¹⁾, de son intention d'adopter provisoirement une position favorable à l'égard de ces commissions révisées. Parallèlement, elle informait EuroCommerce de son intention de rejeter provisoirement sa plainte en ce qui concerne les commissions d'interchange intra-régionales de Visa et lui donnait la possibilité de répondre. Elle a ainsi reçu plusieurs observations en réponse à sa communication publiée dans le Journal officiel, ainsi qu'un exposé du plaignant qu'elle examine actuellement avec beaucoup d'attention. La Commission prendra ensuite une décision finale sur les commissions d'interchange intra-régionales de Visa International.

Elle examinera par la suite les autres commissions d'interchange transfrontalières appliquées par d'autres organismes internationaux de paiement par carte, puis traitera la plainte relative aux commissions d'interchange nationales, notamment en Espagne. Toutefois, en ce qui concerne les paiements par carte nationaux, la Commission devra tout d'abord déterminer, en consultant le cas échéant les autorités nationales de concurrence, si ces commissions nationales ont une incidence sur les échanges entre États membres.

⁽¹⁾ JO C 226 du 11.8.2001.

(2002/C 172 E/068)

QUESTION ÉCRITE E-3459/01 posée par Charles Tannock (PPE-DE) et Theresa Villiers (PPE-DE) à la Commission

(4 janvier 2002)

Objet: Mise en œuvre du Pacte de stabilité et de croissance

Au paragraphe 1 de sa résolution sur le document de la Commission intitulé «L'économie de l'Union: bilan de 1999» (A5-0041/2000), le Parlement «invite le Conseil, lors de la définition des grandes orientations des

politiques économiques, à formuler des politiques, notamment des politiques microéconomiques, visant à réaliser le plein emploi, politiques qui soient compatibles avec la stabilité des prix et l'équilibre budgétaire au cours de la totalité du cycle économique».

La Commission considère-t-elle que ce sont ces objectifs qui sont à la base du Pacte de stabilité et de croissance et quels sont, de l'avis de la Commission, les États membres qui sont les plus éloignés de ces objectifs?

La Commission peut-elle expliquer la logique qui sous-tend la règle voulant que les recettes des privatisations ne puissent être déduites des déficits budgétaires, étant donné non seulement l'impulsion que ces privatisations donnent à l'activité économique et l'efficacité qu'elles génèrent, mais aussi le fait que la vente d'avoirs publics procure des bénéfices concrets, qui n'ont rien d'illusoire, aux Trésors publics nationaux et paraît compatible avec les objectifs économiques susmentionnés?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(25 janvier 2002)

L'objectif principal du pacte de stabilité et de croissance est de conserver des finances publiques saines, afin d'obtenir une croissance forte et durable qui favorise les créations d'emplois. Ainsi, les politiques budgétaires nationales iront dans le sens d'une politique monétaire axée sur la stabilité et permettront aux États membres de faire face aux fluctuations normales de la conjoncture sans subir de déficit excessif.

C'est dans ce cadre que l'assainissement des positions budgétaires dans la zone euro s'est poursuivi ces dernières années. En 1997, année de référence pour la désignation des pays qualifiés pour faire partie de la première vague de l'Union économique et monétaire (UEM), le déficit budgétaire moyen dans la zone euro se chiffrait à 2,6 % du produit intérieur brut (PIB); en 2000, il n'était plus que de 0,8 % du PIB. La majorité des États membres a maintenant atteint une position budgétaire sous-jacente «proche de l'équilibre ou excédentaire», conformément aux exigences du pacte de stabilité et de croissance. Quelques-uns (Allemagne, France, Italie et Portugal) continuent néanmoins d'enregistrer un déficit. Cela signifie que de nouveaux efforts d'assainissement seront nécessaires à moyen terme, comme le prévoient d'ailleurs les programmes de stabilité de ces pays.

En ce qui concerne la neutralité des recettes de privatisation du point de vue de la capacité de financement nette, selon le système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC), il y a lieu de préciser que ce mode de comptabilisation ne remet nullement en question la justification ou la rentabilité des privatisations. Il convient de souligner que dans un système de comptes économiques comme le SEC, contrairement à ce qui est la pratique dans les comptes publics utilisant une comptabilité de caisse, une distinction est faite entre les opérations financières et les opérations non financières, de même qu'entre les actifs financiers et les actifs non financiers. La privatisation d'une société publique, c'est-à-dire la vente d'un actif financier (les participations détenues dans la société) contre des espèces (également des actifs financiers) est un exemple type d'opération financière n'ayant aucune incidence sur la richesse nette des administrations publiques, et ne donnant lieu à aucune répartition des recettes entre les secteurs économiques. En revanche, il est évident que lorsque les gains d'efficacité économique se matérialisent, ils se traduisent, entre autres, par un élargissement des bases d'imposition et par un accroissement des recettes publiques. Enfin, il convient de noter que les recettes de privatisation comptent pour la réduction de la dette brute au sens du traité de Maastricht.

(2002/C 172 E/069)

QUESTION ÉCRITE E-3464/01

posée par Mario Borghezio (NI) à la Commission

(4 janvier 2002)

Objet: Cession des activités de MAA Assicurazioni (Italie), violation du principe de libre concurrence

Les événements qui ont précédé et ont accompagné la cession de toutes les activités d'assurance de MAA Assicurazioni à la SAI (Società Assicuratrice Industriale Spa) au prix global symbolique de 1 000 liras sont caractérisés par des anomalies manifestes.

Il convient en fait de noter l'existence d'une offre plus avantageuse en date du 19.01.1995 émanant de la société Toro Assicurazioni Spa, qui prévoyait l'acquisition de toutes les activités d'assurance de MAA Assicurazioni, moyennant la reconnaissance en faveur du cédant, et donc de ses actionnaires, d'une valeur de départ à convenir avec le commissaire extraordinaire de la société MAA; l'accord proposé avec la société Toro a cependant été rejeté par le commissaire extraordinaire de la MAA au détriment évident des actionnaires de cette société, sans que cela ne déclenche une intervention de l'organisme de surveillance, ISVAP, qui a ensuite autorisé la cession à la société SAI susmentionnée.

Lors de cette cession, le portefeuille de primes relatif aux secteurs d'activité «désirés» a été évalué à 8 %, alors que, selon un tribunal civil, sa valeur sur le marché s'élève à 80 %.

Il se trouve en outre que le commissaire extraordinaire serait à l'origine d'un gonflement injustifié des réserves de la MAA s'élevant à environ 120 milliards de lires, fait confirmé par le professeur Gianluca Ottaviani dans le rapport de l'ISVAP du 12.12.1995, plaçant ainsi la SAI Spa en position favorable dans les négociations d'acquisition.

La Commission n'est-elle pas d'avis que l'ISVAP a, par sa négligence, favorisé de fait une opération de cession qui constitue une infraction au principe de libre concurrence?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(25 février 2002)

La Commission remercie l'Honorable Parlementaire de sa question relative au rôle joué par l'ISVAP dans le rachat de toutes les activités d'assurance de la société MAA Assicurazioni par la société SAI.

La Commission n'avait pas connaissance des faits qu'il dénonce et procède donc à certaines enquêtes préliminaires avant de lui répondre de manière plus approfondie.

Dans tous les cas, la Commission n'intervient pas directement dans la surveillance à laquelle les entreprises d'assurance établies dans les États membres sont assujetties. De fait, ni le traité CE ni les directives communautaires sur l'assurance ne lui confèrent de compétences prudentielles spécifiques, en conséquence de quoi elle ne délivre pas d'agrément ni n'exerce de surveillance sur les entreprises désireuses de souscrire des affaires d'assurance. Il est de la responsabilité de chaque État membre d'organiser et d'effectuer ce contrôle prudentiel au niveau national (voir article 9 de la directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE — troisième directive «assurance non-vie»⁽¹⁾ —, ainsi que son article 12 pour les transferts de portefeuilles et son article 15 pour les participations qualifiées détenues dans une entreprise d'assurance). La surveillance exercée sur la société MAA est donc, avant tout, du ressort des autorités italiennes. Par ailleurs, les décisions prises par un État membre à l'égard d'une entreprise d'assurance en application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la directive 92/49/CEE peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel (voir article 56 de cette directive).

Lorsqu'elle considère que les autorités de surveillance nationales n'ont pas respecté les exigences fixées par les directives communautaires applicables, une partie s'estimant lésée peut donc former un recours devant un tribunal national. Les tribunaux nationaux sont, en effet, compétents pour déterminer si lesdites autorités se sont conformées à la législation prudentielle en vigueur dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent aussi prendre des mesures appropriées pour faire respecter cette législation. La tâche de la Commission est de veiller à ce que, dans la mise en œuvre de leurs compétences prudentielles, les États membres remplissent les obligations qui leur incombent en vertu des directives communautaires y afférentes et n'entravent pas le fonctionnement du marché intérieur.

⁽¹⁾ JO L 228 du 11.8.1992.

(2002/C 172 E/070)

QUESTION ÉCRITE E-3465/01**posée par Amalia Sartori (PPE-DE), Renato Brunetta (PPE-DE),
Giorgio Lisi (PPE-DE) et Giacomo Santini (PPE-DE) à la Commission**

(4 janvier 2002)

Objet: Les petites et moyennes entreprises (PME) et le rapport Décopaint sur la possibilité de réduire les émissions de composants organiques volatiles (COV) dues à l'utilisation de peintures et vernis

Le rapport Décopaint sur la possibilité de réduire les émissions de composants organiques volatiles (COV) dues à l'utilisation de peintures et de vernis, rendu public par la Commission en juillet 2000, prévoit la possibilité de limiter le pourcentage de solvants contenus dans les peintures décoratives et les vernis ainsi que l'usage des peintures à base de solvants. Étant donnée l'importance des petites et moyennes entreprises productrices de peintures pour l'économie européenne, il convient d'évaluer sérieusement l'impact potentiel très négatif d'une proposition législative sur l'emploi dans ce secteur.

La Commission a-t-elle l'intention de procéder à une analyse coût-avantages de l'impact de la réglementation proposée sur les petites et moyennes entreprises?

La Commission tiendra-t-elle dûment compte des besoins des petites et moyennes entreprises et des effets qu'aura cette réglementation sur l'emploi dans les PME productrices de peintures, lorsqu'elle analysera les diverses options de réglementation dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Wallström au nom de la Commission

(6 février 2002)

La Commission examinera l'impact de toute proposition de réduction de la teneur des produits en composés organiques volatiles (par exemple les peintures décoratives), dans tous les secteurs touchés y compris les petites et moyennes entreprises (PME). Dans ce cadre, l'étude Decopaint est l'un des éléments qui seront pris en considération en vue de préparer une proposition.

Conformément à la pratique, tout projet de proposition est examiné avec tous les intéressés, et notamment des représentants du secteur des PME, si ce dernier est touché.

Dans le cadre de récentes discussions qui ont conduit à l'adoption de la directive 2001/81/CE du Parlement et du Conseil, du 23 octobre 2001, fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques ⁽¹⁾, il a été établi que la réduction de la teneur en solvants de certaines catégories était une solution rentable pour réduire les émissions provoquant la formation d'ozone troposphérique.

L'analyse préliminaire semble confirmer cette idée. Toutefois, lors de la finalisation de la proposition, la Commission fera en sorte de donner aux secteurs touchés les moyens de s'adapter à toute nouvelle exigence qui pourrait être élaborée.

⁽¹⁾ JO L 309 du 27.11.2001.

(2002/C 172 E/071)

QUESTION ÉCRITE E-3470/01**posée par Daniela Raschhofer (NI) à la Commission**

(4 janvier 2002)

Objet: Normes de sécurité uniques pour les centrales nucléaires

La Commission ne cesse de répéter que, dans le domaine de la sécurité nucléaire, l'Union européenne n'a pas compétence pour instaurer des normes à l'échelle de l'Union. Or, la Commission a tout à fait le droit — et le devoir — de présenter des propositions concernant des problèmes de portée européenne, afin de donner ainsi une impulsion intellectuelle aux débats.

C'est ainsi qu'on lit dans la résolution du Conseil du 18 juin 1992⁽¹⁾, en ce qui concerne la sécurité nucléaire:

[le Conseil] demande que les États membres continuent à assurer, avec une contribution active de la Commission, une concertation accrue entre les autorités nationales de sécurité dans la Communauté sur les critères et exigences de sécurité, et l'intégration des conclusions atteintes dans la pratique des États membres, en vue d'arriver à un ensemble de critères et d'exigences de sécurité reconnues au niveau communautaire.

Ainsi invitée à présenter des initiatives dans ce domaine, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si elle entend tenir compte de la demande du Conseil; dans l'affirmative, quelles modifications sont d'ores et déjà en préparation et quand elle a l'intention d'effectuer ces modifications; dans la négative, comment elle justifie cette décision, malgré l'invitation formulée par le Conseil dans sa résolution du 18 juin 1992;
2. quelle forme elle compte donner à l'avenir à sa contribution dans ce domaine;
3. si des initiatives et préparatifs concrets à ce sujet sont déjà en cours;
4. si les conclusions atteintes dans la pratique des États membres sont rassemblées et évaluées par la Commission; dans l'affirmative, quelles déductions elle en tire; dans la négative, comment elle justifie sa décision, alors que la résolution du Conseil du 18 juin 1992 prévoit sa «contribution active»?

⁽¹⁾ JO C 172 du 8.7.1992, p. 2.

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(25 février 2002)

La Commission déduit de la formulation de la question écrite que l'Honorable Parlementaire se réfère non pas à un problème lié à la sécurité mais à la sûreté nucléaire.

La sûreté des installations nucléaires relève, pour l'essentiel, de la responsabilité des exploitants nucléaires sous le contrôle de leurs autorités nationales. Il s'agit en effet d'un domaine qui n'est pas explicitement couvert par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Au fil du développement de l'industrie nucléaire, une convergence au niveau communautaire est cependant apparue nécessaire afin de soutenir les États membres dans leurs efforts d'harmonisation des pratiques de sûreté. Une résolution du Conseil du 22 juillet 1975, relative aux problèmes technologiques de sécurité nucléaire, a ainsi reconnu qu'il appartenait à la Commission d'exercer un rôle de catalyseur des initiatives prises sur le plan international en matière de sûreté nucléaire.

C'est dans la perspective de cette résolution que la Commission a institué plusieurs groupes d'experts traitant des questions de sûreté nucléaire. Ces groupes, auxquels participent des représentants des autorités de sûreté des États membres, ont activement contribué à l'harmonisation des pratiques en matière de sûreté nucléaire. Suite à la résolution du Conseil du 18 juin 1992, la participation à ces groupes d'experts a pu être étendue à des représentants des Pays d'Europe centrale et orientale et des républiques de l'ancienne Union soviétique.

Au-delà des travaux d'harmonisation, conformément aux conclusions du Conseil européen de Cologne, la Commission a également activement participé avec le Conseil à l'élaboration d'une méthodologie tendant à évaluer la sûreté des installations nucléaires des pays candidats à l'adhésion. Cette méthodologie a permis de dégager une perspective européenne en matière de sûreté nucléaire. L'évaluation qui a été menée sur la base de cette méthodologie, au premier semestre 2001, a conduit à l'envoi de recommandations aux pays candidats. Lorsque celles-ci auront été mises en œuvre elles permettront aux installations nucléaires de ces pays d'atteindre un haut niveau de sûreté nucléaire, équivalant à celui des États membres. La mise en œuvre de ces recommandations fait depuis début janvier 2002 l'objet d'un suivi auquel participe la Commission.

Il faut aussi souligner que la Commission a mené un travail de conciliation afin de faciliter le dialogue, sur la centrale de Temelin, entre les autorités tchèques et autrichiennes qui a abouti à un accord le 29 novembre 2001.

Les travaux menés sous l'égide de la Commission en matière d'harmonisation des pratiques de sûreté ont très largement contribué, non seulement à la qualité de la sûreté des installations nucléaires de l'Union, mais aussi à l'émergence d'une perspective européenne agréée par les États membres.

Il est, enfin, important de rappeler que dans les conclusions du sommet de Laeken, le Conseil européen s'est engagé à maintenir un niveau élevé de sûreté nucléaire dans l'Union. Il a notamment insisté sur la nécessité d'une surveillance de la sécurité et de la sûreté des centrales nucléaires. La Commission entend participer activement à ce processus interne à l'Union, de la même manière qu'elle participe à l'évaluation du niveau de sûreté des installations nucléaires des pays candidats.

(2002/C 172 E/072)

QUESTION ÉCRITE E-3474/01

posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: L'application de la politique de concurrence concernant la vente collective des droits de retransmission des matchs de football

La Commission estime-t-elle que la vente collective des droits de retransmission des matchs de football ou de tout autre sport est fondamentalement ou potentiellement anti-concurrentielle et quelles conclusions a-t-elle tirées à la suite de sa décision d'ouvrir une enquête préliminaire sur la vente, l'année dernière, de droits de télévision sur les matchs de football de première division anglaise pour 1,65 milliard de livres?

Estime-t-elle que la vente collective par la FIFA de droits de retransmission de la Coupe du monde au Japon et en Corée en 2002 au groupe Kirch Media est conforme à la politique de concurrence de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(18 février 2002)

La vente en commun de droits médiatiques par des associations sportives est susceptible de limiter la concurrence au sens de l'article 81 du traité CE lorsque le commerce entre États membres est sensiblement affecté. Pour analyser l'effet restrictif de la vente en commun de droits médiatiques, la Commission examinera si les conditions d'une exemption sont réunies. La Commission, qui est très soucieuse des avantages potentiels de la solidarité économique en matière de sport, entend veiller à ce que les droits très élevés qui portent sur les tournois de football ne soient pas vendus d'une manière qui nuise à la concurrence sur les marchés médiatiques, ce qui porterait préjudice aux téléspectateurs. À cet égard, les rencontres de la première division anglaise (Premier League) revêtent une importance particulière sur les marchés médiatiques du Royaume-Uni: si la vente de ces droits médiatiques présentait des aspects anticoncurrentiels, les effets en seraient particulièrement préjudiciables. La Commission procède actuellement à un examen approfondi des accords conclus en matière de radiodiffusion par la Football Association Premier League (FAPL) et a pris contact avec la FAPL et des tiers à cet effet.

La FAPL n'a pas encore notifié ses accords en la matière à la Commission, ce qui n'empêche pas cette dernière d'examiner actuellement l'affaire de sa propre initiative. La durée de l'enquête dépendra du degré de coopération que la Commission obtiendra, ainsi que de l'intérêt et des commentaires des tiers.

La Commission n'ignore pas que si elle doit agir, elle doit le faire le plus vite possible.

La Commission a discuté avec la Fédération internationale de Football Association (FIFA) de la vente au groupe Kirch Media des droits de retransmission télévisuelle relatifs à la coupe du monde, qui se tiendra au Japon et en Corée en 2002.

La transaction n'a pas été notifiée à la Commission et aucune plainte n'a été déposée.

(2002/C 172 E/073)

QUESTION ÉCRITE E-3481/01**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(8 janvier 2002)*

Objet: Assimilation, sur le plan fiscal, de l'utilisation d'Internet dans les «cybercafés» aux jeux de hasard

La loi grecque n° 2954/2001, qui stipule qu'une taxe spéciale est appliquée sur les ordinateurs utilisés dans les «cybercafés» et que ceux-ci sont assimilés à des «machines à sous», mène tout droit nombre de ces établissements à la faillite.

Considérant que la Grèce est bonne dernière en Europe pour l'utilisation des ordinateurs et que ce type d'entreprises facilite la familiarisation des citoyens, et en particulier des jeunes, avec les nouvelles technologies et Internet, la Commission peut-elle dire si un système de taxation analogue est également en vigueur dans d'autres États membres? Estime-t-elle que l'assimilation de l'utilisation des ordinateurs aux jeux de hasard encourage l'accès des jeunes au réseau et leur familiarisation avec celui-ci?

Dans le cadre de l'application qui a été faite jusqu'à présent du programme d'action pluriannuel pour la promotion de la sécurité d'emploi d'Internet, a-t-on obtenu des résultats en ce qui concerne les systèmes de «filtrage» et d'«évaluation» des «mécanismes d'auto-régulation» et la promotion d'actions de sensibilisation?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission*(28 février 2002)*

La Commission a suivi les développements de cette affaire relative à la loi n° 2954/2001 et à la taxation des cybercafés.

Selon les instructions du ministère grec des Finances et les éclaircissements donnés à la Commission, la loi n° 2954/2001 et le sens qu'elle donne, à des fins d'imposition, à la notion de «machines à sous», n'englobe pas les ordinateurs utilisés dans les locaux des cybercafés qui servent exclusivement à accéder à l'Internet.

Les cybercafés sont donc exclus de l'application de cette disposition, pour autant que les ordinateurs qui se trouvent dans les locaux des cybercafés servent exclusivement à accéder à l'Internet et à utiliser l'Internet et les divers services proposés par l'Internet, ainsi que d'autres services bureautiques de ce type.

Toutefois, si l'accès à l'Internet est un prétexte et que les ordinateurs sont exclusivement ou partiellement utilisés pour jouer à des jeux d'argent, les dispositions prévues par la législation sur les jeux et les paris s'appliquent intégralement.

Il est donc clair que la loi susmentionnée et les mesures fiscales correspondantes ne s'appliquent pas directement aux cybercafés grecs et qu'elle ne taxe pas l'exploitation de cybercafés.

Le ministère grec des Finances, dans ses instructions, exclue explicitement les cybercafés du champ d'application de la loi. Il assimile notamment à des machines à sous tous les ordinateurs installés ou exploités à des fins lucratives dans des lieux accessibles au public (halls d'hôtels, de cafétérias, d'associations quels qu'ils soient et tout autre lieu accessible au public).

La Commission estime que cet aspect mériterait d'être clarifié car les mesures de taxation susmentionnées risquent de nuire au développement des services offerts par la société de l'information et à la diffusion des points d'accès à l'Internet proposés au public.

La Commission n'a pas connaissance de l'existence de mesures similaires dans d'autres États membres.

En ce qui concerne le plan d'action en faveur d'un Internet plus sûr, près de 130 partenaires de 17 pays participent à des projets financés par le plan d'action. Neuf projets de sensibilisation visant les différents publics concernés (enfants, parents, enseignants) sont en cours de réalisation ou achevés.

Le projet d'autoréglementation qui vient de démarrer constituera une source d'informations unique sur l'autoréglementation, sur les modèles d'autoréglementation et sur les travaux de recherche poursuivis dans le domaine de l'autoréglementation. Treize projets portant sur le filtrage et la codification sont en cours de réalisation ou achevés. D'autres informations peuvent être consultées à l'adresse suivante: <http://www.saferinternet.org>.

(2002/C 172 E/074)

QUESTION ÉCRITE E-3485/01**posée par Christopher Heaton-Harris (PPE-DE) à la Commission**

(8 janvier 2002)

Objet: Le Berlaymont

À combien s'élèvent les coûts actualisés de rénovation et de réaménagement intérieur du Berlaymont?

Quelle proportion de ces coûts la Commission prendra-t-elle en charge?

Quel était initialement le coût total estimé de ce projet?

À combien l'estime-t-on aujourd'hui?

Quels dossiers ont-ils été transmis à l'OLAF?

L'OLAF y-a-t-il donné suite?

Les problèmes soulevés par le projet Berlaymont ont-ils entraîné ou entraîneront-ils des poursuites?

Qui est responsable en dernier lieu de ce projet?

Quand le Berlaymont sera-t-il réellement opérationnel?

La Commission réintégrera-t-elle effectivement le Berlaymont?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(18 février 2002)

La rénovation du Berlaymont est actuellement gérée par la SA Berlaymont 2000, société de droit belge au capital de 250 372 euros (10 100 000 BEF), détenue à 70 % par l'État belge et à 30 % par deux banques, BACOB (devenue Banque Artesia) et ASLK/CGER (devenue Fortis Banque).

Dans son rapport annuel pour l'année 2000 (publié le 1^{er} juin 2001), la SA Berlaymont 2000 estimait que le coût de la rénovation de l'immeuble s'élèverait en mars 2002 à 395 588 500 euros (BEF 15,958 milliards).

La Commission a toujours clairement indiqué qu'elle assumerait uniquement les coûts qu'elle estimerait justifiés. Cela exclut expressément les conséquences financières de toutes fautes ou erreurs de gestion imputables à la société chargée de gérer le projet, de même que les conséquences financières de fraudes éventuelles.

Dans le protocole d'accord signé par l'État belge et la Commission européenne le 8 juillet 1997, le coût de la rénovation du Berlaymont était estimé à 324 millions d'euros (13,1 milliards BEF) en partant de l'hypothèse que l'immeuble serait à nouveau occupé à partir du 30 juin 2000.

Or la dernière estimation du coût définitif de la rénovation — donnée par la SA Berlaymont 2000 dans son rapport annuel pour l'année 2000 — est de 500 millions d'euros (20,2 milliards BEF), la réintégration de l'immeuble étant maintenant prévue pour le 31 décembre 2003.

Le 21 novembre 2000, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a reçu une note des services responsables de la Commission, qui l'informait de doutes sérieux exprimés par ses consultants, le cabinet Ernst & Young, au sujet d'une facture présentée par l'un des principaux sous-traitants de Berlaymont 2000. La note a été envoyée avec mon accord et l'OLAF a reçu un rapport sur le projet, établi par le cabinet de consultants. Après avoir étudié le dossier, le directeur de l'OLAF a décidé, le 5 décembre 2000, d'ouvrir une enquête au sujet de Berlaymont 2000 et de sa gestion du chantier. Au vu des faits constatés au cours de l'enquête, il a été décidé, en juin 2001, d'ouvrir une enquête interne au sujet de la Commission. L'OLAF, qui a reçu de nombreux dossiers de la Commission et d'ailleurs, et continue d'en recevoir au fil de l'enquête.

Les enquêtes de l'OLAF sont en cours. La Commission est informée de ce que l'Office prévoit de conclure ses rapports avant juillet 2002. Une équipe de trois enquêteurs travaille actuellement sur ce dossier; elle est assistée d'un juge appartenant à l'unité «Magistrats, conseil et suivi judiciaire» de l'OLAF.

Tant que les enquêtes ne sont pas terminées, il n'est évidemment pas possible de dire si des poursuites seront engagées.

La responsabilité finale du projet de modernisation incombe à la SA Berlaymont 2000.

Du fait des retards accumulés dans les travaux, la SA Berlaymont 2000 prévoit maintenant que l'immeuble sera prêt le 31 décembre 2003.

Dans le protocole d'accord de 1997, une clause prévoyait que la Commission et l'État belge négocieraient, en temps utile, un contrat de rachat de l'immeuble par la Commission. Ces négociations sont en cours depuis janvier 2001.

La Commission a l'intention de réintégrer le Berlaymont pour autant que ces négociations aboutissent à une solution satisfaisante pour les deux parties sur toutes les questions juridiques, financières et techniques en suspens et que la qualité des travaux soit acceptable (qu'ils soient, selon les termes du protocole, «menés à bonne fin»).

(2002/C 172 E/075)

QUESTION ÉCRITE E-3495/01

posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Construction d'un port de plaisance dans la ría de Vigo (Espagne)

L'association «Voces polo litoral de Teis» a exprimé son inquiétude concernant un projet de construction d'un port de plaisance dans la zone de A Lagoa, projet qui ne ferait qu'aggraver encore la détérioration de l'environnement dans la ría de Vigo (Galice). L'association s'appuie sur un rapport de l'observatoire environnemental de la ría de Vigo et sur des documents de l'institut de recherche maritime.

Dans le passé déjà, la Commission a été alertée au sujet de la pollution de la plage de Samil et du projet de remblaiement de l'anse de San Simón, pour ne citer que quelques exemples des dégradations infligées à ce littoral. Le port de plaisance comportera une jetée de 235 mètres de long et sa construction bouleversera l'écosystème de la zone et fera disparaître la plage de A Lagoa.

Dans quelle mesure la Commission peut-elle intervenir auprès des autorités compétentes pour garantir le respect de la législation communautaire en matière de protection de l'environnement et en particulier de la directive 85/337/CEE⁽¹⁾ relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement?

La Commission peut-elle indiquer si une aide financière communautaire a été sollicitée pour la réalisation de ce projet?

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(1^{er} mars 2002)

S'agissant de la directive 85/337/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 27 juin 1985, modifiée par la directive 97/11/CE⁽²⁾ du Conseil, du 3 mars 1997, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, elle pourrait être d'application dans le cas d'espèce, puisque les ports de plaisance relèvent de l'annexe II (point 12, b).

Il convient de relever que l'article 2 de cette directive prévoit que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, doivent être soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences avant l'octroi de l'autorisation.

Pour les projets énumérés à l'annexe II, les États membres doivent déterminer sur la base d'un examen cas par cas ou bien sur la base de seuils ou critères fixés par l'État membre, si le projet doit être soumis à une

évaluation conformément aux articles 5 à 10. Pour l'examen cas par cas ou pour la fixation de seuils ou critères, l'État membre doit tenir compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III. La décision prise par l'autorité doit être mise à la disposition du public.

Sur la base des seuls éléments d'information fournis par l'Honorable Parlementaire, la Commission n'est pas en mesure d'établir quelle a été la voie choisie par les autorités espagnoles pour l'application de la directive.

Cependant, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 de la directive 97/11/CE, si une demande d'autorisation a été soumise avant le 14 mars 1999, les dispositions de la directive 85/337/CEE dans sa version antérieure à la modification s'appliquent.

En outre, conformément au règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁽³⁾, la sélection des projets individuels cofinancés à l'intérieur de chaque programme au titre des Fonds structurels est de la responsabilité exclusive des États membres.

En tout état de cause, la Commission s'adressera aux autorités espagnoles pour leur demander leurs observations sur les faits dénoncés par l'Honorable Parlementaire, afin d'assurer que le droit communautaire applicable soit respecté dans le cas d'espèce.

(¹) JO L 175 du 5.7.1985.

(²) JO L 73 du 14.3.1997.

(³) JO L 161 du 26.6.1999.

(2002/C 172 E/076)

QUESTION ÉCRITE E-3500/01

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Introduction d'un système rigide de billets pour les trains à grande vitesse — allongement de la durée du parcours et augmentation des coûts en résultant pour les voyageurs

1. La Commission sait-elle qu'en Europe, le transport ferroviaire à grande distance permet depuis longtemps aux voyageurs de choisir, au tout dernier moment, de monter dans le premier train en partance, les billets pouvant, pendant leur période de validité, être utilisés à tout moment dans des trains qui circulent à des vitesses différentes et empruntent, parfois, des itinéraires différents?

2. Sait-elle également que les suppléments dus pour les trains express et les taxes de réservation qui s'ajoutent éventuellement au prix du billet, peuvent depuis toujours être, si nécessaire, payés dans le train même au contrôleur, et que seules les réservations de places, de lits ou de couchettes ne donnent droit à aucun remboursement si elles ne sont pas utilisées au moment prévu?

3. La Commission peut-elle confirmer que, suivant en cela l'exemple des compagnies aériennes, les chemins de fer appliquent — notamment pour les trains à grande vitesse — un système tarifaire tout autre, qui n'offre plus au voyageur la possibilité de choisir le premier train en partance, et au contraire l'oblige toujours à effectuer certaines formalités préalables pour avoir le droit de pénétrer en toute régularité dans le train, tout billet acheté n'étant en outre valable que dans un train donné?

4. Comment est-il possible de protéger les voyageurs pour qui, par exemple, l'heure de départ est fonction du moment où leurs activités prennent fin, contre tout retard indu, par suite de l'obligation d'effectuer une réservation, contre tout risque de se voir refuser l'accès à un train en partance et contre l'imposition d'amendes parce qu'ils ne sont pas en possession du billet valable pour le train concerné?

5. Que compte faire la Commission en sorte qu'à tout le moins pour les trains fréquents (un train toutes les deux heures ou plus souvent), sur des parcours allant jusqu'à 750 km, il demeure possible de décider immédiatement avant l'heure de départ de prendre place dans un train, ce qui rend le choix du train presque aussi souple que celui de la voiture particulière et évite tout allongement intempestif de la durée du trajet après l'introduction des services à grande vitesse?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(20 février 2002)

1. et 2. Oui, la Commission connaît les termes et conditions applicables aux services ferroviaires internationaux.

3. La Commission a récemment lancé une étude sur la compétitivité des services ferroviaires internationaux de transport de passagers dans l'Union européenne (Competitiveness of International Rail Passenger Services to other modes of Transport throughout the European Union). Un des premiers résultats de cette étude montre l'apparition d'un nouveau système de billetterie appliqué par exemple aux liaisons Thalys et Eurostar, et qui utilise la gestion des recettes en fonction des réservations. Ce système de billetterie ne signifie pas que les passagers ont moins de choix puisqu'ils ont la possibilité d'acheter un ticket ou de modifier leur réservation peu avant l'heure de départ du train, en fonction des places disponibles et du type de billet acheté initialement. Conformément à la directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires⁽¹⁾, les compagnies ferroviaires doivent fonctionner autant que faire se peut comme des entreprises commerciales normales. L'introduction de techniques de gestion des recettes similaires à celles utilisées par les compagnies aériennes donne donc de nouvelles possibilités aux entreprises ferroviaires pour augmenter leurs recettes, ce qui a pour conséquence d'accroître la valeur et l'attrait économiques du transport ferroviaire de passagers.

4. et 5. Dans son Livre blanc intitulé «La politique européenne des transports à l'horizon 2010 (?): l'heure des choix», la Commission a annoncé qu'elle présentera en 2002 des propositions visant à préserver la qualité des services ferroviaires et les droits des usagers. Des propositions seront notamment faites en ce qui concerne les droits des passagers, comme par exemple des compensations en cas de retard de trains assurant les liaisons internationales. Mais il sera aussi demandé aux compagnies ferroviaires de s'engager volontairement à offrir des services de qualité pour le transport international de passagers.

La Commission n'a pas les compétences nécessaires pour prendre des mesures particulières telles que celles proposées par l'Honorable Parlementaire dans sa question. Néanmoins, dans le cadre du règlement CEE/1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable⁽²⁾, les États membres peuvent établir avec les compagnies ferroviaires des contrats dans lesquels certaines dispositions peuvent être incluses, notamment concernant l'accès, la fréquence et les prix des services ferroviaires (internationaux).

⁽¹⁾ JO L 237 du 24.8.1991.

⁽²⁾ COM(2001) 370 final.

⁽³⁾ JO L 156 du 28.6.1969.

(2002/C 172 E/077)

QUESTION ÉCRITE E-3502/01

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Report sur les pays producteurs des obligations de Kyoto en ce qui concerne la production d'électricité par les pays qui importent de l'électricité

1. Comment la Commission juge-t-elle l'attitude des Pays-Bas qui, pour respecter les obligations concernant le CO₂ du protocole de Kyoto sur le changement climatique (réduction des émissions, en 2010, de 6 % par rapport au niveau de l'année de référence, à savoir 1990, alors que le niveau actuel le dépasse de 7 %), s'efforcent d'importer toujours plus d'électricité des pays voisins, ce qui signifie que les émissions de gaz à effet de serre provoquées par la production d'électricité sont imputés non pas aux Pays-Bas mais bien à l'Allemagne, à la France, à la Belgique ou à d'autres États membres de l'Union européenne?

2. Comment compte-t-elle réaliser l'équilibre entre l'offre et la demande, qui est, à en croire sa réponse à la question E-0959/01 du même auteur⁽¹⁾, l'objectif qu'elle s'assigne, et utiliser à cet effet les contrôles annuels ainsi qu'un plan européen d'infrastructure?

3. Est-elle disposée à faire en sorte que les États membres se voient fixer un plafond pour l'importation d'électricité, de telle façon que la charge des obligations de Kyoto soit conforme à ce qui est prévu pour chacun des États membres?

(¹) JO C 318 E du 13.11.2001, p. 162.

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(21 février 2002)

1. La Commission comprend qu'il est plus facile pour les Pays-Bas d'atteindre leurs objectifs au titre du protocole de Kyoto en important de l'électricité des pays voisins pour couvrir une proportion non négligeable de leurs besoins en électricité. Dans la mesure où les règles édictées par le protocole de Kyoto et les exigences du traité CE sont respectées, les États membres ont le loisir de décider de quelle manière ils atteindront les objectifs au titre du protocole de la Kyoto. Toutefois, la Commission voudrait mettre l'accent sur le fait qu'il n'est pas certain que ces importations d'électricité puissent être maintenues dans l'avenir, étant donné que cela dépendra de l'évolution du marché. La Commission se réjouit de ce que les Pays-Bas prennent des mesures structurelles pour respecter les objectifs de Kyoto par leurs propres moyens, par exemple en consacrant d'importants investissements à la production d'énergie éolienne et en encourageant les investissements dans le domaine des énergies renouvelables grâce à l'exemption de la taxe réglementaire sur l'énergie prélevée sur l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

2. La Commission présentera, en se fondant sur les rapports communiqués par les autorités nationales, un rapport sur l'équilibre entre l'offre et la demande dans l'Union et dans les différents États membres. Il incombe aux autorités nationales de veiller à ce que l'équilibre entre l'offre et la demande ne soit pas rompu afin d'éviter des pannes de courant. La Commission est cependant convaincue qu'il convient de prendre des mesures en matière de gestion de la demande de façon à maintenir ou à atteindre un équilibre entre l'offre et la demande. La Commission envisage donc de proposer une directive sur la gestion de la demande dans le secteur de l'énergie. Dans la communication sur les infrastructures (¹), la Commission relève certaines faiblesses en ce qui concerne les réseaux européens de distribution de gaz et d'électricité, et elle énumère les actions à mettre en œuvre pour éliminer ces goulets d'étranglement, notamment grâce à une utilisation plus rationnelle et plus transparente des interconnexions et, dans certains cas, par l'augmentation de la capacité, afin de donner aux États membres la possibilité de tirer pleinement parti du marché intérieur.

3. La Commission ne cherche pas à introduire un plafond pour les «importations» d'électricité par les États membres. La Communauté et les États membres ont l'intention de ratifier le protocole de Kyoto d'ici au 1^{er} juin 2002 et seront donc tenus de respecter les obligations découlant du protocole dès l'entrée en vigueur de celui-ci. Ils devront cependant le faire tout en respectant les exigences du marché intérieur. Un refus d'importer constitue par conséquent une mesure qui n'est généralement pas acceptable.

(¹) COM(2001) 775.

(2002/C 172 E/078)

QUESTION ÉCRITE E-3504/01

posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Déclarations de la commissaire responsable du budget quant au niveau des budgets de l'Union après 2007 et l'avenir des fonds structurels en faveur des territoires actuels de l'objectif 1

Dans des déclarations à un journal espagnol, la commissaire responsable du budget, Michaele Schreyer, a déclaré qu'il était trop tôt pour faire des prévisions sur ce que sera la situation économique de l'Andalousie, et cela, à l'appui de sa position sur le moment où seront définis les montants destinés aux territoires actuels de l'objectif 1, dont relève la Galice. Or, la commissaire n'a pas fait preuve de la même réserve pour établir les limites entre lesquelles se situera le budget communautaire au cours des prochaines années, allant jusqu'à affirmer que, pour la fin de la période de programmation actuelle, qui se termine en 2006, on pouvait dire très clairement que, même après l'élargissement, le budget serait inférieur au plafond de

1,27 % du PIB de l'UE. Quel sens faut-il donner aux propos de la commissaire en dernière analyse? Comment ose-t-elle faire de telles prévisions budgétaires, alors que son mandat se terminera avec la présente législature en 2004? Pourquoi se montre-t-elle aussi prudente pour déterminer quel sera le volume des fonds structurels pour la fin de la période de programmation en cours, et aussi résolue, en revanche, quant au niveau d'un budget de l'Union qui dépend encore d'un débat de société et d'un débat à mener au sein des institutions européennes et qui, en tout cas, devrait être augmenté pour autoriser l'existence même de l'Europe politique et sociale?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(28 février 2002)

L'entretien accordé par le membre de la Commission responsable du Budget au quotidien espagnol El País du 30 novembre 2001, se réfère aux décisions prises par les chefs d'État ou de gouvernement lors du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999. Les perspectives financières adoptées lors de ce Conseil pour la période 2000-2006 tiennent compte de la possibilité d'intégrer six nouveaux États membres en 2002: une rubrique spécifique a été créée à cet effet avec des dotations annuelles progressant de 6,45 milliards d'euros en 2002 jusqu'à 16,78 milliards d'euros en 2006.

Le récent Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001 a confirmé que dix pays candidats pourront adhérer en 2004, si le rythme actuel des négociations et des réformes dans ces pays est maintenu. La Commission a adopté le 30 janvier 2002 un cadrage financier pour l'élargissement qui s'intégrera dans les plafonds décidés à Berlin pour les nouveaux États membres jusqu'en 2006.

L'actuel budget communautaire, qui inclut la rubrique spécifique pour les nouveaux États membres, n'épuise pas le plafond de 1,27 % du produit intérieur brut communautaire, ce qui correspond aux dispositions arrêtées à Berlin.

La proposition de la Commission concernant les perspectives financières au delà de 2006 sera présentée dans un délai permettant de prendre les décisions nécessaires avant la fin de l'actuelle période de programmation.

(2002/C 172 E/079)

QUESTION ÉCRITE E-3518/01

posée par Struan Stevenson (PPE-DE) à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Exportations de bétail sur pied vers des pays tiers

Quel montant total a été versé, en 2000, au titre des restitutions à l'exportation, de la Communauté vers des pays tiers, de bétail sur pied destiné (a) à l'abattage et (b) à l'élevage?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(11 février 2002)

Le montant versé en 2000 au titre des restitutions à l'exportation de bétail sur pied s'élève à 110 769 000 euros. Malheureusement, les comptes ne précisent pas la ventilation de ces paiements entre l'abattage et l'élevage.

Cependant, au vu des certificats d'exportation délivrés au cours de la période concernée, on peut estimer qu'un peu plus de 30 % de ce montant a été alloué au titre d'animaux exportés à des fins d'élevage et qu'environ 70 % concernaient des animaux destinés à l'abattage.

(2002/C 172 E/080)

QUESTION ÉCRITE P-3524/01
posée par Wilhelm Piecyk (PSE) à la Commission

(20 décembre 2001)

Objet: Liaisons entre Kaliningrad et l'Union européenne après l'élargissement vers l'Est

La compagnie aérienne scandinave SAS a supprimé la liaison aérienne Kaliningrad-Copenhague à la fin du mois d'octobre 2001. L'abandon de la seule ligne aérienne reliant Kaliningrad à la Scandinavie et, partant, à l'Allemagne et à l'Europe de l'Ouest nuit gravement au développement de l'économie et du tourisme, qui s'amorce. Les communications entre la région de Kaliningrad et l'Union européenne et, en particulier, les États riverains de la Baltique revêtent une grande importance pour le développement économique de cette région. Les liaisons avec l'Union européenne sont également une nécessité impérieuse pour le développement politique de ce territoire russe. En effet, avec le prochain élargissement vers l'Est, l'Union européenne aura des frontières extérieures avec Kaliningrad.

La Commission a-t-elle déjà examiné la situation particulière de Kaliningrad, entourée géographiquement des deux pays candidats que sont la Pologne et la Lituanie, et comment l'évalue-t-elle du point de vue des liaisons avec l'Union européenne?

Quelles dispositions compte-t-elle prendre afin que la région de Kaliningrad soit raccordée par des moyens de transport à l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(29 janvier 2002)

L'analyse faite par la Commission de la situation particulière de Kaliningrad est présentée dans la communication sur «l'Union européenne et Kaliningrad» du mois de janvier 2001 ⁽¹⁾. Celle-ci a été réalisée afin de fournir une base de discussions au sein de l'Union ainsi qu'avec la Russie et avec les pays candidats à l'adhésion qui sont le plus intéressés, en particulier la Pologne et la Lituanie.

Les problèmes de transport ont été reconnus par la communication et une assistance technique appropriée est fournie à la Pologne et à la Lituanie ainsi qu'à la Russie afin d'améliorer l'efficacité et la rapidité du transit des marchandises à destination et au départ de Kaliningrad.

Deux des corridors de transport paneuropéens relient Kaliningrad à la Pologne et à la Lituanie. Tous deux sont des liaisons de transport multi-modales (route/rail). La Commission attache une importance particulière aux sections concernées de ces corridors et fournit l'assistance nécessaire à leur achèvement.

L'établissement de liaisons aériennes entre Kaliningrad et l'Union européenne relève des opérateurs, dont les décisions seront motivées par des considérations économiques. La Commission ne subventionne pas les liaisons aériennes avec des pays tiers.

⁽¹⁾ COM(2001) 26 final.

(2002/C 172 E/081)

QUESTION ÉCRITE E-3532/01
posée par Christos Folias (PPE-DE) à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Régime de primes pour le tabac en 2005

Dans sa proposition ⁽¹⁾, la Commission a fixé le régime des primes pour le tabac en ce qui concerne les récoltes 2002, 2003 et 2004. Considérant que les producteurs de tabac doivent connaître le régime de primes qui sera en vigueur pour leur production au moins une campagne de commercialisation à l'avance, quand la Commission a-t-elle l'intention de présenter sa proposition concernant le régime qui sera appliqué pour la récolte de 2005 et au-delà?

⁽¹⁾ COM(2001) 684 du 21.11.2001.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(30 janvier 2002)

La Commission a lancé, dans le cadre de l'évaluation systématique des mesures agricoles, une étude d'évaluation de l'organisation commune de marché (OCM) du tabac brut qui doit permettre de dresser un bilan des effets de la réglementation communautaire pour le secteur du tabac brut. Les conclusions sont attendues pour la fin 2002.

Sur cette base, une proposition de réforme de l'OCM du tabac sera présentée par la Commission au courant du premier trimestre de l'année 2003.

(2002/C 172 E/082)

QUESTION ÉCRITE E-3538/01

posée par Concepció Ferrer (PPE-DE) à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Complémentarité des politiques de développement de l'UE et des États membres

Il semble que le 1^{er} juin 2001, le directeur général de la DG Développement ait convoqué une réunion avec ses homologues dans les États membres, à laquelle assistait la DG Relations extérieures et le Bureau de la coopération, réunion qui a porté sur la complémentarité des politiques de développement et les diverses dimensions que revêt celle-ci.

La Commission peut-elle fournir des informations sur les décisions qui ont été prises au cours de cette réunion?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(20 février 2002)

Dans le cadre de la coordination et du développement de confiance mutuelle entre les États membres et la Commission, cette dernière organise une «Réunion des directeurs généraux du développement» qui rassemble les directeurs généraux des États membres et des directions générales Développement, Relations extérieures et EuropeAid – Office de Coopération.

Ces réunions ont un caractère totalement informel et ne font l'objet d'aucun agenda ni d'aucune décision. Elles servent de lieu d'information mutuelle.

Les deux dernières réunions (septembre 2001 et janvier 2002) ont eu principalement pour sujet la situation en Afghanistan, la Conférence de Monterrey sur le financement du développement, les principes de coordination, complémentarité, et cohérence du traité de Maastricht notamment au regard du nouvel instrument de programmation «Country Strategy Paper» (CSP) qui associe dans son élaboration les États membres et assure de ce fait un renforcement apprécié de la complémentarité et de la coordination.

(2002/C 172 E/083)

QUESTION ÉCRITE E-3546/01

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Contrôle de l'utilisation des filets doubles permettant aux bateaux de pêche d'augmenter, grâce à un moindre maillage, l'importance des captures

1. La Commission sait-elle que certains bateaux de pêche diminuent le maillage de leurs chaluts de 80 mm en fixant à l'intérieur de ceux-ci un deuxième chalut, appelé chaussette, grâce à quoi les mailles des filets se croisent, ce qui a pour effet de réduire notablement le maillage, des poissons plus petits pouvant ainsi être capturés et la mer être ratissée?

2. À l'heure actuelle, l'utilisation de chaussettes est-elle découverte uniquement par le personnel des navires d'inspection en mer qui contrôlent les bateaux de pêche pendant leurs activités pour prendre en flagrant délit les pêcheurs utilisant des chaluts, ce qui signifierait qu'il n'y a pas de contrôle préventif avant l'appareillage?

3. Pour quelles raisons ne serait-il pas possible de s'assurer de la présence de chaussettes avant l'appareillage? Ce contrôle préventif est-il empêché par la réglementation européenne ou par des règles divergentes des États membres?

4. Que compte faire la Commission pour que le contrôle de l'utilisation de chaussettes ne soit plus effectué uniquement en mer et pour empêcher l'utilisation des chaussettes en intervenant à terre avant l'appareillage?

Source: «Rotterdams Dagblad», numéro du 30 novembre 2001.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(13 février 2002)

La Commission est avertie de l'utilisation de dispositifs visant à obstruer le maillage des filets. De telles «chaussettes» (nom donné aux nappes de filet accrochées au cul-de-chalut) sont utilisées dans la pêche de certaines espèces, notamment pour la capture de la sole. Ce problème est mentionné dans le rapport sur le contrôle de l'application de la politique commune de la pêche (PCP) ⁽¹⁾.

Toutefois, ces dispositifs d'obstruction du maillage, comme les chaussettes, n'ont pas seulement été détectés en mer. Les autorités néerlandaises compétentes ont dans le passé mis en œuvre un programme d'inspection qui prévoyait l'inspection à quai des navires de pêche suspects. Après les premières inspections, les capitaines de ces navires ont adapté leurs techniques de pêche de manière à ce que les chaussettes ne soient plus détectables lors des perquisitions à quai. Les inspecteurs ont pu observer que les capitaines utilisaient d'autres méthodes pour réduire la dimension légale des maillages, par exemple en reliant les culs-de-chaluts par des cordages qui se cassaient lorsque l'engin de pêche était relevé. De telles pratiques ne peuvent être contrôlées qu'en mer.

Selon les règles communautaires, il incombe aux États membres de contrôler de l'application de la législation communautaire.

Conformément à la législation communautaire, l'utilisation de dispositifs d'obstruction des maillages autres que ceux définis dans le règlement (CEE) n° 3440/84 de la Commission du 6 décembre 1984 relatif à la fixation de dispositifs aux chaluts, seines danoises et filets similaires ⁽²⁾, est interdite.

Selon le règlement (CEE) n° 2847/93 du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽³⁾, l'inspection s'applique à toutes les activités du secteur de la pêche aussi bien en mer qu'à terre. Les États membres arrêtent les mesures appropriées, y compris l'allocation d'un budget et la mise à disposition des moyens d'inspection, afin d'assurer le respect des dispositions de la politique commune de la pêche, notamment en ce qui concerne les maillages légaux et les tailles minimales de captures. En outre, d'après la législation susmentionnée, le montant des sanctions appliqué en cas d'infraction doit avoir un caractère réellement dissuasif pour éviter le non-respect des règles. La protection des juvéniles est essentielle pour la reconstitution des stocks halieutiques. La plupart des opérateurs du secteur condamnent ce type de comportement irresponsable qui consiste à utiliser des chaussettes afin de réduire le maillage légal. Au vu de la situation, la Commission appelle instamment les États membres à combattre les pratiques susmentionnées par des inspections tant en mer qu'à terre.

⁽¹⁾ COM(2001) 526 final.

⁽²⁾ JO L 318 du 7.12.1984.

⁽³⁾ JO L 261 du 20.10.1993.

(2002/C 172 E/084)

QUESTION ÉCRITE E-3548/01**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission***(8 janvier 2002)*

Objet: Entraves au franchissement, par rail, des frontières, en raison d'un tarif extrêmement élevé destiné à couvrir la redevance à payer à l'État néerlandais par le concessionnaire

1. La Commission sait-elle qu'en mai 2001, un groupe néerlandais formé par la compagnie de chemins de fer NS et la compagnie aérienne KLM a obtenu, par la voie d'une vente aux enchères, le droit exclusif d'exploiter, à compter du 1^{er} octobre 2006 et pour une période de quinze ans, les services ferroviaires intérieurs et internationaux sur la nouvelle ligne à grande vitesse Amsterdam-Rotterdam-Breda, qui sera raccordée à la ligne actuelle Bruxelles-Paris, par un tunnel passant sous la ville d'Anvers?
2. La Commission sait-elle également que le groupe NS/KLM paie pour cela 148 millions d'euros par an, alors que ses concurrents, comme la DB (Chemins de fer allemands) et la compagnie de bus britannique Arriva, ont offert moins de 100 millions?
3. Compte tenu du fait que jusqu'ici, il était permis de penser que sur cette nouvelle liaison ferroviaire, les passagers pourraient voyager au tarif normal majoré, éventuellement, d'un supplément grande vitesse, comme c'est également le cas dans d'autres pays, la Commission trouve-t-elle qu'il s'agit d'une situation normale, devant servir d'exemple ailleurs, lorsque la redevance très importante due à l'État néerlandais est financée en faisant supporter par les futurs voyageurs un tarif qui dépasse en moyenne de 50 % – voire de 100 % aux heures de pointe – le niveau qui est actuellement la norme?
4. Comment la Commission juge-t-elle le fait que cette ligne est considérée, s'agissant du trafic intranéerlandais, comme un service «supplémentaire», dont l'utilisation pourrait être limitée à un petit public disposant d'un grand pouvoir d'achat qui est en mesure et accepte de payer un prix élevé pour une liaison rapide parallèle, alors que pour justifier la réalisation de cette ligne, il a été dit qu'elle devait offrir un service «de substitution» en trafic transfrontalier à grande distance avec la Belgique et la France?
5. À compter de 2006, le service parallèle à horaire cadencé sur la ligne toute proche Amsterdam-Roosendaal-Anvers-Bruxelles sera-t-il toujours assuré à un tarif normal, parallèlement à cette liaison transfrontalière, extrêmement onéreuse pour les voyageurs, empruntant l'axe principal entre les Pays-Bas et la Belgique, en sorte d'éviter l'apparition d'un monopole, appliquant des tarifs excessivement élevés, qui signifierait inmanquablement, dans la pratique, une nouvelle charge pesant sur le franchissement de la frontière entre deux États membres de l'Union européenne?

Source: «De Volkskrant», numéro du 5.12.2001.

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission*(20 février 2002)*

1. et 2. La Commission a été informée de la procédure d'appel d'offres ouverte par les autorités néerlandaises pour l'exploitation de services ferroviaires sur la ligne à grande vitesse HogeSnelheidslijn (HSL)-Zuid⁽¹⁾ aux Pays-Bas qui bénéficie d'un financement communautaire dans le cadre des réseaux transeuropéens de transport. La Commission sait également que la proposition faite par un consortium composé de l'opérateur de chemins de fer néerlandais Nederlandse Spoorwegen (NS) et de la compagnie aérienne Royal Dutch Airlines KLM a été retenue par les autorités néerlandaises comme offrant le meilleur rapport qualité-prix. La Commission n'a reçu aucune autre information ni aucune notification concernant le contenu des autres offres.

3. La structure tarifaire de la future liaison à grande vitesse sera déterminée, entre autres, par un niveau de service prédéfini (comme, par exemple, un nombre suffisant de sièges disponibles), qui nécessite l'adaptation du prix des billets. Elle sera également déterminée par les redevances d'utilisation des infrastructures prévues par la directive 2001/14/CE du Parlement et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité⁽²⁾, qui vise principalement à définir un cadre permettant de répercuter sur les utilisateurs le coût de construction, d'entretien et d'utilisation des infrastructures ferroviaires. D'après le règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil du 26 juin 1969 relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le

domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable⁽³⁾, les autorités néerlandaises pourraient inclure dans leur contrat avec Railway Undertakings (c'est-à-dire NS/KLM) des réductions tarifaires applicables à des groupes spécifiques, tels que les étudiants ou les personnes à mobilité réduite, ou même à tous les passagers.

4. La Commission prend note de ce fait mais ne peut pas se prononcer sur cette question, eu égard aux informations dont elle dispose actuellement.

5. La Commission ne dispose pas d'informations sur l'avenir des services assurés actuellement entre Amsterdam et Bruxelles via Roosendaal et Anvers. Cette question relève en principe de Railway Undertakings, qui exploite les services sur cette ligne. Ces services pourraient faire l'objet d'un contrat de service public qui serait conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et Railway Undertakings, d'autre part. Dans son livre blanc intitulé «La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix»⁽⁴⁾, la Commission a fixé comme objectif de maintenir la part modale du transport de marchandises par rail en 2010 au niveau de 1998, notamment pour gérer l'accroissement prévu de la demande de transport. La Commission souligne que les services internationaux sont souvent insuffisants du point de vue du volume, de la qualité et de la fiabilité, en comparaison avec les services nationaux. Le livre blanc annonce également que la Commission présentera des propositions visant à préserver la qualité des services ferroviaires ainsi que les droits des utilisateurs et qu'elle élaborera ces propositions, et d'autres encore, en collaboration étroite avec les principaux acteurs et les parties concernées.

(1) HSL Zuid: ligne à grande vitesse Sud: section comprise entre la frontière belgo-néerlandaise et Amsterdam sur la ligne à grande vitesse Paris-Bruxelles-Amsterdam.

(2) JO L 75 du 15.3.2001.

(3) JO L 156 du 28.6.1969.

(4) COM(2001) 370 final.

(2002/C 172 E/085)

QUESTION ÉCRITE P-3551/01

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission

(20 décembre 2001)

Objet: Situation de l'industrie navale européenne

Dans la mesure où le Conseil des ministres de l'industrie du 5 décembre 2001 n'est pas parvenu à arrêter une position commune sur les aides transitoires à accorder à l'industrie navale pour faire face à la concurrence déloyale pratiquée par la Corée du Sud et qui affecte l'industrie navale européenne, laquelle sera contrainte, si la situation ne change pas, de fermer bon nombre de ses entreprises, la Commission pourrait-elle dire pourquoi elle n'a pas dénoncé, et pourquoi apparemment elle ne dénoncera pas les pratiques déloyales de la Corée du Sud devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC)?

Par ailleurs, la Commission pourrait-elle apporter des précisions sur les mesures qu'elle compte prendre — après le rejet des aides transitoires par le Conseil des ministres — pour faire face à la situation dans laquelle se retrouve l'industrie navale européenne, qui ne peut continuer à supporter impassiblement et impunément la concurrence déloyale de la Corée du Sud?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(31 janvier 2002)

La Commission a pris acte de ce que le Conseil du 5 décembre 2001 n'était pas disposé à adopter sa proposition de mécanisme de défense temporaire. Cependant, comme l'Honorable Parlementaire le sait certainement, la Commission a reçu et accepté une demande du secteur concerné visant l'actualisation de l'enquête relative au règlement sur les obstacles au commerce (ROC) pour qu'elle couvre la période de décembre 2000 à novembre 2001. Un rapport actualisé par la Commission est en cours de préparation.

Toute plainte auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) doit attendre l'issue des enquêtes en cours. L'actualisation de la partie du rapport ROC relative aux préjudices semble en effet être appropriée: elle permettra à la Commission de se fonder sur des informations plus récentes et précises concernant les préjudices lorsque l'affaire sera portée devant l'OMC.

En conclusion, la Commission envisagera notamment la situation à la lumière des résultats de la nouvelle enquête ROC et de sa double stratégie. Elle n'a pas l'intention de modifier sa stratégie à l'égard de la Corée, comme elle l'a déjà indiqué dans sa réponse à la question écrite E-2142/01 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 93 E du 18.4.2002, p. 68.

(2002/C 172 E/086)

QUESTION ÉCRITE E-3553/01
posée par Eurig Wyn (Verts/ALE) à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Révision de la directive CE de 1976 sur les eaux de baignade

Des millions de personnes utilisent chaque année les eaux côtières et intérieures de l'Europe. La Commission convient-elle qu'un certain nombre de modifications devraient être apportées à la législation en la matière de manière à ce que ces eaux trouvent la protection qu'elles méritent?

La Commission peut-elle garantir que lorsque cette directive sera révisée, elle comportera les desiderata ci-après:

1. l'élargissement du concept d'«eaux de baignade» de manière à ce que le concept prenne en compte les eaux fortement utilisées par les citoyens qui participent aux activités de loisir dans l'eau;
2. la reconnaissance de la nature de l'eau utilisée en certains endroits pendant toute l'année;
3. le développement d'une méthodologie et de critères assurant la meilleure protection sanitaire possible;
4. une information accessible et mise à jour pour permettre au public de choisir à bon escient quelle eau utiliser et à quel moment.

La Commission pourrait-elle tenir compte du fait que les utilisateurs ne seront pas les seuls bénéficiaires des propositions ci-avant, mais également le tourisme et l'industrie des loisirs?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(25 février 2002)

Afin de protéger la santé de nombreux baigneurs, la Commission révisé actuellement la directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade ⁽¹⁾ («directive de 1976»). Pour préparer ce réexamen, la Commission a publié en décembre 2000 une communication ⁽²⁾ au Parlement et au Conseil et a organisé une large consultation du public et des parties concernées.

1. Cette consultation a montré avec évidence qu'il convenait de réviser le champ d'application de la directive de 1976 en tenant compte des pratiques récréationnelles modernes. En effet, de nos jours, les activités aquatiques ne se résument plus à la baignade et à la natation, mais englobent différents sports aquatiques.

2. La saison balnéaire varie selon les conditions géographiques et régionales. Néanmoins, aucun consensus n'a pu être obtenu pendant la consultation en vue d'étendre officiellement la saison balnéaire au reste de l'année, car dans la plupart des stations le nombre de baigneurs serait très limité pendant les mois plus froids de l'année. Par conséquent, la directive révisée relative aux eaux de baignade ne prévoira pas de contrôle bactériologique des plages tout au long de l'année. La qualité générale des eaux intérieures et côtières relève néanmoins de la directive concernant les eaux résiduaires urbaines ⁽³⁾, de la directive «Nitrates» ⁽⁴⁾, de la directive-cadre sur l'eau ⁽⁵⁾ et des systèmes de surveillance connexes. En outre, la directive-cadre sur l'eau prévoit un objectif de «bon état écologique» pour toutes les eaux européennes.

3. La directive révisée prévoira une norme pour le contrôle et l'analyse des eaux. La recherche scientifique montre que la définition de seuils rigoureux pour les paramètres bactériologiques n'est valable que si elle s'accompagne d'une norme concernant les méthodes d'essai.

4. L'un des points faibles de la directive de 1976 était la communication avec le public. La directive révisée tiendra compte de l'état de l'art en matière de communication (électronique) et prévoira une amélioration de la qualité et de la rapidité de l'information. Cette communication aura lieu à deux niveaux: en premier lieu, un système de messagerie installé sur les plages indiquera l'état de la plage et de l'eau. En deuxième lieu, un système d'information plus vaste sera mis en place (par exemple sur l'internet), ce qui permettra au public de connaître la qualité des eaux de baignade avant de se rendre à la plage. Ces deux systèmes offriront des informations fréquemment mises à jour.

La Commission estime que la révision de la directive sur les eaux de baignade aura plus qu'un effet positif sur la santé publique: elle sera également bénéfique pour l'industrie du tourisme et des loisirs par l'amélioration de l'information fournie au public en ce qui concerne l'état des plages et de l'eau, qui donnera une plus grande visibilité aux sites offrant une bonne qualité écologique.

(¹) JO L 31 du 5.2.1976.

(²) COM(2000) 860 final (http://www.europa.eu.int/water/water-bathing/index_en.html).

(³) JO L 135 du 30.5.1991 et JO L 67 du 7.3.1998.

(⁴) JO L 375 du 31.12.1991.

(⁵) JO L 327 du 22.12.2000.

(2002/C 172 E/087)

QUESTION ÉCRITE E-3554/01

posée par **Antonios Trakatellis (PPE-DE)**, **Ioannis Marínos (PPE-DE)**
et **Christos Folias (PPE-DE)** à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Marché communautaire du tabac: non-utilisation de crédits et nouvelles retenues abusives des primes au tabac

Au moment où les organisations grecques de transformation du tabac dénoncent le fait que le fonds communautaire du tabac (¹) n'a pas encore dépensé le moindre euro des retenues accumulées au cours des années 1999 à 2001 (60 millions d'euros) pour les programmes de recherche agronomique en vue de l'amélioration de la qualité du tabac, mais aussi de ses cultures de substitution, la Commission tente d'imposer une nouvelle augmentation intolérable des retenues imposées aux producteurs sur la prime à la production en vue de financer le fonds communautaire de recherche et d'information dans le secteur du tabac, diminuant ainsi le revenu des producteurs.

À la lumière de la proposition de règlement (²) du Conseil fixant les primes et les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupes de variétés, par État membre et pour les récoltes 2002, 2003 et 2004 et modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 (³), la Commission pourrait-elle dire:

1. pourquoi elle s'efforce d'imposer de manière abusive, pour financer le fonds communautaire du tabac, une retenue de 2 % sur la prime due pour la récolte de l'exercice 2002, de 3 % pour l'exercice 2003 et de 5 % pour l'exercice 2004 et les suivants (article 3, paragraphe 1), cela au moment même où restent non utilisés dans ce fonds certains crédits, ainsi que la suppression de la recherche agronomique relative à cette production;
2. quels crédits globaux se sont accumulés dans le fonds communautaire du tabac depuis l'année 1992, date de sa fondation, et quels crédits ont, année après année, été utilisés de l'année 1992 à ce jour dans le but de soutenir la recherche agronomique pour la production de tabac moins nocif et pour la réalisation d'actions d'information dans le domaine de la santé;
3. quelle est la destination des crédits non utilisés du fonds communautaire du tabac puisque, pour l'exercice 1999, n'ont été utilisés que 128 308,76 euros sur les 3 000 000 d'euros disponibles, et quelle part des 6 000 000 d'euros disponibles pour l'exercice 2000 et des 15 000 000 d'euros disponibles pour l'exercice 2001 ont été utilisés;

4. s'il est exact que, pour la seule période de trois ans courant de 1999 à 2001, plus de 60 000 000 d'euros n'ont pas été utilisés et pour quelle raison, par conséquent, la retenue sur la prime du tabac a été portée à 5 %, au détriment des producteurs, alors que des crédits restent non utilisés dans le fonds communautaire du tabac; et
5. pourquoi les recherches sur une culture de substitution n'ont pas été financées jusqu'ici et comment, depuis la fondation du fonds, il n'y a eu que deux avis de dépôt de projets, dont neuf projets de recherche agronomique (12 441 222 euros) et 18 relatifs à des campagnes d'information en matière de santé (7 898 079 euros) ont été financés?

(¹) Règlement (CE) n° 1648/2000 – JO L 189 du 27.7.2000, p. 9.

(²) COM(2001) 684.

(³) JO L 215 du 30.7.1992, p. 70. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1336/2000 (JO L 154 du 27.6.2000, p. 2).

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(1^{er} mars 2002)

La Commission souhaite apporter les informations suivantes aux Honorables Parlementaires:

- Le fonds communautaire du tabac avait été créé pour développer la recherche agronomique vers une production moins nocive et plus compatible avec l'environnement, ainsi que pour mettre en œuvre des actions d'information sur les effets nocifs des produits du tabac. L'expérience acquise a montré que dans le domaine de la recherche agronomique la dimension communautaire n'apporte pas une valeur ajoutée suffisante qui puisse justifier et compenser la complexité d'une gestion de telles actions au niveau communautaire.
- Pour cette raison et compte tenu des nouvelles orientations de la Commission, qui figurent dans sa communication «Développement durable en Europe pour un monde meilleur: stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable» (¹), la Commission a décidé de proposer une refonte du fonds sur de nouvelles bases en supprimant le domaine de la recherche agronomique et en créant des possibilités de financement d'actions spécifiques de reconversion. Il s'agit d'offrir aux producteurs qui souhaiteraient quitter le secteur des opportunités de reconversion vers d'autres cultures et activités économiques.
- En fonction de cette nouvelle priorité, une augmentation de la retenue a été jugée nécessaire afin de renforcer les disponibilités budgétaires destinées au fonds.
- La Commission estime que l'augmentation de la retenue pourra permettre de lancer des expériences de reconversion représentatives qui constitueront des enseignements précieux sur les possibilités réelles de reconversion des régions de production de tabac.

En ce qui concerne les questions relatives aux crédits:

- Il est à noter qu'il ne s'agit pas d'un fonds réel dans lequel il serait versé annuellement le produit des retenues. La Commission lance des actions qui sont financées sur une ligne «ad hoc» appelée «Fonds communautaire de recherche et d'information» (B1-175). Les crédits de cette ligne correspondent à l'estimation des coûts réels encourus lors de l'exercice budgétaire donné.
- Le fonds a été créé en application de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut et le règlement fixant ses modalités d'application a été publié le 1^{er} septembre 1993 (règlement (CEE) n° 2427/93 de la Commission, du 1^{er} septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, en ce qui concerne le fonds communautaire de recherche et d'information dans le domaine du tabac (²)). Le premier appel d'offres a été lancé en 1994 et le deuxième en 1996.

Le contrat pour le premier projet de recherche (94/T/12) a été signé en 1996 et la durée des projets de recherche est de quatre à cinq ans.

Les paiements par le fonds s'effectuent après contrôle sur site et en fonction de l'évaluation de l'état d'avancement des travaux prévus et sur la base de pièces justificatives appropriées.

À la lumière des informations précédentes additionnées à une lourde procédure de gestion, les crédits utilisés dès l'année 1996 sont les suivants:

Pour le volet «information»

(paiements en euros)

1996	—
1997	—
1998	1 393 467,15
1999	128 308,78
2000	1 108 067,10
2001	5 861,01
Total	2 635 704,04

Pour le volet «recherche»

(paiements en euros)

1996	2 216 999,37
1997	1 349 741,00
1998	749 727,00
1999	302 170,00
2000	1 382 868,00
2001	161 266,00
Total	6 162 771,37

Il est à noter que pour l'année 2001, les engagements en faveur du volet «information» sont de 7 492 233,88 € et pour le volet «recherche» de 1 699 329,00 €. Les paiements correspondants non encore effectués feront l'objet d'un report automatique qui permet de les utiliser en 2002.

Pour le volet «information», la Commission a lancé, le 13 juin 2001, un appel d'offres concernant une campagne de communication sur trois ans ayant pour objectif la prévention du tabagisme chez les adolescents dans les 15 États membres.

Les crédits budgétaires non utilisés tombent en annulation.

La réalisation des études sur les possibilités de reconversion des producteurs de tabac brut vers d'autres cultures ou activités (prévues à l'article premier, paragraphe 1, sous lettre b), dernière phrase du règlement (CE) n° 1648/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le fonds communautaire du tabac et abrogeant le règlement (CEE) n° 2427/93) doit prendre attentivement en considération la réalité locale dans laquelle ces opportunités sont appelées à s'insérer.

Dans le cadre des nouvelles mesures de reconversion proposées par la Commission, des études au niveau territorial approprié pourront être menées, et constituer la base des mesures opérationnelles à réaliser.

(¹) COM(2001) 264 final.

(²) JO L 223 du 2.9.1993.

(2002/C 172 E/088)

QUESTION ÉCRITE E-3555/01**posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE) à la Commission**

(8 janvier 2002)

Objet: Application lacunaire par la Grèce d'une décision de la Cour de justice des Communautés européennes concernant les voitures d'occasion

En réponse à la question E-0574/01 ⁽¹⁾, la Commission a fait savoir qu'elle avait adressé à l'administration grecque un avis motivé au titre de l'article 228 (ex-article 171) du traité CE pour application incomplète de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-375/95, Commission/République hellénique, concernant la taxation des voitures automobiles.

Pourrait-elle indiquer où en est ce dossier?

⁽¹⁾ JO C 318 E du 13.11.2001, p. 75.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(5 février 2002)

La Grèce a répondu à l'avis motivé mentionné dans la réponse de la Commission à la question écrite précédente E-0574/01 de l'Honorable Parlementaire. De plus, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu sa décision dans l'affaire C-393/98 (Gomez-Valente), qui présente des aspects similaires à l'affaire considérée. La situation juridique qui en résulte a été examinée et la Commission décidera dans un avenir proche comment procéder.

(2002/C 172 E/089)

QUESTION ÉCRITE P-3557/01**posée par Alexander Radwan (PPE-DE) à la Commission**

(4 janvier 2002)

Objet: Système de retenue fiscale pour travaux de construction

À partir du 1^{er} janvier 2002, un système de retenue fiscale s'applique aux travaux de construction en Allemagne.

Les bénéficiaires de travaux de construction doivent retenir 15 % du montant de la facture et les verser aux services fiscaux dont dépend le prestataire. Ce système s'applique à tous les paiements effectués à des entreprises ou à des artisans du bâtiment, allemands ou étrangers.

Si le propriétaire d'une maison comprenant plusieurs appartements loués à des particuliers fait par exemple rénover les installations sanitaires de celle-ci, il doit déclarer et verser 15 % du montant de la facture présentée par l'installateur aux services fiscaux dont dépend ce dernier. Si ce même bailleur fait rénover sa propre maison, ce système s'applique aussi, car il est considéré comme un entrepreneur.

Ce sont les maîtres d'ouvrage qui sont tenus d'effectuer la retenue: s'ils ont versé l'intégralité du paiement à une entreprise de construction ne disposant pas d'attestation de dispense, ils devront verser en supplément 15 % du montant de la facture aux services fiscaux. Ils seront également passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 €.

Cette réglementation est-elle compatible avec le marché unique?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(21 janvier 2002)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-2875/01 de M^{me} Plooi-j-van Gorsel ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 17.

(2002/C 172 E/090)

QUESTION ÉCRITE E-3566/01**posée par Bob van den Bos (ELDR) à la Commission***(8 janvier 2002)*

Objet: Situation des droits de l'homme au Bangladesh

Depuis les élections législatives générales qui se sont tenues le 1^{er} octobre 2001 au Bangladesh, la situation des minorités, et plus particulièrement des Hindous, n'a cessé de se détériorer. De nombreux actes de violence à l'égard de communautés minoritaires ont été rapportés, et notamment la destruction de leurs biens. Les grands partis politiques s'accusent mutuellement de ces excès et le gouvernement ne fait rien pour mettre un terme à cette violence.

Quelles peuvent être les conséquences de cette situation sur la mise en œuvre de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Bangladesh?

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle pour changer cette situation?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission*(31 janvier 2002)*

La Commission n'ignore pas que, dans les semaines qui ont suivi les élections législatives du 1^{er} octobre 2001, le Bangladesh a connu une flambée de violence, dirigée contre les électeurs de l'Awami League — le parti perdant —, contre les membres de ce parti, et en particulier contre la communauté hindoue, en raison de sa situation de minorité nationale et de son soutien traditionnel présumé à ce parti.

Les actes de violence à l'encontre des hindous du Bangladesh ne constituent pas un phénomène nouveau. La minorité hindoue a souffert sous les gouvernements de l'Awami League comme sous ceux du Bangladesh National Party (BNP). La violence post-électorale constitue en outre, dans une certaine mesure, la continuation d'un phénomène omniprésent dans la société bangladaise. Cependant, l'ampleur, la brutalité et la durée sans précédent de cette vague de violence consécutive aux élections nationales du 1^{er} octobre 2001 sont particulièrement préoccupantes.

C'est la raison pour laquelle la Commission, par le biais de sa délégation à Dacca, suit de très près la situation post-électorale et les développements politiques du Bangladesh et joue un rôle actif, avec la collaboration des missions diplomatiques des États membres et des autres pays sur le terrain, des organisations non gouvernementales (ONG), des organisations de défense des droits de l'homme et des médias, pour dénoncer l'évolution négative de la situation.

Peu de temps après les élections, le chef de la délégation de la Commission au Bangladesh, accompagné de la présidence de l'Union à Dacca et des ambassadeurs du «Groupe du mardi» (États-Unis, Canada, Australie, Japon, Norvège, Suisse, Danemark, Allemagne, France, Italie, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni, ainsi que le représentant résident du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD)), a fait une déclaration publique soulignant la préoccupation des signataires au sujet du regain de violence dont sont victimes les minorités du Bangladesh.

Le 1^{er} novembre 2001, les chefs de mission des délégations de la Commission et des États membres ont rencontré le ministre de l'intérieur bangladais pour lui faire part de leur inquiétude quant à la poursuite des actes de violence à l'encontre des minorités du Bangladesh et ils ont exhorté le ministre à rétablir l'ordre public et le respect intégral des droits de l'homme. Les chefs de mission des États membres ont demandé avec insistance la mise sur pied immédiate de la commission des droits de l'homme, dont la création est proposée depuis longtemps.

Une action diplomatique semblable a été entreprise auprès de la direction de l'Awami League, en demandant aux dirigeants de ce parti de faire preuve de retenue et d'éviter une escalade de la violence en renonçant à toute action de représailles.

Lors de la première réunion de la commission conjointe Communauté européenne-Bangladesh qui s'est tenue le 20 novembre 2001 dans le cadre de l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et le Bangladesh relatif au partenariat et au développement, le président de la délégation de la Commission, invoquant la clause de l'accord relative aux droits de l'homme (article premier), a exprimé clairement les craintes de l'Union face à la flambée de violence post-électorale apparemment motivée par des

considérations politiques et a demandé au gouvernement du Bangladesh d'entreprendre tous les efforts nécessaires pour trouver une solution à ce problème. Des démarches semblables ont été entreprises lors de réunions entre les chefs de mission des délégations de la Commission et des États membres et le ministre des affaires étrangères du Bangladesh.

La presse écrite du Bangladesh et les ONG bangladaises ont également fait part de leur préoccupation au sujet des actes de violence touchant les minorités du pays et ont exhorté le gouvernement à punir les auteurs de ces faits. Le 27 novembre 2001, en réaction à une pétition déposée par une organisation de défense des droits de l'homme, la Cour suprême a ordonné au gouvernement d'ouvrir une enquête sur ces incidents et de déposer un rapport avant le 15 janvier 2002. Elle a demandé officiellement au gouvernement d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'essaie pas de traduire en justice les responsables des attaques menées à l'encontre des minorités. Dès le 24 novembre 2001, la Cour suprême avait enjoint au gouvernement d'expliquer pourquoi il n'avait pas pris de dispositions pour mettre fin aux actes de violence et de harcèlement perpétrés à la suite des élections.

Bien que la situation actuelle semble encore tendue, les actes de violence et d'intimidation signalés sont moins nombreux. Il convient également d'indiquer que le gouvernement du Bangladesh a récemment pris des mesures reflétant sa volonté de mettre un terme aux attaques dirigées contre les minorités et de traduire leurs auteurs en justice. Un comité d'enquête présidé par le secrétaire principal du Premier ministre a été mise sur pied. Des arrestations ont été opérées, dont celle d'un truand bien connu, membre du BNP et député. Par ailleurs, une proposition législative concernant la mise en place d'une commission indépendante des droits de l'homme a été lancée.

À la lumière de ces développements, la Commission a demandé à sa délégation de Dacca de continuer à suivre de près la situation du pays sur le plan des droits de l'homme, à participer activement à toutes les initiatives diplomatiques en collaboration étroite avec le représentant de la présidence de l'Union et les missions diplomatiques des États membres au Bangladesh, et d'aborder cette question avec le gouvernement bangladais lorsqu'elle le juge nécessaire.

(2002/C 172 E/091)

QUESTION ÉCRITE E-3567/01

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Leader+

Le 4 décembre 2001, la Commission a approuvé le programme «Leader+» pour la Grèce, dont l'enveloppe budgétaire s'élève à 392,6 millions d'euros. La Commission pourrait-elle rendre compte de la mise en œuvre des précédents programmes Leader en Grèce et comparer les résultats de ces derniers avec ceux des autres États membres où des programmes analogues ont été mis en œuvre?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(1^{er} mars 2002)

En ce qui concerne le programme Leader I dont la réalisation se situe globalement dans la période 1990-1993, un survol rapide des résultats et des impacts observés en Grèce par rapport à ceux de l'ensemble de l'EU-12 permet de réaliser notamment que:

- sur un total de 215 groupes d'action locale (GAL), les bénéficiaires finaux de l'aide des Fonds structurels, ont réalisé en Grèce 25 GAL (11,6 % du total);
- sur un total de 417 millions d'euros des Fonds structurels engagés et utilisés, la part du programme grec s'est élevée à 52 millions d'euros (12,5 % du total). À signaler que, en termes de réalisations financières, la Grèce avait fait partie du peloton de tête des cinq États membres (Allemagne, Grèce, France, Irlande et Portugal) où plus de 60 % des GAL ont atteint leurs objectifs dans les délais réglementaires à concurrence de plus de 95 %;

- sur un total de 22 000 projets et opérations, 1 730 projets et opérations (8 % du total) ont été réalisés en Grèce et, en ce qui concerne la création de nouveaux emplois en équivalent de temps plein (ETP), sur un total de 25 000 au niveau EU-12, 1 990 postes ETP (8 % total) ont été créés en Grèce;
- pour plus de la moitié des GAL en Grèce, l'accent a été mis surtout sur le développement du tourisme rural, tendance qui a été observée notamment dans toutes les régions du Sud de l'Europe.

De ce qui précède, il peut être soutenu que globalement la mise en œuvre en Grèce de Leader I a donné des résultats satisfaisants et comparables à ceux de l'ensemble des États membres, et notamment plus proches de ceux des régions du Sud européen. En ce qui concerne l'application des principes propres à Leader, à savoir l'approche territoriale, le partenariat local, la méthode ascendante, le caractère multisectoriel et intégré des plans des GAL, l'innovation, le travail en réseau et le financement décentralisé, la Grèce s'est située dans la bonne moyenne de l'ensemble des États membres.

Pour de plus amples informations sur les résultats et l'impact de Leader I, l'Honorable Parlementaire peut utilement consulter le rapport d'évaluation ex post de Leader I pour l'ensemble de la Communauté, disponible sur le site: http://europa.eu.int/comm/agriculture/eval/index_fr.htm.

En ce qui concerne Leader II, la Commission a reçu un certain nombre de rapports nationaux ou régionaux d'évaluation ex-post (dont celui de Leader II pour la Grèce) et est en train de les analyser. Sur base de l'ensemble des rapports qu'elle aura reçus, la Commission publiera un appel d'offres pour sélectionner un expert externe qui effectuera l'évaluation ex-post de Leader II pour l'ensemble de l'Union. En outre, les rapports finaux d'exécution des programmes sont attendus vers la fin du premier semestre 2002, ces rapports accompagnant les déclarations finales des dépenses qui doivent être présentées à la Commission en vue de la clôture financière des programmes. Il est par conséquent très prématuré d'essayer de tirer dès maintenant des conclusions, mêmes partielles, sur la mise en œuvre, les résultats et les impacts de Leader II tant en Grèce que dans les autres États membres et, a fortiori, de faire des comparaisons entre eux.

La Commission peut seulement confirmer à ce stade que pour Leader II en Grèce les montants des Fonds structurels, soit 167,65 millions d'euros, ont été engagés dans leur totalité jusqu'au 31 décembre 1999 et que des dépenses et paiements ont continué à être réalisés jusqu'au 31 décembre 2001. La Grèce doit présenter la déclaration finale des dépenses et le rapport final d'exécution du programme au cours du premier semestre 2002. 49 GAL et sept autres agences collectives, soit 56 organismes de développement local, ont bénéficié en Grèce de Leader II.

(2002/C 172 E/092)

QUESTION ÉCRITE E-3568/01

posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Soulèvement hongrois de 1956

Le problème de l'impunité à la suite du soulèvement de 1956 est-il évoqué dans les négociations de préadhésion entre l'Union européenne et la Hongrie?

La Commission est-elle consciente du fait que la législation hongroise sur la prescription a en réalité retardé le jugement des crimes commis lors du soulèvement de 1956 et a permis à bon nombre de leurs auteurs de demeurer impunis en Hongrie?

Admet-elle que la durée de la peine infligée en juin dernier à M. Dudás, inculpé dans l'affaire de Mosonmagyaróvár, revenait en fait à l'amnistie, du fait de la loi n° 39 de 1990 relative à l'amnistie générale?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(8 février 2002)

Dans le cadre de la stratégie de préadhésion, la Commission suit de près les développements politiques des pays candidats. En fait, dans ses rapports réguliers, elle évalue à échéances annuelles si les critères politiques de l'adhésion fixés par le Conseil européen de Copenhague en juin 1993 sont remplis. En

conformité avec ces critères, les pays candidats doivent avoir réalisé la stabilité des institutions garantissant la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et le respect comme la protection des minorités. Le rapport régulier le plus récent a été publié en novembre 2001.

Selon ce rapport, la Hongrie remplit les critères politiques de Copenhague.

Néanmoins, par principe, la Commission ne se prononce pas sur des décisions isolées prises par une Cour hongroise compétente. En outre, la Cour suprême hongroise doit encore rendre un verdict définitif dans le cas de M. Dudàs — ce dernier ayant fait appel de la décision du Tribunal de première instance.

(2002/C 172 E/093)

QUESTION ÉCRITE E-3569/01

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE-DE) à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Répercussions des attentats du 11 septembre sur les secteurs de l'aviation et du tourisme

Il ne fait guère de doute que le secteur des transports aériens est l'un des plus touchés par les attentats terroristes de New-York et de Washington.

Il est non moins certain que la crise que connaissent les compagnies aéronautiques existait avant cette date, même si la méfiance accrue des citoyens à l'égard des voyages en avion et la hausse du coût des assurances ne peuvent qu'alourdir encore les charges supportées par ces entreprises.

La Commission avait, en son temps, approuvé une série d'aides ponctuelles durant un laps de temps déterminé pour couvrir les préjudices subis du fait de l'immobilisation forcée au sol des avions. Les États-Unis ont pour leur part, après le 11 septembre, approuvé une série de subventions qui ont pour effet d'instaurer une concurrence déloyale au détriment des compagnies européennes.

La Commission peut-elle faire état de l'évolution de ces aides américaines au cours des mois écoulés depuis le 11 septembre

Est-elle au courant de la campagne de publicité «Get America travelling again» et de la législation «Travel America Now Acta of 2001» qui modifie le régime d'imposition à travers des allègements fiscaux en faveur du secteur concerné?

La Commission peut-elle dire si le «Airport Security Bill» a déjà été approuvé? Quelles seront les incidences de cette législation pour les citoyens et les compagnies européennes?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(26 février 2002)

La Commission a examiné les aides accordées par le gouvernement des États-Unis à l'industrie du transport aérien. Les compagnies américaines de transport aérien ont été beaucoup plus touchées par les événements de septembre 2001 et il était donc normal qu'elles reçoivent un soutien. Néanmoins, l'ampleur des aides octroyées s'est avérée préoccupante lorsqu'elle a placé les transporteurs américains dans une position dominante par rapport à leurs concurrents européens. En novembre 2001, la vice-présidente de la Commission chargée des transports et de l'énergie a écrit à son homologue, M. Mineta, secrétaire aux transports, pour lui faire part de ces inquiétudes.

La Commission a ensuite proposé aux États-Unis d'accroître la coopération et les échanges d'informations entre l'Europe et les États-Unis en ce qui concerne l'octroi et le contrôle des aides d'État. Néanmoins, les États-Unis ont fait preuve de réserve en ce qui concerne l'établissement d'une coopération en bonne et due forme et l'Union se trouve limitée dans son approche par le refus du Conseil d'approuver un mandat de négociation globale avec les États-Unis au niveau communautaire dans le domaine du transport aérien. Les contacts se poursuivront donc sur une base ad hoc.

La Commission a constaté l'existence d'une campagne publicitaire visant à stimuler le tourisme aux États-Unis, financée par des contributions de l'industrie américaine. Sur le plan législatif, la Commission croit comprendre que différentes propositions ont été présentées l'année dernière pour adapter le système fiscal dans le but d'encourager les citoyens américains à voyager, mais qu'aucune proposition n'avait encore été adoptée à la fin de la dernière session du Congrès.

En vertu de l'une des dispositions de mise en œuvre de l'Aviation and Transportation Security Act (loi sur la sécurité de l'aviation et des transports), adoptée le 19 novembre 2001, les services douaniers américains ont publié le 31 décembre 2001 un règlement provisoire disposant que tout transporteur aérien assurant un service international de transport de passagers à destination des États-Unis, qu'il soit étranger ou américain, transmet aux douanes américaines un manifeste relatif aux passagers et au personnel de bord avant l'arrivée du vol. Ces mesures doivent s'appliquer dans le respect des exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995.

(2002/C 172 E/094)

QUESTION ÉCRITE E-3573/01

posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Prisonniers politiques en Ouzbékistan

Fin novembre, une délégation européenne, dirigée par la Direction générale des Relations extérieures de la Commission européenne et par M. Cornelis Wittebrood, chef de l'unité «Relations avec les pays du Caucase et de l'Asie centrale», a effectué une visite en Ouzbékistan. Au cours de cette visite, la délégation a débattu de problèmes économiques, mais également des relations sociales et politiques entre l'Union et l'Ouzbékistan. Il a été convenu de renforcer les relations dans tous ces domaines.

Le 28 novembre dernier, M. Mohamed Salih (ERK), chef de l'opposition démocratique en Ouzbékistan, a été arrêté à l'aéroport de Prague, sur la base d'un mandat d'arrêt international des autorités ouzbèkes. Salih, réfugié politique reconnu en Norvège, était, quelques jours auparavant, mon hôte au Parlement européen. Le pouvoir ouzbek accuse Salih d'être responsable d'attentats à la bombe contre les autorités. Jamais la moindre preuve de sa participation à de tels attentats n'a été fournie. Salih a pu fuir l'Ouzbékistan, mais, selon Amnesty International et Human Rights Watch, l'Ouzbékistan compte encore sept à huit mille prisonniers politiques. Ces deux organisations critiquent cette situation. Or, Tachkent étant considéré comme un allié dans la lutte contre le terrorisme, le régime a carte blanche en Ouzbékistan.

1. La Commission sait-elle que l'Ouzbékistan compte des milliers de prisonniers politiques? La délégation européenne a-t-elle abordé ce dossier au cours de sa visite? Dans l'affirmative, quelle a été la réaction des autorités ouzbèkes? Dans la négative, pour quelles raisons?
2. La Commission a-t-elle reçu de la République tchèque, pays candidat à l'adhésion, des informations sur les circonstances de l'arrestation de M. Mohamed Salih? Dans la négative, a-t-elle l'intention d'en réclamer?
3. La Commission a-t-elle pris contact avec les autorités ouzbèkes au sujet de l'arrestation de M. Salih, chef de l'opposition démocratique? Dans l'affirmative, quelle a été la réaction de Tachkent? Dans la négative, la Commission a-t-elle l'intention de contacter les autorités ouzbèkes?
4. La Commission continuera-t-elle à appuyer et à promouvoir les relations commerciales entre l'Ouzbékistan et l'Union européenne si l'Ouzbékistan maintient son attitude à l'égard de l'opposition politique démocratique?
5. La Commission a-t-elle l'intention d'informer d'éventuels investisseurs européens sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan? Dans la négative, pour quelles raisons?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(18 février 2002)

La Commission a suivi attentivement les événements récents concernant M. Mohammed Salih, lors de son séjour en République Tchèque. En particulier, la Délégation de la Commission à Prague a été informée immédiatement de l'arrestation de M. Salih et de la position des organisations de défense des droits de l'homme. Elle a soulevé la question, lors d'une réunion des Ambassadeurs de l'Union, sur place. Des contacts ont également été pris avec l'Ambassadeur de Norvège à Prague, qui a confirmé le soutien de son gouvernement à M. Salih et le fait qu'il était en contact avec les autorités tchèques à son sujet. La Délégation a également été informée de l'attention personnelle que le Président Havel portait à ce cas. En accord avec la Présidence de l'Union, il a été convenu de n'intervenir auprès des autorités tchèques qu'au cas où les initiatives en cours n'aboutiraient pas. Le dénouement heureux de la procédure a été enregistré avec satisfaction par la Commission.

La Commission est parfaitement au courant de la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan. Cette question a été soulevée lors du dernier Comité de coopération qui s'est tenu à Tachkent, le 23 novembre 2001. Conformément à l'engagement pris par la Commission, ce sujet est évoqué chaque fois que la Commission a des contacts avec les autorités ouzbeks. Lors de la visite, de novembre 2001, à Bruxelles, de la troïka ouzbek, conduite par le Ministre des affaires étrangères d'Ouzbékistan, M. Kamilov, qui a également rencontré la commission des affaires étrangères du Parlement, la Commission a, à nouveau, évoqué la question des droits de l'homme et le processus de démocratisation en Ouzbékistan. Jusqu'à une date récente la réponse des autorités ouzbeks évoluait peu et était équivalente à celle apportée à la délégation du Parlement lors de la réunion, de Tachkent, de juin 2001, du comité parlementaire prévu par l'accord de partenariat et de coopération.

Au cours du Conseil de coopération, tenu à Bruxelles, le 29 janvier dernier, ce sujet a été, à nouveau, évoqué tant par la Présidence du Conseil que par la Commission. Il semble qu'une évolution apparaisse. Pour la première fois, M. Kamilov a accepté d'évoquer la question des droits de l'homme sans manifester d'irritation comme précédemment. Il a précisé que son gouvernement souhaitait activement améliorer la situation mais que le processus de transition démocratique était lent car l'Ouzbékistan sort de 70 ans de domination et de culture soviétiques. Les autorités ouzbek ont déjà pris des mesures concrètes. M. Kamilov s'est, par exemple, félicité de la mise en œuvre de l'accord avec la Croix rouge internationale concernant la visite des prisons. Il a indiqué que son gouvernement voulait étendre la couverture de cet accord à tous les lieux de détention. Il a également indiqué le rôle de plus en plus actif de l'Ombudsman pour traiter des droits de l'homme dans son pays.

Enfin, la Commission souhaite attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que lors de réunions sur place, en Ouzbékistan, les problèmes soulevés dans sa question parlementaire sont régulièrement évoqués par la Commission avec la communauté des investisseurs européens. Une attention particulière est portée au respect, qui a une grande importance pour les agents économiques privés, de l'état de droit par les autorités ouzbeks, en particulier judiciaires.

(2002/C 172 E/095)

QUESTION ÉCRITE E-3582/01

posée par Ulla Sandbæk (EDD) à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Méthyl-tertio-butyl-éther (MTBE)

La Commission voudrait-elle indiquer à quel stade se trouve la stratégie de réduction des risques pour le méthyl-tertio-butyl-éther, ou MTBE (additif présent dans l'essence)? Quel est le contenu de cette stratégie et le MTBE va-t-il être interdit?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(1^{er} mars 2002)

Le méthyl-tertio-butyl-éther (MTBE) est une substance chimique produite en grandes quantités qui est principalement utilisé comme additif dans l'essence. Le MTBE est également utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique et par les laboratoires.

Le MTBE a été inscrit sur une liste de substances prioritaires aux fins d'évaluation des risques sur l'homme et l'environnement (cf. règlement n° 143/97 de la Commission⁽¹⁾) dans le cadre du règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil, du 23 mars 1993, concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes⁽²⁾.

Dans sa recommandation 2001/838/CE du 7 novembre 2001⁽³⁾, la Commission a adopté au niveau communautaire les résultats de l'évaluation des risques présentés par le MTBE, ainsi que la stratégie recommandée pour limiter ces risques.

Les principaux risques constatés sont les suivants:

- effets locaux cutanés provoqués par des expositions répétées lors d'opérations d'entretien et de réparation automobile;
- altération du goût et de l'odeur de l'eau de boisson en raison d'une exposition due au manque d'étanchéité de réservoirs souterrains et au débordement de réservoirs trop pleins.

Les mesures recommandées sont les suivantes:

- en ce qui concerne les travailleurs: étudier les moyens d'améliorer le positionnement des filtres à carburant sur les voitures et des pompes à carburant de manière à faciliter les travaux d'entretien et de réparation en vue de réduire au minimum l'exposition cutanée à l'essence;
- en ce qui concerne les personnes exposées via l'environnement: les mesures prises pour protéger les eaux souterraines vont empêcher la contamination de l'eau potable;
- en ce qui concerne l'environnement: il est recommandé de lancer, s'il y a lieu, des programmes de surveillance pour permettre une détection précoce de la contamination des eaux souterraines par le MTBE.

Il est également recommandé de généraliser l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) pour la construction et l'exploitation des installations de stockage souterrain et de distribution de l'essence dans les stations-service. À cet égard, les États membres devraient envisager d'adopter des prescriptions obligatoires, en particulier pour toutes les stations-services situées dans des zones de réalimentation de nappes d'eau souterraines. Il est en outre recommandé que des normes techniques harmonisées pour la construction et l'exploitation des réservoirs de stockage soient élaborées au niveau européen par le Comité européen de normalisation (CEN). Les anciens sites de libération potentielle de la substance se trouvant dans des zones critiques devraient faire l'objet d'une enquête et, le cas échéant, être assainis.

Il est également conseillé d'encourager les échanges d'informations sur ces programmes et sur leurs résultats.

Il est recommandé que les eaux de fond contenant du MTBE dans les réservoirs aériens soient contrôlées dans le cadre des autorisations d'exploitation⁽⁴⁾ ou au titre des réglementations nationales. En vue de faciliter la délivrance des autorisations (ainsi que l'élaboration de règles nationales), ces questions seront examinées dans le cadre des travaux en cours pour la définition d'orientations concernant les meilleures techniques disponibles (MTD)⁽⁵⁾. Il est recommandé que les États membres surveillent attentivement l'application des MTD à cet égard et communiquent à la Commission toute nouveauté importante dans le cadre de l'échange d'informations sur les MTD.

Au vu des informations disponibles et des connaissances scientifiques actuelles, les raisons sont insuffisantes pour proposer d'interdire le MTBE.

(1) JO L 25 du 28.1.1997.

(2) JO L 84 du 5.4.1993.

(3) JO L 319 du 4.12.2001.

(4) Autorisations d'exploitation délivrées au titre de la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257 du 10.10.1996) ou dans le cadre de la législation nationale.

(5) Travaux actuellement en cours au niveau communautaire dans le cadre de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257 du 10.10.1996) en vue de l'élaboration de documents de référence MTD (documents BREF) couvrant la production et la manutention du MTBE, y compris la conception et la gestion des modes de stockage.

(2002/C 172 E/096)

QUESTION ÉCRITE E-3590/01
posée par Bert Doorn (PPE-DE) à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Obligation, pour l'État néerlandais, de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement à la suite de l'avis motivé de la Commission du 18 juillet dernier

Récemment, la Commission a décidé d'engager une action contre les Pays-Bas, au motif qu'ils violent la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Dans son avis motivé du 18 juillet dernier, la Commission constate que le Royaume des Pays-Bas n'a pas respecté ses obligations au titre des articles 2, premier alinéa, et 4, deuxième alinéa, de la directive pour certains projets de digue, non encore réalisés, dans la commune de Sliedrecht (tronçons de digue 10 à 15).

En réponse à l'avis motivé, le Royaume des Pays-Bas fait observer, dans une lettre en date du 11 octobre, que son gouvernement ne peut faire sien le point de vue de la Commission, à savoir qu'il n'aurait pas respecté ses obligations au titre de la directive EIE pour les tronçons de digue 10 à 15 dans la commune de Sliedrecht et qu'il serait encore possible d'opter pour des solutions alternatives voire d'en rechercher.

1. La Commission estime-t-elle qu'il convient toujours de respecter les intérêts de l'environnement et la qualité de la vie, qui sont à la base de la directive EIE?
2. Estime-t-elle qu'en l'occurrence, le gouvernement néerlandais n'a, jusqu'ici, pas suffisamment tenu compte de ces intérêts?
3. Continue-t-elle à penser que pour ce projet une EIE est obligatoire et que, partant, une telle évaluation doit de toute manière avoir lieu?
4. Dans l'affirmative, à quels «moyens de pression», la Commission compte-t-elle recourir pour obliger le gouvernement néerlandais à réaliser une EIE pour ce projet?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(20 février 2002)

Ce sont les autorités des États membres qui appliquent la législation communautaire dans la pratique. Il incombe à la Commission, en vertu de l'article 211 du traité CE, de veiller à ce que les États membres respectent les obligations que leur impose le droit communautaire. À cet égard, le respect des dispositions de la directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽¹⁾ (dénommée ci-après «la directive») ne saurait constituer une exception. Notons que la directive vise à la fois, d'une part, à prévenir et à minimiser les dégradations de l'environnement et, d'autre part à fournir au public les informations nécessaires concernant les retombées possibles des projets sur l'environnement et à lui donner la possibilité de participer à la prise de décisions touchant l'environnement.

Étant donné que les digues relèvent de l'un des types de projets énumérés à l'annexe II de la directive⁽²⁾, les autorités des Pays-Bas auraient dû examiner si les digues de Sliedrecht sont susceptibles ou non d'avoir des répercussions majeures pour l'environnement, en raison notamment de leur nature, de leur dimension ou de leur emplacement, afin de soumettre ensuite ce projet à une évaluation environnementale avec toutes les garanties fixées dans les articles 5 à 10 de la directive (y compris la consultation publique).

D'après les informations dont elle dispose, la Commission estime que les autorités néerlandaises n'ont pas respecté les dispositions précitées de la directive dans le cas des digues de Sliedrecht.

Pour garantir en l'espèce le respect de ces dispositions, la Commission a engagé une procédure d'infraction au titre de l'article 226 du traité CE, et elle a déjà émis un avis motivé dans le cadre de cette procédure d'infraction.

Elle analyse en ce moment la réponse du gouvernement néerlandais à cet avis motivé.

Si cette analyse confirme que les Pays-Bas n'ont pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'avis motivé de la Commission, cette dernière examinera si l'affaire doit être portée devant la Cour de justice.

(¹) JO L 216 du 3.8.1991.

(²) Point 10, paragraphe e), de l'annexe II de la directive 85/337/CEE du Conseil.

(2002/C 172 E/097)

QUESTION ÉCRITE E-3602/01

posée par **Jorge Hernández Mollar (PPE-DE)** à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Financement de stations d'épuration dans plus de deux cents villages andalous

Près de deux cents villages d'Andalousie (Espagne), représentant près de 30 % de la population andalouse, sont tenus, pour 2005, d'assurer l'épuration des eaux résiduelles, alors que les travaux n'ont même pas commencé.

Le manque de fonds des municipalités a empêché la réalisation des travaux nécessaires aux stations d'épuration et les autorités régionales s'emploient à chercher des solutions pour honorer l'engagement fixé par l'Union européenne à l'horizon de l'année 2005.

La Commission peut-elle proposer des suggestions sur les systèmes qui ont été utilisés dans d'autres pays de l'Union européenne pour faire face au financement des stations d'épuration afin de pouvoir débloquer la situation dans les municipalités andalouses et d'accélérer la construction des stations d'épuration requise par l'engagement communautaire?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(28 février 2002)

Les possibilités de financement des stations d'épuration sont différentes pour chaque État membre puisqu'elles sont fonction de l'éligibilité ou non des régions à l'objectif 1 des Fonds structurels ou de l'appartenance ou non de l'État membre au Fonds de cohésion.

D'autre part, la Commission a prévu un encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement (¹). Cette «participation public privé» (PPP) permet aux entreprises privées de recevoir des concessions publiques tant pour la construction que pour le fonctionnement de stations d'épuration.

En ce qui concerne l'Andalousie, celle-ci peut bénéficier tant de la PPP que des cofinancements au titre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion. Pour ces deux fonds, la Commission rappelle que le choix des projets individuels relève, dans tous les cas, de la compétence des autorités nationales et régionales.

Pour les Fonds structurels, ce cofinancement peut être demandé au titre de la troisième priorité «Environnement, milieu naturel et ressources hydriques» du cadre communautaire d'appui pour l'Espagne durant la période de programmation 2000-2006. Environ 15 % des projets cofinancés actuellement pour l'Espagne sont relatifs à cette mesure.

Le traitement des eaux usées, la distribution d'eau et le traitement des eaux sont désormais des priorités pour le Fonds de cohésion. Toutefois, cela ne saurait garantir que les investissements prévus permettront de combler toutes les lacunes et de pallier l'ensemble des déficiences existant dans ce domaine. À cet égard, il faut préciser qu'il existe encore en Espagne des insuffisances en ce qui concerne les installations de traitement des eaux pour les grandes agglomérations. Étant donné que les échéances fixées pour ces agglomérations (dans les zones sensibles dont l'équivalent habitant (EH) est supérieur à 10 000 et dans les zones normales dont l'équivalent habitant est supérieur à 15 000) sont déjà dépassées, la priorité accordée au soutien de ce type de projets est désormais plus élevée que celle accordée aux projets concernant les agglomérations dont l'équivalent habitant est inférieur à 10 000, qui devront mettre en place une installation de traitement en 2005.

(¹) JO C 37 du 3.2.2001.

(2002/C 172 E/098)

QUESTION ÉCRITE E-3604/01**posée par Salvador Garriga Polledo (PPE-DE) à la Commission**

(8 janvier 2002)

Objet: Intégration des systèmes de liquidation

Les experts en questions financières ont dénoncé l'inefficacité des systèmes de compensation et de liquidation européens et ont recommandé que l'initiative de modernisation soit laissée aux marchés.

Toutefois, il semble en tout cas que le moment soit venu de mettre un terme à la fragmentation d'une structure indispensable pour intégrer les marchés financiers, dont l'activité consiste à confirmer les termes d'une transaction boursière, à fixer les obligations de chaque partie à l'opération, à expédier le titre à l'acheteur et à transférer le paiement au vendeur.

Quand la Commission européenne estime-t-elle devoir adopter l'initiative nécessaire, qui s'impose actuellement, pour éliminer les barrières fiscales et réglementaires, qui empêchent la consolidation du secteur autour de trois ou quatre systèmes de compensation?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(25 février 2002)

La Commission partage l'idée que l'Europe ne pourra pas profiter de tous les avantages d'un marché financier intégré si elle ne dispose pas de systèmes de compensation et de règlement efficaces. Rejoignant en cela les conclusions du rapport du Comité des sages sur la régulation des marchés de valeurs mobilières, la Commission est convaincue que c'est au marché de jouer le rôle principal dans ce processus.

La Commission présentera néanmoins dans les prochains mois une communication sur le thème de la compensation et du règlement, dans laquelle elle exposera sa politique à l'égard de ces systèmes, qui sont de la plus haute importance. Il s'agira d'un document de consultation, destiné à recueillir l'avis des intéressés afin de décider de l'opportunité et des modalités optimales d'une intervention éventuelle des pouvoirs publics, qui viserait à faciliter la mise en place d'une infrastructure de compensation et de règlement plus efficace dans la Communauté.

Le groupe Giovannini, composé d'experts du marché financier, présentera également un nouveau rapport sur ce thème dans le courant de l'année.

(2002/C 172 E/099)

QUESTION ÉCRITE E-3611/01**posée par Jannis Sakellariou (PSE) à la Commission**

(8 janvier 2002)

Objet: «Lloyds of London»

La commission des pétitions du Parlement européen est saisie de plusieurs pétitions concernant «Lloyds of London».

1. La Commission peut-elle indiquer à quelle date elle statuera dans cette affaire, comme le commissaire Bolkestein l'avait promis pour l'été de cette année, sur la conformité de la législation britannique avec la directive 73/239/CEE⁽¹⁾? Au cas où elle aurait déjà statué, à quelles conclusions la Commission est-elle parvenue?

2. La Commission peut-elle également préciser si les membres de la commission des pétitions pourront accéder librement au questionnaire adressé au gouvernement britannique?

(¹) JO L 228 du 16.8.1973, p. 3.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(15 février 2002)

Comme le sait probablement l'Honorable Parlementaire, la Commission a décidé, le 20 décembre 2001, d'inviter le Royaume-Uni à lui fournir des informations complémentaires concernant la réglementation et la surveillance du marché de l'assurance du Lloyd's. Cette demande est la première étape de la procédure d'infraction prévue à l'article 226 (ex-article 169) CE. À la lumière des informations dont elle dispose actuellement, la Commission se pose des questions sur la surveillance et la réglementation du Lloyd's au vu des principes de la première directive en matière d'assurance non-vie (première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice). La Commission examine en ce moment la compatibilité avec les règles communautaires des mécanismes de réglementation et de surveillance applicables au Lloyd's et décidera, sur la base des informations fournies par le Royaume-Uni, s'il convient ou non de conclure à une violation du droit communautaire. Le Commissaire au marché intérieur a écrit au président de la commission des pétitions pour l'informer de cette décision. La Commission a également fait parvenir séparément un exemplaire de son communiqué de presse au secrétariat de la commission des pétitions.

Pour ce qui est de l'accès des membres de la commission des pétitions au questionnaire adressé par la Commission aux autorités britanniques, l'Honorable Parlementaire se rappellera sans aucun doute que la Vice-Présidente de la Commission chargée des relations avec le Parlement européen a transmis un exemplaire dudit questionnaire au président de la commission des pétitions par lettre du 27 février 2001. Toutefois, conformément à l'article 3.2 de l'annexe III de l'accord-cadre entre la Commission et le Parlement, ce document n'a été communiqué qu'à titre confidentiel et aux seuls membres de la commission des pétitions.

Comme la Commission l'a déjà expliqué en détail, tant par le biais de son Commissaire chargé du marché intérieur — dans sa réponse personnelle à la commission des pétitions en juin 2001 — que dans ses réponses à plusieurs lettres de parlementaires, ledit accord-cadre lui interdit de communiquer la réponse des autorités britanniques, sauf si celles-ci renoncent à leurs droits à la confidentialité.

En réponse à une demande formelle de la commission des pétitions du Parlement européen, la Commission a invité par écrit les autorités britanniques à renoncer à ces droits. Dans leur réponse du 3 décembre 2001, celles-ci ont déclaré ne pas souhaiter renoncer à la confidentialité compte tenu de l'enquête menée par la Commission. Par conséquent, la Commission n'est pas en mesure de donner accès aux réponses des autorités britanniques au questionnaire. La Vice-Présidente de la Commission chargée des relations avec le Parlement et le Commissaire au marché intérieur ont écrit au président de la commission des pétitions pour lui faire part de cette décision.

(2002/C 172 E/100)

QUESTION ÉCRITE E-3622/01

posée par Gianfranco Dell'Alba (NI) à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Suppression des médailles attribuées pour vingt années de service

Considérant qu'il est particulièrement irritant pour un député de constater que la Commission ne répond presque jamais aux questions qui lui sont adressées en vertu d'un droit établi par le traité et que, dans le cas de la réponse à la question écrite E-2056/01 ⁽¹⁾, son arrogance atteint un point intolérable et conforte réellement toutes les critiques — y compris les plus excessives — qui lui sont adressées, la Commission pourrait-elle:

- expliquer les raisons profondes pour lesquelles elle manifeste le mépris le plus absolu à l'égard de la fonction parlementaire en donnant des réponses comme celle qu'elle a fournie à la question susmentionnée, dont la rédaction a certainement été confiée à un stagiaire;
- expliquer également comment il se fait qu'elle évite de répondre à des questions aussi simples que celles qui concernent les médailles attribuées pour vingt années de service et, enfin,
- répondre aux trois questions posées dans la question E-2056/01?

⁽¹⁾ JO C 93 E du 18.4.2002, p. 54.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(8 février 2002)

En réponse à la question E-3622/01, la Commission estime que la meilleure façon de satisfaire l'intérêt du public et des parlementaires pour des informations exactes et complètes est de réitérer la question E-2056/01 de l'Honorable Parlementaire ainsi que la réponse donnée par la Commission, le 22 novembre 2001.

La question E-2056/01 de l'Honorable Parlementaire était formulée de la manière suivante:

Il semblerait que la Commission ait décidé de mettre fin à l'attribution de médailles commémorant vingt années de service pour leur substituer la délivrance d'un «diplôme» après vingt-cinq ans de service comme fonctionnaire européen. Il paraît que cette décision dérive d'un rapport rédigé par le groupe de pilotage qui définit l'attribution de médailles pour vingt ans de services rendus aux institutions européennes comme une «priorité négative».

1. La Commission peut-elle expliquer pour quel motif profond — alors qu'elle continue d'affirmer, dans le projet actuel de réforme du personnel, que les fonctionnaires européens forment la sève des institutions européennes — elle entend procéder à la suppression desdites attributions, signes traditionnels de reconnaissance du travail fourni par les agents dans le cadre même desdites institutions, allant jusqu'à y voir une «priorité négative»?
2. Ne croit-elle pas que la fonction publique européenne n'a nul besoin de recevoir un pareil signe, dont l'effet restera certes minime mais significatif et qui ne peut être ressenti que négativement quoiqu'il soit, en fait, franchement incompréhensible?
3. Ne pense-t-elle pas que la sagesse voudrait qu'elle annulât cette décision?

Le 22 novembre 2001, la Commission a apporté la réponse suivante:

L'attribution de médailles pour vingt années de service a été introduite initialement pour marquer le vingtième anniversaire des institutions européennes et a ensuite été adoptée comme marque de reconnaissance de la contribution des fonctionnaires travaillant dans les institutions.

Cette année, la Commission respectera l'usage et attribuera des médailles pour vingt années de service. La remise des médailles se fera dans les directions générales et les services et une réception sera organisée en l'honneur de tous les lauréats dans les différents sites de la Commission. À Bruxelles, le président de la Commission assistera à cette manifestation.

La Commission admet l'importance d'une reconnaissance des bons services rendus et a proposé récemment un certain nombre de mesures allant dans ce sens, non seulement à l'approche de la retraite, mais aussi pendant la carrière du fonctionnaire.

Les mesures proposées sont examinées actuellement avec les délégués du personnel au sein des comités paritaires chargés des affaires sociales et seront mises en œuvre dès qu'une décision finale aura été prise en 2002.

Cette réponse montre clairement que:

1. la Commission accorde toute l'attention nécessaire à la politique d'attribution des médailles par le biais des instances représentatives compétentes; l'affirmation sur laquelle se fonde la question E-2056/01 révèle que l'Honorable Parlementaire ne semble pas connaître cette réalité; la Commission, en fournissant des informations précises et récentes sur cet aspect de la politique du personnel, a apporté une réponse exhaustive à la question 1 de l'Honorable Parlementaire et, partant, à ses questions 2 et 3.
2. de toute évidence, la Commission n'a pas fait preuve du «mépris le plus absolu» ni de manque de respect, que ce soit dans le ton ou le contenu de sa réponse à l'Honorable Parlementaire.
3. la Commission n'a certainement pas «évitée» de répondre à la question de l'Honorable Parlementaire ni montré la moindre «arrogance».

Face à ces évidences, la Commission s'étonne du ton excessif inhabituel de la question de l'Honorable Parlementaire et considère qu'il peut avoir agi sur la base d'informations inexactes et trompeuses.

L'Honorable Parlementaire affirme que «la Commission ne répond presque jamais aux questions qui lui sont adressées» (par des parlementaires). La Commission aimerait que l'Honorable Parlementaire apporte la preuve de ses affirmations ou les retire.

Comme l'Honorable Parlementaire le comprendra, son affirmation implique que la Commission enfreint sciemment et de manière répétée l'article 197 (ex article 140) du traité, ce qui manifestement ne reflète pas la vérité.

(2002/C 172 E/101)

QUESTION ÉCRITE E-3625/01
posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(11 janvier 2002)

Objet: Mesures de compensation de l'embargo français sur la viande bovine britannique

À la suite de la décision de la Cour de justice dans l'affaire C-1/00, la Commission voudrait-elle indiquer quels moyens de recours et de compensation disposent à présent les éleveurs britanniques dont les moyens d'existence ont été affectés par la décision illégale du gouvernement français?

La Commission est-elle satisfaite des procédures de compensation et de recours existant dans de tels cas et présentera-t-elle des propositions destinées à améliorer la situation actuelle?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(10 avril 2002)

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, établie en particulier dans les affaires Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres contre République italienne⁽¹⁾, Brasserie du Pêcheur SA contre Bundesrepublik Deutschland⁽²⁾ et The Queen contre Secretary of State for Transport, ex parte: Factortame Ltd et autres, le droit communautaire inclut un principe général selon lequel un État membre est tenu de réparer le préjudice causé aux personnes par une infraction à la législation communautaire qui relève de sa responsabilité.

En principe donc, les éleveurs britanniques qui subissent des pertes par suite de l'infraction à la législation communautaire constatée par la Cour de justice dans l'affaire C-1/00, pourraient tenter une action en compensation à l'encontre de la France devant le tribunal national compétent.

Pour avoir gain de cause, les plaignants devraient satisfaire aux conditions indiquées dans la jurisprudence appropriée.

La Commission est convaincue que la jurisprudence rappelée ci-dessus établit clairement les principes généraux qui régissent les responsabilités des États membres vis-à-vis des personnes en ce qui concerne les infractions à la législation communautaire commises par ces États. À ce jour, la Commission n'a donc pas présenté de propositions en la matière. Toutefois, la Cour a reconnu qu'en l'absence de dispositions communautaires appropriées permettant de déterminer l'importance de la réparation, il appartient au système juridique national de chaque État membre de fixer les critères régissant cet aspect. La Cour a néanmoins souligné que ces critères ne doivent pas être moins favorables que ceux appliqués à des affaires semblables fondées sur le droit national et ne doivent pas être tels en pratique qu'il deviendrait impossible ou excessivement difficile d'obtenir réparation.

⁽¹⁾ Affaires jointes C-6/90 et 9/90 Recueil de la jurisprudence 1991 page I-05357.

⁽²⁾ Affaires jointes C-46/93 et C-48/93 Recueil de la jurisprudence 1996 page I-01029.

(2002/C 172 E/102)

QUESTION ÉCRITE P-3629/01**posée par Salvador Garriga Polledo (PPE-DE) à la Commission**

(8 janvier 2002)

Objet: Relevé des fraudes et des irrégularités commises en Espagne dans le cadre du FSE au cours de la période 1994-1999

Conformément à l'accord-cadre du 29 juin 2000 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission, cette dernière pourrait-elle, en faisant appel à l'OLAF, transmettre le relevé des 137 irrégularités relatives à des dépenses non éligibles communiquées par l'État espagnol qui ont été commises au cours de la période de programmation 1994-1999 dans le cadre du FSE ainsi que les organismes concernés par ces irrégularités?

Réponse donnée par M^{me} Schreyer au nom de la Commission

(28 janvier 2002)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite P-3135/01 ⁽¹⁾.

La Commission observe, à ce titre, que l'article 10 du règlement (CE) n° 1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine ⁽²⁾ prévoit, notamment, que «les noms de personnes physiques ou morales ne peuvent être communiqués à un autre État membre ou à une autre institution communautaire que dans le cas où cette communication est nécessaire en vue de la prévention ou de la poursuite d'irrégularités ou de la constatation d'irrégularités présumées».

La Commission n'envisage pas par conséquent, en l'absence de justification particulière, la communication de la liste de noms visée par l'Honorable Parlementaire.

⁽¹⁾ JO C 147 E du 20.6.2002, p. 111.

⁽²⁾ JO L 178 du 12.7.1994.

(2002/C 172 E/103)

QUESTION ÉCRITE E-3638/01**posée par Stefano Zappalà (PPE-DE) et Antonio Tajani (PPE-DE) à la Commission**

(11 janvier 2002)

Objet: Cave coopérative de Monte Porzio Catone

L'Agence régionale du Latium (Italie), Arsial, a l'intention, au sens de la loi régionale n° 2/95 du 10 janvier 1995 (avis de conformité de la Commission du 13 juin 1997, référence SG-97-D/4471), de stimuler la souscription de capital social destiné à des installations pour produits agricoles et ce, aux conditions prévues dans le programme opérationnel 1994-99 pour le Latium, approuvé par la décision (CE) 2602/96 du 3 octobre 1996 portant application du règlement (CE) 951/957 ⁽¹⁾ et des critères fixés par l'UE dans la décision 94/173 CE ⁽²⁾.

La cave coopérative susmentionnée a sollicité un financement pour une mesure de ce type.

Arsial a également inclus dans l'évaluation l'immeuble à déclasser, réduisant ainsi le montant au titre duquel une aide doit être accordée.

Le Tribunal administratif du Latium, saisi par la cave coopérative le 15 février 2001, a annulé la décision d'Arsial.

La région du Latium a écrit à la Direction générale de l'agriculture de la Commission le 30 décembre 1999 – référence 13304 – pour lui demander un avis en la matière.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission pourrait-elle indiquer si elle compte répondre à la région du Latium et, dans l'affirmative, quand?

La Commission n'estime-t-elle pas que l'aide financière doit être accordée à hauteur du montant sollicité, comme l'a soutenu le Tribunal administratif, pour que le développement agricole régional se traduise dans les faits?

(¹) JO L 142 du 2.6.1997, p. 22.

(²) JO L 79 du 23.3.1994, p. 29.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(15 février 2002)

La question posée par les Honorables Parlementaires concerne l'activité de l'Agence régionale du Latium (Italie), (l'«Agenzia Regionale per lo Sviluppo e l'Innovazione nell'Agricoltura del Lazio», Arsial), comportant l'application du règlement (CE) n° 951/97 du Conseil, du 20 mai 1997, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (¹), et des critères de choix à retenir pour les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles fixés par la Commission dans la décision n° 94/173/CE, du 22 mars 1994 (²).

Dans ce contexte, la cave coopérative de Monte Porzio Catone a sollicité un financement public.

Dans l'évaluation de la demande de financement, l'Arsial a déduit la valeur d'un immeuble désaffecté de la production, réduisant de ce fait le montant global du financement.

Le tribunal administratif du Latium, saisi par la cave coopérative le 15 février 2001, a annulé la décision d'Arsial.

Il est à noter que la lettre relative à l'affaire en objet du 30 décembre 1999, référence n° 13304, citée par les Honorables Parlementaires, qui aurait été envoyée par l'Agence régionale du Latium, n'a jamais été reçue par la Commission.

Toutefois, il faut souligner que la mise en œuvre des aides cofinancées au niveau communautaire, dans le cadre des programmes précités, relève des autorités régionales et locales italiennes.

Par conséquent, le recours en justice contre les actes administratifs relatifs à la gestion des aides cofinancées doit être présenté auprès de la magistrature de l'État membre.

Le tribunal italien concerné pourrait demander, dans les cas prévus à l'article 234 du traité CE, un avis à la Cour de justice, qui est la seule institution compétente pour interpréter les dispositions du droit communautaire.

Sur la base de la documentation en possession de la Commission, la décision de l'Arsial de réduire le montant au titre duquel l'aide en objet devait être accordée, en incluant dans l'évaluation l'immeuble à déclasser, semblerait correcte en vue d'assurer la bonne gestion financière.

(¹) JO L 142 du 2.6.1997.

(²) JO L 79 du 23.3.1994.

(2002/C 172E/104)

QUESTION ÉCRITE P-3646/01

posée par Fernando Fernández Martín (PPE-DE) à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Poste budgétaire B7-6000

Le 18 janvier 2000, la Commission a approuvé un document de discussion intitulé: «La Commission et les organisations non gouvernementales: le renforcement du partenariat». Ce document suggère différents moyens pour créer, à l'échelle de la Commission, un cadre de coopération plus cohérent que celui, organisé secteur par secteur, dont on disposait jusqu'à présent.

Or, le document de travail «Draft Guidelines for implementation of NGO co-financed projects carried out in Developing Countries under Budget Line B7-6000 in 2002» vise à réduire encore davantage l'autonomie des ONG et leurs possibilités de prendre des initiatives pour présenter des projets de cofinancement.

Considérant que les crédits affectés au poste budgétaire B7-6000, qui concerne spécifiquement les ONG, ne représentent même pas 3 % du volume de l'aide destinée à la coopération avec des pays tiers, la Commission pourrait-elle indiquer:

- quels sont les motifs qui l'incitent à réduire encore davantage l'autonomie des ONG, alors que leur champ d'action est déjà limité, et
- si elle entend continuer de contrôler les initiatives des ONG dans le cadre de la procédure de présentation de projets de cofinancement au titre du poste 7-6000?

Cette politique de contrôle et de restriction des initiatives des ONG ne pourrait-elle être jugée contraire aux dispositions de l'accord de Cotonou, qui stipule que la participation de la société civile doit être encouragée?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(15 février 2002)

La Commission a effectivement entrepris d'explorer les moyens d'améliorer le cadre de coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG). Le développement est l'un des domaines dans lesquels les relations de coopération entre la Commission et les ONG sont particulièrement bien établies et font l'objet de discussions régulières et approfondies.

Les orientations pour la mise en œuvre de projets cofinancés avec les ONG et exécutés dans les pays en développement au titre de la ligne budgétaire B7-6000 pour 2002 et 2003 ont récemment été adoptées par la Commission après consultation des États membres. Elles sont notamment basées sur le respect du droit d'initiative des ONG et sur la reconnaissance de leur rôle spécifique notamment auprès des populations défavorisées et marginalisées des pays en développement.

La Commission ne partage dès lors pas le point de vue selon lequel la Commission réduirait l'autonomie des ONG et contrôlerait leurs initiatives. Par ailleurs, il est utile de souligner que le soutien de la Commission aux ONG ne se limite pas à la seule ligne budgétaire B7-6000, mais il s'exerce par voie de plusieurs autres instruments financiers, comme par exemple les lignes budgétaires «droits de l'homme», «aide humanitaire», «réhabilitation», etc.: de ce fait, la partie de coopération impliquant des ONG dépasse largement le pourcentage mentionné par l'Honorable Parlementaire.

S'agissant de la coopération avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), les nouvelles orientations de la ligne budgétaire sont non seulement entièrement cohérentes avec les dispositions de l'accord de Cotonou, mais elles sont aussi particulièrement de nature à appuyer le renforcement de la société civile dans les pays partenaires qui constitue l'un des points-clés de cet accord.

(2002/C 172 E/105)

QUESTION ÉCRITE P-3647/01

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(9 janvier 2002)

Objet: Aide à la recherche menée dans le domaine de la laparoscopie au sein de l'Union européenne

Au cours des dernières années, la médecine a fait la preuve de l'importance toute particulière de la laparoscopie et de la chirurgie invasive minimale, utilisées aussi bien à des fins de diagnostic que de thérapie; ces techniques sont particulièrement profitables pour le malade et contribuent à réduire les coûts de la thérapie. Des expériences importantes, mais essentiellement dispersées, sont en cours dans différents États membres de l'Union européenne.

La Commission compte-t-elle intégrer, dans le cadre du programme de recherche, des initiatives en faveur de la création d'un réseau européen de la laparoscopie, de la mise sur pied d'une coopération et d'une coordination entre les experts, de la formation scientifique, de la diffusion des technologies et de l'exploitation de la télé-médecine?

Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission

(1^{er} février 2002)

Comme il en a été également question au Parlement à propos du sixième programme-cadre (2002-2006) (PC-6), les objectifs stratégiques du thème 1.1.1. «Génomique avancée et ses applications pour la santé» sont de mieux cibler et exploiter les connaissances sur les génomes, et dans certains domaines (cancer) d'élaborer de meilleures stratégies pour la prévention et la gestion des maladies humaines. Comme le fait remarquer l'Honorable Parlementaire, la laparoscopie et la chirurgie invasive minimale sont des procédés bien établis mais peu répandus.

Du point de vue de la recherche et du développement, la Commission a soutenu les recherches dans ce domaine au cours des trois derniers programmes-cadres, avec pour résultat l'élaboration d'une terminologie minimale standardisée pour l'endoscopie qui est maintenant reconnue dans le monde entier.

La chirurgie invasive minimale et la chirurgie assistée par ordinateur représentent toutes deux un changement important dans les habitudes du chirurgien, une amélioration considérable de la qualité de vie des patients, et un immense marché mondial. Les technologies de l'information nécessaires à ces applications sont au cœur de ce projet, et d'autres recherches dans ce domaine seront financées par le PC-6 dans le cadre de l'action pour la société de l'information. De plus, la Commission encourage la coordination des activités de recherches entre les États membres (troisième axe de la proposition de la Commission⁽¹⁾): renforcer les bases de l'Espace européen de la recherche).

⁽¹⁾ JO C 180 E du 26.6.2001.

(2002/C 172 E/106)

QUESTION ÉCRITE E-3652/01

posée par Sebastiano Musumeci (UEN) à la Commission

(15 janvier 2002)

Objet: Multifonctionnalité de l'agriculture européenne

Étant donné que plusieurs pays tiers se sont élevés contre le subventionnement des exportations agricoles par la Communauté et que la reconnaissance de la multifonctionnalité de l'agriculture européenne ainsi que la réduction des droits de douane à l'importation font actuellement l'objet d'un débat, la Commission peut-elle faire savoir:

- quelle est sa position au sujet de la multifonctionnalité?
- si elle estime opportun de réduire les droits de douane tout en procédant à un rééquilibrage tarifaire entre les productions continentales, actuellement surprotégées, et les productions méditerranéennes (ainsi, à l'heure actuelle, le taux des droits de douane est de 8 % pour les tomates, de 86 % pour le beurre et de 68 % pour le sucre)?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(26 février 2002)

Le rôle multifonctionnel de l'agriculture est un élément essentiel de la proposition globale de négociation de la Communauté. L'agriculture n'est pas et ne peut pas être assimilée à un secteur industriel. Elle a une fonction de production de biens agricoles mais elle contribue aussi, pour les pays développés comme pour les pays en développement, au développement durable, à la vitalité des zones rurales, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la pauvreté.

Par ailleurs, plusieurs membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) (Corée du Sud, Japon, Île Maurice, Norvège ...) ont rejoint la Communauté dans la défense d'une vision tempérée des politiques et des échanges agricoles. Comme elle l'a fait à Doha, la Commission continuera à défendre avec détermination sa vision du modèle européen de l'agriculture dans les enceintes de négociation de l'OMC.

S'agissant du problème de rééquilibrage tarifaire entre les productions dites continentales et méditerranéennes, la Commission s'appuiera sur la proposition globale de négociation de la Communauté qui soutient une formule de réduction des tarifs consolidés du même type que celle utilisée lors de l'Uruguay Round. Il convient également de rappeler qu'au-delà de la protection tarifaire, un dispositif spécifique, à savoir un prix d'entrée, existe pour les tomates.

(2002/C 172 E/107)

QUESTION ÉCRITE E-3658/01

posée par Elisa Damião (PSE) à la Commission

(15 janvier 2002)

Objet: Aides d'État à la construction navale

Selon la presse spécialisée, le gouvernement allemand aurait l'intention de soutenir le transport maritime et la construction navale; il a présenté une proposition dans ce sens au Parlement.

Vu la distorsion de concurrence que cela pourrait représenter, de la part d'un État membre parmi d'autres qui protègent directement ou indirectement l'industrie navale et le transport maritime, la Commission pourrait-elle fournir des informations sur les mesures prises pour limiter ces pratiques et évaluer les conséquences qu'elles pourraient avoir pour les industries des autres États membres?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(20 février 2002)

La Commission n'a pas connaissance du projet d'aides du Gouvernement allemand au transport maritime et à la construction navale auquel se réfère l'Honorable Parlementaire.

En tout état de cause, l'article 88, paragraphe 3 du traité CE, oblige les États membres à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides.

Si, conformément à cette obligation, l'Allemagne notifie à la Commission un projet d'aides dans les secteurs en cause, celui-ci sera examiné au regard des Orientations sur les aides d'État au transport maritime⁽¹⁾ et du règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil, du 29 juin 1998, concernant les aides à la construction navale⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO C 205 du 5.7.1997.

⁽²⁾ JO L 202 du 18.7.1998.

(2002/C 172 E/108)

QUESTION ÉCRITE P-3659/01

posée par Helle Thorning-Schmidt (PSE) à la Commission

(9 janvier 2002)

Objet: Directive relative aux marchés publics et aux accords de prestations de services

Selon les directives suivantes:

- directive du Conseil 93/36/CEE⁽¹⁾ du 14 janvier 1993 (modifiée ultérieurement) portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures,
- directive du Conseil 92/50/CEE⁽²⁾ du 18 juin 1992 (modifiée ultérieurement) portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services,

les États membres ont l'obligation d'adresser un rapport annuel à la Commission sur les accords et contrats de marchés publics.

Ces rapports ont pour but de permettre d'évaluer les résultats de la mise en œuvre des directives.

La Commission a-t-elle procédé à des évaluations sur la base de ces rapports?

Le public a-t-il accès à ces rapports?

(¹) JO L 199 du 9.8.1993, p. 1.

(²) JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(22 février 2002)

La Commission évalue régulièrement l'application et l'efficacité des directives concernant les marchés publics, sur la base des rapports statistiques des États membres, des avis publiés au supplément S du Journal officiel et d'autres statistiques disponibles.

Les résultats de ces évaluations ont servi de base aux rapports de la Commission sur le fonctionnement des marchés communautaires des produits et des capitaux (¹) et, en tant qu'indicateurs structurels, à la Contribution de la Commission européenne au Conseil européen de printemps, Stockholm, 23 et 24 mars 2001 (²).

L'accès aux rapports statistiques des États membres est soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1049/2001 (³). S'agissant des demandes d'accès à des rapports présentés avant la date d'application du règlement (3 décembre 2001), les États membres concernés sont consultés pour autorisation préalable. Pour ce qui est des rapports communiqués après le 3 décembre 2001, l'accès est autorisé sauf motif d'exception au titre de l'article 4 du règlement.

(¹) COM(2001) 736.

(²) COM(2001) 79 final.

(³) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145 du 31.5.2001.

(2002/C 172 E/109)

QUESTION ÉCRITE E-3666/01

posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission

(15 janvier 2002)

Objet: Reconversion de scientifiques ayant travaillé dans les laboratoires soviétiques d'armement biotechnologique

Dans son édition européenne du mercredi 21 novembre, le Wall Street Journal a publié un article intitulé «Turning the Bad into Good», dans lequel est décrite la teneur du récent accord de partenariat conclu entre l'entreprise de génomique Diversa Corp., établie à San Diego, et le centre national de microbiologie appliquée d'Obelinsk, en Russie. L'objectif de cet accord est la reconversion de cette ancienne usine d'armement spécialisée dans la production massive de bacilles du charbon de qualité militaire en une usine produisant des technologies à utilisation pacifique, telles que des dispositifs de détection microbienne, des enzymes antifongiques et des antibiotiques. Cette initiative a aussi pour but d'offrir un emploi à quelques-uns au moins des milliers de scientifiques soviétiques hautement qualifiés qui sont actuellement au chômage ou exercent des professions sans perspectives et forment des cibles de choix pour les «États voyous» ou les organisations terroristes telles qu'Al-Qaïda.

La Commission approuve-t-elle l'initiative d'entreprises telles que Diversa Corp. et a-t-elle pris quelque mesure que ce soit pour encourager la prise d'initiatives aussi inventives par des entreprises européennes? Partage-t-elle l'avis que l'utilisation des compétences de tous les scientifiques de l'ex-Union soviétique à des fins pacifiques et productives, pour le bien général de l'humanité, passe nécessairement par une extension considérable du programme du Centre international pour la science et la technologie, groupement multinational soutenu par les États-Unis, l'Union européenne, le Japon et la Russie qui a accordé quelque 62 millions de dollars de subventions en 2000, notamment à un projet permettant à d'anciens concepteurs de systèmes informatisés de guidage de missiles de créer des modèles analytiques informatisés de pronostic des leucémies?

Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission*(26 février 2002)*

Dans les limites de ses compétences, la Commission soutient activement les efforts de lutte et de prévention visant à limiter la prolifération des connaissances sur les armes de destruction massive, dont les armes biologiques bannies par la Convention de 1972 sur l'interdiction des armes biologiques, du 10 avril 1972.

Dans ce cadre général, la Communauté a créé en 1994 avec d'autres partenaires internationaux et la Fédération de Russie, le Centre International des Sciences et Technologies (CIST) de Moscou. Le CIST a pour objectif de soutenir des projets en Russie ainsi que dans les nouveaux États indépendants (NEIs) en vue de réorienter les scientifiques impliqués dans la recherche sur les armes de destruction massive, vers des recherches à finalité civile. La Communauté finance ainsi 28 % de l'ensemble des projets CIST, derrière les États-Unis (38 %) mais devant le Japon (12 %). La Communauté finance des projets du centre national de recherche en microbiologie appliquée d'Obolensk (GosNIIPM), auquel fait référence l'Honorable Parlementaire, tandis qu'un projet sur le traitement de la leucémie présenté par le State Research Center for Applied Microbiology (GosNIIPM) est en cours d'évaluation par la Commission.

Depuis 1994 et sur une enveloppe globale de l'ordre de 441 millions d'euros (401 millions USD), la Commission a consacré plus de 120 millions d'euros au financement des projets CIST par le biais du budget TACIS. La Commission a notamment financé de nombreux projets touchant à la biologie pour un montant total de 15 millions d'euros. Par comparaison, les États-Unis ont consacré environ 165 millions d'euros au financement de projets CIST, dont 31 millions d'euros aux projets de biologie. Le GosNIIPM est ainsi bénéficiaire de 52 projets CIST pour un investissement global de 8,4 millions d'euros.

Outre le soutien prodigué par les parties membres du CIST, des projets CIST complémentaires sont financés en partenariat avec des industriels et des intervenants institutionnels. C'est dans ce cadre que se situe l'accord entre Diversa Corporation et le GosNIIPM. Ces «projets partenaires» représentent aujourd'hui 21 % (en valeur) des projets financés par le CIST et contribuent à renforcer l'action de non-prolifération du CIST. La Commission encourage et soutient les partenariats avec l'industrie européenne et a présenté à maintes reprises les avantages d'un tel financement aux organismes de recherche européens. C'est ainsi que le CIST compte actuellement 23 partenaires européens finançant à eux seuls 47 projets partenaires.

Le CIST constitue ainsi un instrument multilatéral sans équivalent pour la reconversion de l'appareil de recherche russe et des NEIs, et la Commission y attache l'importance appropriée. Elle consacre ainsi actuellement un budget annuel de 21 millions d'euros au CIST, et est représentée à son secrétariat de Moscou par un directeur exécutif européen. Dans l'avenir prévisible, et dans le cadre du programme TACIS en vigueur, la Commission entend poursuivre cet engagement humain et financier pour le développement des activités du CIST.

(2002/C 172 E/110)

QUESTION ÉCRITE E-3667/01**posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission***(15 janvier 2002)*

Objet: Canalisation des ravins Poyo, Torrent, Chiva et Pozalet (Valence – Espagne)

Une résolution de la Direction générale des ouvrages hydrauliques et de la qualité des eaux a été publiée dans le JO 291 du 5 décembre 2001, annonçant un appel d'offres concernant le projet de restauration et d'adaptation des lits naturels des rivières Poyo, Torrent, Chiva et Pozalet.

À la suite des questions E-1059/00⁽¹⁾ et P-2534/01⁽²⁾ posées par le même auteur, et du fait de la plainte déposée par «Acció Ecologista AGRÓ» et par la «Société espagnole d'ornithologie (SEO)» (99/4430 et 99/4494), la Commission n'ignore pas que ces travaux de canalisation affecteraient le parc naturel de la Albufera. En outre, l'examen approfondi du nouveau texte du projet permet de déduire que les travaux se poursuivraient sur quelque deux kilomètres à l'intérieur du parc naturel.

Par ailleurs, la Commission doit savoir que les nouvelles études d'incidence de ce projet sur l'environnement qui ont été réclamées n'ont toujours pas été effectuées.

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre face à l'attitude du ministère de l'environnement?

(¹) JO C 46 E du 13.2.2001, p. 114.

(²) JO C 81 E du 4.4.2002, p. 188.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(26 février 2002)

Suite à la lecture de la deuxième déclaration d'impact émise sur le projet, la Commission comprend que le projet de canalisation est paralysé entre les points kilométriques 0 et 3,9, zone qui correspond à la zone de protection spéciale pour les oiseaux, tant que des études supplémentaires sur l'impact environnemental et hydrologique ne sont pas effectuées dans la zone.

Sur base de cette deuxième déclaration d'impact, la Commission s'est adressée aux autorités espagnoles afin de vérifier que les études complémentaires et les mesures correctrices et protectrices reprises dans la déclaration d'impact seront mises en place. La Commission a également demandé la transmission des études, une fois finies.

Dès réception de ces informations, la Commission procédera à leur analyse afin de veiller à ce que la législation communautaire environnementale soit respectée dans le cas d'espèce.

(2002/C 172 E/111)

QUESTION ÉCRITE E-3668/01

posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission

(15 janvier 2002)

Objet: Nouveaux éléments concernant l'affaire Xúquer-Vinalopó

En réponse à une nouvelle question (P-1231/01 (¹)) posée en mars de cette année par l'auteur de la présente question à propos de la dérivation Xúquer-Vinalopó, la Commission déclarait qu'elle n'était pas au courant des rapports rédigés par la Société espagnole d'ornithologie et la Confédération hydrographique du Júcar qui démontraient, entre autres, que l'actuel plan de dérivation n'était pas mené à bien dans le respect de la législation communautaire relative aux études d'impact sur l'environnement, aux oiseaux et aux habitats protégés.

L'organisation écologiste ADENE, auteur de la plainte actuellement en cours d'instruction, a envoyé le rapport précité de la Société d'ornithologie le 14 juin 2001 par courrier électronique.

Face à ces nouveaux éléments:

- Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour éviter, comme indiqué dans le rapport susmentionné, que les trois zones d'importance nationale pour les oiseaux se trouvant dans la région soient affectées par le transfert des ressources hydriques du Xúquer vers le Vinalopó?
- La Commission pourrait-elle faire part de la réponse qu'elle a reçue à ce jour de la part des autorités espagnoles concernant l'affaire Xúquer-Vinalopó?
- La Commission pourrait-elle indiquer où en est exactement l'instruction de la plainte déposée par ADENE?

Références antérieures: questions écrites E-0819/00, E-2650/00, P-4071/00.

Référence de la plainte: 2000/4266, SG (2000), A (3835).

(¹) JO C 318 E du 13.11.2001, p. 229.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(7 mars 2002)

Comme l'Honorable Parlementaire en a été informée en réponse à ses questions écrites E-0819/00⁽¹⁾ et E-2650/00⁽²⁾, P-4071/00⁽³⁾ et P-1231/01⁽⁴⁾, la Commission a été saisie d'une plainte relative au projet de dérivation Júcar-Vinalopó dénonçant la possible mauvaise application de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽⁵⁾, de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages⁽⁶⁾, ainsi que de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽⁷⁾.

La Commission a effectivement reçu le rapport de la Société d'ornithologie évoqué par l'Honorable Parlementaire. Suite aux dernières informations fournies par le plaignant et par l'Honorable Parlementaire, la Commission s'est adressée à nouveau aux autorités espagnoles.

Les autorités espagnoles ont transmis leurs observations sur ce cas. Le projet en question a été soumis à la procédure d'évaluation d'impact environnemental. Cette procédure s'est conclue par la déclaration d'impact environnemental adoptée par Résolution du 21 décembre 2000 du Secrétariat général de l'environnement du ministère de l'environnement. La déclaration d'impact environnemental a été publiée au Journal officiel de l'État n° 14 du 16 janvier 2001.

Les autorités espagnoles signalent que le projet a fait l'objet de quelques modifications suite aux observations reçues lors de la période de consultation du public afin d'éviter des effets sur l'environnement. Les autorités espagnoles ont étudié trois alternatives et ont choisi celle identifiée comme étant la moins nuisible pour l'environnement. Il ressort que le projet n'affectera aucun site proposé pour intégrer le Réseau Natura 2000. Il aura seulement des effets non significatifs sur une petite zone dans l'extrême Nord d'une Zone d'importance communautaire pour les oiseaux (IBA n° 158), cependant, des mesures correctrices tendant à minimiser ces effets ont été envisagées. Il faut noter que le projet n'aura pas d'effets sur le Parc Naturel de l'Albufera.

Après examen du cas, la Commission a conclu à l'absence d'infraction au droit communautaire en l'espèce. Les conclusions de ce cas viennent d'être communiquées au plaignant.

⁽¹⁾ JO C 53 E du 20.2.2001.

⁽²⁾ JO C 136 E du 8.5.2001.

⁽³⁾ JO C 187 E du 3.7.2001.

⁽⁴⁾ JO C 318 E du 13.11.2001.

⁽⁵⁾ JO L 175 du 5.7.1985.

⁽⁶⁾ JO L 103 du 25.4.1979.

⁽⁷⁾ JO L 206 du 22.7.1992.

(2002/C 172 E/112)

QUESTION ÉCRITE E-3669/01

posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission

(15 janvier 2002)

Objet: Nouvelle agression écologique contre l'espace protégé du marais de Pego-Oliva (Espagne)

Le marais de Pego-Oliva, une des zones humides les plus importantes d'Espagne et qui est considéré comme un espace protégé, tant par les autorités autonomes que par la législation européenne (zone ZEPa bénéficiaire des crédits LIFE) continue à présenter de graves problèmes de dégradation de l'environnement. Ces problèmes, qui ont déjà fait l'objet des questions E-1526/99⁽¹⁾, E-0349/99⁽²⁾, E-3006/98⁽³⁾, E-3831/97⁽⁴⁾, E-2834/97⁽⁵⁾, E-1387/96⁽⁶⁾ et E-2897/01⁽⁷⁾ — ont justifié une enquête par la Commission auprès des autorités espagnoles. L'auteur de la présente question n'a pas été informé de la suite donnée à cette enquête ni de la décision finale de la Commission à cet égard.

Néanmoins, la dégradation de cet espace naturel se poursuit et les habitants du quartier de Revolta dans la commune d'Oliva ont récemment dénoncé le fait qu'un séchoir illégal d'oranges pollue les eaux du parc naturel du marais de Pego-Oliva. Selon les constatations faites par les riverains, le liquide résultant du processus de putréfaction des oranges est déversé directement dans les nappes souterraines de la zone. Une

visite sur le terrain permet de constater la présence d'animaux morts à proximité du séchoir. Bien que cette installation fonctionne sans qu'aucune licence n'ait été délivrée par la municipalité et que son propriétaire ait été condamné dans le passé pour délit écologique, ces déversements continuent à mettre gravement en péril les habitats et les espèces protégées qui se trouvent dans le parc.

Le cas du séchoir du quartier de Revolta constitue une nouvelle agression qui s'ajoute aux fortes pressions que subit l'environnement dans ce parc où la moitié des espèces d'oiseaux qui y nichaient ont disparu et où de nombreuses espèces sont toujours menacées, poissons y compris, par une intense activité agricole qui inclut les déversements de pesticides.

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre auprès des autorités espagnoles pour qu'il soit mis un terme aux agressions contre le marais de Pego-Oliva et pour assurer la protection adéquate de cet espace naturel?

(¹) JO C 27 E du 29.1.2000, p. 109.

(²) JO C 341 du 29.11.1999, p. 97.

(³) JO C 142 du 21.5.1999, p. 68.

(⁴) JO C 187 du 16.6.1998, p. 64.

(⁵) JO C 134 du 30.4.1998, p. 23.

(⁶) JO C 356 du 25.11.1996, p. 33.

(⁷) JO C 134 E du 6.6.2002.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(4 mars 2002)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donné à sa question écrite E-2897/01 (¹) relative aux démarches de la Commission visant à éviter la dégradation du Marais du Pego-Oliva, en Espagne.

Ceci étant dit, il convient de rappeler que la Commission a examiné le problème de la détérioration du marais en question à plusieurs reprises. Dans le cadre de cette investigation, les autorités espagnoles ont été interrogées afin de vérifier si le droit communautaire avait été respecté dans le cas d'espèce. Les réponses des autorités ont fait l'objet d'un examen approfondi qui n'a pas permis d'identifier une infraction aux directives d'application.

Les faits nouveaux que l'Honorable Parlementaire vient de porter à la connaissance de la Commission dans la présente question écrite ne permettent pas de conclure à un effet négatif significatif sur cet espace protégé. Pour cette raison, à défaut d'informations plus précises qui permettraient d'identifier un manquement des autorités espagnoles aux obligations leur incombant d'après le droit communautaire, la Commission se voit dans l'impossibilité d'intervenir à nouveau dans ce cas.

(¹) JO C 134 E du 6.6.2002.

(2002/C 172 E/113)

QUESTION ÉCRITE E-3672/01

posée par Daniela Raschhofer (NI) à la Commission

(17 janvier 2002)

Objet: Mise en place des structures administratives dans la République tchèque

Dans son rapport 2001 sur les progrès réalisés par la République tchèque, la Commission estime nécessaire de mettre en place et de développer les structures et les capacités administratives nécessaires au concours des Fonds structurels (p. 12). «L'amélioration de la capacité de l'administration publique est primordiale pour que la République tchèque puisse passer en douceur ... à la gestion de programmes plus importants relevant des Fonds structurels». La Commission constate en outre que la corruption est extrêmement inquiétante, notamment dans l'administration d'État (p. 20).

La situation décrite par le Frankfurter Allgemeine Zeitung dans son rapport de décembre 2001 n° 287 concernant les capacités administratives requises pour prétendre au concours des Fonds structurels et de cohésion est moins réjouissante, puisqu'il écrit que la mise en place de ces capacités n'a pas encore commencé.

1. Quelle est l'importance du déficit réel au niveau de la mise en place des structures administratives?
2. Quel est, selon la Commission, le temps nécessaire à la mise en place des structures nationales?
3. Peut-on escompter cette mise en place effective d'ici 2004?
4. Dans la négative, quelle solution la Commission propose-t-elle en vue d'assurer une utilisation rationnelle des crédits dans la République tchèque?
5. Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour lutter contre la corruption dans l'administration publique, indépendamment de l'OLAF, dont les travaux dépendent des informations transmises par les États membres?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(18 février 2002)

1. Les structures administratives nécessaires à la gestion des Fonds structurels ne sont pas encore entièrement opérationnelles dans tous les pays candidats, notamment la République tchèque. La Commission est parfaitement informée de cette situation, et a constamment encouragé les autorités tchèques à définir leurs structures de mise en œuvre et à désigner rapidement les autorités de gestion et de paiement du futur cadre communautaire d'appui. Il a également été reconnu qu'un renforcement du personnel était indispensable là où cela s'impose. De plus, la Commission a particulièrement mis l'accent sur la nécessité pour la République tchèque, de développer une réserve appropriée de projets, susceptible de bénéficier d'un financement des Fonds structurels et de cohésion. À cette fin, une aide a été octroyée au titre du programme PHARE afin d'augmenter la capacité d'absorption du pays. Dans le contexte des négociations liées au Chapitre 21 – Politique régionale – la Commission suivra de près le développement d'une capacité administrative appropriée et aidera les autorités tchèques à identifier les domaines spécifiques qui demandent une aide ciblée supplémentaire par le biais d'instruments de préadhésion à sa disposition.
2. Les années 2002 et 2003 seront décisives à cet égard. Il est particulièrement important que la désignation des autorités de gestion et de paiement soit soutenue par une répartition adéquate des ressources tant financières qu'humaines afin de rendre ces structures administratives tout à fait opérationnelles au moment de l'adhésion. À cet effet, la Commission financera plusieurs projets de jumelage, qui regroupent déjà les différents éléments visant à encourager un renforcement concerté de la coordination et de la gestion.
3. La Commission n'ignore pas que l'achèvement des préparatifs concernant les structures administratives avant 2004 représente un travail énorme. Cependant, de sérieux progrès ont été réalisés ces dernières années grâce à la création des régions, la réorganisation territoriale et la mise en place du ministère du Développement régional. L'expérience acquise grâce aux instruments de préadhésion (PHARE, ISPA, Sapard) a également été très précieuse. De ce fait, la République tchèque devrait être capable de parachever ses structures pour 2004 si elle poursuit et renforce ses efforts.
4. Si les structures administratives requises pour la mise en œuvre des Fonds structurels conformément au règlement (CE) n° 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁽¹⁾ ne garantissent pas le bon usage des fonds communautaires, la République tchèque sera alors traitée comme tout autre État membre. Cela signifie qu'elle ne sera donc pas en mesure de bénéficier pleinement des fonds communautaires auxquels elle aurait droit. La Commission concentre actuellement ses efforts sur le contrôle et l'assistance, précisément afin d'éviter une telle situation.
5. La Commission s'inquiète du problème de la corruption dans les pays candidats, notamment la République tchèque. Cependant, les autorités tchèques ont adopté des mesures législatives et administratives importantes afin de renforcer la lutte contre la corruption et le crime économique. En ce qui concerne l'usage de fonds communautaires, l'Office suprême d'audit, un organisme étatique de la République tchèque, a raffermi ses activités de contrôle et a développé une relation de travail avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). La Commission a constamment encouragé le gouvernement tchèque à adopter une loi sur la fonction publique, qui renforcerait le professionnalisme et l'indépendance des fonctionnaires et servirait de moyen de dissuasion efficace.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999.

(2002/C 172 E/114)

QUESTION ÉCRITE E-3679/01
posée par Astrid Thors (ELDR) à la Commission

(17 janvier 2002)

Objet: Difficultés rencontrées par les non-voyants lors de leurs déplacements

M^{me} Lotta Lamminen, ressortissante finlandaise, a participé à une manifestation organisée à l'occasion de la période de session d'octobre du Parlement européen à Strasbourg.

En tant que non-voyante, M^{me} Lamminen est normalement autorisée à emmener son chien-guide avec elle dans la cabine de l'avion et à le garder à ses côtés tout au long du vol. Cette fois-ci cependant, le personnel au sol d'Air France à Strasbourg a refusé de lui accorder cette possibilité. Ce n'est qu'après une discussion interminable avec le personnel de la compagnie aérienne et une entrevue avec le directeur de l'aéroport que M^{me} Lamminen a été autorisée à garder son chien auprès d'elle.

Pour ce chien, voyager dans une cage placée dans la soute aurait très certainement été une expérience traumatisante, qui aurait réduit ses aptitudes à aider M^{me} Lamminen pendant plusieurs jours.

La Commission a-t-elle pris des mesures visant à garantir que les besoins des non-voyants qui voyagent soient dûment respectés par les compagnies aériennes?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(20 février 2002)

La Commission est extrêmement soucieuse de veiller à ce que les personnes handicapées, y compris les non-voyants, puissent voyager comme n'importe quel autre citoyen.

Elle a insisté pour que les compagnies aériennes de la Communauté élaborent et adoptent un engagement volontaire en matière de service aux passagers, qui consiste notamment à répondre aux besoins des personnes handicapées. En vertu de ces accords, les compagnies aériennes s'engagent notamment à faire voyager gratuitement les chiens-guides certifiés dans la cabine de l'avion, moyennant le respect des règles en matière d'importation et autres. Air France est au nombre des compagnies qui ont signé cet engagement et s'y conformera à partir de février 2002.

Les engagements de ce type sont extrêmement utiles, mais la Commission estime que les droits des personnes handicapées sont tellement fondamentaux qu'ils doivent être garantis par une législation. Elle envisage de présenter, dans le courant de cette année, des propositions législatives qui porteront sur les contrats des compagnies aériennes avec les passagers et qui établiront, entre autres, les droits des personnes handicapées. Il y serait notamment examiné comment répondre au mieux aux besoins des non-voyants et des autres personnes handicapées. Avant de proposer cette législation, la Commission consultera les parties intéressées par le biais d'un document de consultation qui sera naturellement communiqué au Parlement.

(2002/C 172 E/115)

QUESTION ÉCRITE E-3680/01
posée par Jorge Moreira da Silva (PPE-DE),
Chris Davies (ELDR), Alexander de Roo (Verts/ALE)
et Ria Oomen-Ruijten (PPE-DE) à la Commission

(17 janvier 2002)

Objet: Importation de dauphins

L'importation de cétacés (baleines, dauphins et marsouins) dans l'Union européenne à des fins principalement commerciales est interdite par le règlement (CE) n° 338/97⁽¹⁾ du Conseil du 9 décembre 1996. Toutefois, l'importation de spécimens vivants, en particulier de grands dauphins (*tursiops truncatus*), s'est poursuivie au cours des dernières années.

Les députés au Parlement européen sont préoccupés par les demandes actuelles de delphinariums qui souhaitent importer au Portugal des grands dauphins en provenance de Cuba ou de Guinée-Bissau, pour qu'ils y soient exposés en captivité. Il n'existe apparemment pas à l'heure actuelle d'estimations des populations de grands dauphins à Cuba ou en Guinée-Bissau. Étant donné que le grand dauphin (*tursiops truncatus*) est inscrit sur la liste de l'annexe II au «protocole SPAW» (protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes), qui interdit «la capture, la détention ou la mise à mort (y compris, si possible, la capture, la mise à mort et la détention fortuites) ou le commerce de ces espèces et de leurs œufs, parties et produits», et à laquelle Cuba est partie, il est à craindre que l'octroi d'un permis d'importation ne viole non seulement le droit en vigueur dans l'Union européenne, mais aussi les traités régionaux en vigueur dans d'autres parties du monde.

La Commission peut-elle informer:

1. Au titre du règlement (CE) n° 338/97, quels critères précis doit respecter une institution demandant l'importation d'animaux inscrits sur la liste de l'annexe A, pour que l'autorité CITES d'un État membre puisse lui accorder un permis d'importation de ces spécimens à des fins d'éducation, de reproduction et de recherche scientifique?
2. Quels sont les processus d'évaluation existants pour garantir que ces critères soient toujours respectés par les institutions qui ont par le passé importé des cétacés vivants dans l'Union européenne grâce à un tel permis d'importation?
3. Quels sont les critères existants permettant de déterminer si un jardin zoologique, un parc d'attractions ou tout autre établissement présentant des animaux sauvages est classé comme «principalement commercial» ou non?
4. Que peut faire la Commission s'il est prouvé qu'une autorité nationale CITES a accordé un permis d'importation pour une espèce inscrite sur la liste CITES sans être en mesure de prouver qu'une telle introduction dans la Communauté «ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population de l'espèce concernée» (règlement (CE) n° 338/97, article 4)?

(¹) JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(26 février 2002)

Les critères précis qui doivent être respectés pour qu'un État membre délivre un permis d'importation de dauphins vivants sont définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. (¹)

Les demandes concernant l'importation de dauphins doivent être examinées individuellement par les organes de gestion et les autorités scientifiques de l'État membre de destination. Toutefois, pour contribuer à assurer une application uniforme des critères, le groupe d'examen scientifique établi au titre de l'article 17 du règlement (CE) n° 338/97 a adopté des orientations décrivant les facteurs que les autorités scientifiques nationales doivent prendre en considération au moment de rendre leur avis conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a). Lors d'une réunion du groupe d'examen scientifique organisée le 29 novembre 2001, la Commission a précisément rappelé aux autorités scientifiques des États membres qu'elles devaient appliquer minutieusement ces dispositions pour toute demande d'importation de dauphins.

L'expression «fins principalement commerciales» est définie à l'article 2, point m), du règlement du Conseil (CE) n° 338/97. Il appartient à l'organe de gestion de l'État membre d'importation de déterminer si un spécimen importé est destiné à des fins principalement commerciales ou non, chaque cas étant examiné individuellement.

En vertu du règlement du Conseil (CE) n° 338/97, la Commission est tenue d'attirer l'attention des États membres sur des points pour lesquels elle estime qu'une enquête est nécessaire. La Commission peut, après avoir consulté un État membre, juger qu'un permis d'importer n'est pas valable s'il est établi qu'il a été émis en partant du principe erroné que les conditions de sa délivrance étaient remplies.

(¹) JO L 61 du 3.3.1997.

(2002/C 172 E/116)

QUESTION ÉCRITE E-3684/01**posée par Nicholas Clegg (ELDR) à la Commission**

(17 janvier 2002)

Objet: Expérimentations animales

La Commission fait-elle en sorte que de nouvelles méthodes d'essai ne faisant pas appel aux animaux soient ajoutées à l'annexe V de la directive sur les substances dangereuses, dans la perspective de la mise en place de la politique concernant les substances chimiques?

Que fait-elle pour garantir une accélération du processus actuel de validation et de reconnaissance des nouveaux essais ne faisant pas appel aux animaux, qui permette le remplacement des essais sur animaux existants dans les délais impartis pour la mise en place de la politique concernant les substances chimiques?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(28 février 2002)

La Commission soutient le développement et la validation d'essais sans expérimentation animale, notamment via les travaux du CEVMA (Centre européen pour la validation de méthodes alternatives), qui fait partie du Centre commun de recherche. Lorsque ces méthodes auront été validées, elles seront incluses dans l'annexe V de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuse⁽¹⁾. Ces efforts seront poursuivis pendant la préparation de la nouvelle législation sur les substances chimiques et après l'entrée en vigueur de cette dernière. Les travaux relatifs à la révision des méthodes d'essai sur les animaux mentionnés à l'annexe V sont également poursuivis afin de réduire dans la mesure du possible le nombre d'animaux utilisés.

La validation des nouvelles méthodes d'essai sans expérience animale est en cours d'examen. Il s'agit de déterminer quelles méthodes seront disponibles dans les délais visés dans le livre blanc intitulé «Stratégie pour une future politique dans le domaine des substances chimiques»⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO P 196 du 16.8.1967.

⁽²⁾ COM(2001) 88 final.

(2002/C 172 E/117)

QUESTION ÉCRITE E-3686/01**posée par Nicholas Clegg (ELDR) à la Commission**

(17 janvier 2002)

Objet: Essais toxicologiques

La Commission a-t-elle déjà effectué ou financé des essais toxicologiques visant à vérifier l'innocuité des silicofluorures utilisés dans les systèmes de fluoration artificielle de l'eau? Dans l'affirmative, quand ces essais ont-ils eu lieu et quels sont leurs résultats?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(5 mars 2002)

La Commission n'a ni effectué ni financé d'essais toxicologiques portant sur les silicofluorures.

La directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine⁽¹⁾ fixe la quantité maximale de fluorure à 1,5 milligramme par litre. Ce chiffre a été déterminé conformément aux lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) afin de protéger la santé humaine.

⁽¹⁾ JO L 330 du 5.12.1998.

(2002/C 172 E/118)

QUESTION ÉCRITE E-3689/01**posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission**

(17 janvier 2002)

Objet: Destruction du patrimoine culturel européen. Le cas de Manises à Valence (Espagne)

Le maire de la localité de Manises (Valence) a ordonné, sans que rien ne le justifie sur le plan de l'urbanisme, la démolition du mur d'enceinte de la maison de la culture et de la jeunesse, élément architectural qui fait partie de l'ensemble historique du Couvent des Carmélites construit en 1925. Des associations et des partis politiques, soutenus également par des habitants de la localité, ont organisé diverses manifestations pour protester contre cette mesure. Les habitants de Manises considèrent la disparition de cette muraille historique comme une négation de leur histoire et une destruction de leur passé et de leur patrimoine. Le maire a multiplié, au cours des derniers mois, les démolitions de ce type. En août dernier, il a ordonné la démolition de la clôture d'enceinte du complexe archéologique industriel de filtrage d'eau (Los Filtros) et peu après, a fait raser, pour le remplacer par une résidence, un espace vert protégeant des nuisances acoustiques de l'aéroport.

Bien que l'arsenal européen prévoie certains instruments destinés à la conservation du patrimoine historique, artistique et culturel, notamment dans le cadre de l'article 151 du traité sur l'UE et de la recommandation 75/65/CEE⁽¹⁾, la gestion continue à relever exclusivement de la compétence des États membres et la sauvegarde ou la destruction du patrimoine communautaire européen est laissée à l'arbitraire d'actions aléatoires d'autorités qui, comme dans le cas présent, ne sont pas toujours favorables à la conservation des biens culturels définissant l'identité européenne.

Par ailleurs, et comme l'a reconnu la Commission auprès de l'auteur de la question en ce qui concerne les questions E-2416/00, E-2417/00, E-2418/00⁽²⁾ et E-3846/00⁽³⁾, se référant à la destruction des édifices historiques du quartier Cabanyal-Canyamelar de Valence, toute action ou ouvrage concernant le patrimoine culturel relève du cadre de la directive 97/11/CE⁽⁴⁾ et par conséquent, doit être soumis à une étude d'incidence du projet sur l'environnement par les gouvernements locaux compétents, les États membres ayant la responsabilité de veiller à l'application de cette réglementation.

Quelles mesures la Commission, en tant que gardienne des traités, peut-elle prendre pour que les demandes formulées par les citoyens concernant la conservation du patrimoine culturel, dans le cas présent pour Manises et ailleurs sur le territoire communautaire, soient prises en compte par les gouvernements nationaux, locaux et régionaux, de façon à ce que soient respectées les dispositions de l'article 151 du traité et de la recommandation 75/65/CEE?

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour faire en sorte que l'État espagnol exige des autorités locales le strict respect de la directive relative à l'incidence d'un projet sur l'environnement, en ce qui concerne le patrimoine culturel?

⁽¹⁾ JO L 21 du 28.1.1975, p. 22.

⁽²⁾ JO C 136 E du 8.5.2001, p. 31.

⁽³⁾ JO C 187 E du 3.7.2001, p. 61.

⁽⁴⁾ JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(4 avril 2002)

Tant les dispositions de l'article 151 du traité CE que la recommandation 75/65/CEE de la Commission du 20 décembre 1974, aux États membres relative à la protection du patrimoine architectural et naturel⁽¹⁾, ne permettent pas à la Commission d'agir dans le sens mentionné par l'Honorable Parlementaire.

En ce qui concerne l'étude d'impact environnemental, la Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire, comme mentionné dans la réponse à sa question E-3846/00⁽²⁾. Dans ce cas, la décision de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement ou non, revient à l'État membre, en application de seuils ou de critères, ou en prenant une décision au cas par cas, et dans tous les cas, en appliquant les critères établis dans l'annexe III de la directive 97/11/CEE du Conseil, du 3 mars 1997⁽³⁾ qui modifie la directive 85/337/CEE.

⁽¹⁾ JO L 21 du 28.1.1975.

⁽²⁾ JO C 187 E du 3.7.2001.

⁽³⁾ JO L 73 du 14.3.1997.

(2002/C 172 E/119)

QUESTION ÉCRITE E-3690/01**posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission**

(17 janvier 2002)

Objet: Déversements illicites dans le cours d'eau Palancia (Valence-Espagne)

La Confédération hydrographique du Júcar (CHJ) a récemment dénoncé, auprès de la municipalité de Sagunto (communauté valencienne) la présence de déversements illicites effectués dans la zone industrielle de Montiver dans le lit du cours d'eau Palancia. Ces déversements concernent essentiellement des eaux résiduaires, mais pourraient contenir également des restes d'huiles toxiques. Le fait que l'implantation de la zone industrielle de Montiver ait précédé l'urbanisation de la zone explique ces déversements, étant donné qu'il n'existe pas de connexion au réseau d'assainissement urbain.

La municipalité de Sagunto a communiqué, pour sa part, qu'elle étudiait actuellement un plan d'action intégré pour résoudre tous les problèmes que présentait la zone industrielle de Montiver, créée il y a plus de trente ans. Toutefois, ce plan, avec les solutions qu'il contient, tarde inexplicablement à être présenté et par ailleurs, la municipalité n'a toujours pas procédé à une évaluation du coût que représenterait l'urbanisation de la zone.

Considérant que ces déversements sont depuis trop longtemps une source de nuisances pour le cours d'eau Palancia,

La Commission entend-elle ouvrir une enquête pour déterminer s'il existe en l'occurrence une violation, par les autorités compétentes, de la directive 76/464/CEE⁽¹⁾ concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique?

La Commission n'estime-t-elle pas que le fait que la zone industrielle de Montiver n'ait pas disposé, durant plus de 30 ans, d'un raccordement au réseau d'assainissement de Sagunto est en flagrante contradiction avec les principes énoncés dans la directive 91/271/CEE⁽²⁾ relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, lorsqu'elle a fixé la date butoir de 2000 pour que les États membres procèdent à l'installation de systèmes de collecte et de traitement des eaux usées dans les agglomérations urbaines de plus de 15 000 habitants?

⁽¹⁾ JO L 129 du 18.5.1976, p. 23.

⁽²⁾ JO L 135 du 30.5.1991, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(5 mars 2002)

La Commission n'était pas informée des faits rapportés par l'Honorable Parlementaire à propos du site de Montiver.

En ce qui concerne les déversements industriels, la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires⁽¹⁾, prévoit deux cas de figure:

- Lorsque les eaux industrielles usées sont rejetées dans un système de collecte et dans une station d'épuration des eaux urbaines résiduaires, ces déversements doivent faire l'objet de réglementations préalables et/ou d'autorisations spécifiques de la part des autorités compétentes ou des organes appropriés;
- Lorsque les rejets se font directement dans des eaux réceptrices, la directive 91/271/CEE prévoit des dispositions pour différents secteurs industriels (ces secteurs sont énumérés à l'annexe III de la directive) qui rejettent des eaux usées biodégradables représentant un équivalent habitant (EH) de plus de 4 000.

La connexion du site industriel au réseau d'assainissement urbain de Sagunto n'est en principe pas obligatoire. Le site industriel pourrait disposer de sa propre station d'épuration. L'obligation de conformité de l'unité de traitement du site industriel est indépendante de celle de la municipalité de Sagunto. Nous sommes en train d'examiner si l'agglomération de Sagunto a respecté le délai fixé au 31 décembre 2000.

Lorsque des secteurs industriels autres que ceux mentionnés ci-dessus sont concernés, c'est la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances

dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté qui doit être appliquée⁽²⁾. Il existe en principe des règlements pour les substances de la liste I. Ces substances exigent une autorisation spéciale qui se fonde sur les taux d'émission maximum fixés au niveau européen ou sur les normes d'émissions nationales lorsque le secteur n'est pas expressément couvert par les directives communautaires correspondantes (notamment les directives 82/176/CEE⁽³⁾, 83/513/CEE⁽⁴⁾, 84/156/CEE⁽⁵⁾, 84/491/CEE⁽⁶⁾, 86/280/CEE⁽⁷⁾). Les informations fournies faisant uniquement état de rejets d'huiles toxiques, ces directives ne devraient cependant pas être applicables, les huiles toxiques relevant des substances de la liste II. Selon l'article 7 de la directive 76/464/CEE, les États membres doivent prévoir des programmes de réduction de la pollution due à des substances ayant un «effet nuisible sur le milieu aquatique» et autoriser préalablement le rejet d'effluents contenant des substances relevant de la liste II.

Nous avons besoin des informations complémentaires suivantes pour examiner s'il y a en l'espèce infraction à la directive 91/271/CEE et/ou à la directive 76/464/CEE:

- dimension (en EH) de la zone industrielle;
- type d'eaux résiduaires produites;
- autorisations spéciales ou règlements applicables aux effluents;
- traitement prévu des eaux résiduaires produites sur le site;
- substances chimiques contenues dans les effluents.

La Commission a envoyé une lettre aux autorités espagnoles leur demandant de lui communiquer les informations ci-dessus et de lui faire part de leurs observations quant à l'application, dans ce cas, des directives 91/271/CEE et 76/464/CEE. La Commission prendra sans hésiter les mesures qui s'imposent pour que la législation communautaire soit scrupuleusement respectée.

(1) JO L 135 du 30.5.1991.

(2) JO L 129 du 18.5.1976.

(3) Directive 82/176/CEE du Conseil, du 22 mars 1982, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins, JO L 81 du 27.3.1982.

(4) Directive 83/513/CEE du Conseil, du 26 septembre 1983, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium, JO L 291 du 24.10.1983.

(5) Directive 84/156/CEE du Conseil, du 8 mars 1984, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure de secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins, JO L 74 du 17.3.1984.

(6) Directive 84/491/CEE du Conseil, du 9 octobre 1984, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane, JO L 274 du 17.10.1984.

(7) Directive 86/280/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE, JO L 181 du 4.7.1986, telle que modifiée au JO L 221 du 7.8.1986 et JO L 158 du 25.6.1988.

(2002/C 172 E/120)

QUESTION ÉCRITE E-3691/01

posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission

(17 janvier 2002)

Objet: Agrandissement du port de Sagunto (Communauté valencienne — Espagne)

L'autorité portuaire de Valence est actuellement saisie d'un projet d'agrandissement des installations portuaires en vue notamment d'aménager sur le nouveau quai sud une installation de regazéification et d'autres installations liées au commerce maritime. Ce projet est assorti d'une déclaration d'incidence sur l'environnement (JO n° 194 du 14 août 2001) spécifiant une série de conditions permettant de garantir la stabilité de la côte et d'éviter toute incidence négative pour les zones LIC et ZEPA «Marjal dels Moros».

Des organisations écologiques, des syndicats et des partis politiques ont toutefois présenté de nombreux arguments pour dénoncer ce projet, à savoir que:

- l'étude d'incidence environnementale ne tient pas compte de la modification de la ligne côtière qui s'est produite et qu'ont aggravée les fortes intempéries du 11 novembre 2001 (l'érosion peut endommager gravement les zones LIC et ZEPA). Les travaux d'agrandissement du port ne feraient qu'aggraver la situation,

- la nouvelle zone de déchargement prévue dans le cadre de ces travaux peut contribuer à la dégradation des herbiers de posidonies océaniques,
- l'installation d'une centrale thermique destinée à l'«Unión Fenosa» augmentera les niveaux d'ozone émis par les installations portuaires actuelles qui, selon un rapport du Conseil de l'environnement, ont dépassé, au cours de la période 1995-2000, en 268 occasions, le seuil de protection de la santé fixé par l'OMS pour ce type d'émissions,
- l'étude d'incidence environnementale n'a tenu compte que des données fournies par l'institut CEDEX et a négligé l'avis formulé par la faculté de géographie de l'Université de Valence et par divers spécialistes de l'Université polytechnique sur l'incidence négative qu'auraient sur l'espace naturel protégé, les travaux d'agrandissement du port.

La Commission peut-elle donner l'assurance que le projet d'agrandissement du port de Sagunto tel qu'il est actuellement conçu, n'aura aucune incidence négative sur les zones LIC et ZEPA «Marjal dels Moros»?

La Commission estime-t-elle, à la suite des observations formulées par les citoyens, que l'évaluation de l'incidence de ce projet sur l'environnement s'est effectuée conformément à la réglementation communautaire?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(1^{er} mars 2002)

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). La décision définitive a été publiée le 14 août 2001 au journal officiel espagnol. L'étude n'a donc pas pu prendre en compte les dernières tempêtes qui se sont produites en novembre 2001.

L'étude a tenu compte de la proximité des zones de protection spéciale (ZPS) et du site d'intérêt communautaire Marjal del Moro, bien que la Dirección General de Planificación y Gestión del Medio ait certifié, au nom du ministère régional de l'environnement, que le projet aurait peu d'incidences sur le site. L'EIE a défini un certain nombre de mesures pour empêcher l'érosion côtière. Un programme de surveillance sera spécialement mis en place à cet effet.

En ce qui concerne les herbiers de Posidonie, l'EIE indique que toutes les opérations de dragage seront effectuées sur l'isobathe de 10 mètres. Quant aux conduites de décharge, elles devront être installées à une distance comprise entre au moins 3,5 et 4,5 kilomètres des herbiers.

Selon les informations dont nous disposons, les autorités espagnoles ont effectué une évaluation des incidences sur l'environnement, comme le prévoit dans de tels cas la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽¹⁾. Une enquête publique était comprise dans cette évaluation.

Dans le cas où la Commission recevrait de nouvelles informations susceptibles de prouver une infraction, elle prendrait immédiatement les mesures nécessaires pour faire respecter la législation.

⁽¹⁾ JO L 73 du 14.3.1997.

(2002/C 172E/121)

QUESTION ÉCRITE E-3696/01

posée par Alexander de Roo (Verts/ALE) à la Commission

(17 janvier 2002)

Objet: «Ompутten» et directive sur les oiseaux

La province du Gelderland a désigné sept réserves naturelles comme «sites probables» d'extraction de sable de grande profondeur en vue du déversement de boues contaminées dans les puits ainsi créés: Hesseltsche

Waarden (commune de Neerijnen), Lobberdensche Waard (commune de Rijnwaarden), Koppenwaard (commune de Angerlo), Havikerwaard (commune de Rheden), Dreumelsche Waard (commune de West Maas en Waal), Ochtense Buitenpolder (commune de Kesteren) et Oosterhoutse Waarden (commune de Over-Betuwe). Cette technique est appelée «omputten». La totalité ou la majorité de la surface des réserves naturelles concernées font partie des zones de protection spéciales «Kil van Hurwenen», «Gelderse Poort», «Ijssel» et «Waal», instituées par les Pays-Bas en 2000 sur la base de la loi de 1998 sur la protection de la nature et de la directive européenne sur les oiseaux.

La directive de 1992 sur l'habitat naturel et le «habitatafwegingskader» (compromis-cadre sur l'habitat naturel), qui stipulent que des modifications des caractéristiques naturelles de ces zones ne sont autorisées qu'en l'absence d'alternative et ne peuvent être justifiées que par des motifs supérieurs d'intérêt public, s'appliquent également aux zones de protection spéciales.

Quels motifs supérieurs d'intérêt public dispensent la province du Gelderland du respect de ses obligations légales de protéger ces réserves naturelles et les oiseaux qui y vivent?

La Commission n'estime-t-elle pas également que l'extraction de sable de grande profondeur et le renflouement de ces puits avec des boues (contaminées) aura des conséquences négatives sur les caractéristiques de ces réserves naturelles et sur les oiseaux qui y vivent et constitue donc une violation des obligations susmentionnées?

Ces projets sont-ils compatibles avec le classement de ces réserves naturelles en «zone territoriale A» et en «habitat d'oiseaux des prés» et en «zone d'action stratégique» du plan d'aménagement du territoire du Gelderland de 1996 et avec le plan de développement environnemental du Service national des travaux publics et de la gestion des eaux?

Est-il exact que la désignation de zones comme «sites potentiels d'omputten» se base essentiellement sur le profil administratif des communes concernées et non sur la compatibilité avec les directives européennes et autres instruments législatifs?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(26 février 2002)

La Commission n'a reçu aucune information de la part de la Province de Gueldre ou du gouvernement néerlandais concernant les plans «probables» d'extraction du sable et d'élimination des boues résultant du dragage dans les zones de protection spéciales (ZPS) mentionnées par l'Honorable Parlementaire.

La Commission pense qu'il convient d'analyser les effets probables de l'extraction de sable pétrolier et de l'élimination des boues sur l'état de conservation des oiseaux pour lesquels la ZPS a été créée, ainsi que la conformité de ce projet avec les dispositions communautaires relatives à la protection de la nature, par une évaluation appropriée de l'entreprise proposée, au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽¹⁾.

La Commission n'est pas en mesure d'émettre un avis concernant la désignation des réserves naturelles en tant que «zones territoriales A», «habitats d'oiseaux des prés» ou «zones d'action stratégique» dans les plans régionaux ou les plans de développement environnementaux du Service national des travaux publics et de la gestion des eaux, étant donné que ces désignations ne sont pas définies dans la législation communautaire mais relèvent de la législation nationale des Pays-Bas.

La Commission ignore s'il existe un ordre de priorité pour les critères de désignation des zones «potentielles» d'extraction de sable et d'élimination des boues, mentionnés par l'Honorable Parlementaire.

La Commission examine actuellement des faits similaires à ceux mis en cause par l'Honorable Parlementaire, dans le cadre de la procédure de plainte n° 2000/5179 concernant la masse d'eau «Kaliwaal», qui fait partie de la ZPS n° NL2000011 («Waal»).

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.7.1992.

(2002/C 172 E/122)

QUESTION ÉCRITE E-3702/01**posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission**

(17 janvier 2002)

Objet: Aide publique sous la forme de garanties d'assurance pour les compagnies aériennes

La Commission a préconisé, au début du mois de décembre 2001, que soit prolongé le droit accordé à titre temporaire aux États membres de fournir une aide publique aux compagnies aériennes sous la forme de garanties d'assurance. Certains États membres, comme la Suède, ont cependant préconisé une suppression aussi rapide que possible de cette aide. Tant l'Asie que l'Amérique latine disposent dans le secteur concerné d'un marché de l'assurance efficace. La Suède a soutenu qu'un tel marché existerait également en Europe si l'Union européenne osait lui donner la possibilité de se développer.

La Commission a pour mission de créer un marché intérieur qui fonctionne; dès lors, selon M. Ringholm, ministre des finances de la Suède, elle doit veiller à ce qu'aucune aide publique ne soit versée, de manière à ce que la libre concurrence puisse jouer.

La Commission pourrait-elle indiquer ses intentions pour l'avenir? Entend-elle continuer à préconiser la prolongation de l'aide aux compagnies aériennes ou s'efforce-t-elle de trouver d'autres solutions?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(28 février 2002)

Quelques États membres ont supprimé l'octroi d'une aide publique sous forme de garantie d'assurance à la fin de l'année dernière. La plupart des autres États membres, en particulier ceux dont les grandes compagnies aériennes demandent une couverture plus importante, estiment qu'il n'est pas réaliste de forcer les compagnies à s'adresser à nouveau au marché, notamment compte tenu des conditions actuelles de l'offre et de la très faible capacité d'assurance actuellement disponible. Cette pénurie est aggravée par l'absence des compagnies américaines et japonaises et de la plupart des compagnies asiatiques qui sont toutes couvertes par des programmes publics. Les programmes américains et japonais vont fonctionner jusqu'à la fin du mois de mars 2002. Il est peu probable que le marché retourne à la normale avant que ces compagnies aient repris les négociations avec leurs assureurs. Bien que la Commission et les États membres le souhaitent, un retour au marché de l'assurance ne semble pas possible aujourd'hui pour tous les transporteurs. Le prolongement des programmes d'assurances publics jusqu'au 31 mars 2002 semble donc une solution acceptable. La Commission ne s'est toutefois pas encore officiellement prononcée sur certaines prolongations.

La Commission estime, au vu des mesures prises par les États en vue d'octroyer des garanties d'assurance en compensation de la pénurie d'offre sur le marché, que les dispositions de l'article 87, article 2, point b), du traité CE, s'appliquent aux problèmes actuellement rencontrés par les compagnies aériennes. La Commission estime qu'étant donné leur nature imprévisible, le nombre des victimes et les répercussions sur l'économie mondiale, les événements du 11 septembre constituent des événements extraordinaires au sens de l'article précité. La Commission doit néanmoins vérifier que les mesures d'aide provisoires prises par les États membres n'entraînent pas de compensation excessive du dommage subi.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que les dommages dus à ces circonstances exceptionnelles se font encore ressentir. La Commission a l'intention d'autoriser l'octroi de garanties d'assurance publiques jusqu'au 31 mars 2002. La Commission a imposé des règles strictes en matière de versement des primes, qui sont adaptées en fonction de l'évolution du marché.

(2002/C 172 E/123)

QUESTION ÉCRITE E-3708/01**posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission**

(17 janvier 2002)

Objet: Proposition entraînant une distorsion de concurrence

Au début du mois de novembre 2001, M. Ringholm, ministre suédois des finances, a présenté au congrès de son parti une proposition de réduction et de suppression des charges patronales pour les communes et les conseils généraux. Il proposait la réduction d'un point de ces charges pour toutes les activités des communes en 2002, et leur suppression totale pour les nouveaux emplois communaux.

Les entreprises privées ont émis des critiques. Si un marché arrivait à expiration, il pouvait être près de 40 % moins cher pour les communes de reprendre le contrôle de l'activité concernée.

La proposition de M. Ringholm, affirmait-on, fausserait la concurrence sur le marché intérieur. Un expert suédois a estimé, par exemple, qu'imposer différemment la même activité selon l'identité de l'exploitant revenait à instaurer un impôt discriminatoire.

Le ministère des finances a retiré plus tard sa proposition.

La Commission pourrait-elle dire ce qu'elle pense de la proposition citée ci-dessus? Pourrait-elle préciser si une telle proposition, à son sens, pourrait être appliquée au cas où le parlement suédois en déciderait ainsi ou si elle entraînerait une distorsion de concurrence sur le marché intérieur?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(26 février 2002)

L'article 87, paragraphe 1, du traité CE dispose que sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

La notion de ressources d'État couvre non seulement les fonds versés par des organismes publics, mais également les recettes auxquelles l'État renonce par le biais d'allègements fiscaux. Les allègements fiscaux qui sont accordés de façon sélective à certains types d'entreprises seulement, et qui ne sont pas justifiés par la nature et la logique du système fiscal, sont susceptibles de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre États membres. De telles mesures doivent donc être notifiées préalablement à la Commission, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, et elles ne peuvent être approuvées par la Commission que si elles sont susceptibles de bénéficier de l'une des dérogations au principe d'incompatibilité des aides mentionnées à l'article 87, paragraphe 2, ou à l'article 87, paragraphe 3.

(2002/C 172 E/124)

QUESTION ÉCRITE E-0002/02**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(17 janvier 2002)

Objet: Taxes aéroportuaires à l'aéroport d'Athènes

Une question précédente (E-0331/01 ⁽¹⁾), du 13 février 2001) abordait le problème de la compétitivité de l'aéroport Eleftherios Venizelos, menacée par l'augmentation des taxes aéroportuaires.

Le 20 décembre 2001, la société «Aéroport International d'Athènes» a décidé de réduire de 15 à 23 % les droits d'atterrissage et de stationnement des aéronefs. Pour que l'administration de l'aéroport d'Athènes procède à ces réductions, il a été convenu qu'elle percevrait 90 % de la taxe de modernisation des aéroports au lieu des 75 % qu'elle percevait actuellement.

La Commission pourrait-elle examiner la nature de la subvention qui résulte dans les faits de l'accroissement de la taxe de modernisation des aéroports?

Quel en sera l'effet sur la modernisation des autres aéroports de Grèce?

(¹) JO C 261 E du 18.9.2001, p. 93.

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(26 février 2002)

Les décisions relatives à la construction, à l'amélioration ou au développement des infrastructures aéroportuaires, ainsi que la répartition de fonds publics entre les aéroports d'un État membre relèvent de la compétence des autorités de cet État membre. Toutefois, la Commission examinera la question relativement à des possibles distorsions de la concurrence, si la situation spécifique l'exige. Comme la Commission l'a déjà indiqué dans sa réponse donnée à la question précédemment posée par l'Honorable Parlementaire, les décisions relatives au niveau et à la structure des charges aéroportuaires relèvent de la compétence des autorités locales et nationales concernées.

Toutefois, les principes généraux de la législation communautaire s'appliquent aux mesures prises dans ce domaine et il est exigé en particulier que les charges soient fixées d'une manière non-discriminatoire.

Sur la base des informations dont elle dispose, la Commission n'est pas en mesure d'évaluer l'implication des arrangements relatifs à l'aéroport Eleftherios Venizelos en ce qui concerne leur possible effet de distorsion de la concurrence avec d'autres aéroports grecs. Aucune plainte n'a été faite à la Commission à ce sujet. Toutefois, si la Commission venait, à un moment donné, à en conclure qu'il était nécessaire d'aborder cette question avec les autorités grecques, elle n'hésiterait pas à le faire.

(2002/C 172 E/125)

QUESTION ÉCRITE E-0005/02

posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission

(17 janvier 2002)

Objet: Interprétation du règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 2037/2000 (¹) relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le Député et Ministre britannique de l'environnement, Michael MEACHER, a déclaré, le 11 décembre 2001, à la Chambre des communes que le gouvernement britannique avait avant octobre 2000 soumis à la Commission la question de l'interprétation des dispositions relatives à l'extraction de chlorofluorocarbones provenant d'équipements de refroidissement et des mousses dans les réfrigérateurs et qu'il avait attendu 18 mois, c'est-à-dire jusqu'à juin 2001, pour obtenir une réponse; les mesures requises n'ont donc pas été mises en place au Royaume-Uni avant cette date.

La Commission pourrait-elle indiquer quels contacts, à son avis, ont été pris à ce sujet avec le gouvernement britannique entre le premier projet et son adoption définitive?

(¹) JO L 244 du 29.9.2000, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(7 mars 2002)

Le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2000. Son article 16, paragraphe 1, impose, à partir du 1^{er} janvier 2002, la récupération en vue de leur destruction de substances réglementées telles que les chlorofluorocarbures (CFC) contenus dans les réfrigérateurs et congélateurs ménagers. Les CFC étant très destructeurs pour la couche d'ozone et les mousses contenant

approximativement 75 % des CFC (contre 25 % seulement dans les systèmes de refroidissement), l'article 16, paragraphe 3, exige que les CFC contenus dans les mousses et produits semblables soient récupérés si possible à partir du 1^{er} octobre 2000.

Très peu de temps après l'entrée en vigueur de ce règlement, le Royaume-Uni a émis des doutes sur la faisabilité de l'extraction des CFC contenus dans les mousses d'isolation employées en réfrigération, étant donné que la réponse n'était pas sans conséquence sur la mise en œuvre de ce règlement par le Royaume-Uni, dans deux domaines clés. Si la récupération des CFC présents dans les mousses était considérée comme faisable, le Royaume-Uni devrait non seulement établir des installations de recyclage et de récupération à partir du 1^{er} janvier 2002, mais encore interdire, à partir du 1^{er} octobre 2000, son important commerce d'exportation de réfrigérateurs usagers dont les mousses contiennent des CFC. L'article 11 interdit spécifiquement les exportations de substances réglementées ou de produits contenant des CFC vu que le protocole de Montréal — traité international sur la protection de la couche d'ozone — déconseille fortement les exportations qui auraient pour effet d'accroître la dépendance des pays en voie de développement par rapport aux anciennes technologies.

La question de la récupération des CFC dans les appareils de réfrigération a été discutée lors de la réunion du comité de gestion du 4 octobre 2000, tenue pour la première fois au titre de l'article 18 du règlement, quatre jours seulement après l'entrée en vigueur du règlement n° 2037/2000. Ce comité de gestion était présidé par la Commission. Le compte rendu de cette réunion, approuvé par tous les États membres, dont le Royaume-Uni, indique que le comité reconnaît que les mousses contenant des CFC sont classées comme «produits» et qu'elles relèvent par conséquent de l'article 16, paragraphe 3, lequel dispose que les CFC contenus dans les mousses doivent si possible être récupérés. Les représentants de plusieurs États membres ont déclaré que la récupération à partir de mousses était faisable depuis de nombreuses années déjà et mentionné des installations commerciales de recyclage en service, auxquelles le Royaume-Uni pourrait, au besoin, expédier des réfrigérateurs usagers en vue de leur recyclage.

À la demande d'un représentant du gouvernement du Royaume-Uni, la Commission a tenu une réunion supplémentaire avec le Royaume-Uni et d'autres États membres, le 24 janvier 2001 à Bruxelles, pour discuter de l'interdiction d'exporter des réfrigérateurs contenant des CFC. Au cours de celle-ci, le Royaume-Uni a une nouvelle fois mis en doute la faisabilité de la récupération des CFC présents dans la mousse des réfrigérateurs usagés, en dépit des assurances réitérées d'autres États membres quant à la présence chez eux d'installations commerciales. La Commission a ainsi accepté de passer en revue les États membres afin de recenser les activités industrielles de recyclage de réfrigérateurs exercées dans la Communauté. Les résultats de cette enquête ont été rapportés aux représentants des États membres lors de la réunion suivante du comité de gestion des 13 et 14 mars 2001 et ont confirmé que plusieurs d'entre eux, dont l'Italie, l'Allemagne, le Danemark et la Suède, pratiquaient des activités commerciales de recyclage pour la récupération des CFC contenus dans les mousses et les systèmes de refroidissement.

Le gouvernement du Royaume-Uni a donc été informé pour la première fois le 4 octobre 2000 que la récupération des CFC présents à la fois dans les systèmes de refroidissement et dans les mousses employées dans les réfrigérateurs était faisable. La Commission relève que le gouvernement du Royaume-Uni a récemment mis en place des procédures de mise en conformité avec cet aspect du règlement.

(2002/C 172 E/126)

QUESTION ÉCRITE E-0008/02

posée par Monica Frassoni (Verts/ALE) à la Commission

(17 janvier 2002)

Objet: Sardaigne: permis de prospection minière et évaluation de l'impact environnemental

Le 15 novembre 2001, la région autonome de Sardaigne a délivré un énième permis (voir ma question précédente du 19.3.2001) de prospection minière (bentonite) pour une extension de 670 hectares dans la localité présentant un intérêt archéologique élevé d'Is Bangius (commune de Gonnessa, Cagliari), en faveur de la société Argilliti, Sàrl.

Le permis de prospection en question a été délivré sans évaluation préalable de l'impact environnemental, obligatoire en vertu du point 19 de l'annexe I de la directive 97/11/CE⁽¹⁾ et prévue par la législation italienne de transposition (article 1^{er}, 1^{er} alinéa, lettre u du DPR du 11.2.1998), comme dénoncé aux

autorités nationales, communautaires et régionales, de même que dans de nombreux autres cas antérieurs, par les associations écologistes «Amici della Terra» (Amis de la Terre) et «Gruppo d'intervento juridico» (Groupe d'intervention juridique).

La Commission pourrait-elle indiquer:

- si elle est au courant de ce qui précède;
- si elle peut vérifier le respect de la législation en matière d'évaluation de l'impact environnemental en ce qui concerne les prospections précitées;
- si elle a l'intention de prendre les dispositions adéquates à cet égard;
- si des financements communautaires sont prévus en ce qui concerne les prospections minières en question?

(¹) JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(28 février 2002)

La directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (¹) dispose que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à une évaluation de leur impact sur l'environnement (EIE). Les catégories de projets couverts par la directive sont énumérées dans les deux annexes. Les projets inscrits à l'annexe I exigent une procédure EIE. En application de l'article 4, paragraphe 2, les projets entrant dans les catégories énumérées à l'annexe II sont soumis à une EIE lorsque les États membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent.

Conformément à la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (²), pour les projets énumérés à l'annexe II, les États membres sont tenus de déterminer, sur la base d'un examen au cas par cas, de seuils ou de critères fixés par les États membres, si le projet doit être soumis à une EIE. Cependant, les projets pour lesquels la demande d'autorisation a été soumise à une autorité compétente avant le 14 mars 1999 sont régis par les dispositions de la directive 85/337/CEE non modifiée.

D'après les informations fournies par l'Honorable Parlementaire, les travaux auxquels la question fait référence pourraient entrer dans le champ d'application du paragraphe 2 (Industrie extractive) de l'annexe II de la directive 85/337/CEE non modifiée, du paragraphe 19 (Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares) de l'annexe I de la directive 85/337/CEE, modifiée par la directive 97/11/CE ou du paragraphe 2 (Industrie extractive) de l'annexe II de la directive 85/337/CEE, modifiée par la directive 97/11/CE.

Dans le cas d'espèce, la Commission n'ayant pas connaissance de la situation exposée par l'Honorable Parlementaire, elle prendra les mesures appropriées pour recueillir des informations précises sur le sujet et pour assurer, dans les limites du traité, que la législation communautaire est respectée.

Au cas où la Commission estimerait que le droit communautaire est bafoué en la matière, elle n'hésiterait pas, en tant que gardienne du traité, à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris à engager les procédures d'infraction prévues par l'article 226 du traité CE, pour faire en sorte que la législation communautaire applicable soit respectée.

Selon les informations reçues des autorités italiennes, les prospections minières citées par l'Honorable Parlementaire ne bénéficieraient pas de cofinancements communautaires mais de fonds nationaux octroyés dans le cadre de la loi italienne 752/82.

(¹) JO L 175 du 5.7.1985.

(²) JO L 73 du 14.3.1997.

(2002/C 172 E/127)

QUESTION ÉCRITE E-0013/02**posée par Brigitte Wenzel-Perillo (PPE-DE) à la Commission**

(21 janvier 2002)

Objet: Mise en œuvre de l'initiative communautaire Interreg III volet A

Quelles sont les causes du retard enregistré dans la procédure d'approbation des quelque 50 à 60 programmes de l'initiative communautaire Interreg III A par rapport au commencement de la nouvelle période de financement le 1^{er} janvier 2000, en général, et jusqu'à quand le montant de crédits Interreg III A budgétisé dans les plans de financement indicatifs dans les régions qui sont parties aux projets peut-il être versé aux responsables de projet, en particulier? La Commission est-elle d'avis que, tout particulièrement, risque il y a que les crédits Interreg III A budgétisés dans le plan de financement indicatif ne puissent être versés intégralement aux régions bénéficiaires et que la participation du FEDER aux programmes Interreg III A ne soit dès lors rabaissée, conformément à l'article 31, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement général sur les Fonds structurels? Combien de «compléments de programme» ont jusqu'à présent été confirmés au bénéfice des programmes d'initiative communautaire Interreg III A d'ores et déjà approuvés?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission(1^{er} mars 2002)

Le 13 octobre 1999, la Commission a publié son projet de communication fixant des orientations pour l'Initiative communautaire Interreg III⁽¹⁾, sur lequel le Parlement a proposé des amendements dans sa résolution adoptée par le Parlement le 15 février 2000⁽²⁾.

Conformément au point 55 de la communication de la Commission aux États membres du 28 avril 2000 fixant des orientations pour l'initiative communautaire Interreg III⁽³⁾, la presque totalité des programmes a été soumise avant la date limite du 22 novembre 2000.

À la fin de l'année 2001, la Commission a adopté 44 des 53 programmes prévus au titre du volet A de ladite initiative communautaire. Les crédits budgétaires reportés de l'année 2001 seront utilisés pour les deux programmes qui étaient prêts à être adoptés le 31 décembre 2001.

Les sept programmes non adoptés à ce stade n'ont pas encore été soumis à la Commission ou font toujours l'objet de négociations. Il n'y aura pas de perte de crédit pour ces programmes, ceux-ci pouvant être engagés au titre des exercices 2002 et suivants.

Néanmoins, il convient de souligner que, vu la nature des programmes Interreg impliquant plusieurs États membres, tant la soumission à la Commission que l'instruction du dossier requièrent des délais plus importants que ceux nécessaires à l'adoption de programmes monorégionaux.

Les dépenses au titre de ces programmes sont éligibles jusqu'au 31 décembre 2008.

Pour autant que la mise en œuvre des programmes par les autorités de gestion s'effectue de façon efficace et dans les délais requis, la règle du «n+2» prévue à l'article 31.2.2 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁽⁴⁾ ne devrait pas s'appliquer à ces programmes.

Au 1^{er} février 2002, onze compléments de programmation ont été soumis à la Commission dont deux ont été approuvés.

(1) COM(1999) 479 final.

(2) A5-0028/2000.

(3) JO C 143 du 23.5.2000.

(4) JO L 161 du 26.6.1999.

(2002/C 172 E/128)

QUESTION ÉCRITE E-0017/02**posée par Marie Isler Béguin (Verts/ALE) à la Commission**

(21 janvier 2002)

Objet: Mandat de la commission de réconciliation arméno-turque

Dans son discours au Parlement européen sur la Turquie, le 24 octobre dernier, M. Verheugen, Commissaire à l'élargissement, a annoncé que «la Commission se félicitait de l'initiative récente de la part de la société civile des deux pays [Arménie et Turquie], dont le but est de rassembler des personnes de ces deux pays et, avec l'aide de scientifiques indépendants, de travailler sur les tristes événements du passé».

Par ailleurs, la Commission a publié le 13 novembre dernier son quatrième rapport sur les progrès de la Turquie sur la voie de l'adhésion, dans lequel elle mentionne qu'«une commission informelle de réconciliation turco-arménienne a été créée en vue de promouvoir le dialogue et la compréhension mutuelle dans les domaines de l'économie, du tourisme, de la culture, de l'enseignement, de la recherche, de l'environnement ainsi que des médias».

Ces deux textes se réfèrent-ils à la commission de réconciliation arméno-turque dont la création a été rendue publique en juillet 2001?

Laquelle des deux définitions citées ci-dessus, aux objectifs radicalement différents, doit être considérée comme exacte? La commission de réconciliation se consacre-t-elle aux questions historiques?

La Commission convient-elle qu'une précision s'impose, en particulier lorsqu'il s'agit de relations entre l'Union européenne et ses partenaires?

La Commission compte-t-elle fournir des explications sur sa position et la rectifier?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(18 février 2002)

La Commission soutient toute initiative de la société civile visant à promouvoir le dialogue et la compréhension mutuelle entre l'Arménie et la Turquie.

C'est précisément ce qu'a voulu dire le membre de la Commission chargé de l'élargissement dans son discours du 24 octobre 2001 devant le Parlement, lorsqu'il a indiqué que les initiatives récentes de la part de la société civile des deux pays étaient réjouissantes. C'est dans ce contexte qu'il a mentionné la commission informelle de réconciliation turco-arménienne en ajoutant qu'elle allait encore plus favoriser la réconciliation et la confiance mutuelle.

Ce point de vue a aussi été exprimé dans le rapport régulier de la Commission concernant la Turquie, publié le 13 novembre 2001⁽¹⁾; il y est fait état de l'instauration d'une commission de réconciliation turco-arménienne. Là encore, il y est plus particulièrement fait mention de la promotion du dialogue et de la compréhension mutuelle dans les domaines de l'économie, du tourisme, de la culture, de l'enseignement, de la recherche, de l'environnement ainsi que des médias.

La Commission attire cependant l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que ladite commission de réconciliation a cessé, de fait, ses fonctions depuis le retrait des représentants arméniens, le 12 décembre 2001.

⁽¹⁾ COM(2001) 700 final.

(2002/C 172 E/129)

QUESTION ÉCRITE P-0018/02**posée par Luciano Caveri (ELDR) à la Commission**

(14 janvier 2002)

Objet: Communication sur les remontées mécaniques

Depuis un certain temps, comme cela ressort notamment du rapport 2000 sur la concurrence, la Commission s'occupe du problème des aides d'État aux entreprises exploitant des installations de remontée mécanique. Cette question est délicate car il convient d'éviter les dommages provoqués par des interventions dont la portée n'a pas été adéquatement évaluée dans un secteur vital pour la montagne européenne et cela a été souligné de toutes les façons à la Commission, notamment lors d'un séminaire qui a eu lieu le 8 novembre 2000 au Parlement européen et auquel ont participé des experts et des exploitants du secteur en provenance de toute l'Europe. Entretemps, le Parlement s'est exprimé sur les questions relative à la montagne dans sa résolution du 6 septembre 2001, dont les paragraphes 23 et 24, consacrés à la question à l'examen, sont entièrement cohérents avec le contenu du deuxième rapport sur la cohésion économique et sociale, adopté le 31 janvier 2001 par la Commission. Il serait à présent question d'une proposition de communication dont, ni les associations du secteur dans les pays membres, ni l'association européenne des exploitants de remontées mécaniques, n'ont été officiellement averties.

La Commission pourrait-elle indiquer s'il existe une proposition de communication sur les aides d'État aux installations de remontée mécanique, quel en est le contenu, quelle forme prendront les consultations sur cette proposition, notamment avec les représentants du secteur, et quels sont les délais prévus pour son adoption?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(4 mars 2002)

La Commission n'envisage pas pour l'instant d'adopter une communication sur les aides d'État en faveur des installations de remontée mécanique.

On pourrait ajouter, en ce qui concerne les aides à ce secteur, que la Commission a décidé d'ouvrir la procédure formelle d'examen à l'égard de l'aide d'État en faveur d'installations à câble dans la province de Bolzano, Italie (affaire C-42/2000).

Une invitation à présenter des observations, conformément à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, adressée aux parties intéressées a été publiée au Journal officiel⁽¹⁾.

Plusieurs commentaires ont été reçus, dont certains émanant d'associations d'exploitants de ce secteur, et seront pris en considération lors de l'adoption de la décision finale dans cette affaire.

⁽¹⁾ JO C 27 du 27.1.2001.

(2002/C 172 E/130)

QUESTION ÉCRITE E-0022/02**posée par Elizabeth Lynne (ELDR) à la Commission**

(21 janvier 2002)

Objet: Fonds consacrés aux myopathies

Quel est, dans chaque État membre, le montant des fonds consacrés, le cas échéant, à l'atrophie musculaire spinale, à la dystrophie musculaire et aux maladies neuromusculaires?

Quel est, en particulier, le montant des fonds destinés à la recherche, au soutien aux malades ou à des objectifs plus généraux?

Quel est le type de recherche financé par ces fonds (comme la recherche concernant la prévention, le diagnostic et le suivi des pathologies («management research»), la recherche thérapeutique ou bien la recherche concernant la guérison des patients)?

Quel est le montant des fonds alloués, éventuellement, à l'Alliance européenne des associations de myopathes (AEMDA)?

Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission

(27 février 2002)

La Commission ne dispose d'aucune donnée concernant les fonds consacrés, dans les différents États membres, à l'atrophie musculaire spinale (SMA), à la dystrophie musculaire (MD/DMD) et aux maladies neuromusculaires.

Trois projets concernant les maladies musculaires, deux portant essentiellement sur la recherche diagnostique et thérapeutique et un concernant la gestion de la recherche, ont été sélectionnés en vue d'un financement au titre du programme «Qualité de la vie et ressources du vivant» du 5^e programme-cadre de recherche et de développement technologique (RDT):

- QLRT-1999-00870, «Genetic resolution of myopathies: European cluster» (regroupement européen sur la résolution génétique des myopathies), enveloppe financière: 2,4 millions d'euros;
- QLG2-1999-00660, «A funtional genomics study of lysyl-tRNA synthesis as a target for the diagnosis and treatment of microbial infections and mitochondrial myopathies» (étude de génomique fonctionnelle de la synthèse de la lysyl-ARNt comme cible pour le diagnostic et le traitement des infections microbiennes et des myopathies mitochondriales), enveloppe financière: 1,4 million d'euros;
- QLK3-2000-01038, «Disease insights from single cell signalling» (acquisition de nouvelles connaissances concernant les maladies par l'étude des signaux émis par les cellules individuelles), enveloppe financière: 907 312 euros.

Plusieurs projets de ce type ont été financés par le passé au titre des troisième et quatrième programmes-cadres. Pour de plus amples informations concernant tous ces projets, il convient de consulter le site web Cordis <http://www.cordis.lu/en/home.html>.

En outre, en 2000, la DG «Santé et protection des consommateurs» a accordé une subvention de 128 000 euros à un projet récent (2000) intitulé «Muscle diseases for a prototype of rare and disabling disorders: creation of a European information network» (maladies musculaires en tant que prototype des affections rares et invalidantes) (projet n° 2000/RD:10003). Des renseignements plus détaillés figurent sur le site web: http://europa.eu.int/comm/health/ph/programmes/rare/proj1_en.pdf.

L'AEMDA n'a bénéficié d'aucune contribution financière de la Commission ces trois dernières années.

(2002/C 172 E/131)

QUESTION ÉCRITE P-0026/02

posée par Maurizio Turco (NI) à la Commission

(15 janvier 2002)

Objet: Éclaircissements relatifs à la réponse apportée à la question écrite P-2886/01 relative aux programmes de coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie

Dans son rapport général pour l'année 1997, la Commission a affirmé qu'au travers du règlement (CE) n° 2046/97⁽¹⁾, en date du 13 octobre 1997, «le Conseil a donné une base juridique à la ligne budgétaire B7-6210 relative à la coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie».

Le paragraphe 1, de l'article 11, dudit règlement dispose qu'«au terme de chaque exercice budgétaire, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil, comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice ainsi qu'une évaluation de l'exécution du présent règlement au cours de l'exercice. Le résumé contient notamment des informations concernant les acteurs avec lesquels les marchés ou les contrats d'exécution ont été conclus».

L'article 12 dudit règlement prévoit une «évaluation d'ensemble des actions financées par la Communauté ... ainsi que des suggestions concernant l'avenir de ce règlement et, au besoin, des propositions visant à le modifier ou à y mettre fin», soit à la date du 24 octobre 2000, alors que la Commission, qui affirme avoir ordonné cette évaluation en 1999 et l'avoir mise en œuvre concrètement en janvier 2000, n'avait pas encore reçu cette évaluation le 20 décembre 2001 «en raison des difficultés rencontrées par l'opérateur choisi» mais qu'elle «devrait parvenir à la Commission d'ici la fin de l'année».

Dans sa réponse en date du 20 décembre 2001 à la question écrite P-2886/01 ⁽²⁾ la Commission affirme que «la ligne budgétaire dispose toutefois d'une base juridique».

La Commission pourrait-elle indiquer:

- quels sont les opérateurs ayant participé à la sélection, et quelles ont été éventuellement les évaluations internes réalisées précédemment au sein des institutions européennes, quel a été l'opérateur choisi, le non-respect du contrat lui a-t-il été notifié et, dans la négative, pour quelles raisons?
- quels sont les délais de présentation des rapports annuels visés au paragraphe 1, de l'article 11?
- sur quelle base juridique repose la ligne budgétaire B7-6210?

⁽¹⁾ JO L 287 du 21.10.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO C 147 E du 20.6.2002, p. 61.

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(18 février 2002)

Conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 2046/97 du Conseil, du 13 octobre 1997, relatif à la coopération nord-sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie ⁽¹⁾, la Commission a lancé la procédure de sélection et de recrutement d'un consortium en vue de réaliser l'évaluation prévue par le règlement. Dix consortiums ont répondu, sept ont été présélectionnés et six ont présenté une offre. La société Sorgem (F) ayant présenté l'offre technique et financière la plus avantageuse, a été sélectionnée. L'évaluation a démarré en janvier 2000. Dans le passé cette société avait déjà été sélectionnée dans le cadre d'autres appels d'offres lancés par la Commission.

Après la remise du rapport de 1^{re} phase «Analyse documentaire» en juin 2000 (dans les délais impartis), des problèmes internes aux partenaires du consortium ont conduit à un cumul de retards considérables et le rapport de 2^e phase «Evaluation in situ» n'a été prêt qu'en juillet 2001. Devant cette situation la Commission a envisagé l'option de mettre fin au contrat avec le consortium et de lancer un nouvel appel d'offres, mais compte-tenu de l'avancement du travail et du temps nécessaire pour recruter une nouvelle société, la Commission a préféré continuer avec le même consortium. Néanmoins et malgré les différentes lettres, dont une recommandée et diverses communications de la Commission, des retards se sont encore accumulés pour la remise du rapport de 3^e phase «Synthèse, conclusions et recommandations». Suite à une dernière mise en demeure de la Commission, le consortium a pris l'engagement de finaliser l'évaluation avant la fin de l'année 2001.

Malheureusement, la Société Sorgem s'est trouvée dans l'incapacité de remettre le rapport de 3^e phase.

Finalement la Commission a reçu en date du 27 décembre 2001 une lettre du consortium par laquelle celui-ci demande d'être «déchargé de ses obligations contractuelles relatives à ce dossier». Le dossier est actuellement en cours d'examen quant aux démarches à entreprendre à l'encontre du contractant.

Par ailleurs, la Commission recherche un expert ayant la capacité de reprendre l'ensemble du travail déjà réalisé afin de procéder, dans les meilleurs délais, à la rédaction du rapport de synthèse, des conclusions et des recommandations.

La base juridique de la ligne budgétaire B7-6310 demeure le règlement (CE) n° 2046/97 du Conseil relatif à la coopération nord-sud en matière de lutte contre la drogue et la toxicomanie qui ne comporte pas de date d'expiration.

(¹) JO L 287 du 21.10.1997.

(2002/C 172 E/132)

QUESTION ÉCRITE P-0028/02

posée par **Joost Legendijk (Verts/ALE)** à la Commission

(15 janvier 2002)

Objet: Déclarations de M. le Commissaire Bolkestein sur l'harmonisation fiscale

Au cours d'un entretien télévisé qu'il a accordé le 6 janvier 2002, M. le Commissaire Bolkestein a laissé échapper qu'il n'était guère optimiste quant aux chances d'harmonisation fiscale au sein de l'Union européenne. M. Bolkestein se présentait comme un grand partisan de la réduction maximale des différences internes entre les taux d'accises et de T.V.A. Il prévoit néanmoins que les tentatives en ce sens échoueront en raison de la règle d'unanimité qui s'applique à ce processus décisionnel. Au vu des difficultés qui se posent pour rassembler 15 États membres sur ce point, il s'attend à ce qu'il soit quasiment impossible d'en mettre 25 d'accord.

Il se pourrait que M. le Commissaire sous-estime les possibilités qu'offre l'instrument de la coopération renforcée. Indéniablement, cet instrument a ses défauts. Ainsi, l'apparente liberté dont jouissent les États membres ne participant pas au processus pourrait en faire une solution moins attrayante pour les participants. On peut cependant s'attendre, à condition que les non participants soient largement minoritaires, à ce que la formule débouche sur des résultats satisfaisants. L'argument est d'ailleurs invoqué par les États membres favorables à la coopération renforcée dans le domaine des écotaxes.

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- la Commission a-t-elle définitivement abandonné le projet, pourtant profitable à un fonctionnement plus efficace du marché intérieur, de réduire les disparités fiscales entre les États membres?
- la Commission a-t-elle envisagé d'opter pour un mode de décision alternatif qui impliquerait le recours à l'instrument de la coopération renforcée entre un groupe d'États membres désireux d'aller de l'avant (comme le souhaite une majorité dans le cadre de l'introduction des écotaxes)? Si non, pourquoi?
- la Commission dispose-t-elle d'autres moyens pour aboutir à une décision dans le domaine de la réduction des disparités fiscales entre États membres? Si oui, lesquels?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(8 février 2002)

La communication de la Commission intitulée «Politique fiscale de l'Union européenne: Priorités pour les prochaines années» (¹) et adoptée le 28 mai 2001 expose sa politique relative aux domaines dans lesquels une harmonisation plus poussée est nécessaire, ainsi qu'à l'utilisation de la coopération renforcée et d'instruments non législatifs comme moyen d'atteindre les objectifs de la politique fiscale communautaire.

En ce qui concerne la coopération renforcée, la communication précise que:

La possibilité introduite par le traité d'Amsterdam et développée par le traité de Nice d'une coopération plus étroite entre des sous-groupes d'États membres animés d'intentions similaires pourrait également être envisagée dans certains cas. Elle pourrait en particulier être utilisée dans les domaines de la politique fiscale où, même à long terme, les décisions sont prises à l'unanimité. Il doit s'agir de domaines de politique à part entière de telle sorte que les États membres ne puissent sélectionner les politiques en fonction de ce qui les arrange le mieux. La décision de Nice permettra à la Commission de proposer au Conseil qu'un groupe d'au moins huit États membres puisse coopérer

de manière plus étroite après aval donné par le Conseil à la majorité qualifiée. Néanmoins, conformément aux principes convenus à Nice, cette approche ne doit pas, entre autres, compromettre le marché intérieur, constituer une entrave ou une discrimination pour les échanges, fausser les conditions de concurrence ou affecter les compétences, les droits et les obligations des États membres non participants. [...]

En matière de fiscalité indirecte, la possibilité d'une coopération renforcée pourrait constituer un pas en avant en ce qui concerne la fiscalité dans les domaines de l'environnement et de l'énergie. Une majorité d'États membres a fermement manifesté sa volonté de progresser dans ce domaine.

(¹) JO C 284 du 10.10.2001.

(2002/C 172 E/133)

QUESTION ÉCRITE P-0029/02

posée par Véronique De Keyser (PSE) à la Commission

(15 janvier 2002)

Objet: Dégâts causés par les bombardements israéliens

Tout le mois de décembre 2001 a été marqué par des bombardements et tirs de représailles de l'armée israélienne en Palestine. Outre les victimes civiles qu'ils ont provoquées, et les ravages au niveau de l'habitat, ils ont pu toucher des infrastructures qui avaient été subsidiées par les institutions européennes.

La question porte sur ces dégâts et comporte trois éléments:

- existe-t-il une étude de ces dégâts qui montrerait que des immeubles catalogués «européens» ont été effectivement touchés? Il est important que l'étude des dégâts actuels, si elle existe, soit rendue publique, car de nombreux Européens attachés à l'aide humanitaire en Palestine redoutent une destruction systématique de ces infrastructures «européennes»;
- si c'est le cas, le service juridique de la Commission a-t-il examiné la possibilité d'entamer une action en dommages et intérêts contre l'État d'Israël afin de récupérer les sommes investies dans des bâtiments civils délibérément détruits par l'armée israélienne;
- si, par contre, cette étude n'existe pas encore, la Commission a-t-elle l'intention de l'entreprendre dans les plus brefs délais et de la rendre publique?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(26 février 2002)

À la demande des États membres, la Commission coordonne actuellement la confection d'une liste des projets financés par la Communauté (Commission et États membres), qui ont été détruits ou ont subi des dégâts par le fait de l'armée israélienne.

Cette opération se limite aux dégâts physiques causés par les forces armées israéliennes (non par les colons). L'évaluation des dégâts se limite aux coûts de remplacement des infrastructures physiques (construction et équipement), abstraction faite des pertes indirectes telles que retards d'exécution ou suspension de projets.

En ce qui concerne une éventuelle action en dommages et intérêts, cette question sera examinée en temps opportun par les États membres, de concert avec la Commission, une fois que la liste complète sera dressée (la liste initiale a été directement envoyée au Cabinet de l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement).

(2002/C 172 E/134)

QUESTION ÉCRITE E-0035/02**posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission**

(23 janvier 2002)

Objet: Implantation d'une décharge à Novellara (Émilie-Romagne)

La province de Reggio Emilia et la commune de Novellara, d'une part, et les entreprises Unieco, Sabar et Agac, d'autre part, ont signé en mars 2001 un contrat stipulant la délocalisation à Novellara d'une «décharge de seconde catégorie, type B, excluant les déchets dangereux».

Cette décision a soulevé les protestations de la population intéressée et de diverses associations de défense de l'environnement, dont Legambiente, qui a déposé un recours en annulation devant le tribunal administratif régional.

La Commission pourrait-elle s'assurer que la délocalisation et l'implantation à Novellara de cette décharge de seconde catégorie, type B, sont conformes à la législation communautaire en matière de protection de l'environnement et de la santé publique?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(7 mars 2002)

En vertu des pouvoirs que lui confère le traité CE, la Commission a pour tâche d'assurer la bonne application de la législation communautaire. Gardienne de ce traité, elle n'hésite pas à prendre les mesures propres à assurer le respect de la législation communautaire, au besoin par les procédures d'infraction prévues par l'article 226 du traité.

Dans le cas spécifique évoqué par l'Honorable Parlementaire, la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽¹⁾ constitue la législation communautaire pertinente aussi bien avant qu'après sa modification par la directive du Conseil 97/11/CE du 3 mars 1997 ⁽²⁾.

Toutefois, à en juger par l'information fournie par l'Honorable Parlementaire, il n'est pas possible, à ce stade, de conclure à une violation de la législation communautaire puisque son application n'a pas suscité de plaintes. La Commission serait en mesure d'étudier la question si l'Honorable Parlementaire lui fournissait une information suffisante lui permettant d'évaluer la question à la lumière de la directive précitée.

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985.

⁽²⁾ JO L 73 du 14.3.1997.

(2002/C 172 E/135)

QUESTION ÉCRITE E-0036/02**posée par Luciano Caveri (ELDR) à la Commission**

(23 janvier 2002)

Objet: Usage du terme «montagne» pour les produits agricoles

En Italie, la loi n° 97 du 31 décembre 1994 sur les nouvelles dispositions en faveur des zones de montagne prévoyait, à l'article 15, une série de mesures qui auraient permis de décerner aux produits agroalimentaires l'appellation «produit des montagnes d'Italie». En fait, le texte a été abrogé sur intervention de la Commission parce qu'il n'était pas conforme aux systèmes communautaires de la dénomination d'origine ou de l'indication géographique protégées.

Plus récemment était promulgué en France, vu l'avis favorable de la Commission, le décret 2000-1231 du 15 décembre 2000 relatif à l'utilisation du terme «montagne» pour les produits agroalimentaires.

La Commission pourrait-elle préciser:

- en quoi diffèrent les deux réglementations citées?
- Quelles modifications l'Italie devrait-elle apporter à la loi de 1994 pour que les autorités communautaires n'aient plus de raison de remettre en cause sa légitimité?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(21 février 2002)

Dans son arrêt Pistre du 7.5.1997 (aff. jointes C-321 à C-324/94), la Cour de justice a indiqué que la réglementation française litigieuse en l'espèce, réservant l'utilisation de la dénomination «montagne» aux seuls produits élaborés sur le territoire français à partir de matières premières d'origine française, constituait une infraction à l'article 28 du traité CE. La Cour de Justice a en effet considéré qu'il convenait d'assurer l'accessibilité de jure et de facto de cette dénomination à l'ensemble des produits agricoles et denrées alimentaires d'autres États membres satisfaisant aux prescriptions qualitatives intrinsèques préétablies.

En vue de se conformer à l'arrêt susvisé, les autorités françaises ont notifié à la Commission, en vertu de la procédure instituée par la directive 98/34/CE du Parlement et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyait une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽¹⁾, un projet de décret permettant désormais l'utilisation de la dénomination «montagne» par l'ensemble des produits communautaires situés dans une zone de montagne au sens de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements⁽²⁾. Ledit projet instaurant cependant dans sa mouture initiale une procédure d'autorisation préalable s'avérant de facto inapplicable aux produits originaires d'autres États membres, les autorités françaises ont, suite aux objections formelles soulevées par la Commission, amendé l'article 1 du projet en cause en vue de limiter la portée d'une telle procédure d'autorisation aux seuls produits originaires de France. La version définitive dudit projet a fait in fine l'objet, en date du 15.12.2000, de la promulgation évoquée par l'Honorable Parlementaire.

Les autorités italiennes avaient quant à elles réservé la dénomination «produits de la montagne italienne» aux seuls produits originaires de zones de montagne italiennes et bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles des denrées alimentaires⁽³⁾. La Commission a cependant considéré que la protection individuelle octroyée auxdits produits, ne saurait légitimer la création unilatérale d'une telle dénomination réservée globale. En effet, dans l'hypothèse virtuelle où les autorités italiennes eussent également sollicité l'enregistrement de la dénomination «produits de la montagne italienne» au titre du règlement (CEE) n° 2081/92, les dispositions restrictives visées à l'article 2 de celui-ci, exigeant un lien direct entre la qualité ou les caractéristiques d'un produit et son origine géographique spécifique, n'auraient pu en tout état de cause s'appliquer à des catégories hétéroclites de produits originaires de surcroît d'une aire géographique abstraitement définie, comme la Cour de Justice l'indique dans les attendus 35 et suivants de l'arrêt Pistre précité, applicable mutatis mutandis.

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999.

⁽³⁾ JO L 208 du 24.7.1992.

(2002/C 172 E/136)

QUESTION ÉCRITE P-0047/02

posée par Miquel Mayol i Raynal (Verts/ALE) à la Commission

(16 janvier 2002)

Objet: Signe distinctif national sur les plaques d'immatriculation des véhicules

Dans les Pays catalans et au Pays Basque, les nouvelles plaques d'immatriculation des véhicules aux normes européennes se heurtent à la résistance d'une partie des citoyens et des citoyennes qui refusent de se voir imposer le symbole de l'État (E ou F). Plusieurs mouvements culturels de ces nations ont édité des adhésifs où le E ou le F sont remplacés par le CAT de Catalunya ou le EUS d'Euskadi.

Plusieurs incidents se sont produits à la frontière franco-espagnole du Perthus. Les conducteurs des véhicules immatriculés en République française et portant le CAT sur leur plaque d'immatriculation se sont vu intimer l'ordre de l'enlever par la police espagnole. Ce refus signifiant selon les cas, soit de longues heures de détention, soit la menace de celle-ci et le conseil de faire demi-tour, ce qui équivaut à un refus d'entrer.

La Commission considère-t-elle que ces mesures policières sont compatibles avec la liberté de circulation des biens et des personnes entre les États membres, liberté garantie par les traités?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(7 février 2002)

Un État membre est autorisé à exiger que tout véhicule à moteur immatriculé dans un autre État membre et qui circule sur son territoire arbore un signe distinctif de l'État d'immatriculation. Pour ce faire, il existe deux dispositions équivalentes: la convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière⁽¹⁾ (signe dans une ellipse distincte de la plaque d'immatriculation) et la législation communautaire⁽²⁾ (signe sur l'extrémité gauche de la plaque d'immatriculation, accompagné d'un rappel du drapeau européen). Dans ce dernier cas, le signe distinctif fait partie intégrante de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Les autorités de police d'un État membre peuvent légitimement demander que la totalité de la plaque d'immatriculation soit visible, et notamment que le signe distinctif de l'État d'immatriculation ne soit pas dissimulé.

⁽¹⁾ Convention faite à Vienne, le 8 novembre 1968, dans le cadre de la commission économique pour l'Europe des Nations unies (article 37 et annexe 3).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2411/98 du Conseil, du 3 novembre 1998, relatif à la reconnaissance en circulation intracommunautaire du signe distinctif de l'État membre d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 299 du 10.11.1998).

(2002/C 172 E/137)

QUESTION ÉCRITE E-0048/02

posée par Jens Okking (EDD) à la Commission

(24 janvier 2002)

Objet: Centre de recherche biomédicale sur les primates

Plusieurs citoyens danois se sont adressés à l'auteur de cette question pour exprimer leur inquiétude à propos du centre néerlandais de recherche biomédicale sur les primates, financé par l'Union européenne.

Dans ce centre, 1 500 primates vivent dans des conditions indignes et choquantes. Une grande partie d'entre eux sont détenus dans des cages individuelles en acier qui excluent tout comportement naturel, étant ainsi exposés à des conditions qui ne seraient jamais tolérées dans un zoo.

La Commission est-elle au fait des conditions de détention des animaux dans ce centre? Pourrait-elle expliquer comment l'UE peut tout à la fois financer les activités du Centre européen pour la validation des méthodes alternatives (à l'utilisation des animaux à des fins expérimentales, ECVAM) et celles d'un grand centre d'expérimentation?

Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission

(4 mars 2002)

Le centre de recherche biomédicale (BPRC) installé à Rijswijk, aux Pays-Bas, participe à plusieurs projets de recherche d'une durée de trois ans organisés au titre du Cinquième programme-cadre de recherche et de développement technologique (1998-2002). Ces projets couvrent des domaines tels que la mise au point de vaccins et de médicaments contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), la tuberculose, la malaria et l'hépatite C. Ces recherches doivent être effectuées sur des animaux dont le système immunitaire se rapproche de celui de l'homme. Aucune autre solution offrant la même capacité de prévision ne peut malheureusement être raisonnablement envisagée à l'heure actuelle.

La Commission est tout à fait consciente du fait que l'emploi dans la recherche de primates non humains, et notamment de grands singes, est un sujet sensible qui préoccupe tous les citoyens. La Commission fait tout son possible pour diminuer le nombre des animaux d'expérimentation, trouver des solutions de substitution et restreindre leur emploi.

L'annexe concernant le programme spécifique «Qualité de la vie» de la décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) ⁽¹⁾, indique que l'expérimentation animale doit être remplacée autant que possible par des essais in vitro ou par d'autres méthodes. Tous les candidats, y compris le BPRC, doivent décrire les procédures prévues pour respecter la règle des trois «r» (remplacer, réduire, restreindre) édictée en matière d'expérimentation animale et protéger le bien-être des animaux.

Dans le cadre du programme spécifique «Qualité de la vie», un comité éthique indépendant a systématiquement examiné les propositions touchant des sujets délicats, comme l'utilisation de primates. L'étude éthique garantit que tous les travaux de recherche utilisant des animaux sont effectués conformément à la directive 86/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ⁽²⁾. Les participants aux projets de recherche doivent par ailleurs obtenir l'agrément des autorités nationales compétentes avant de commencer les travaux. Le BPRC, qui est installé dans l'Union mais est indépendant de la Communauté, s'est engagé par contrat à respecter toutes les obligations juridiques et éthiques en vigueur au niveau national. Il a confirmé à la Commission, en juillet 2001, qu'il avait obtenu l'autorisation des pouvoirs locaux d'effectuer des travaux de recherche biomédicale avec des primates non humains. Le BPRC a également fait part de certains travaux d'aménagement, tels que la construction d'espaces en plein air destinés à stimuler la vie sociale des macaques. Des projets sont à l'étude pour reloger la colonie de chimpanzés du BPRC.

Enfin, la Commission soutient actuellement plus d'une vingtaine de projets de recherche destinés à mettre au point des essais in vitro pour remplacer les essais sur les animaux. La Commission a par ailleurs créé en 1991 le centre de validation des méthodes alternatives (CEVMA) qui a principalement pour tâche de valider les méthodes de substitution, dont les méthodes in vitro. Ces méthodes pourraient être intégrées à la législation communautaire par la Commission.

⁽¹⁾ JO L 26 du 1.2.1999.

⁽²⁾ JO L 358 du 18.12.1986.

(2002/C 172 E/138)

QUESTION ÉCRITE E-0050/02

**posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE-DE), Alexander de Roo (Verts/ALE)
et Dorette Corbey (PSE) à la Commission**

(24 janvier 2002)

Objet: Objections à l'encontre de l'ouverture d'un aéroport civil

Le gouvernement régional de Düsseldorf a accordé à l'entreprise Flughafen Niederrhein GmbH l'autorisation de transformer en aéroport civil l'ancien champ d'aviation militaire de Laarbruch (Allemagne), situé à deux kilomètres de la frontière germano-néerlandaise. Plusieurs communes frontalières voisines, tant néerlandaises qu'allemandes, ont formulé des objections contre cette décision.

1. La Commission peut-elle confirmer que ladite autorisation n'est pas incompatible avec les dispositions européennes en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement, les directives concernant la conservation des oiseaux et des habitats et la désignation de zones de tranquillité?
2. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre si cette autorisation est incompatible avec la législation européenne en vigueur?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(5 mars 2002)

La Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à la réponse qu'elle a apportée à la question écrite E-2499/01 de M. Meijer ⁽¹⁾.

La Commission est en train de vérifier si la législation communautaire a été respectée. Le gouvernement allemand a été invité à donner des informations sur la procédure appliquée dans cette affaire, afin d'évaluer les effets transfrontaliers éventuels du projet et de statuer sur les faits incriminés. La réponse des autorités allemandes apportera les éléments nécessaires pour juger du respect du droit communautaire.

La Commission prendra les mesures appropriées pour garantir que le droit communautaire est scrupuleusement appliqué.

⁽¹⁾ JO C 147 E du 20.6.2002, p. 21.

(2002/C 172 E/139)

QUESTION ÉCRITE E-0058/02

posée par Monica Frassoni (Verts/ALE) à la Commission

(24 janvier 2002)

Objet: Plan local Palalvo et lagune de Caorle

Sur la côte de la Vénétie orientale (communes de Caorle et de S. Michele al Tagliamento, dans la province de Venise), l'intégrité d'une zone qui possède toujours d'importants atouts environnementaux, surtout la lagune de Caorle et le biotope de Foce Tagliamento, est gravement menacée.

La région de Vénétie a entamé le processus d'adoption du plan Palalvo (plan local pour les lagunes et la zone littorale de la Vénétie orientale). Ce plan, présenté comme un plan environnemental visant à assurer la sauvegarde et la gestion durable des zones lagunaires, prévoit en réalité un gigantesque complexe de ports de tourisme (environ 7 000 nouveaux points d'amarrage), avec les travaux d'urbanisation afférents: environ 4 millions de mètres cubes de constructions à vocation touristique.

Ces travaux (portuaires et de construction à usage touristique) sont régis par des «schémas directeurs» et par des «projets standard». Les premiers, non directement applicables, doivent d'abord être intégrés au plan d'aménagement général (PRG) de la commune concernée, qui doit cependant s'y conformer. Les projets standard, en revanche, peuvent être exécutés immédiatement dès lors que le Palalvo est approuvé, sans qu'il soit nécessaire d'en passer par une variante du PRG. Aucune évaluation des incidences sur l'environnement des sites SIC et ZPS n'a jusqu'à présent été effectuée.

Le plan en question va à l'encontre des directives européennes 92/43/CEE ⁽¹⁾, sur les habitats, et 79/409/CEE ⁽²⁾, sur les oiseaux sauvages, car la zone de la lagune de Caorle a été classée site d'importance communautaire (SIC) et zone de protection spéciale (ZPS) au sens des directives précitées (SIC IT 3250009: lagune de Caorle et SIC IT 3250014: Foce del Tagliamento et Valli Arginate di Bibione; ZPS IT 3250020: Valle Vecchia di Caorle).

À la lumière des éléments susmentionnés, la Commission pourrait-elle indiquer:

- si elle a connaissance de cette situation;
- ce qu'elle entend faire pour assurer la préservation des sites SIC et ZPS visés par les projets de développement touristique;
- si la réglementation communautaire relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (directive 97/11/CE ⁽³⁾) a été appliquée dans le cas concerné?

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

⁽²⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

⁽³⁾ JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(12 mars 2002)

La Commission a bien connaissance de l'approbation en cours du plan local Palalvo qui s'étend sur des sites d'importance communautaire (SIC) proposés par l'Italie au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ainsi que sur une zone de protection spéciale (ZPS) désignée au titre de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

L'article 6 de la directive 92/43/CEE énumère les exigences de protection applicables aux zones spéciales de conservation (ZSC). Comme le prévoit l'article 4, paragraphe 5 de cette directive, ces exigences s'appliquent également aux SIC quand, étant inscrits sur la liste des sites d'importance communautaire proposés, ils sont adoptés conformément à la procédure définie à l'article 4, paragraphe 2. Jusqu'à présent, des zones spéciales de conservation n'ont pas encore été désignées et la liste des SIC pas encore adoptée. Néanmoins, en ce qui concerne les SIC proposés, et en particulier ceux qui contiennent des habitats et des espèces prioritaires, les États membres ont l'obligation de faire en sorte que les buts poursuivis par la directive ne soient pas compromis. Même en l'absence de liste communautaire, les États membres sont invités à au moins s'abstenir de toute activité susceptible de dégrader un site proposé.

En ce qui concerne les zones de protections spéciales (ZPS) notifiées au titre de la directive 79/409/CEE et conformément à l'article 7 de la directive 92/43/CEE, les articles 6, paragraphes 2, 3 et 4 de cette dernière sont déjà applicables.

D'après l'information fournie par l'Honorable Parlementaire, le plan local PALAVLO n'a pas encore été approuvé. Les autorités italiennes sont responsables de sa conformité avec la législation communautaire et donc tenues de veiller à ce qu'une étude convenable soit faite sur l'incidence du plan sur la ZPS de la Valle Vecchia di Caorle avant qu'il ne soit approuvé et que les objectifs de conservation des SIC de Laguna di Caorle, de Foce del Tagliamento et de Valli Arginate di Bibione ne soient pas mis en péril par le plan local.

Si la Commission avait connaissance d'une violation de la législation communautaire, elle prendrait les mesures nécessaires, en tant que gardienne du traité CE, même en engageant les procédures d'infraction visées à l'article 226 du traité CE pour assurer le respect de la législation communautaire pertinente.

Quant à l'application de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, celle-ci ne concerne que des projets et non des plans, de sorte que le plan local en question ne doit pas faire l'objet d'une évaluation de l'incidence sur l'environnement.

(2002/C 172 E/140)

QUESTION ÉCRITE E-0059/02

posée par Esko Seppänen (GUE/NGL) à la Commission

(24 janvier 2002)

Objet: Aides à la consommation de lait dans les écoles

La question écrite E-2478/01⁽¹⁾ sur les aides à la consommation de lait dans les écoles a été posée au Conseil le 30 août 2001 par le signataire. Le Conseil n'a pas répondu aux questions suivantes: «(...) comment s'assure-t-on que l'aide sert uniquement à encourager la consommation de lait par les élèves et qu'aucun liquide ne s'écoule vers d'autres gosiers? Comment se partage l'aide entre les États membres? Si certains États membres se refusent à l'octroyer, le Conseil estime-t-il justifié que la part des crédits non utilisés vienne gonfler l'aide accordée aux pays qui y ont recours? Dans sa réponse du 10 décembre 2001, le Conseil fait référence au pouvoir de décision exclusif de la Commission en l'espèce. Quelles réponses la Commission apporte-t-elle donc aux questions précitées?

⁽¹⁾ JO C 93 E du 18.4.2002, p. 139.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(18 février 2002)

Les crédits affectés au programme lait scolaire au cours d'une année budgétaire donnée reposent sur une estimation des dépenses consacrées à ce programme, qui tient compte des quantités de produits laitiers distribuées au cours des années précédentes et, le cas échéant, de l'évolution de l'intensité de l'aide. Il s'agit d'un montant global pour la Communauté dans son ensemble, et non d'enveloppes budgétaires attribuées individuellement aux États membres. Les dépenses réelles engagées au titre du programme dépendent des quantités effectivement distribuées dans chaque État membre. Le cadre budgétaire n'autorise donc pas les allocations compensatoires auxquelles l'Honorable Parlementaire fait allusion.

En outre, pour pouvoir établir le prix de vente net, il faudrait que le montant de la subvention accordée par unité de produit distribuée aux écoliers soit connu au moment de la distribution. C'est la raison pour laquelle la législation communautaire prévoit une subvention forfaitaire indépendante du produit distribué.

(2002/C 172 E/141)

QUESTION ÉCRITE E-0075/02

posée par Maurizio Turco (NI) à la Commission

(25 janvier 2002)

Objet: Groupe de travail du SCIC (Service commun interprétation — conférences) pour l'utilisation de la «langue internationale» espéranto

Par l'intermédiaire de son vice-président Neil Kinnock, la Commission a demandé au SCIC (Service commun interprétation — conférences) d'instituer un groupe de travail chargé d'examiner les projets relatifs à l'apprentissage de l'espéranto et d'évaluer dans quelle mesure cette langue peut être utilisée comme langue intermédiaire pour l'interprétation.

À la lumière de ce qui précède, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- À quelle date la demande a-t-elle été adressée au SCIC? Le groupe de travail en question est-il déjà opérationnel? Dans l'affirmative, quand a-t-il commencé ses activités? Quelle est sa composition et quelles sont les qualifications de ses membres? Selon quels critères ceux-ci ont-ils été choisis?
- Le groupe s'est-il déjà réuni? Dans l'affirmative, à quelle date? Existe-t-il des procès-verbaux et/ou des enregistrements de ces réunions et, dans l'affirmative, sont-ils publics? Quelle bibliographie et quelles études le groupe a-t-il éventuellement prises en considération (par exemple l'étude élaborée en 1995 par le ministère de l'instruction public italien)?
- À quelles conclusions le groupe de travail est-il éventuellement parvenu? S'il n'a pas encore conclu ses travaux, à quelle date et selon quelles modalités envisage-t-il de le faire?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(12 mars 2002)

L'Honorable Parlementaire fait référence au fait que le Service commun Interprétation-Conférences (SCIC) envisage la possibilité d'apprendre l'espéranto et de l'utiliser comme langue relais pour l'interprétation de conférence. Le SCIC s'est effectivement penché sur cette question en interne, ainsi qu'avec un certain nombre de ses partenaires externes du monde universitaire et académique.

Cependant, si l'utilisation de l'espéranto comme langue relais pour l'interprétation peut sembler intéressante de prime abord, un examen plus approfondi de la question a montré que son utilisation pose d'importantes difficultés d'ordre pratique, financier et technique.

La Commission est profondément attachée au respect du multilinguisme afin de faciliter la communication entre les délégués présents lors des réunions organisées dans le cadre des activités de la Communauté. Elle s'est par conséquent toujours efforcée de prévoir une interprétation de et vers toutes les langues utilisées au cours de telle ou telle réunion, en tenant compte des impératifs budgétaires et sous réserve de la disponibilité d'interprètes. L'utilisation de plusieurs langues relais offre à la Commission la flexibilité nécessaire dans ce domaine, sans devoir recourir à des langues qui ne seront utilisées par aucun délégué.

Le SCIC croit savoir qu'il n'existe pas d'interprètes professionnels travaillant de ou vers l'espéranto, et il est peu probable que les établissements d'enseignement des États membres, sur lesquels il compte pour l'organisation de cours d'interprétation, incluent l'espéranto parmi les langues qu'ils proposent. Pour des motifs logistiques et financiers, le SCIC n'est pas en mesure de mettre en place un programme de formation en espéranto destiné aux interprètes actuels et à venir. La formation qu'un interprète doit suivre pour acquérir une connaissance passive d'une langue officielle dure trois à quatre années (formation à mi-temps) et coûte environ 70 000 euros.

Il faut également tenir compte du fait que près de la moitié des heures d'interprétation fournies par la Commission sont effectuées par des interprètes free-lance. Il serait évidemment difficile, voire impossible, de faire en sorte qu'ils apprennent l'espéranto, en particulier parce que cet apprentissage ne leur serait pas d'un grand intérêt pratique dans d'autres contextes.

En outre, rien ne prouve que l'utilisation de l'espéranto comme langue relais permettrait d'améliorer la qualité globale de l'interprétation. Au contraire, le recours à une langue qui n'est pas utilisée dans la vie quotidienne pourrait rendre impossible la transmission de l'ensemble des divers messages et idées exprimés au cours des réunions.

On observe une pénurie d'interprètes dans de nombreuses langues communautaires, actuelles et futures. Conformément à la politique de la Commission, qui est de concentrer les ressources sur ses activités principales, la priorité du SCIC, pour l'immédiat, est de faire en sorte qu'un nombre suffisant d'interprètes soient prêts à travailler à partir de et vers ces langues, notamment celles des pays candidats; il a donc mis en place une série de plans d'action en vue d'atteindre cet objectif.

Il va de soi que cette prise de position ne diminue pas l'intérêt que l'espéranto peut présenter dans des domaines autres que l'interprétation.

(2002/C 172 E/142)

QUESTION ÉCRITE E-0076/02

posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission

(25 janvier 2002)

Objet: Déclarations du Président de la Commission à Madrid

«Prodi défend le droit d'Aznar de refuser que les Communautés autonomes soient représentées à l'échelle de l'Union», «Prodi appuie le gouvernement en affirmant que les régions autonomes ne seront pas représentées dans l'Union européenne», tels sont les propos du Président Prodi qui ont été recueillis par les journaux espagnols au sujet de la controverse qui divise l'État espagnol. En effet, le gouvernement central, sous la houlette du Premier ministre, refuse aux Communautés autonomes le droit d'être représenté au Conseil de ministres, alors que ce droit est reconnu par le traité d'Amsterdam aux régions dotées d'autonomie et qu'il est appliqué dans d'autres États membres.

M. Prodi a-t-il effectivement pris position en ces termes? Dans l'affirmative, pour quelles raisons s'immisce-t-il dans cette controverse, alors que les nationalités et régions de l'État espagnol ne font que défendre les droits qui leur sont reconnus par la Constitution, conformément, du reste, aux traités de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(26 février 2002)

La Commission rappelle que le président de la Commission s'est engagé à faire participer davantage les collectivités régionales et locales à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'UE, comme indiqué dans le Livre blanc sur la gouvernance⁽¹⁾. Le président a également souligné que la participation des membres du Comité des régions à la Convention leur permettrait de contribuer au débat sur l'avenir de l'Europe.

Enfin, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 203 du traité CE, le Conseil est formé par un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de cet État membre. Dans le respect de cette disposition, chaque État membre peut décider de sa représentation aux réunions du Conseil, selon des modalités qui peuvent différer d'un État membre à l'autre et sur lesquelles la Communauté ne peut influencer.

(¹) JO C 287 du 12.10.2001.

(2002/C 172 E/143)

QUESTION ÉCRITE E-0078/02
posée par Ulrich Stockmann (PSE) à la Commission

(25 janvier 2002)

Objet: Fermeture éventuelle de l'usine de fabrication de wagons d'Ammendorf/Halle (Saale)

Le 12 novembre 2001, le groupe canadien de technique ferroviaire Bombardier a annoncé la fermeture de l'usine de fabrication de wagons d'Ammendorf/Halle (Saale), dans le Land de Saxe-Anhalt, laquelle entraînerait la disparition de 1 000 emplois.

Cette décision a pour historique le fait qu'après la réunification, la BVS, l'office qui a succédé à la Treuhand chargée de la privatisation des biens publics de l'ex-RDA, a, à l'issue de plusieurs tentatives de privatisation demeurées sans succès, vendu la Deutsche Waggonbau AG, à laquelle appartenait également le site d'Ammendorf, à une société d'investissements américaine, laquelle l'a revendue deux ans plus tard au groupe Bombardier.

Est-ce que l'usine d'Ammendorf a bénéficié d'aides publiques et, dans l'affirmative, quel en a été le montant?

Est-ce que l'usine d'Ammendorf a bénéficié d'une aide financière de programmes européens et, dans l'affirmative, quel en a été le montant?

Est-ce que, en cas de fermeture de l'usine, les aides accordées devront éventuellement être restituées?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(22 février 2002)

Sur la base des informations actuellement disponibles, la Commission n'est pas en mesure de déterminer si des aides d'État ont été accordées à la société de construction de wagons de chemins de fer Ammendorf, située à la Halle (Saale), dans le Land de Saxe-Anhalt. Toutefois, il n'est pas exclu que des aides d'État aient été accordées au titre des régimes d'aides spéciaux de la Treuhand, dans le cadre du processus de privatisation des sociétés des nouveaux Länder, ou au titre de régimes d'aides régionaux approuvés par la Commission. Si les aides à cette société ont été accordées conformément aux critères définis dans les décisions de la Commission autorisant ces régimes, il n'était pas nécessaire que les mesures d'aides en cause soient notifiées individuellement.

Les aides d'État accordées en dehors des régimes d'aides approuvés doivent être notifiées individuellement par l'État membre à la Commission, en tant qu'aides ad hoc. Dans les nouveaux Länder, les aides ad hoc prennent fréquemment la forme d'aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Les autorités allemandes n'ont jamais notifié de telles aides pour la société Ammendorf.

Comme la Commission ne sait pas si des aides ont été accordées à cette société, et dans quelles conditions, elle ne peut pas s'exprimer sur la question de savoir si des subventions devraient être remboursées au cas où la société fermerait.

À la lumière des questions qui lui ont été posées, la Commission a demandé aux autorités allemandes, conformément aux dispositions du traité CE sur les aides d'État, de lui fournir toutes les informations requises sur les aides financières, y compris des aides accordées dans le cadre de programmes européens, octroyées à cette société. Ces informations devraient permettre à la Commission de déterminer si les règles communautaires ont été pleinement respectées.

(2002/C 172 E/144)

QUESTION ÉCRITE E-0080/02**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(25 janvier 2002)

Objet: Annulation de vols en raison des intempéries à l'aéroport Eleftherios Venizelos (Athènes)

Les intempéries qui ont frappé la Grèce au début du mois de janvier ont eu entre autres pour effet de réduire l'activité du nouvel aéroport Eleftherios Venizelos, car la plupart des vols prévus ont été annulés; dans certains cas, des passagers sont demeurés durant plusieurs heures à l'intérieur de l'avion sur la piste d'envol et des centaines d'autres ont subi une épreuve qui a duré plusieurs jours. Comme l'a révélé une enquête menée par des journalistes, l'administration de l'aéroport avait omis de se doter du matériel et des moyens qui lui auraient permis de «débloquer» les avions ainsi que les pistes.

Étant donné que les voyageurs ont le droit de demander une indemnisation à la compagnie aérienne en cause lorsque des vols sont annulés ou reportés, la Commission pourrait-elle — après avoir vérifié la véracité des assertions concernant le manque de préparation des autorités de l'aéroport pour affronter de tels phénomènes climatiques — indiquer si, dans le cas concerné, l'obligation d'indemnisation incombe à la compagnie aérienne ou bien à l'administration de l'aéroport?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(12 mars 2002)

La question posée est de savoir qui des compagnies aériennes ou de l'administration de l'aéroport d'Athènes est responsable du préjudice causé par les reports ou les annulations de vols consécutifs aux tempêtes survenues au début de janvier 2002.

Jusqu'à présent, la législation communautaire ne réglementait pas la responsabilité pour les préjudices résultant de retards ou de suppressions de vols. Les vols internationaux sont couverts actuellement par la Convention de Varsovie qui établit la responsabilité des transporteurs pour les préjudices liés aux retards, y compris en cas d'annulation. Cette convention dispose également que la responsabilité des transporteurs n'est pas engagée s'ils font la preuve qu'ils ont pris toutes les mesures propres à éviter les dommages, ou qu'il leur était impossible de les prendre. Une action en dommages-intérêts doit être introduite devant une juridiction, la convention précisant laquelle est compétente pour juger ces affaires. Comme c'est au tribunal qu'il appartient de se prononcer sur la responsabilité d'un transporteur, la Commission n'a aucun autre commentaire à ajouter à propos du cas évoqué dans la question.

Un nouvel accord, appelé Convention de Montréal, a été signé en 1999 et remplacera progressivement la Convention de Varsovie existante au fur et à mesure de sa ratification par les pays signataires, de sorte que la Convention de Varsovie ne couvrira plus, à terme, que les transporteurs des pays tiers qui n'ont pas ratifié la Convention de Montréal (ainsi que les transporteurs des pays qui l'ont ratifiée lorsqu'ils exploitent des liaisons à destination ou en provenance d'un pays qui ne l'a pas encore fait).

La Communauté devrait adopter prochainement un règlement modifiant le règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident, dans le but premier de l'aligner sur la Convention de Montréal. Entre autres dispositions, ce nouveau règlement rendra les transporteurs de la Communauté responsables des préjudices causés par les retards, y compris ceux résultant de l'annulation de vols. Par contre, ces transporteurs ne seront pas responsables s'ils prouvent qu'ils ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées de leur part pour éviter ce préjudice, ou encore qu'il leur était impossible de le faire. Le règlement limitera en outre la responsabilité financière à quelque 5 800 euros.

De même que le règlement (CE) n° 2027/97, le nouveau règlement aura comme caractéristique essentielle de s'appliquer aux transporteurs de la Communauté, quelle que soit l'origine ou la destination du vol. Cela signifie qu'il traitera de la même manière les vols intérieurs à un État membre, les vols entre deux États membres et enfin ceux entre un État membre et un pays tiers. Sur ce point, il complétera les Conventions de Varsovie et de Montréal, qui ne couvrent que les vols internationaux.

Le nouveau règlement s'appliquera dès que la Convention de Montréal sera entrée en vigueur dans la communauté. Le Conseil a recommandé dans ses conclusions que la Communauté et les États membres déposent leurs instruments de ratification simultanément et, au plus tard, à la fin de cette année. Le règlement devrait dès lors être applicable début 2003.

(2002/C 172 E/145)

QUESTION ÉCRITE E-0081/02**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission**

(25 janvier 2002)

Objet: Drogues dans les prisons

Selon un rapport assez récent de l'Observatoire européen des drogues et toxicomanies (OEDT), le pourcentage des détenus, dans l'Union européenne, qui font usage de stupéfiants est supérieur à 50 %. Les auteurs du rapport constatent d'importantes différences entre les États membres de l'UE. Par exemple, les pourcentages de consommation les plus élevés s'observent au Portugal et en Espagne et les plus faibles en Autriche.

Considérant que la lutte contre les drogues constitue une priorité majeure de l'UE, la Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures elle a prises jusqu'à présent pour lutter contre le phénomène susmentionné, quels en ont été les résultats et si le plan d'action pour la lutte contre les drogues (2000-2004) inclut des mesures concrètes concernant le trafic de drogue dans les prisons et la lutte contre les drogues en milieu pénitentiaire?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(21 février 2002)

Le Rapport annuel 2001 de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) indique que «le taux d'usagers à problème et/ou d'usagers de drogue par voie intraveineuse (...) peut atteindre jusqu'à 50 % de la population carcérale dans certaines régions». Comme l'Honorable Parlementaire l'a signalé, les pourcentages de consommation de drogue parmi les détenus varient considérablement selon les États membres.

La politique en matière de prison relève des États membres. L'Union, dans sa Stratégie drogue pour la période 2000-2004, souligne l'importance de prévoir des mesures préventives applicables en milieu carcéral, des mesures alternatives à l'emprisonnement ainsi que des dispositions spéciales pour les prisonniers toxicomanes.

En outre, en juin 2000, sur base d'une proposition de la Commission, le Conseil européen de Feira des 19 et 20 juin 2000 a approuvé le plan d'action drogue (2000-2004)⁽¹⁾ dans lequel il est demandé aux États membres d'intensifier leurs efforts pour offrir, à l'intention des détenus et des personnes sortant de prison, des services de prévention ou de traitement de la toxicomanie et de prendre des mesures pour atténuer les pathologies que ces personnes peuvent avoir développées.

La Commission, sur la base de contributions des États membres, mènera une évaluation du plan d'action drogue dans sa globalité, à mi-parcours (fin 2002) et à la fin de la période couverte (fin 2004). L'aspect de la politique pénitentiaire sera soigneusement pris en compte et la Commission réfléchira, le cas échéant, à des éventuelles initiatives dans ce domaine.

⁽¹⁾ COM(2001) 301 du 8.6.2001.

(2002/C 172 E/146)

QUESTION ÉCRITE E-0084/02**posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission**

(25 janvier 2002)

Objet: Commerce de l'acajou

Que fait la Commission pour réduire l'importation dans l'UE d'acajou coupé par des bûcherons sans qu'il soit tenu compte de la durabilité de la ressource?

Quelle action a été entreprise pour encourager le développement de ressources durables en ce qui concerne les bois durs tropicaux?

Quels efforts sont déployés pour veiller à ce que les États membres soumettent à un contrôle rigoureux les affirmations des importateurs selon lesquelles l'acajou et d'autres bois durs proviennent de sources durables?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(12 mars 2002)

La Communauté vise à promouvoir la gestion forestière durable et le commerce des produits forestiers provenant de forêts gérées dans cet esprit.

En particulier, la Commission a modifié l'annexe C du règlement (CE) du Conseil n° 338/97⁽¹⁾ conformément à l'inventaire de l'acajou à grandes feuilles (*Swietenia macrophylla*) établi par plusieurs États de son aire de répartition à l'annexe III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Cela signifie que la Bolivie, le Brésil, le Costa Rica, le Mexique et le Pérou doivent délivrer des permis d'exploitation lorsqu'ils souhaitent exporter des grumes, du bois scié et des feuilles de placage et que, compte tenu que le Costa Rica a demandé l'inventaire de toutes les populations d'acajou à grandes feuilles dans les Amériques, d'autres pays de son aire de répartition doivent délivrer des certificats d'origine. Pour leur introduction dans la Communauté, une déclaration d'importation est également requise.

Dans le cadre de ses programmes de coopération sur l'environnement et le développement des forêts, la Commission encourage le développement de l'utilisation durable des ressources en bois des forêts tropicales. Un nombre considérable d'actions financées à la fois par des instruments de coopération «bilatérale» (de gouvernement à gouvernement) et sur les lignes budgétaires «thématiques» (où des organisations de la société civile jouent un rôle majeur) soutiennent les efforts récemment entrepris dans les pays en voie de développement pour instaurer des systèmes de gestion durable des forêts et la certification des produits de bois. Parmi les actions les plus significatives soutenues par la Commission, on citera le Programme pilote international de préservation des forêts tropicales humides au Brésil du groupe des sept pays les plus industrialisés, un programme global qui, en plus d'une composante spécifique de gestion durable des forêts, comporte un soutien au niveau politique et la formation de capacités dans le domaine de la surveillance de l'occupation des sols, avec une attention particulière pour la déforestation illégale. Un autre programme significatif est le programme forestier Communauté-Indonésie qui a démarré en 1992 et contient des projets sur l'inventaire forestier, la prévention et la lutte contre le feu et la gestion durable des forêts, ainsi que deux vastes projets intégrés concernant respectivement la conservation des forêts et leur gestion durable.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JO L 61 du 3 mars 1997.

(2002/C 172 E/147)

QUESTION ÉCRITE E-0085/02

posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission

(25 janvier 2002)

Objet: Accès du public aux réserves naturelles en Europe

La Commission a-t-elle l'intention de promouvoir une législation visant à étendre ou à protéger le droit du public d'accéder aux réserves naturelles en Europe et particulièrement aux zones spéciales de conservation couvertes par le programme Natura 2000 (lorsque cela est possible sans risque ou dommage pour les espèces qui ont besoin d'être protégées)?

A-t-elle connaissance d'initiatives non législatives prises de commun accord par les États membres pour réaliser cet objectif?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(1^{er} mars 2002)

La Commission n'envisage pas de préparer une loi qui élargirait le droit d'accès du public aux sites naturels situés sur le territoire de la Communauté. Aucun article du traité CE ne lui confère de compétence dans ce domaine. La Commission souhaite cependant faire connaître les sites Natura 2000 au public et en accroître la fréquentation, tout en préservant leur valeur en tant que sites protégés. Un grand nombre de projets financés au titre du programme LIFE-Nature prévoient des structures d'accueil, tels que des centres pour visiteurs, des pistes nature, des chemins de randonnées, ainsi que du matériel d'information et d'enseignement.

La Commission va coordonner avec Eurosite, le réseau des organismes pour la gestion du patrimoine naturel, un programme de «journées vertes» dans le cadre de la «Semaine verte». Les organismes de gestion de sites Natura 2000 organiseront à cette occasion des manifestations à l'intention du grand public; afin de lui faire comprendre l'importance des sites et du réseau Natura 2000. La Commission pourrait faire de ces journées un événement annuel en fonction des résultats obtenus.

(2002/C 172 E/148)

QUESTION ÉCRITE E-0102/02**posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission**

(29 janvier 2002)

Objet: Réponse à la question écrite E-1393/01

Comme suite à sa réponse à la question écrite E-1393/01⁽¹⁾, la Commission voudrait-elle présenter un tableau indiquant pour chaque État membre:

1. le taux d'escompte normalement utilisé dans les analyses des coûts et des bénéfices;
2. le taux horaire imputé aux gains de temps (le cas échéant, les taux horaires);
3. les économies liées à la diminution du nombre d'accidents mortels?

⁽¹⁾ JO C 364 E du 20.12.2001, p. 99.

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(6 mars 2002)

Les taux d'escompte, le taux horaire correspondant aux gains de temps et les chiffres relatifs aux économies résultant de la réduction du nombre d'accidents mortels utilisés pour évaluer les projets d'infrastructures sont établis par les États membres. Le projet relatif aux impacts socioéconomiques et spatiaux des transports du quatrième programme-cadre de recherche dans le domaine des transports a examiné ces chiffres en 1997. Un tableau extrait de ce rapport, dans lequel figurent les données brutes correspondant aux principales catégories, a été directement adressé à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au secrétariat du Parlement.

La Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que les définitions et les mesures varient considérablement d'un État membre à un autre. Aucune comparaison directe ne peut donc être effectuée. Le projet susmentionné a proposé dans ce domaine des définitions harmonisées; les mesures et résultats obtenus figurent dans le rapport final de l'étude, disponible sur le site Web de la Commission⁽¹⁾.

⁽¹⁾ <http://europa.eu.int/comm/transport/extra/reports.html> Rapport final EUNET/SASI intitulé «Socio-economic and Spatial Impacts of Transport», contrat n° WS-96-SC037 (rubrique «Strategic»).

(2002/C 172 E/149)

QUESTION ÉCRITE P-0107/02**posée par Christopher Heaton-Harris (PPE-DE) à la Commission**

(21 janvier 2002)

Objet: Aide à Railtrack

Le 29 novembre 2001, le gouvernement britannique a demandé une dérogation à la réglementation sur les subventions aux fins d'aide financière au fonctionnement de Railtrack.

Pour quel montant et à quelle fin cette dérogation est-elle accordée?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(22 février 2002)

L'Honorable Parlementaire est sans doute au courant du fait que Railtrack Plc a été placée sous administration judiciaire le 7 octobre 2001. Suite à l'ordonnance d'administration judiciaire, le gouvernement britannique a notifié à la Commission qu'il avait pris des dispositions financières pour que le chemin de fer puisse continuer à fonctionner normalement et en toute sécurité jusqu'à la levée de l'administration judiciaire et jusqu'à ce que les activités ferroviaires sous licence de Railtrack soient reprises sur des bases saines.

Ces dispositions, qui visent à sauver les activités de Railtrack en attendant le résultat de la procédure d'administration judiciaire, ont été examinées par la Commission à la lumière des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté. Dans sa décision du 13 février 2002, la Commission a conclu que les dispositions prises par le gouvernement du Royaume-Uni pour le sauvetage de Railtrack plc placée sous administration judiciaire répondaient aux critères fixés dans ces lignes directrices, et elle a décidé d'autoriser l'aide pour une période de 6 mois. En outre, compte tenu du caractère exceptionnel de l'affaire, la Commission a également décidé d'accorder une prolongation de 6 mois. La Commission a donc autorisé le gouvernement du Royaume-Uni à allouer un montant de 8,78 milliards d'euros pour la période allant du 7 octobre 2001 au 30 septembre 2002 sous forme de prêts et/ou de garanties.

(2002/C 172 E/150)

QUESTION ÉCRITE P-0117/02**posée par Jillian Evans (Verts/ALE) à la Commission**

(23 janvier 2002)

Objet: Transport de matériel radioactif sur le territoire des États membres de l'UE

La Commission peut-elle indiquer le nombre de fois où des trains transportant sur le territoire des États membres du matériel radioactif ont été impliqués dans a) des accidents b) des incidents liés à la sécurité, au cours des cinq dernières années, en précisant la date et le lieu de chaque incident, les directives que l'UE est tenue d'appliquer si un accident survient au cours du transport de matériel radioactif et les informations que tout État membre est censé communiquer à la Commission et au public lorsque ces incidents se produisent sur son réseau ferroviaire?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(21 février 2002)

La décision 87/600/Euratom du Conseil du 14 décembre 1987 concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'information en cas de situation d'urgence radiologique⁽¹⁾ et la directive 89/618/Euratom du Conseil du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique⁽²⁾ sont d'application en cas de transport de matières radioactives, tant pour l'information de la Commission que pour celle du public.

La Commission n'a pas été informée au cours des cinq dernières années d'accidents ou d'incidents posant des problèmes de sécurité pendant le transport par train de matières radioactives ayant donné lieu à un rejet important de matières radioactives.

La directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants⁽¹⁾ définit les lignes directrices de l'UE à suivre lorsque se produit un accident dans le cadre d'un transport de matières radioactives.

D'après cette directive, chaque État membre prévoit également que l'entreprise responsable des pratiques en cause doit notifier immédiatement à l'autorité nationale compétente toute urgence radiologique se produisant sur le territoire national. L'État membre établit des relations avec tout autre État membre ou tout pays tiers concerné pour obtenir leur collaboration. Chaque État membre veille à ce que des interventions soient prévues pour limiter ou bloquer les rayonnements et les émissions de radionucléides, pour réduire le contact des personnes avec des substances radioactives et pour organiser le traitement des victimes.

(¹) JO L 371 du 30.12.1987.

(²) JO L 357 du 7.12.1989.

(³) JO L 159 du 29.6.1996.

(2002/C 172 E/151)

QUESTION ÉCRITE E-0122/02

posée par **Eluned Morgan (PSE)** à la Commission

(29 janvier 2002)

Objet: Fièvre aphteuse

La Commission voudrait-elle faire connaître la somme qui sera versée à l'État britannique à titre de dédommagement pour l'épidémie de fièvre aphteuse? Quelle part de ce dédommagement sera assumée par l'Union européenne et quels mécanismes de contrôle ont été mis en place afin de prévenir la fraude?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(26 mars 2002)

La décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾ prévoit à son article 11 que, sous certaines conditions, l'État membre concerné peut obtenir une participation financière spécifique de la Communauté égale à 60 % des frais qu'il a engagés au titre:

- a) de l'indemnisation des éleveurs pour l'abattage et la destruction des animaux, la destruction du lait, le nettoyage et la désinfection de l'exploitation, la destruction des aliments contaminés et, dans la mesure où ces derniers ne peuvent être désinfectés, des matériaux contaminés;
- b) du transport des carcasses vers les usines de traitement;
- c) de toute autre mesure indispensable à l'éradication de la maladie dans le foyer (s'il a été défini par la Commission).

En vertu de la décision 2001/654 de la Commission du 16 août 2001 relative à un concours financier en faveur de l'éradication de la fièvre aphteuse au Royaume-Uni en 2001⁽²⁾, le Royaume-Uni peut bénéficier d'un concours financier de la Communauté pour l'indemnisation adéquate des propriétaires contraints à l'abattage de leurs animaux en relation avec les foyers de fièvre aphteuse apparus jusqu'au 30 juin 2001. Cette décision définit l'«indemnisation adéquate» comme l'indemnisation pour les animaux à la valeur qu'ils avaient immédiatement avant leur contamination. Elle mentionne également qu'une avance de 355 millions d'euros peut être versée en attendant la fin des contrôles effectués par la Commission.

Le montant total du concours financier de la Communauté dépendra entre autres des pièces justificatives soumises par le Royaume-Uni et des résultats des contrôles et des inspections effectués par la Commission.

La vérification de l'éligibilité des dépenses déclarées par le Royaume-Uni est actuellement en cours. À ce sujet, trois missions de contrôle ont déjà été effectuées, la dernière pendant la semaine du 28 janvier 2002. D'autres missions sont prévues pour les prochains mois. Le montant final éligible pour une indemnisation de la Communauté sera fixé à la lumière des résultats de ces missions de contrôle.

D'autre part, en plus des contrôles de la Commission, le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾ dispose que les États membres prennent les mesures nécessaires pour:

- a) s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations financées par le Fonds;
- b) prévenir et poursuivre les irrégularités;
- c) récupérer les sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligences (article 8).

Enfin, la Cour des comptes mène également une enquête officielle sur la gestion et le financement de la crise de la fièvre aphteuse et le Parlement européen a aussi constitué une commission temporaire sur la fièvre aphteuse.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990.

⁽²⁾ JO L 230 du 28.8.2001.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999.

(2002/C 172 E/152)

QUESTION ÉCRITE E-0124/02
posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(29 janvier 2002)

Objet: Permis de conducteur d'autobus

En Italie, un conducteur d'autobus qui atteint sa soixante-cinquième année se voit retirer systématiquement l'autorisation de conduire un véhicule de ce type. Tel n'est pas le cas, semble-t-il, dans d'autres pays de l'Union européenne, où n'existe pas une telle limitation et où le permis demeure valable après 65 ans, tant que le conducteur est reconnu apte sur les plan physique et psychique.

Concrètement, un citoyen allemand de plus de soixante-cinq ans, par exemple, a tout à fait le droit de conduire un autobus en Italie, ce qui est interdit à son homologue italien.

Se trouve ainsi créée une disparité qui pénalise les petites et très petites entreprises familiales italiennes de transport de passagers.

La Commission voudrait-elle faire savoir:

1. s'il existe des directives de l'Union européenne en ce domaine,
2. quelle est la situation dans les autres États membres,
3. quelle est sa position sur ce dossier?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(12 mars 2002)

1. La directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire⁽¹⁾, adoptée le 29 juillet 1991, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996. Elle prévoit la reconnaissance mutuelle de tous les permis de conduire délivrés dans les États membres. Or, les États membres restent explicitement compétents pour déterminer la durée de validité des permis au niveau national (article 1(3) de la directive).

2. Cette situation aboutit à une situation hétérogène et complexe dans l'Union. De plus, la durée de validité ne coïncide pas toujours avec les examens médicaux périodiques que les États membres sont obligés d'imposer aux conducteurs de poids lourds et d'autobus afin d'évaluer leur aptitude physique à la conduite⁽²⁾.

Le renouvellement d'un permis de conduire d'autobus est exclu au-delà d'un certain âge dans trois États membres autres que l'Italie: pour les conducteurs d'autobus âgés de plus de 65 ans au Portugal, pour les conducteurs âgés de plus de 70 ans en Finlande et pour les conducteurs âgés de plus de 75 ans au Luxembourg. Une information complète, quant à la situation dans tous les autres États membres, est transmise directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

3. Compte tenu de la complexité de la matière, reconnue par la Cour de justice⁽³⁾, l'harmonisation du permis de conduire doit se faire de manière progressive.

Même si la durée de validité des permis n'a pas encore été harmonisée, il convient de souligner que le point 4 de l'annexe III de la directive 91/439/CEE susmentionnée prévoit déjà des examens médicaux périodiques pour les conducteurs de poids lourds et d'autobus. Ces examens périodiques impliquent, de manière générale, une certaine limitation de la durée de validité pour ces groupes des conducteurs.

Actuellement, la Commission évalue, dans le cadre de son futur programme d'action de sécurité routière, l'opportunité d'une proposition de directive amendant la directive 91/439/CEE et incluant l'introduction d'une durée de validité harmonisée pour toutes les catégories de permis de conduire, dans le respect du principe de subsidiarité.

⁽¹⁾ JO L 237 du 24.8.1991.

⁽²⁾ En application de l'annexe III, point 4 de la directive 91/439/CEE.

⁽³⁾ Voir arrêt du 29 février 1996, affaire C-193/94 Skanavi, paragraphe 27 — Recueil de jurisprudence 1996 page I-00929.

(2002/C 172 E/153)

QUESTION ÉCRITE E-0125/02

**posée par Dorette Corbey (PSE), Albert Maat (PPE-DE)
et Jan Mulder (ELDR) à la Commission**

(29 janvier 2002)

Objet: Entraves commerciales en réaction à la crise de l'ESB, notamment dans les pays candidats

Depuis qu'a éclaté la crise de l'ESB, de nombreux pays tiers, dont les pays candidats à l'adhésion, ont élevé des barrières commerciales, notamment en ce qui concerne les importations de bovins d'élevage et d'embryons.

1. Quelles sont, à l'heure actuelle, ces entraves commerciales?

Il ressort d'une classification établie par la Commission européenne sur l'aire d'expansion géographique des risques d'ESB dans les pays candidats, que ce risque est élevé et comparable aux risques existant dans l'UE. En République tchèque, en Slovaquie et en Slovénie, des cas d'ESB ont été observés. Ces pays, comme la Hongrie, ont, depuis, engagé des mesures de prévention et d'autres pays se préparent eux aussi à adopter ce volet de l'acquis communautaire.

2. La Commission partage-t-elle le point de vue selon lequel, dans ces conditions, les pays appelés à adhérer à bref délai à l'Union doivent démanteler ces barrières commerciales?

3. Dans l'affirmative, quelles actions la Commission envisage-t-elle à cet égard?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(27 mars 2002)

1. Les restrictions imposées par les pays tiers à la fin de 2000 et au début de 2001 en raison de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) dans l'Union européenne sont largement maintenues. En général, ces restrictions consistent en une interdiction complète des importations de bétail vivant, de bovins et autres produits d'origine bovine à partir de l'Union. Dans de nombreux cas, les importations d'embryons de bovins sont également interdites. Les politiques d'importation des pays candidats suivent largement une ligne similaire.

2. La Commission est d'avis que les pays candidats ainsi que les autres pays tiers ne devraient appliquer que des régimes d'importation bénéficiant d'une justification scientifique en matière d'ESB, en accord avec l'Organisation mondiale du commerce et l'accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires (OMC/MSP). Dans tous les cas, les pays candidats devront se conformer entièrement à la législation communautaire en la matière au plus tard au moment de l'adhésion.

3. La Commission a fréquemment traité de la question des régimes d'importation trop restrictifs appliqués par les pays tiers en raison de l'ESB, y compris les pays candidats, lors de contacts bilatéraux et multilatéraux — par exemple, au sein du comité MSP — avec les pays concernés, en insistant sur le fait que les restrictions à l'importation doivent être basées sur des arguments scientifiques et se conformer aux normes internationales. La Commission continuera à traiter cette question dans ses futurs contacts avec ces pays. Dans le contexte des négociations pour l'élargissement, les pays candidats doivent s'engager à aligner leurs conditions d'importation sur la législation communautaire au plus tard au moment de l'adhésion.

(2002/C 172 E/154)

QUESTION ÉCRITE E-0128/02

posée par **Alexandros Alavanos (GUE/NGL)** à la Commission

(1^{er} février 2002)

Objet: Rétenion des subventions du FEOGA

La Banque agricole de Grèce (ATE), par l'intermédiaire de laquelle les bénéficiaires des subventions du FEOGA doivent obligatoirement passer pour percevoir celles-ci, demande auxdits bénéficiaires de l'habiliter à retenir une partie des subventions au titre du remboursement d'éventuelles créances à son égard ou à l'égard des coopératives agricoles.

Bien qu'une telle rétenion semble s'effectuer avec le consentement des ayants droit, très nombreuses sont les plaintes émanant de ceux-ci et de leurs organisations syndicales, selon lesquelles ce consentement leur aurait été «extorqué», compte tenu de leur dépendance financière vis-à-vis de l'ATE et des coopératives.

La Commission et la Cour des comptes ont indiqué à plusieurs reprises que les subventions accordées par le FEOGA ne pouvaient en aucun cas faire l'objet d'une rétenion.

Dans ces conditions, la Commission peut-elle indiquer:

1. si cette rétenion indirecte des subventions par l'ATE est compatible avec ses propres décisions sur le caractère intangible de ces subventions et comment elle entend réagir, et
2. si les bénéficiaires peuvent refuser de donner la procuration qui leur est demandée?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(14 mars 2002)

1. En ce qui concerne les déductions des subventions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) effectuées par la Banque agricole de Grèce (ATE) au titre du remboursement d'éventuelles créances à son égard, il ne faut pas perdre de vue que, dans l'affaire C-132/95⁽¹⁾, la Cour de justice a considéré que, bien qu'il soit vrai qu'en vertu de l'article 15(3) du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽²⁾, les paiements compensatoires prévus, doivent être versés aux bénéficiaires dans leur totalité, le calcul du solde entre le montant compensatoire, établi en application du règlement susmentionné, et les dettes à rembourser à l'État membre n'a pas pour conséquence de réduire le montant de l'aide.

Pour ce qui est des déductions des subventions du FEOGA effectuées par la Banque agricole de Grèce au titre du remboursement d'éventuelles créances à l'égard des coopératives agricoles, la Commission est d'avis que si les producteurs grecs ne sont pas contraints par les pouvoirs publics grecs à consentir qu'une partie des subventions du FEOGA soit retenue par la Banque agricole de la Grèce dans le but énoncé, cette attitude n'est pas contraire au droit communautaire. À ce propos, il convient de noter que la Commission a été informée par les autorités grecques que les déductions sont faites par les organisations de producteurs pour leurs membres par suite d'une décision prise par leurs assemblées générales, c'est-à-dire que les déductions résultent d'un accord privé.

En outre, dans un rapport d'audit du FEOGA du 12 novembre 2001 (enquête n° FA/20a/GR) à la suite d'une mission menée en Grèce du 5 au 8 novembre 2001, il est indiqué qu'une circulaire ministérielle conjointe du 22 octobre 2001 exige que le paiement soit versé dans sa totalité sur le compte des bénéficiaires. Pour les campagnes ou les récoltes de 2001, les ayants droits ont dû fournir leurs coordonnées bancaires. L'équipe de la mission a été informée, qu'à partir du 1^{er} janvier 2002, les demandes d'indemnisation ne seraient plus retenues si elles ne comportaient pas un numéro de compte. Promesse a été faite que les bénéficiaires pourraient choisir leur banque en toute liberté. D'autres missions FEOGA chargées de ce suivi et d'autres dossiers sont prévues.

2. La réponse à la deuxième question posée par l'Honorable Parlementaire ne peut être qu'affirmative.

(¹) Bent Jensen et Korn- og Foderstofkompagniet A/S v. landbrugsministeriet — EF — Direktoratet. Affaire C-132/95 ECR 1998 page 1-2975.

(²) JO L 181 du 1.7.1992.

(2002/C 172 E/155)

QUESTION ÉCRITE E-0129/02

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(1^{er} février 2002)

Objet: Musée ethnologique de Thrace

Il convient de saluer l'initiative de citoyens d'Alexandroupolis qui s'occupent de rechercher, d'inventorier et de collectionner des objets liés à la vie traditionnelle en Thrace, en vue de la fondation d'un musée ethnologique qui viserait à promouvoir l'étude et le rayonnement de la culture populaire de la région.

S'ils ont surmonté les principaux problèmes d'organisation (tels que la remise en état de l'immeuble à l'architecture typique qui abritera le musée, la collecte de plus de deux mille objets — dont les plus anciens remontent à 1681 ou l'élaboration de salles à thème dotées de moyens techniques modernes, parmi lesquels des projecteurs vidéo), les responsables se heurtent à des difficultés financières qui les empêchent de mener l'ensemble du projet à son terme et, notamment, de retrouver la trace de dix-huit mille réfugiés qui, au début du siècle, se sont éparpillés dans plus d'un millier de localités en Thrace.

La Commission pense-t-elle que des recherches de cette nature puissent bénéficier d'une aide financière? Si tel est le cas, au titre de quel programme? Comment pourrait-elle soutenir l'achèvement de cette initiative, de manière que le musée puisse accueillir sans encombre les habitants et les visiteurs de la Thrace?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(22 mars 2002)

La Commission soutient des initiatives dans le secteur culturel, y compris la protection, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel dans le cadre et selon les critères de sélection du programme «Culture 2000», qui est l'instrument unique de financement et de programmation pour la coopération culturelle de l'Union. L'Honorable Parlementaire pourra trouver des informations complémentaires sur le site: http://europa.eu.int/comm/culture/index_fr.html.

Dans ce contexte, la Commission désire attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait qu'un appel à propositions pour les projets se déroulant en l'an 2003 sera publié au Journal officiel au cours du premier semestre 2002. Par conséquent, il sera loisible aux opérateurs culturels de présenter leur projet en vue d'un éventuel financement.

Par ailleurs, les Fonds structurels peuvent apporter une contribution financière aux projets culturels de cette région au titre des programmes opérationnels (PO) Culture et Macédoine orientale — Thrace.

Le PO Culture du cadre communautaire d'appui pour la Grèce durant la période de programmation 2000-2006 est doté d'un budget total de 605 millions d'euros. Il vise à encourager la protection et la promotion du patrimoine culturel grec ainsi que le développement de la culture contemporaine grecque. La mesure 2.8 «Infrastructure pour la culture» du PO régional Macédoine orientale — Thrace pour la même période est dotée d'un budget de 17,6 millions d'euros et peut cofinancer des projets pour la protection et

la promotion de sites archéologiques, de monuments historiques et d'autres infrastructures d'intérêt culturel pour la région, ainsi que des actions pour la protection et l'exploitation des traditions et du patrimoine culturels locaux.

En ce qui concerne l'octroi de ces aides communautaires, la Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire qu'en vertu du principe de subsidiarité, tant la sélection des projets que la mise en œuvre et la gestion des programmes cofinancés au titre des Fonds structurels relèvent des États membres. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues soit auprès du Ministère grec de la culture (help.desk@ma.culture.gr), soit auprès des autorités de gestion du programme opérationnel régional (nikobomb@mou.gr).

(2002/C 172 E/156)

QUESTION ÉCRITE E-0133/02

posée par Carlos Carnero González (PSE) à la Commission

(4 février 2002)

Objet: Déclarations de Madame la commissaire de Palacio sur l'énergie nucléaire

Quasiment tous les médias espagnols se sont faits l'écho des propos qu'a récemment tenus à Madrid, Madame la commissaire Loyola de Palacio en faveur de l'énergie nucléaire en Europe.

Compte tenu de la vive sensibilité de l'opinion publique européenne à l'égard de l'avenir de cette forme d'énergie, des divergences constatées entre les opinions qui ont été exprimées sur cette question et du poids que revêtent les déclarations de M^{me} de Palacio, il est indispensable que la Commission fournisse des éclaircissements sur ces dernières.

Pourrait-elle notamment répondre aux questions suivantes: les déclarations de M^{me} de Palacio ont-elles la valeur d'une opinion strictement personnelle ou reflètent-elles l'attitude de la Commission? Cette dernière n'estime-t-elle pas que la commissaire chargée du portefeuille de l'énergie devrait se montrer beaucoup plus prudente lorsqu'elle se prononce sur des questions de cette nature, ne fût-ce que pour éviter, en premier lieu, toute confusion entre des opinions personnelles et celles de l'institution? La Commission ne considère-t-elle pas que ces déclarations risquent de perturber l'examen de son Livre vert sur l'énergie?

(2002/C 172 E/157)

QUESTION ÉCRITE E-0187/02

posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission

(6 février 2002)

Objet: Déclarations de la Commission en faveur de l'énergie nucléaire

Actuellement, sept des quinze pays qui composent l'UE ne disposent pas de centrales nucléaires. Dans l'un d'eux, l'Italie, la décision a été prise à l'issue d'un référendum. D'autres pays comme la Suède ont également organisé des consultations populaires et ont prévu une fermeture échelonnée de leurs centrales nucléaires. La situation est identique en Allemagne, où le gouvernement et les compagnies d'électricité sont parvenus, à l'issue de difficiles négociations, à arrêter un calendrier de fermeture de toutes les centrales nucléaires. Aujourd'hui, il n'y a plus aucun réacteur en construction dans les pays de l'UE et l'Espagne a fermé en l'an 2000 la dernière mine d'uranium en exploitation. Dans tous les sondages, l'opinion européenne continue à manifester fermement depuis des années son opposition à l'énergie nucléaire.

Dans ce contexte, quelles sont les raisons qui incitent la Commission à faire des déclarations en faveur de l'énergie nucléaire?

La Commission croit-elle raisonnable de miser à nouveau sur une source d'énergie rejetée par l'opinion publique européenne et un bon nombre de gouvernements de l'UE?

**Réponse commune
aux questions écrites E-0133/02 et E-0187/02
donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission**

(2 avril 2002)

La position de la Commission sur l'énergie nucléaire est définie dans le Livre vert sur la sécurité d'approvisionnement énergétique ⁽¹⁾ de novembre 2000. Les déclarations auxquelles font allusion les Honorables Parlementaires, comme d'ailleurs celles de tout autre membre de la Commission, sont faites dans ce contexte.

⁽¹⁾ COM(2000) 769 final.

(2002/C 172 E/158)

**QUESTION ÉCRITE E-0136/02
posée par Jorge Hernández Mollar (PPE-DE) à la Commission**

(1^{er} février 2002)

Objet: Diffusion d'informations concernant le tourisme rural en Andalousie

L'offre en matière de tourisme rural en Andalousie s'est accrue notablement au cours des dernières années, tant en ce qui concerne le nombre de logements que celui de places disponibles.

Toutefois, selon les données fournies par l'Institut espagnol de statistiques, sur dix touristes qui ont recouru au tourisme rural en Andalousie, neuf sont des Espagnols, l'occupation des gîtes ruraux par les touristes étrangers représentant une part négligeable.

Si l'on considère que le développement du tourisme est un des instruments les plus importants de développement du monde rural, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il convient d'utiliser les fonds disponibles au titre du FEOGA pour mener à bien des campagnes d'information sur le tourisme rural en Andalousie, afin d'attirer les touristes des autres pays de l'UE et d'accroître le taux d'occupation des logements touristiques ruraux susmentionnés, qui sont aujourd'hui pratiquement méconnus par le grand tourisme communautaire, ou peut-elle préciser quelles propositions elle entend présenter pour cofinancer, par des fonds communautaires, cette campagne d'information?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(26 février 2002)

La Commission ne connaît pas les faits mentionnés par l'Honorable Parlementaire.

La résolution de ce type de problème relève de la compétence nationale et/ou régionale — dans ce cas-ci, la communauté autonome d'Andalousie — et non de la compétence communautaire.

La Commission contribue, par les Fonds structurels, à différents programmes de développement régional en Espagne. En ce qui concerne l'Andalousie, il existe un certain nombre de programmes dans le domaine agricole et dans celui du développement rural où il y a une participation communautaire.

Il est à noter que, dans le cadre du programme opérationnel d'Andalousie pour la période 2000-2006, certaines mesures adoptées en relation avec le chapitre sur «le Plan de l'action et de l'information» de ce programme, pourraient contribuer à rencontrer les préoccupations mentionnées par l'Honorable Parlementaire. En effet, la politique de développement rural vise à mettre en place un cadre cohérent et durable garantissant l'avenir des zones rurales en favorisant la diversification des actions agricoles et, entre autres, le développement du tourisme rural.

Il convient de rappeler que la gestion de ces programmes est réalisée au niveau de l'État membre et donc de ses autorités nationales et/ou régionales et non de la Commission.

(2002/C 172 E/159)

QUESTION ÉCRITE E-0137/02**posée par Jorge Hernández Mollar (PPE-DE) à la Commission***(1^{er} février 2002)*

Objet: Catalogue de propositions communautaires concernant la politique commune européenne d'immigration

Le premier semestre de l'année en cours devrait permettre de préciser que le principal objectif en matière d'immigration est l'unification des législations divergentes des Quinze sur le droit d'asile et le statut de réfugié.

Il s'agit là d'une tâche complexe qui devrait à terme donner naissance à la future politique commune européenne en matière d'immigration que les États membres sont convenus d'établir, en décembre, lors du Sommet de Laeken (Belgique).

La Commission peut-elle indiquer quel catalogue d'initiatives elle a prévu pour harmoniser les législations divergentes des Quinze en matière de droit d'asile et de droits pour les réfugiés, sur la base duquel sera élaborée une politique européenne des frontières qui débouchera sur une politique commune de contrôle de l'immigration?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission*(21 février 2002)*

La Commission se félicite des conclusions adoptées par le Conseil européen (14-15 décembre 2001) lors de sa réunion de Laeken, et en particulier de la confirmation de son engagement à l'égard des orientations politiques et des objectifs définis à Tampere. Elle soutient également les nouvelles impulsions et orientations données afin de rattraper, dans les domaines de l'immigration et de l'asile, le retard pris par rapport aux échéances rappelées dans son tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un Espace «de Liberté, de Sécurité et de Justice» dans l'Union européenne. La Commission fonde de grands espoirs sur la détermination de la Présidence Espagnole pour concrétiser, au cours du premier semestre 2002, des avancées qui permettront d'insuffler un nouveau dynamisme à ce processus.

La Commission rappelle que les principales propositions nécessaires pour la mise en œuvre de l'article 63 du traité CE ainsi que des conclusions de Tampere, ont déjà été déposées dans les délais prévus. Il revient donc avant tout au Conseil, comme cela a d'ailleurs été demandé par les Chefs d'État et de Gouvernement, d'accélérer ses travaux. De ce point de vue, il est important que, selon le souhait du Conseil européen, une attention particulière soit accordée aux propositions de directive relatives aux normes minimales régissant l'accueil des demandeurs d'asile ainsi qu'aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Dans ce contexte, l'augmentation de 10 millions d'euros, à l'initiative du Parlement, des crédits prévus en 2002 pour le Fonds européen pour les Réfugiés, est certainement de nature à contribuer à répondre à la demande du Conseil européen, de ce qu'il soit tenu compte de la nécessité d'offrir une aide aux demandeurs d'asile.

La Commission continuera néanmoins à apporter sa contribution à la poursuite et à l'aboutissement de ces efforts. Ainsi, elle se réjouit de l'adoption rapide par le Conseil, sur base de sa communication de novembre 2001 concernant une politique commune en matière d'immigration clandestine, d'un plan d'action dans ce domaine. Comme elle s'y est engagée, elle entend y donner suite dans les meilleurs délais par la prise d'initiatives appropriées en matière de politique des visas, de politique de rapatriement, par le biais d'un livre vert destiné à une large consultation, ainsi que de contrôles aux frontières extérieures à propos desquels elle proposera, dans une prochaine communication, une stratégie commune.

De plus, comme elle y a été invitée, la Commission entend présenter avant la fin du mois d'avril 2002, des propositions modifiées concernant les procédures d'asile et le regroupement familial, dans l'espoir de faciliter la recherche de compromis sur des sujets particulièrement sensibles. Elle attache aussi une grande importance à l'aboutissement rapide des travaux sur sa proposition de règlement destinée à remplacer la Convention de Dublin dont la priorité a régulièrement été rappelée par le Conseil européen. Dans cette perspective, la Commission poursuivra aussi ses travaux en vue d'assurer la mise en opération la plus rapide possible du système européen de comparaison des signalements dactyloscopiques des demandeurs d'asile (Eurodac), dans l'espoir que les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour y participer dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, la Commission appuie la volonté exprimée à Laeken d'une meilleure intégration de la politique des flux migratoires dans la politique extérieure de l'Union. Ainsi, elle serait favorable à toute initiative visant à reprofiler les travaux du Groupe à Haut Niveau sur l'Immigration et l'Asile créé par le Conseil en 1999 et dont le mandat gagnerait sans doute à être revu et actualisé. Pour sa part, elle devrait, avant la fin de l'année, saisir le Conseil et le Parlement d'une proposition de programme de coopération avec les pays tiers fondée sur l'expérience tirée de la mise en œuvre du nouvel instrument budgétaire créé à l'initiative du Parlement. La Commission partage également le souci de se doter d'une véritable politique commune en matière de réadmission. Elle intensifiera ses efforts dans la négociation des accords pour lesquels elle dispose déjà d'un mandat et fera les propositions nécessaires pour étendre cette approche de manière cohérente.

Enfin, dans la ligne de ses communications préconisant l'introduction de méthodes de coordination ouverte dans les domaines de l'immigration et de l'asile, la Commission prendra prochainement l'initiative de mettre en place le système européen d'échange d'informations sur l'asile, la migration et les pays d'origine demandé par le Conseil européen. C'est dans ce contexte que s'inscriront la proposition d'un nouveau plan d'action statistique demandé par le Conseil en mai 2001, le développement progressif d'un observatoire virtuel des migrations et la reprise des activités du Centre d'information, de recherche et d'échanges en matière d'asile (CIREA), dont la suppression a été récemment décidée par le Comité des représentants permanents. En outre, la Commission examinera la possibilité de compléter l'action des instruments déjà adoptés en matière de lutte contre la discrimination et le racisme, par de nouvelles initiatives spécifiques concernant l'intégration des migrants.

(2002/C 172 E/160)

QUESTION ÉCRITE E-0140/02

posée par **Salvador Garriga Polledo (PPE-DE) à la Commission**

(1^{er} février 2002)

Objet: Position de la Commission sur le projet de positionnement par satellite (Galileo)

Le projet Galileo, capital pour la navigation et pour le développement de la troisième génération UMTS, est confronté, au sein de l'UE et en dehors de celle-ci, à de sérieux problèmes qui compromettent son avenir.

Le Conseil européen de Laeken, qui s'est tenu récemment, a chargé le Conseil des ministres des transports de l'UE de statuer, avant mars 2002, afin de financer la phase de développement du projet, qui nécessite 1 100 000 000 euros.

La Commission peut-elle indiquer quel est le taux d'engagement financier requis de l'Union et des États membres afin d'assurer le développement de cet important projet européen de positionnement par satellite qui peut avoir une importance capitale tant pour l'indépendance européenne, dans le domaine d'influence de Galileo, que pour la création d'un réseau capital pour la navigation et pour le développement de la troisième génération UMTS?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(13 mars 2002)

Le coût total du programme Galileo de positionnement par satellites est estimé entre 3,2 et 3,4 milliards d'euros. Le programme comporte trois phases.

La phase de développement et de validation s'étend de 2001 à 2005. Elle comprend d'une part le développement des satellites et des composantes terrestres, d'autre part la validation «en orbite» du système. Son coût s'élève à 1,1 milliard d'euros, dont la moitié est apportée par l'Union et l'autre moitié par l'Agence spatiale européenne. Le montant de 550 millions d'euros supporté par le budget communautaire au titre des réseaux transeuropéens est déjà budgétisé dans les actuelles perspectives financières communautaires. De son côté, réuni à Edimbourg le 15 novembre 2001, le conseil de l'Agence spatiale européenne a décidé d'apporter la contribution prévue de 550 millions d'euros.

La phase de déploiement, qui inclut la fabrication et le lancement des satellites ainsi que la mise en place complète du segment sol, se déroulera en 2006 et 2007. Son coût total est estimé entre 2 et 2,1 milliards d'euros, contributions privée et publique confondues. Pour le financement de cette phase, la Commission présentera les propositions appropriées dans le cadre des futures perspectives financières afin de prévoir les

crédits nécessaires dans le cadre des crédits alloués aux réseaux transeuropéens et à la recherche. Le sixième programme-cadre de recherche et de développement technologique (RTD) accorde du reste une priorité à l'espace. Ces propositions se baseront sur une participation financière publique et privée. La part respective de chacune d'entre elles sera déterminée sur base des propositions à faire par l'entreprise commune en fonction des résultats des appels d'offres qu'elle aura lancés pour la sélection du ou des opérateurs de Galileo. Comme dans tout projet d'infrastructure de ce type, il n'est pas possible de faire état à ce stade de données chiffrées plus précises.

La phase d'exploitation commerciale débutera en 2008. Les dernières études prévoient une intervention décroissante des finances publiques jusqu'en 2015 pour le financement de cette dernière phase. Il convient de souligner que les contributions financières communautaires au cours de la phase d'exploitation constituent en fait la contrepartie pour les services offerts par l'opérateur. Une éventuelle redevance ou taxe sur les récepteurs permettrait d'en compenser les effets sur le budget public.

En conclusion, sauf pour la partie de la phase de développement financée par l'Agence spatiale européenne, les budgets nationaux ne supporteront aucune part de financement public des différentes phases du programme Galileo.

(2002/C 172 E/161)

QUESTION ÉCRITE E-0141/02
posée par Eurig Wyn (Verts/ALE) à la Commission

(1^{er} février 2002)

Objet: Directive de 1976 concernant les eaux de baignade

Chaque année, des millions d'usagers de l'eau utilisent les eaux côtières et intérieures européennes. La Commission convient-elle qu'un certain nombre de modifications doivent être apportées à la législation afin que ces usagers de l'eau obtiennent la protection qu'ils méritent?

La Commission garantira-t-elle que, lors de la révision de la directive 76/160/CEE⁽¹⁾, les points suivants seront pris en considération?

Des recherches médicales indépendantes récentes ont montré que le risque de contracter des maladies gastro-intestinales augmente dès que les taux de streptocoques fécaux sont supérieurs à 35 pour 100 ml. Cependant, des taux de streptocoques fécaux supérieurs à 10 000 pour 100 ml ont été détectés dans l'eau au large de la côte d'Anglesey (nord du Pays de Galles).

Des procédés de traitement tertiaire supplémentaires utilisant des rayons ultra-violetts ou la microfiltration peuvent réduire les taux de bactéries fécales à 35 pour 100 ml exactement, ce qui représente des taux acceptables 285 fois meilleurs selon les normes obligatoires, et près de 60 fois selon les normes indicatives.

Par conséquent, la Commission s'accordera-t-elle à dire que les normes réglementaires actuelles sont malheureusement inadéquates et qu'il est nécessaire d'introduire des normes beaucoup plus strictes contraignant les compagnies de distribution d'eau à construire toutes leurs nouvelles usines en se conformant à des normes de traitement «complet»?

La directive CE concernant les eaux de baignade énonce que «la protection de l'environnement et de la santé publique rend nécessaires la réduction de la pollution des eaux de baignade et la protection de celles-ci à l'égard d'une dégradation ultérieure.» La Commission admet-elle que les normes actuelles ne permettent pas de mettre en pratique ces principes?

⁽¹⁾ JO L 31 du 5.2.1976, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(18 mars 2002)

La Commission reconnaît que la directive⁽¹⁾ sur les eaux de baignade nécessite un réexamen, pour les motifs exposés en détail dans sa communication au Parlement et au Conseil présentant une nouvelle politique en matière d'eaux de baignade⁽²⁾.

Pour ce réexamen, la Commission s'appuie sur la recherche épidémiologique menée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ⁽³⁾, confirmée par d'autres études épidémiologiques. Le rapport de l'OMS explique que le risque de maladies gastro-intestinales est proportionnel aux concentrations d'entérocoques intestinaux (streptocoques fécaux – SF) présents dans les eaux de baignade. Conformément à ce rapport, la valeur de 35 unités formant des colonies (CFU) de streptocoques fécaux qui a été mentionnée par l'Honorable Parlementaire se trouve en-deçà du NOAEL (niveau sans effet négatif visible). La Commission reconnaît néanmoins que 10 000 unités CFU de FS par 100 ml est une concentration très élevée, et serait intéressée à recevoir des informations plus détaillées sur le site de prélèvement et sur la méthode suivie pour obtenir ce résultat.

La qualité générale de l'eau, que ce soit sur le littoral ou dans l'intérieur des terres, est régie par la directive relative aux eaux résiduaires urbaines (directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines ⁽⁴⁾ résiduaires, dans sa version modifiée par la directive 98/15/CEE du 27 février 1998 ⁽⁵⁾), la directive nitrates (directive du Conseil 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ⁽⁶⁾), la directive-cadre sur les eaux (directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽⁷⁾) et les systèmes de surveillance y afférents. La directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires impose certes un second traitement, mais les États membres doivent fournir de meilleurs niveaux de protection pour se conformer à toutes ces directives du Conseil. Une fois arrêtée, la directive modifiée en matière d'eaux de baignade fera obligation aux États membres de mettre leurs eaux de baignade en conformité avec les nouveaux paramètres et seuils.

Sous l'influence de l'actuelle directive, la qualité des eaux de baignade européennes s'est considérablement améliorée. Entre 1993 et 2000, la qualité des eaux de baignade côtières s'est améliorée d'année en année, le taux de conformité étant passé de 74 % à près de 97 %. Pour les zones d'eau douce, le taux de conformité a également progressé annuellement et atteint actuellement un niveau de 94 % (contre 30 % seulement en 1993).

La directive modifiée vise, dans le souci de la santé publique, à poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de baignade.

⁽¹⁾ Directive du Conseil 76/160/CEE du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade.

⁽²⁾ COM(2000) 860 final.

⁽³⁾ Voir http://www.who.int/water_sanitation_health/Recreational_water/wsh01-2.pdf.

⁽⁴⁾ JO L 135 du 30.5.1991.

⁽⁵⁾ JO L 67 du 7.3.1998.

⁽⁶⁾ JO L 375 du 31.12.1991.

⁽⁷⁾ JO L 327 du 22.12.2000.

(2002/C 172 E/162)

QUESTION ÉCRITE E-0146/02

posée par **Sebastiano Musumeci (UEN)** à la Commission

(1^{er} février 2002)

Objet: Création d'une Agence européenne de la protection civile

Sachant qu'en Europe la protection civile en matière de calamité naturelle relève de la compétence des États membres, certains de ceux-ci font preuve de retards et détachements préoccupants;

la Commission vaudrait-elle faire savoir:

1. si elle n'estime pas devoir créer une Agence européenne de la protection civile, compétente en matière de prévision et de prévention du risque et de gestion des situations d'urgence, y compris les forces du volontariat;
2. quelles initiatives elle a de toute manière l'intention de prendre pour harmoniser, à l'intérieur de l'Union, les différentes législations des États membres relatives à la protection civile;
3. si elle ne reconnaît pas la nécessité de créer dans le budget une dotation financière spécifique – sur la base de l'expérience positive de la Federal Emergency Management Agency américaine – destinée non seulement à remédier aux dégâts causés par les calamités naturelles, mais aussi et surtout à financer les interventions tendant à éliminer ou à réduire préventivement, lorsque c'est possible, les causes des catastrophes.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(12 mars 2002)

Indépendamment de la création éventuelle d'une agence européenne pour la protection civile, la Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur la décision du Conseil 1999/847/CE, du 9 décembre 1999, instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile⁽¹⁾. Ce programme prévoit entre autres que des actions visant à prévenir les risques et les dommages ainsi qu'à informer et à préparer les responsables et les acteurs de la protection civile dans les États membres sont importantes et améliorent le degré de préparation aux accidents.

En ce qui concerne l'homogénéité des législations européennes en la matière, la Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire que conformément au principe de subsidiarité, la coopération communautaire soutient et complète les politiques nationales dans le domaine de la protection civile afin de les rendre plus efficaces; la mise en commun de l'expérience acquise et l'assistance mutuelle contribueront à réduire les pertes en vies humaines, les dommages corporels et matériels, les pertes économiques et les atteintes à l'environnement dans l'ensemble de la Communauté en rendant plus tangibles les objectifs de cohésion sociale et de solidarité. Toutefois, le programme susmentionné exclut toute mesure visant à harmoniser les dispositions législatives et réglementaires des États membres ou l'organisation de l'état de préparation au niveau national.

Au-delà de la mise en œuvre et du développement de la décision dont question ci-dessus, la Commission informe l'Honorable Parlementaire qu'elle a prévu dans son programme de travail pour 2002 de développer une réflexion sur une stratégie intégrée en matière de prévention, préparation et réponse aux risques naturels et autres.

Durant la période de programmation 2000-2006, les Fonds structurels permettent le financement d'actions de prévention dans les cas de catastrophes naturelles ou technologiques, que ce soit à l'intérieur des programmes régionaux ou au sein des programmes de coopération transfrontalière et transnationale. C'est ainsi que certains programmes régionaux incluent des mesures de prévention contre les risques naturels (renforcement de digues fluviales; équipement de centres de lutte contre les incendies de forêt; aménagements contre l'érosion, etc.). En matière de coopération transfrontalière et transnationale, des actions de prévention sont également prévues, notamment en ce qui concerne l'alerte en matière d'inondation ou de catastrophe technologique; la mise en place de centres plurinationaux de lutte contre les incendies de forêt; la coopération en matière de sécurisation des zones de montagnes fortement fréquentées, etc.).

Les Fonds structurels peuvent également cofinancer des travaux de reconstruction suite à des catastrophes naturelles ou technologiques (hormis la reconstruction de logements), dans le cadre des programmes régionaux et dans les zones normalement éligibles.

⁽¹⁾ JO L 327 du 21.12.1999.

(2002/C 172 E/163)

QUESTION ÉCRITE E-0147/02

posée par Adriana Poli Bortone (UEN) à la Commission

(1^{er} février 2002)

Objet: Cultivateurs de betteraves dans le Mezzogiorno

La Commission voudrait-elle préciser si elle a l'intention d'intervenir en faveur des cultivateurs de betteraves du Mezzogiorno en leur permettant de bénéficier d'une contribution régionale au titre de la couverture partielle du coût d'amortissement des installations d'arrosage, dès lors que:

1. l'UE a déjà approuvé grâce au POR (programme opérationnel régional) Sardaigne l'article 4-9/N (règlement (CE) n° 1257/99)⁽¹⁾ «culture de la betterave à sucre»;
2. les installations d'une durée supérieure à 5 ans, peuvent être considérées comme des interventions structurelles;
3. qu'il est nécessaire de rationaliser au maximum les ressources en eau du Mezzogiorno.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(4 mars 2002)

L'intervention en question semblant correspondre à une aide au fonctionnement, la Commission craint que le type d'aide communautaire proposé par l'Honorable Parlementaire ne puisse être accordé. En effet, le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements⁽¹⁾ ne prévoit pas le financement de ce type de dépenses. L'octroi d'aides nationales aux fins envisagées serait d'ailleurs vraisemblablement impossible, car une aide au fonctionnement est en principe considérée comme incompatible avec le traité CE.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999.

(2002/C 172 E/164)

QUESTION ÉCRITE E-0151/02

posée par Jan Andersson (PSE) et Hans Karlsson (PSE) à la Commission

(1^{er} février 2002)

Objet: Fermeture de l'usine de Gislaved (Suède) en liaison avec des aides structurelles

La société Continental a décidé de fermer son usine de fabrication de pneus de Gislaved, en Suède. La décision mettra au chômage quelque 800 employés, sans parler des conséquences directes pour un certain nombre de personnes effectuant des travaux pour l'entreprise, notamment celles chargées de transporter les produits fabriqués. Par ailleurs, la fermeture en question portera également préjudice au commerce et à d'autres services de la commune, tant commerciaux que publics, ce qui entraînera encore la perte d'autres emplois. Il semblerait que la décision de fermer l'usine soit motivée par le fait qu'en délocalisant sa production au Portugal, la société Continental peut bénéficier d'aides de l'UE, lesquelles rendraient le transfert commercialement rentable, ce qui ne serait sinon pas le cas.

1. Est-il acceptable d'utiliser des aides structurelles de l'UE pour transférer une production et des emplois d'un État membre vers un autre?
2. Dans l'affirmative, la Commission est-elle disposée à prendre l'initiative de revoir les dispositions concernées?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(1^{er} mars 2002)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions orales H-0009/02, H-0031/02 et H-0040/02 respectivement de M. Sjöstedt, M. Gahrton et de M. Schmidt lors de l'heure des questions de la session de février I 2002⁽¹⁾ du Parlement.

⁽¹⁾ Réponse écrite du 5 février 2002.

(2002/C 172 E/165)

QUESTION ÉCRITE E-0159/02

posée par Cristiana Muscardini (UEN) à la Commission

(4 février 2002)

Objet: Préservation de l'environnement dans le delta du Po

La création du parc régional du delta du Po répondait au souci de garantir l'équilibre précaire d'une zone humide comptant parmi les plus étendues en Europe dans laquelle plus de 300 espèces d'oiseaux par lesquels les phénicoptères, les cormorans, les faucons, les buses, les cygnes noirs et des canards royaux ont trouvé leur milieu naturel parmi les canaux d'eau douce et les bancs de sable de l'embouchure du fleuve.

Cette zone a déjà été déclarée zone de protection spéciale (Zps) et site d'intérêt communautaire (Sic), et zone d'importance primaire pour la reproduction du héron. Il subsiste toutefois certaines craintes qu'elle puisse subir des «écocides», comme lors de projets d'urbanisation et d'industrialisation, de projets de décharges ou de la non conversion au méthane d'une centrale électrique qui fonctionne au pétrole.

Compte tenu de tels risques la Commission voudrait-elle:

1. Faire savoir si elle estime opportun de suivre de près cette situation et de garantir l'application correcte de la réglementation concernant la protection de l'environnement?
2. Rappeler aux autorités locales que la protection spéciale et l'intérêt communautaire accordés à cette zone impliquent des obligations et des devoirs afin de protéger une richesse commune à tous les citoyens européens

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(12 mars 2002)

Les pouvoirs de la Commission se limitent à ceux que lui confère le traité CE. En particulier, elle est responsable de l'application correcte de la législation communautaire dans tous les États membres. Aux termes de l'article 211 du traité CE et «en vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci». En tant que gardienne du traité CE, elle n'hésite pas à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris à engager les procédures d'infraction prévues par l'article 226 du traité CE, afin de faire respecter la législation communautaire.

Le Delta du Po contient plusieurs Zones de Protection Spéciale (ZPS), désignées au titre de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages⁽¹⁾, et des sites d'importance communautaire (SIC) proposés par l'Italie au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽²⁾. L'article 6 de la directive 92/43/CEE définit les exigences de protection applicables aux zones spéciales de conservation (ZSC) et au ZPS. Ces obligations s'appliquent à toutes les autorités des États membres, qu'elles soient de niveau national, régional ou local.

La Commission n'est toutefois pas en mesure d'apprécier d'éventuels futurs cas d'infraction à la législation communautaire tels qu'évoqués par l'Honorable Parlementaire. L'évolution à venir de la situation de certaines ZPS et ZSC ne peut pas être considérée comme relevant de la responsabilité de la Commission agissant en tant que gardienne du traité CE. De plus, il est à signaler que les situations prétendument incompatibles avec la législation communautaire doivent être décrites de manière précise afin que la Commission puisse les évaluer au regard de la législation communautaire sur l'environnement.

En conséquence, l'information fournie par l'Honorable Parlementaire ne permet pas de conclure, à ce jour, à une violation de la législation communautaire. La Commission sera en mesure d'étudier la question dès que l'Honorable Parlementaire lui aura fourni des renseignements détaillés lui permettant d'évaluer les questions au regard des directives précitées.

⁽¹⁾ JO L 103 du 25.4.1979.

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992.

(2002/C 172 E/166)

QUESTION ÉCRITE E-0161/02

posée par Cristiana Muscardini (UEN) à la Commission

(4 février 2002)

Objet: Les sites Internet consacrés au mélanome donnent de fausses informations

L'hebdomadaire Panorama du 17 janvier 2002 a mis l'accent sur l'information selon laquelle, à en croire les résultats d'une recherche paraissant dans le «Journal of Clinical Oncology» de nombreux sites Internet consacrés au mélanome donnent des informations fausses ou incomplètes. Les experts ont analysé 76 sites en les évaluant en fonction de 35 critères (des informations de base aux conséquences, des facteurs de

risque aux thérapies); 8 seulement de ces critères étaient inclus dans la moitié des cas, alors que 62 % des sites n'offraient aucune de ces informations et 14 % en donnaient de fausses.

À la lumière des données ci-dessus et sachant que d'autres informations dans le domaine sanitaire sont imprécises et fausses, la Commission voudrait-elle faire savoir si:

1. Elle est au courant de cette recherche?
2. Elle a créé ou financé des groupes de recherche sur le mélanome?
3. Dans l'affirmative, sait-elle combien parmi eux ont utilisé Internet pour diffuser les résultats de leurs études?
4. Existe-t-il des règles régissant, y compris du point de vue éthique et déontologique, la divulgation d'informations scientifiques grâce à Internet?
5. Estime-t-elle opportun de prendre des mesures visant non seulement à sanctionner les sites coupables de donner des informations erronées, mais à en améliorer la qualité et donc à rendre la consultation plus efficace par tous ceux qui, poussés par l'espoir de bénéficier de soins nouveaux, s'en remettent souvent aux informations qui paraissent sur le Net?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(15 avril 2002)

1. La Commission a eu connaissance de cette recherche sur Internet grâce aux informations que nous a fournies l'Honorable Parlementaire. Un examen minutieux de cette publication a révélé que les auteurs se concentraient sur les États-Unis et écartaient tous les sites non anglophones en les qualifiant d'inaccessibles. Il semble qu'aucun site européen n'a été inclus dans cette analyse.

2. Au cours des dix dernières années, la Direction générale (DG) «recherche» a encouragé la recherche dans le domaine du traitement du mélanome, et plus particulièrement la recherche de base (techniques in vitro). Ces six dernières années, la Communauté a financé la recherche sur le traitement par immunothérapie. Cependant, d'autres recherches seront nécessaires afin que ce dernier devienne une réalité clinique.

3. En raison de la nature même de la recherche financée par la DG «recherche», les résultats ont été publiés dans des revues scientifiques; aucune découverte de nature médicale n'a toutefois été divulguée sur Internet.

4. Il n'existe pas de législation européenne réglementant les aspects éthiques de l'information scientifique sur Internet. De nombreux organismes de financement ont néanmoins exigé que toute information publiée provenant de la recherche financée soit fiable.

5. Le 15 juin 2000, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement, sur la base de l'article 152 du traité CE, une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique⁽¹⁾. Après son adoption finale, le nouveau programme d'action dans le domaine de la santé publique soutiendra l'élaboration d'un système d'information sanitaire plus complet, qui pourra également inclure des informations plus complètes sur le cancer, y compris sur le mélanome. Il portera également sur les questions de meilleures pratiques, de certification et de contrôle de qualité.

Pour l'instant, il serait peut-être utile de consulter les nombreux services d'information sur le cancer qui existent dans bon nombre d'États membres ou de régions européennes. Le «Krebsinformationsdienst (KID)»⁽²⁾ du German Cancer Centre ou les portails Internet de nombreux membres des ligues européennes contre le cancer montrent, par exemple, comment le citoyen européen peut obtenir des informations complètes et fiables sur le cancer.

⁽¹⁾ JO C 337 E du 28.11.2000.

⁽²⁾ Tél.: (+49) 6221 410121 ou <http://www.krebsinformationsdienst.de>.

(2002/C 172 E/167)

QUESTION ÉCRITE P-0164/02**posée par Francesco Fiori (PPE-DE) à la Commission**

(30 janvier 2002)

Objet: Réouverture du tunnel du mont Blanc

La réouverture du tunnel du mont Blanc constitue une priorité régionale et nationale. La région autonome du Val d'Aoste est victime d'un véritable isolement matériel et économique en raison de la lenteur des travaux engagés du côté français. Si une telle situation devait se prolonger, le principe de la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux — inscrit dans le traité instituant la CEE — serait gravement bafoué.

Quelles démarches la Commission compte-t-elle entreprendre pour assurer le maintien en vigueur de ce principe?

À quelles vérifications techniques touchant à la sécurité et à la manutention envisage-t-elle de procéder pour que le tunnel puisse être réouvert en toute sécurité?

Quels délais pense-t-elle imposer à la France, de manière que celle-ci renonce à une telle politique de blocage systématique?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(25 février 2002)

La Commission partage l'opinion de l'Honorable Parlementaire au sujet de l'importance du tunnel du Mont Blanc pour la libre circulation des marchandises.

La Commission estime toutefois que sa réouverture ne pourra se faire que sur des critères de sécurité et lorsque toutes les conditions de sécurité auront été remplies. Il n'entre pas dans ses prérogatives de donner un accord préalable à la réouverture du tunnel du Mont Blanc et aux règlements de circulation spécifiques. En effet, la mise en œuvre des études et travaux, de même que la vérification des conditions de sécurité et de circulation en vue de la réouverture relèvent de la compétence des autorités nationales, françaises et italiennes. Ceci vaut à la fois pour les véhicules légers et les poids lourds.

Des assurances sur la sécurité ont été données tour à tour par les ministres français et italien des transports. La réouverture a cependant été retardée par rapport aux estimations initiales, afin de permettre la vérification des conditions de sécurité, à travers une série d'exercices franco-italiens de simulation d'incidents et d'incendies. Les résultats de ces exercices apparaissent globalement positifs, et il est prévu que les conditions de la réouverture et d'exploitation dudit tunnel soient finalisées au cours du mois de février 2002.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'une action au titre des règles du traité CE relatives à la libre circulation des marchandises n'est pas nécessaire, à ce stade.

La Commission considère que parmi les mesures nécessaires afin de maîtriser à terme les flux de transport terrestre et de faciliter le rééquilibrage modal dans la région alpine, notamment dans le secteur du Mont Blanc, figurent:

- la réalisation et la mise en service dès que possible, des deux axes ferroviaires déjà identifiés dans les orientations de 1996 ⁽¹⁾ pour le réseau transeuropéen de transport, à savoir l'axe Lyon-Turin et celui du Brenner, de même que la réalisation des axes ferroviaires visés par l'accord entre l'Union européenne et la Suisse,
- l'introduction d'un système commun de tarification couvrant les coûts d'infrastructure,
- la promotion du transport intermodal et
- la mise en œuvre du deuxième paquet ferroviaire ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Décision n° 1692/96/CE du Parlement et du Conseil, du 23 Juillet 1996, sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport, JO L 228 du 9.9.1996.

⁽²⁾ COM(2002) 18 final.

(2002/C 172 E/168)

QUESTION ÉCRITE P-0165/02**posée par Christel Fiebiger (GUE/NGL) à la Commission**

(30 janvier 2002)

Objet: Protection de la faune sauvage

En ma qualité de membre du Parlement européen, je suis de plus en plus souvent saisie d'appels à l'aide ou de critiques de citoyens au sujet de la protection de la faune sauvage. La plupart des cas qui me sont soumis concernent des mauvais traitements infligés aux animaux.

En voici deux exemples:

- Commerce des lièvres communs: un documentaire, diffusé en Allemagne par la télévision, a soulevé l'indignation: dans l'Est de la Pologne, des lièvres communs vivant en liberté sont capturés par l'armée polonaise à l'aide de filets, de façon planifiée et toute militaire, pour être acheminés sur des milliers de kilomètres, dans les conditions qu'on imagine, vers le Sud de la France. Ce trafic qui, chaque année, concerne des centaines de milliers de lièvres, n'est certes pas motivé par le souci écologique d'y réintroduire des populations de lièvres. Il s'agit non seulement, en l'espèce, de mauvais traitements infligés à des animaux, mais d'activités motivées par le plaisir de tuer. En effet, les lièvres sont préalablement équipés de balises, ce qui n'est pas conforme aux règles de la chasse, mais relève plutôt de l'assassinat.
- Centre de recherche sur les primates (BPRC) de Rijswijk aux Pays-Bas: dans ce centre, qui abrite 1 500 primates dont 120 chimpanzés, des situations inacceptables auraient été observées. Par exemple, plus de 500 macaques qui, dans la nature, sont des animaux grégaires, sont enfermés seuls dans des cages mécaniques minuscules. Cette institution serait financée par l'UE à concurrence de 2,21 millions d'euros par an.

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- De quelles possibilités juridiques la Commission dispose-t-elle, et quelles sont ses intentions, pour intervenir à l'encontre des cas de mauvais traitement à des animaux relevant de la compétence nationale, d'autant que le traité d'Amsterdam est explicite à ce sujet: seules les institutions communautaires sont tenues, dans la mise en œuvre de leurs politiques, de prendre en compte les exigences du bien-être des animaux (au sens du protocole afférent annexé au traité)?
- Le commerce des lièvres communs est-il compatible avec la convention de Berne (décision 82/72/CEE du Conseil du 3 décembre 1981)⁽¹⁾ et la Commission a-t-elle, indépendamment de cela, l'intention d'user de son influence auprès des pays de l'UE importateurs et des pays candidats exportateurs pour faire cesser ce trafic? (Dans l'affirmative, de quelle façon?)
- Au cas où les informations relatives au BPRC seraient exactes, la Commission a-t-elle la possibilité et l'intention de réclamer le remboursement des crédits d'aide versés par l'UE?

⁽¹⁾ JO L 38 du 10.2.1982, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(20 février 2002)

En ce qui concerne les conditions de transport auxquelles l'Honorable Parlementaire fait référence, la législation nationale polonaise s'applique en Pologne, même si, en tant que candidate à l'adhésion, la Pologne aligne actuellement cette législation avec celle de l'Union européenne.

Des doutes subsistent sur le plan juridique quant à l'application de la directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991⁽¹⁾ relative à la protection des animaux en cours de transport, modifiée par la directive 95/29/CE⁽²⁾ du 29 juin 1995, aux transporteurs d'animaux à destination de la Communauté avant l'entrée du véhicule en territoire communautaire. Toutefois, il est clair que la directive s'applique pleinement une fois que les animaux sont entrés dans la Communauté.

La Commission ne dispose pas à ce jour de suffisamment d'informations pour déterminer si la partie du transport effectuée dans la Communauté pour le commerce des lièvres sauvages respecte les exigences de la directive.

Le lièvre commun ne faisant pas partie des espèces protégées en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽³⁾, la réglementation de la capture et du transport de cette espèce relève de la compétence des États membres et des États candidats à l'adhésion et la Commission n'a pas la possibilité d'intervenir en la matière.

Le lièvre commun *Lepus capensis (europaeus)* fait partie des animaux sauvages repris à l'annexe III de la Convention de Berne. De ce fait, les parties contractantes à cette Convention, y compris la Pologne et la France, doivent prendre les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger l'espèce en question. Ces mesures concernent notamment l'interdiction de l'utilisation de certains moyens non sélectifs de capture et la réglementation du transport des animaux capturés. La capture des lièvres à l'aide de filets rapportée par l'Honorable Parlementaire serait donc contraire aux dispositions de la convention.

Le centre de recherche biomédicale sur les primates (BPRC), établi dans l'Union européenne mais indépendant de celle-ci, s'est engagé par contrat à respecter toutes les exigences légales et éthiques nationales. Le BPRC a confirmé à la Commission, en juillet 2001, que les autorités locales l'autorisaient à mener des recherches biomédicales sur des primates non-humains.

Dans la mesure où les autorités nationales donnent au BPRC les autorisations nécessaires, la Commission ne compte pas exclure ce centre des projets financés par la Communauté.

(¹) JO L 340 du 11.12.1991.

(²) JO L 148 du 30.6.1995.

(³) JO L 206 du 22.7.1992.

(2002/C 172 E/169)

QUESTION ÉCRITE E-0171/02

posée par **Roberto Bigliardo (UEN)** à la Commission

(6 février 2002)

Objet: Sécurité dans les aéroports

La Commission peut-elle indiquer si, dans le cas évoqué ci-après, le Conseil d'administration de l'Ente nazionale dell'aviazione civile (office national de l'aviation civile) a bien respecté les normes européennes en matière de sécurité aéroportuaire? Au début de l'année 2002, suite à l'accident survenu à Linate, le 8 octobre 2001, une proposition a en effet été présentée au Conseil des ministres en vue d'une restructuration des organismes chargés de la sécurité du transport aérien que sont l'ENAC (office national de l'aviation civile) et l'ENAV (office national pour l'assistance au vol). La proposition présentée visait à recentrer et à renforcer, entre autres, l'image du directeur de l'aéroport, désigné par l'ENAC, qui n'est pas suffisamment nette actuellement.

Or, le 21 décembre 2001, le conseil d'administration de l'ENAC renverse en fait la vapeur, en regroupant plusieurs aéroports sous la même direction. Particulièrement préoccupante apparaît dès lors la solution adoptée par l'aéroport de Naples, où il est décidé de transférer le directeur actuel, administrateur riche d'une expérience de trente ans à ce poste spécifique, pour le remplacer par le directeur du bureau de l'ENAC, responsable de la certification technique des aéronefs: il s'agit là d'un regroupement de fonctions dont les titulaires devaient jusqu'ici démontrer un professionnalisme tout à fait différent et distinct, de sorte que, traditionnellement, dans toute l'Italie, les directeurs des offices de certification étaient des ingénieurs aéronautiques, alors que les directeurs d'aéroport étaient normalement des juristes.

Certains membres du parlement italien ont immédiatement déposé une série de questions, dans lesquelles ils demandaient des explications sur la logique suivie par le conseil d'administration de l'ENA pour fonder ses décisions, à la lumière surtout du projet de réforme du secteur.

Sachant ce qui précède, la Commission pourrait-elle indiquer si elle est au fait de cette initiative qui, outre qu'elle sème le doute au sein du monde politique, préoccupe la société civile quant à la sécurité des vols, sécurité à laquelle le Parlement européen accorde tant d'importance?

Quelles mesures la Commission entend-elle adopter pour que pareils regroupements n'entraînent pas des difficultés et des risques nouveaux dans une situation italienne déjà précaire?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(8 mars 2002)

En ce qui concerne la proposition présentée au Conseil de ministres en Italie, connue sous le nom de rapport «Commissione Riggio», la Commission est d'avis qu'elle n'a pas encore été discutée et qu'aucune date n'a encore été indiquée pour un possible débat.

La Commission est en train d'élaborer un cadre réglementaire destiné à renforcer la sécurité dans l'aviation civile, principalement par la mise en place de l'agence européenne de la sécurité aérienne (AESA). Actuellement, la sécurité dans les aéroports n'entre pas encore dans les responsabilités de l'AESA, mais la Commission a l'intention de traiter cette question à un stade ultérieur par une éventuelle extension du champ d'action de l'AESA.

(2002/C 172 E/170)

QUESTION ÉCRITE E-0175/02

posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(6 février 2002)

Objet: Échange de lettres avec les Pays-Bas sur le IJzeren Rijn (Rhin de fer)

Le IJzeren Rijn est le nom symbolique que porte la ligne ferroviaire entre le port d'Anvers et la Ruhr. En Belgique, la volonté de remettre en service cette liaison ferroviaire est grande, les Pays-Bas semblant, quant à eux, vouloir laisser traîner le dossier. Le ministre néerlandais des transports et des travaux publics, Netelenbos, exige le percement d'un tunnel sous une réserve naturelle à Roermond, invoquant en l'occurrence les directives concernant la conservation des habitats et des oiseaux. La Commission aurait communiqué, par écrit, son point de vue en la matière aux autorités belges concernées, ainsi qu'aux Pays-Bas et à l'Allemagne. Le ministre belge des transports reconnaît avoir reçu cette lettre, alors que le ministre néerlandais déclare ne pas être informé.

1. Le percement d'un tunnel sous la réserve naturelle de Roermond est-il, compte tenu des directives concernant la conservation des habitats et des oiseaux, nécessaire?
2. La Commission a-t-elle effectivement adressé une communication écrite à ce propos à la Belgique, à l'Allemagne et aux Pays-Bas?
3. Quelle en était la teneur?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(22 mars 2002)

Les directives relatives à la protection de la nature (directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages⁽¹⁾ et la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽²⁾) ne donnent pas mandat à la Commission de décider, au titre des mesures d'atténuation ou de compensation liées aux projets d'infrastructure, de la nécessité de construire des tunnels sur les sites appartenant au réseau Natura 2000 ou aux réserves naturelles nationales des États membres.

Les trois États membres concernés par le projet de réouverture de la ligne ferroviaire «Rhin d'acier» (Belgique, Allemagne, Pays-Bas) ont demandé l'organisation d'une réunion avec la Commission afin d'exposer leur point de vue. Cette réunion s'est tenue à Bruxelles le 5 juillet 2001. Suite à la demande exprimée par les États membres, la direction générale «Environnement» a envoyé le 19 septembre 2001 aux chefs des délégations présents à la réunion un compte rendu écrit des réponses données par ses soins aux questions posées par les États membres. Elle y a joint des remarques sur certains points examinés lors de la réunion, ainsi que quelques observations d'ordre général.

Une copie de la lettre datée du 19 septembre 2001 est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au secrétariat du Parlement.

⁽¹⁾ JO L 103 du 25.4.1979.

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992.

(2002/C 172 E/171)

QUESTION ÉCRITE E-0176/02**posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission**

(6 février 2002)

Objet: Numéro d'urgence européen 112

En 1993, le 112 est devenu le numéro d'urgence européen.

La Commission peut-elle indiquer le nombre d'États membres de l'Union ayant remplacé leur ancien numéro d'urgence par le 112?

Compte-t-elle obliger les États membres qui n'utilisent pas encore le 112 à le faire? Dans l'affirmative, dans quel délai? Dans la négative, quelle sont ses raisons?

Dans quelles langues les Européens qui appellent ce numéro d'urgence seront-ils accueillis?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission(1^{er} mars 2002)

Deux États membres (le Danemark et les Pays-Bas) ont remplacé leur ancien numéro d'appel d'urgence par le 112.

La décision du Conseil 91/396/CEE, du 29 juillet 1991, relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique européen ⁽¹⁾ prévoit, dans son article premier paragraphe deux, que «Le numéro d'appel d'urgence unique européen est introduit parallèlement à tout autre numéro d'appel d'urgence national existant, lorsque cela se justifie». Le numéro 112 devait être mis en place au plus tard le 31 décembre 1996.

Il est du ressort des États membres de décider des numéros d'appels d'urgence qui peuvent être mis en place sur leur territoire. Par conséquent, la Commission n'est pas en mesure d'obliger les États membres à adopter le 112 comme numéro d'appel d'urgence unique.

Il n'existe aucune obligation dans la législation communautaire relative aux langues dans lesquelles les opérateurs du 112 doivent répondre aux appels. En pratique, ces opérateurs répondent dans la ou les langues officielles de leur pays et, dans la quasi-totalité des États membres, également en anglais. Certains États membres permettent également l'usage du français, de l'allemand ou d'autres langues.

⁽¹⁾ JO L 217 du 6.8.1991.

(2002/C 172 E/172)

QUESTION ÉCRITE P-0192/02**posée par Giuseppe Pisicchio (PPE-DE) à la Commission**

(30 janvier 2002)

Objet: Aides spécifiques à l'agriculture italienne

Les conditions climatiques exceptionnelles du long hiver 2001-2002 — qui n'est pas encore terminé — et la combinaison inhabituelle et prolongée de sécheresse et de gel ont produit, dans les zones centrales de l'Europe méridionale, et en particulier en Italie, une situation d'alerte exceptionnelle.

Celle-ci s'est muée en une véritable situation d'urgence en ce qui concerne certaines productions agricoles d'automne-hiver, qui, dans le sud de l'Italie surtout, constituent un élément moteur du secteur primaire.

La chute dramatique de la production maraîchère et fruitière dans les Pouilles — une des régions les plus durement frappées — est évaluée actuellement à 20 % au minimum et à 60 % au maximum, le blé et les artichauts, cultures d'importance majeure dans cette région, ayant même connu une chute de 80 %, ce qui signifie, selon les évaluations actuelles, des pertes égales au moins à 100 millions d'euros.

La réduction considérable de la production a entraîné une hausse vertigineuse, totalement insupportable, des prix à la consommation, avec des effets inflationnistes si préoccupants qu'ils inquiètent les autorités judiciaires.

La Commission ne juge-t-elle pas qu'il conviendrait de remédier par des aides spécifiques, dont la nécessité est dictée par la gravité exceptionnelle de la situation, à la catastrophe survenue dans le secteur agricole d'importants pays de l'UE – secteur exposé, de par la nature même de l'activité productive, à des risques climatiques qui sont singulièrement négligés par la réglementation européenne en vigueur?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(20 février 2002)

La Commission n'a pas encore reçu d'informations officielles concernant l'impact des conditions climatiques exceptionnelles qui ont eu lieu en Italie.

En tenant compte de l'importance des dégâts, les dispositions communautaires en vigueur permettent d'intervenir avec des aides spécifiques cofinancées au niveau communautaire par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) section garantie et orientation, pour la reconstitution du potentiel agricole endommagé par ces conditions climatiques qui peuvent être considérées comme étant des calamités naturelles.

Dans le cadre des interventions prévues par les plans de développement ruraux pour les régions hors Objectif 1 et par les programmes opérationnels régionaux pour les régions italiennes ont la possibilité d'introduire des actions en faveur de la reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles, ainsi que pour la mise en place des instruments de prévention appropriés, conformément à l'article 33, paragraphe 12 du règlement (CE) n. 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et modifiant et abrogeant certains règlements⁽¹⁾. D'ailleurs, certaines régions italiennes, pour faire face aux dégâts causés par différentes calamités naturelles du passé, ont déjà prévu cette possibilité dans leurs programmes.

Dans ce contexte, la Commission, dans les limites réglementaires et financières existantes, est disponible à examiner d'éventuelles propositions venant des autorités italiennes.

L'intervention du FEOGA, toutefois, peut couvrir seulement les investissements concernant le potentiel de production et non pas les pertes de revenus. Pour ces dernières, des aides nationales peuvent éventuellement être accordées après approbation de la Commission au titre des articles 87 et 88 du traité CE concernant les aides d'État.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999.

(2002/C 172 E/173)

QUESTION ÉCRITE E-0202/02

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(6 février 2002)

Objet: Patrimoine artistique européen

L'Europe recèle sur son territoire une partie importante des biens architecturaux et culturels du monde entier. Il s'agit là d'un patrimoine d'une valeur exceptionnelle pour tous les citoyens européens. On ne connaît cependant pas toujours tous les aspects de ce patrimoine et son état de conservation. Il serait dès lors important de dresser un inventaire du patrimoine artistique et culturel européen, tant pour le connaître mieux que pour garantir en temps utile la sauvegarde, l'entretien, la mise en valeur et la restauration des richesses européennes.

Le 27 novembre 1996, M. Oreja a, au nom de la Commission, répondit à une question écrite (E-2761/96⁽¹⁾) sur l'existence en Europe d'un inventaire du patrimoine artistique et culturel européen, que l'on pourrait disposer d'un premier instrument de travail, en cours de préparation, avec l'annuaire des sources statistiques culturelles en Europe, qui a pour objectif de passer en revue les organismes qui produisent de manière suivie des statistiques culturelles.

Dans ces conditions, la Commission peut-elle indiquer si l'annuaire des sources statistiques évoqué par M. Oreja a jamais été réalisé, si, depuis 1996, un inventaire du patrimoine artistique et culturel européen a été dressé et quel jugement elle porte sur la question?

⁽¹⁾ JO C 83 du 14.3.1997, p. 64.

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(27 mars 2002)

En mars 1997, en réponse à une demande des États membres, le comité du programme statistique a créé au sein d'Eurostat un groupe de travail sur les statistiques culturelles (Leadership Group (LEG)-Culture). En novembre 1999, la Commission a adopté les conclusions et recommandations du projet LEG qui proposait notamment la création d'un groupe de travail sur les statistiques culturelles en vue d'assurer la poursuite des activités.

Le rapport final du LEG sur les statistiques culturelles dans l'Union paru en 2000, passe d'ailleurs en revue les organismes qui produisent de manière suivie des statistiques culturelles. Le groupe de travail poursuit ses activités en coopération avec les États membres. Ce rapport est disponible sur simple demande à l'unité E3 (Eurostat: Population et conditions sociales 3/2000/E/N° 1).

En 1996, la Commission a financé deux études en collaboration avec l'Espagne et la France. La coordination était assurée par le Ministère de la Culture française.

Ces deux études ont été réalisées par les organisations ERIES et DAFSA d'où la publication de:

- Index de source des statistiques culturelles en Europe — édition 1996 — Office des Publications (OPOCE), Luxembourg ISBN 92-827-9207-2;
- Statistiques culturelles en Europe; Premières données, 1996. Imprimé en France — ISBN 2-11003721-0.

En ce qui concerne le point sur l'existence d'un inventaire du patrimoine artistique et culturel européen la Commission ne dispose ni des instruments, ni de la compétence nécessaires à son élaboration, la protection du patrimoine artistique et culturel étant de la seule compétence des États membres.

(2002/C 172 E/174)

QUESTION ÉCRITE P-0233/02

posée par Torben Lund (PSE) à la Commission

(31 janvier 2002)

Objet: Proposition par la Commission d'un plan d'action communautaire visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêches à la palangre

La pratique de la pêche à la palangre menace dans le monde des milliers de pétrels, d'albatros et d'oiseaux de mer d'autres espèces. Pour contrer ce danger, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a adopté un plan d'action international relatif aux oiseaux de mers en vertu duquel chaque État membre, y compris la Communauté européenne, est tenu d'élaborer un plan national d'action destiné à réduire la capture accessoire d'oiseaux de mer.

La DG Environnement étant chargée d'assurer l'intégration de la dimension environnementale dans les autres politiques, notamment celle de la pêche, la Commission voudrait-elle indiquer quels moyens elle propose de déployer et à quel moment des mesures doivent être prises pour garantir la mise en œuvre du plan d'action international-oiseaux de mer de la FAO et des mesures de prévention et activités de recherche qu'il propose pour les eaux communautaires et les eaux des pays tiers?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(27 février 2002)

Le problème évoqué par l'Honorable Parlementaire semble toucher essentiellement les albatros et d'autres espèces des mers australes. Les principaux problèmes semblent être causés par des navires non communautaires opérant soit dans les eaux internationales, soit dans leurs propres eaux territoriales. La Communauté n'est pas directement habilitée à contrôler les activités des navires non communautaires dans ces zones, mais continuera à œuvrer pour l'application des mesures nécessaires au sein des organisations régionales de pêche.

La Communauté a contribué activement à la préparation du plan d'action international en vue de réduire les prises accessoires d'oiseaux marins dans les pêches à la palangre, qui a été ensuite approuvé par la FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) et ses parties contractantes. Cette approbation implique l'élaboration volontaire d'un plan d'action au niveau national. C'est pourquoi la Communauté élabore actuellement un plan d'action communautaire qui sera présenté lors de la prochaine réunion du Comité de la pêche (COFI, février 2003). À l'heure actuellement, la Communauté a présenté lors de la dernière réunion du COFI (février 2001) un plan d'action préliminaire soulignant la nécessité d'une meilleure évaluation des prises accessoires d'oiseaux marins dans les pêches à la palangre.

À chaque fois qu'une organisation régionale de pêche dont la Communauté est une partie contractante a arrêté des mesures visant à protéger les oiseaux de mer, ces mesures ont été incorporées dans la législation communautaire.

Les mesures suivantes ont été arrêtées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR, dont la Communauté est partie contractante) et incorporées dans la législation communautaire en matière de pêche ⁽¹⁾ ⁽²⁾:

- utilisation de lignes auxquelles sont attachées des banderoles en plastique pour effrayer les oiseaux;
- fixation de poids sur les lignes pour qu'elles s'enfoncent plus rapidement et présentent un risque moins important;
- interdiction de déverser dans la mer des déchets de poisson qui attirent les oiseaux marins vers les lignes;
- déploiement des palangres durant la nuit lorsque les albatros et les autres espèces d'oiseaux marins ont moins tendance à chercher de la nourriture;
- utilisation d'appâts décongelés uniquement.

L'application de ces mesures, ou de certaines d'entre elles, dans d'autres zones pourrait être examinée en cas de nécessité. Toutefois, quelle que soit la mesure proposée, elle devra être adoptée et mise en œuvre dans le cadre de la politique commune de la pêche. D'une manière générale, la Commission proposera des mesures visant à éviter les incidences de la pêche à la palangre sur les oiseaux marins lorsque et où elle disposera de preuves tangibles de l'existence du problème et de la nécessité d'une action communautaire pour le résoudre de manière satisfaisante.

La Commission ne dispose pas de données concluantes sur l'étendue du problème dans les eaux communautaires ou dans le cadre d'activités de pêche menées par des navires communautaires hors de la zone couverte par la Convention CCAMLR. Ainsi, les réponses des États membres à la demande d'informations de la Commission en vue de la préparation du plan d'action communautaire en vue de réduire les prises accessoires d'oiseaux marins dans la pêche à la palangre n'indiquaient pas que les États membres considéraient ce phénomène comme un réel problème dans leurs activités de pêche.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 66/98 du Conseil, du 18 décembre 1997, fixant certaines mesures de conservation et de contrôle applicables aux activités de pêche dans l'Antarctique et abrogeant le règlement (CE) n° 2113/96, JO L 6 du 10.1.1998.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2479/98 du Conseil du 12 novembre 1998 modifiant le règlement (CE) n° 66/98 fixant certaines mesures de conservation et de contrôle applicables aux activités de pêche dans l'Antarctique, JO L 309 du 19.11.1998.

(2002/C 172 E/175)

QUESTION ÉCRITE E-0247/02

posée par **Maurizio Turco (NI)** à la Commission

(6 février 2002)

Objet: Réponse à la question écrite P-3373/01 sur les relations entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne

Dans la réponse par elle réservée le 15 janvier 2002 à la question écrite P-3373/01 ⁽¹⁾, la Commission, plutôt que de répondre aux questions relatives aux relations entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne, procède à un examen rigoureux du rôle et de l'action du FMI et affirme que la Commission elle-même garantit la bonne utilisation des fonds européens destinés à l'aide directe du budget de l'Autorité palestinienne.

L'auteur de la question voulait et veut toujours savoir ceci: de janvier à décembre 2001, combien de fonds européens (en euros) ont été dépensés ou affectés à l'Autorité palestinienne, à quel titre le furent-ils (poste budgétaire et intitulé du projet), à quel organisme ont-ils été versés (au cas où il ne s'agirait pas de l'Autorité palestinienne), lesquels d'entre eux ont fait l'objet de contrôles et/ou de vérifications, et de la part de quel organisme, quels en furent les résultats?

(¹) Voir page 44.

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(11 avril 2002)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(2002/C 172 E/176)

QUESTION ÉCRITE E-0255/02 posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission

(7 février 2002)

Objet: Mise au rebut des réfrigérateurs — Règlement (CE) n° 2037/2000

L'application du règlement (CE) n° 2037/2000 (¹), qui impose la récupération des CFC et HCFC contenus dans les mousses d'isolation des réfrigérateurs domestiques, pose de sérieuses difficultés au Royaume-Uni, car l'usine capable d'effectuer ces opérations n'est pas encore en fonctionnement.

La Commission sait-elle si d'autres États membres rencontrent ce genre de difficultés? A-t-elle reçu des observations à ce sujet?

(¹) JO L 244 du 29.9.2000, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(14 mars 2002)

La Commission a réalisé un sondage auprès des États membres en février 2001 sur la récupération des chlorofluorocarbures (CFC) présents dans les réfrigérateurs domestiques. Ce sondage, joint à d'autres informations, montre qu'un nombre important d'États membres — l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg, l'Autriche, la Finlande et la Suède — utilisent déjà des installations commerciales pour la récupération des CFC contenus dans les réfrigérateurs domestiques, notamment dans les mousses d'isolation. Actuellement, l'Autriche fait traiter ses réfrigérateurs dans un autre État membre et le Luxembourg a recours à une installation mobile de récupération provenant d'Allemagne. Quatre autres États membres, la Belgique, le Danemark, l'Espagne et les Pays-Bas, ont indiqué qu'ils disposaient de certaines installations de récupération des CFC présents dans les réfrigérateurs domestiques mais doivent encore fournir davantage de détails à cet égard. D'une manière générale, on peut conclure que la majorité des États membres ne rencontrent pas de difficultés dans la récupération de ces CFC.

Pour ce qui est des États membres restants — la Grèce, la France, l'Irlande et le Portugal — ils doivent encore fournir des informations sur la mise en place ou non de systèmes de récupération des CFC présents dans les réfrigérateurs domestiques. D'après les premières indications dont on dispose, ces quatre pays doivent encore créer des systèmes commerciaux appropriés pour la récupération des CFC présents dans les réfrigérateurs et les congélateurs domestiques. Toutefois, ces pays resteraient en conformité avec le règlement mentionné par l'Honorable Parlementaire s'ils stockent les réfrigérateurs domestiques usagés jusqu'au moment où auront été mises en place les installations de recyclage et de récupération appropriées.

La Commission a récemment pris contact avec les États membres pour mettre à jour ses informations concernant les installations de récupération des CFC présents dans les réfrigérateurs et les congélateurs domestiques.

(2002/C 172 E/177)

QUESTION ÉCRITE P-0265/02**posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE) à la Commission**(1^{er} février 2002)*Objet:* Redressements imposés aux États membres dans le cadre du FEOGA (section Garantie)

La Commission peut-elle indiquer l'ampleur des redressements imposés à chacun des États membres de l'Union dans le cadre du FEOGA (section Garantie), avec ventilation annuelle de 1997 à 2000?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(18 mars 2002)

Le tableau ci-dessous donne les corrections financières effectuées par le FEOGA, section Garantie, sur la base des dépenses déclarées par les États membres. Conformément à la demande, elles sont ventilées par État membre et par année.

Récapitulatif des corrections par État membre

	Exercice budgétaire correspondant à la date de décision				
	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001
Belgique	10,2	10,2	0,9	3,2	2,2
Allemagne	26,1	21,8	33,7	41,1	24,9
Danemark	0,1	4,6	2,0	30,2	0,0
Espagne	152,8	9,7	233,6	18,3	355,0
France	81,0	78,5	107,3	231,6	40,2
Grèce	58,2	14,7	104,7	98,6	107,4
Irlande	2,9	4,5	7,8	21,3	1,5
Italie	265,0	99,3	115,2	98,1	22,3
Luxembourg	0,0	0,3	0,0	1,3	0,0
Pays-Bas	7,7	9,0	18,9	3,0	0,0
Portugal	4,6	5,1	27,9	29,5	2,2
Finlande	0,0	0,0	0,0	4,3	0,0
Suède	0,0	0,0	0,3	0,5	0,3
Royaume-Uni	41,2	50,0	105,5	42,6	- 13,2
Autriche	0,0	0,0	0,0	0,8	0,0
Total	649,8	307,7	757,8	624,4	542,8
Dépenses totales déclarées	32 579,2	31 838,1	34 311,2	36 259,2	39 528,7
Pourcentage de la correction	1,99	0,97	2,21	1,72	1,37

(2002/C 172 E/178)

QUESTION ÉCRITE P-0266/02**posée par Sir Robert Atkins (PPE-DE) à la Commission**(1^{er} février 2002)*Objet:* Préparation de la réunion du Conseil européen de Barcelone

Le Conseil européen réuni à Lisbonne en 2000 avait invité «les États membres à œuvrer avec la Commission en vue d'introduire une concurrence accrue au niveau de l'accès local au réseau avant la fin de

l'an 2000 et de dégroupier les boucles locales de manière à permettre une réduction substantielle des coûts de l'utilisation de l'Internet». La Commission pourrait-elle indiquer quelle réduction des coûts de l'utilisation de l'Internet ont été réalisées dans l'UE depuis le sommet de Lisbonne?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(6 mars 2002)

Une liste des prix d'accès à l'internet pratiqués dans les États membres en mars 2000, au moment du Conseil européen de Lisbonne (23 et 24 mars 2000), et en août 2001, qui regroupe les données les plus récentes actuellement disponibles, a été adressée à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au secrétariat du Parlement. Ces données montrent que ces prix ont diminué dans l'ensemble de la Communauté de 19 à 37 %, en fonction de l'intensité d'utilisation de l'internet. On estime généralement que les chiffres les plus parlants parmi les quatre ensembles de données sont le coût de 20 heures de connexion par mois en heures creuses et celui de 40 heures de connexion en heures de pointe, qui correspondent respectivement aux «profils types» du ménage et de l'utilisateur professionnel.

L'Honorable Parlementaire doit toutefois savoir que, en raison du grand nombre de systèmes tarifaires disponibles tant pour les communications que pour l'abonnement à un fournisseur de services internet (ISP), il n'est pas possible de réaliser une analyse complète des prix de l'accès à l'internet. Les données figurant sur la liste susmentionnée se rapportent aux prix minimaux appliqués par le plus grand opérateur de télécommunications pour chaque profil d'utilisation choisi, conformément à la méthodologie de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les prix pratiqués par d'autres opérateurs de télécommunications et d'autres ISP peuvent différer de ceux qui y figurent, et peuvent notamment être bien inférieurs.

Il convient également de rappeler que le règlement (CE) n° 2887/2000 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale⁽¹⁾ n'est entré en vigueur qu'au début de 2001. Étant donné le temps nécessaire à la concurrence pour investir dans des équipements et mettre en place l'infrastructure nécessaire, le dégroupage de l'accès à la boucle locale n'aura pas de répercussion immédiate sur les prix. La Commission a également précisé dans son septième rapport sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications⁽²⁾ que l'établissement de boucles locales dégroupées progresse pour le moment de manière décevante dans l'ensemble de la Communauté. Il convient de noter à ce propos que d'autres mesures réglementaires ou d'autres réactions du marché, telles que l'introduction d'offres d'interconnexion forfaitaire, sont susceptibles d'avoir une incidence sur les prix d'accès à l'internet. La Commission suit avec une grande attention l'évolution de la situation, notamment à l'égard des services large bande, qu'elle entend promouvoir.

⁽¹⁾ JO L 336 du 30.12.2000.

⁽²⁾ COM(2001) 706 final.

(2002/C 172 E/179)

QUESTION ÉCRITE P-0267/02

posée par Christopher Beazley (PPE-DE) à la Commission

(1^{er} février 2002)

Objet: Préparation de la réunion du Conseil européen de Barcelone

Le Conseil européen réuni à Lisbonne en 2000 avait invité «les États membres à faire en sorte que toutes les écoles de l'Union disposent d'un accès à l'Internet et de ressources multimédias d'ici à la fin de 2001». La Commission pourrait-elle indiquer si cet objectif a été atteint? Comment contrôle-t-elle l'évolution du dossier?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(11 mars 2002)

La plupart des objectifs fixés par le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 faisaient partie intégrante du plan d'action eEurope 2002 qui a été entériné par le Conseil européen de Feira des 19 et

20 juin 2000. Ce plan d'action définit des mesures-clés dans onze domaines prioritaires. Les objectifs relevant de l'enseignement sont couverts par l'objectif prioritaire «Faire entrer la jeunesse européenne dans l'ère numérique».

Le suivi de la réalisation des objectifs eEurope repose sur l'évaluation comparative des progrès accomplis dans chaque pays, au moyen d'un ensemble d'indicateurs approuvés par le Conseil de ministres. Les indicateurs relatifs à la «jeunesse dans l'ère numérique» portent sur le taux de pénétration et d'utilisation des ordinateurs et de l'internet dans les établissements d'enseignement.

Les données sont collectées au moyen d'enquêtes par sondage Eurobaromètre annuels dans quinze États membres. Deux enquêtes Eurobaromètre, qui concernaient respectivement les chefs d'établissement et les enseignants, ont été effectuées à ce sujet entre février et mai 2001. Les résultats principaux ont été présentés dans une communication sur l'étalonnage eEurope 2002 qui a été adopté par la Commission le 5 février 2002⁽¹⁾. On trouvera une analyse plus approfondie de l'évaluation comparative en matière d'enseignement dans un document de travail de la Commission du 2 octobre 2001⁽²⁾.

L'enquête 2001 a fait apparaître une grande diversité de situations et d'approches en ce qui concerne le développement et les schémas de l'utilisation de l'ordinateur et de l'internet d'un État membre à l'autre. Néanmoins, les résultats des enquêtes ont révélé que le développement des nouvelles technologies était une priorité dans tous les États membres. De plus, les chiffres de l'ensemble de l'UE étaient encourageants et donnaient à penser que les États membres étaient en mesure de rencontrer les objectifs eEurope consistant à fournir à tous les établissements d'enseignement de l'Union un accès à l'internet et des ressources multimédia pour la fin de 2001.

En mai 2001, la situation relative à l'accès aux ressources multimédia se présentait comme suit:

- presque toutes les écoles de l'Union (94 %) utilisaient des ordinateurs à des fins d'enseignement: 12 États membres comptaient même plus de 90 % d'écoles équipées d'ordinateurs à des fins pédagogiques;
- sur 10 écoles de l'Union, 9 environ (soit 89 %) avaient une connexion à l'Internet: 10 États membres comptaient plus de 90 % d'écoles connectées;
- cependant, tous les élèves n'avaient pas accès à l'internet dans l'ensemble des écoles qui y étaient connectées: ils n'avaient accès à des ordinateurs connectés que dans 80 % des écoles de l'Union.

Des données actualisées, basées sur une deuxième série d'enquêtes à effectuer en février 2002, seront rendues publiques au printemps 2002.

⁽¹⁾ COM(2002) 62.

⁽²⁾ SEC(2001) 1583.

(2002/C 172 E/180)

QUESTION ÉCRITE P-0268/02

posée par **Giles Chichester (PPE-DE)** à la Commission

(1^{er} février 2002)

Objet: Préparation de la réunion du Conseil européen de Barcelone

Le Conseil européen réuni à Lisbonne en 2000 a invité «les États membres à assurer un accès généralisé par voie électronique aux principaux services publics de base d'ici à 2003». La Commission pense-t-elle que cet objectif sera atteint? Quels éléments peut-elle citer à l'appui de son point de vue?

Réponse donnée par **M. Liikanen** au nom de la Commission

(4 mars 2002)

La Commission et le Conseil ont inscrit dans le plan d'action eEurope 2002⁽¹⁾ ce souhait et les autres demandes portés à l'article 11 des conclusions de la présidence du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000. Le plan d'action a été adopté lors du Conseil européen de Feira des 19 et 20 juin 2000. Ce plan propose 64 objectifs avec des dates précises, telles que celle mentionnée dans la question écrite de l'Honorable Parlementaire.

Il a tout d'abord fallu définir ce que sont les «principaux services publics de base» pour savoir si l'objectif pouvait être atteint. La Commission a donc proposé une liste de vingt services publics de base, dont douze pour les citoyens et huit pour les entreprises, qui a été approuvée par le Conseil «Marché intérieur» qui s'est tenu en novembre 2001. Un appel d'offres public a ensuite été lancé afin d'évaluer la disponibilité de ces services publics en ligne. Le cahier des charges de l'appel d'offres prévoyait expressément l'emploi d'un système d'évaluation à quatre niveaux, mis au point par l'Institut économique néerlandais, pour déterminer le degré de complexité des informations diffusées en ligne. Le niveau 1 concerne uniquement les informations, le niveau 2 le chargement et la diffusion des documents en ligne, le niveau 3 le traitement et l'authentification des documents, le niveau 4 la sécurisation des transactions en ligne. Le niveau moyen de l'offre proposée par les vingt services a ensuite été converti en pourcentages.

Les premiers résultats de l'enquête ont été présentés par les consultants lors de la conférence sur le gouvernement électronique des 29 et 30 novembre 2001 organisée à Bruxelles par la Commission et par la présidence belge. Les consultants ont préparé un échantillon représentatif de plus de 10 000 administrations locales, régionales et fédérales. L'enquête a porté sur les 7 400 administrations qui disposaient d'un site web. Les résultats concernant chacun des vingt services se trouvent dans le rapport complet ⁽¹⁾. D'après l'enquête, environ la moitié des services publics de base sont d'ores et déjà accessibles en ligne, ce qui veut dire dans la plupart des cas que les documents peuvent être téléchargés. L'enquête montre également que les services en ligne offerts par un service administratif unique sont mieux développés que ceux des agences locales décentralisées.

La Commission en conclut que les États membres avancent d'un bon pas dans la bonne direction. Des progrès doivent encore être accomplis pour accroître l'interactivité et fournir des services uniquement en ligne. La réalisation de ces objectifs demande une réorganisation importante des services pour pouvoir gérer des transactions complexes à partir d'un seul point d'accès pour les citoyens et les entreprises. La Commission estime que l'objectif posé est ambitieux, mais que les États membres sont en bonne voie de l'atteindre.

⁽¹⁾ COM(2000) 330 final.

⁽²⁾ http://europa.eu.int/information_society/eeurope/news_library/documents/bench_online_services.doc.

(2002/C 172 E/181)

QUESTION ÉCRITE P-0272/02

posée par Roger Helmer (PPE-DE) à la Commission

(1^{er} février 2002)

Objet: Préparation de la réunion du Conseil européen de Barcelone

Le Conseil européen réuni à Lisbonne en 2000 a invité le Conseil et la Commission, le cas échéant en liaison avec les États membres, à «prendre des mesures pour éliminer, d'ici à 2002, les obstacles à la mobilité des chercheurs en Europe et pour attirer et retenir en Europe des chercheurs de haut niveau.» La Commission pourrait-elle indiquer quelles sont les mesures qui ont été prises? L'objectif en question sera-t-il atteint? De quelle manière la Commission surveille-t-elle les progrès accomplis?

Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission

(14 mars 2002)

Suite au Conseil européen de Lisbonne des 23-24 mars 2000, la Commission a réuni de juillet 2000 à avril 2001 un Groupe de Haut niveau composé de représentants des États membres. Dans son rapport ⁽¹⁾, le Groupe a identifié les principaux obstacles susceptibles de freiner la mobilité intra-européenne et internationale des chercheurs, ainsi qu'une série de bonnes pratiques mises en œuvre dans les États membres pour y remédier. Le groupe a également identifié des pistes d'actions spécifiques à mettre en œuvre à court et à moyen terme. Sur base de ces travaux, la Commission a adopté en juin 2001 une stratégie en faveur de la mobilité dans l'Espace européen de la recherche ⁽²⁾ qu'elle a présentée au Parlement et au Conseil. Cette stratégie vise à créer un environnement favorable à la mobilité des chercheurs à travers une série d'initiatives concrètes. Elle a été soutenue par le Conseil dans sa résolution du 10 décembre 2001 ⁽³⁾.

Certaines des actions proposées visent à améliorer l'information et l'assistance de proximité pour attirer en Europe les chercheurs européens et internationaux:

- d'une part, l'ouverture d'un portail Internet liant les sites nationaux et communautaires, qui jouera un rôle de point d'entrée unique pour accéder aux informations en matière de législation et réglementation applicable, programmes de soutien et d'offres d'emploi et de formation dans la recherche. Un prototype d'un tel portail devrait être testé pour l'automne 2002;
- d'autre part, la constitution en un réseau européen des centres de mobilité, existant ou en création, qui fournissent aux chercheurs et à leur famille une assistance de proximité sur tous les domaines touchant à leurs conditions de mobilité dans le pays européen d'accueil: conditions d'entrée, sécurité sociale, fiscalité, droits à pension, accès aux logements, aux systèmes d'éducation, etc. La constitution formelle de ce réseau est envisagée pour l'automne 2002.

En parallèle, des échanges d'informations et de bonnes pratiques entre et avec les États membres et les États candidats ont été lancés. Dès 2001, un premier échange concernant les conditions d'entrée des chercheurs étrangers a permis de clarifier les différents systèmes réglementaires et administratifs en pratique dans l'Union. Cet échange a permis d'améliorer la prise en compte de la spécificité de la recherche dans le domaine des conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers.

Au cours de l'année 2002, des exercices similaires seront conduits dans le domaine de la réglementation sociale et fiscale. La coordination sera assurée avec les activités de la Commission et des États membres dans les domaines des compétences et de la mobilité des travailleurs ⁽⁴⁾, et de la mobilité des étudiants, des personnes en formation, des jeunes volontaires, des enseignants et des formateurs ... ⁽⁵⁾. Notamment, une task force conjointe a été créée en novembre 2001, en vue de définir d'ici à la fin de 2002 une approche commune pour les aspects de recherche et d'éducation, y compris sur les questions de mobilité.

Enfin, les efforts pour améliorer l'environnement de la mobilité des chercheurs seront complétés par un soutien financier direct renforcé dans le futur programme-cadre 2002-2006 ⁽⁶⁾.

Le suivi de la mise en œuvre de la stratégie pour la mobilité dans le domaine de la recherche sera assuré par un «steering group» composé de représentants désignés par les Ministres de la Recherche de l'Union et des États candidats, qui pourra s'appuyer sur un tableau annuel des progrès accomplis.

Au total, le processus lancé à Lisbonne (les 23-24 mars 2000) pour supprimer les obstacles à la mobilité et attirer ou retenir les meilleurs chercheurs s'avère un chantier vaste, qui requiert un ensemble d'actions déterminées et coordonnées à tous les niveaux, y compris et surtout de la part des États membres. La mise en œuvre de ces actions, qui se poursuivront au-delà de 2002, est d'ores et déjà bien engagée. Ainsi, la dynamique créée par la stratégie pour la mobilité aura permis d'importants progrès dès la fin de cette année.

⁽¹⁾ <http://europa.eu.int/comm/research/fp5/pdf/finalreportmobilityhleg.pdf>.

⁽²⁾ COM(2001) 331 final.

⁽³⁾ JO C 367 du 21.12.2001.

⁽⁴⁾ Voir la Communication de la Commission au Conseil «De nouveaux marchés européens du travail ouverts et accessibles à tous», COM(2001) 116 final, du 28 février 2001, ainsi que le «Plan d'action de la Commission en matière de compétences et de mobilité», COM(2002) 72 final du 13 février 2002.

⁽⁵⁾ Recommandation 2001/613/CE du Parlement et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs, JO L 215 du 9.8.2001.

⁽⁶⁾ http://www.ce.cec.sg_vista/cgi-bin/repo.

(2002/C 172 E/182)

QUESTION ÉCRITE E-0285/02

posée par **Kyösti Virrankoski (ELDR)** à la Commission

(8 février 2002)

Objet: Rapport du comité scientifique sur les bien-être des animaux à fourrure

Le Comité scientifique sur la santé et le bien-être des animaux de la Commission européenne a adopté les 12 et 13 décembre 2001 un rapport relatif au bien-être des animaux élevés pour leur fourrure.

Il est indiqué à la fin du rapport que celui-ci se fonde en grande partie sur les travaux menés par un groupe de scientifiques, placé sous la direction du Dr Robert Danzer. Le nom des membres du groupe est également indiqué.

Or, six des huit membres de ce groupe de travail ont envoyé un courrier au comité scientifique dans lequel ils énumèrent un certain nombre de points essentiels sur lesquels le rapport final est en désaccord avec les conclusions unanimes du groupe de travail. Ce courrier énumère également un certain nombre d'erreurs contenues dans le rapport final. En outre, la conclusion la plus importante du groupe de travail, selon laquelle le bien-être des animaux à fourrure est comparable à celui des autres animaux d'élevage, a totalement disparue.

En conclusion, ces six scientifiques exigent que des corrections soient apportées au rapport pour le mettre en conformité avec le document final du groupe de travail. Si le comité scientifique décidait néanmoins de laisser le rapport final tel quel, les six scientifiques signataires du courrier quitteraient le groupe de travail et demanderaient que leur nom ne figure plus dans le rapport final.

Est-il fréquent que les travaux des comités scientifiques déforment les avis des scientifiques?

Est-il fréquent que les rapports finals des comités comportent des thèses sur les avis et les résultats de recherche de personnes nommément citées, qui diffèrent de ce que ces personnes ont présenté et dont les personnes ont dès lors dû se désolidariser?

Qu'envisage de faire la Commission afin de veiller à ce que les travaux des comités scientifiques se fondent sur une base scientifique saine et que soient respectées les normes éthiques et juridiques qui régissent les travaux scientifiques?

Qu'envisage de faire la Commission pour s'assurer de la qualité scientifique du rapport en question?

(2002/C 172 E/183)

QUESTION ÉCRITE E-0367/02

posée par Jan Mulder (ELDR) à la Commission

(14 février 2002)

Objet: Rapport sur le bien-être des animaux à fourrure

Les 12 et 13 décembre 2001, le Comité scientifique pour la santé et le bien-être des animaux a publié un rapport sur le bien-être des animaux élevés pour la production de fourrure.

Dans son édition du 30 janvier 2002, le quotidien hollandais *Agrarisch Dagblad* signale que les conclusions des chercheurs du groupe travail ont été considérablement modifiées par ce comité. M. de Jonge, chercheur et membre du groupe de travail qui a élaboré le rapport, écrit dans cet article que des observations positives sur le bien-être des visons ont été supprimées.

1. La Commission pourrait-elle confirmer que le comité scientifique a modifié le rapport de la sorte?
2. Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle indiquer quelles considérations ont présidé à cette modification?
3. Estime-t-elle que le rapport actuel donne une bonne image du bien-être des animaux à fourrure dans l'UE?
4. Quelles conclusions en tire-t-elle en ce qui concerne la politique européenne à mener en la matière?

Réponse commune
aux questions écrites E-0285/02 et E-0367/02
donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(20 mars 2002)

Le comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux, l'un des huit comités scientifiques établis par la décision 97/579/CE de la Commission, du 23 juillet 1997, instituant des comités scientifiques dans le

domaine de la santé des consommateurs et de la sûreté alimentaire⁽¹⁾, émet des avis scientifiques indépendants dans le cadre de l'exercice d'évaluation des risques potentiels pour la santé publique, la santé animale, le bien-être des animaux, etc. La politique de la Commission est de ne pas s'ingérer dans ce processus afin de préserver la confiance du public dans la transparence et l'indépendance de l'exercice d'évaluation des risques.

Au sein de ce comité, le sous-comité du bien-être des animaux a chargé un groupe de travail de préparer et de lui remettre un rapport sur le bien-être des animaux élevés pour la production de fourrure. Il avait été précisé aux membres de ce groupe de travail que, conformément à la décision de la Commission, c'est au sous-comité qu'il incomberait de préparer et d'adopter un projet d'avis, qui ferait l'objet d'une adoption finale par le comité après examen et modification éventuelle. Cette procédure a été respectée et, après examen approfondi du rapport du groupe de travail, le 26 novembre 2001, le sous-comité a adopté un projet d'avis, qui a fait l'objet d'une adoption finale par le comité les 12 et 13 décembre 2001. La Commission se félicite que les dispositions de sa décision instituant les comités scientifiques et régissant leur fonctionnement ont été respectées.

À la suite de l'adoption de l'avis, un membre du groupe de travail a adressé, au nom de six des huit membres, une lettre à la Commission et au comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux. Les points de vue exprimés dans cette lettre ont fait l'objet de discussions lors de la réunion du sous-comité du bien-être des animaux du 21 janvier 2002 et lors de celle du comité scientifique du 5 février 2002. Le comité a décidé de répondre aux membres du groupe de travail et de publier sur Internet un erratum⁽²⁾ contenant les modifications acceptées par le comité.

La Commission se réserve le droit de prendre une décision finale en ce qui concerne les mesures de suivi appropriées. En effet, si l'évaluation scientifique des risques doit être réalisée de manière indépendante et transparente par les comités scientifiques, la gestion des risques appartient à la Commission et aux autres institutions communautaires. Par conséquent, dans le cas de l'élevage d'animaux à fourrure, la Commission décidera si des mesures de suivi sont nécessaires et présentera, le cas échéant, des propositions législatives aux États membres et/ou au Parlement. L'avis du comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux sera pris en considération dans ce processus.

(1) JO L 237 du 28.8.1997.

(2) http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/scah/outcome_en.html#opinions.

(2002/C 172 E/184)

QUESTION ÉCRITE E-0287/02

posée par **Monica Frassoni (Verts/ALE)** à la Commission

(8 février 2002)

Objet: Projets d'extension du parc à thème Gardaland en Italie

La question E-2653/00⁽¹⁾ indiquait que la municipalité de Castelnuovo del Garda avait apporté quelques modifications au plan d'utilisation des sols tel qu'établi en vertu des réglementations urbanistiques en vigueur, de manière à permettre l'extension du parc à thème Gardaland (modification générale au plan d'aménagement général de la municipalité de Castelnuovo, approuvée par la Région de Vénétie en date du 6 juillet 1999 [DGR n° 2340]). L'une des modifications concerne la zone d'activités de congrès (D5e1), dont le «plan de lotissement de la zone hôtelière de Gardaland» a été définitivement approuvé le 24 octobre 2001 (délibération n° 44 du conseil municipal). Il n'a pas été prévu de procéder, avant l'exécution de ce plan de lotissement, à une étude sur les incidences environnementales, alors même que le projet peut être versé dans l'une des catégories suivantes: «parcs d'attraction à thème», «villages de vacances et complexes hôteliers à l'extérieur des zones urbaines» ou «modification ou extension des projets figurant à l'annexe I ou à l'annexe II, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement» (directive 97/11/CE⁽²⁾, annexe II).

Le projet prévoit la construction de quelque 100 000 m² de logements destinés à l'hôtellerie et à des activités de congrès ou à des activités récréatives se rattachant aux diverses fonctions de Gardaland, et ce dans une zone caractérisée par un environnement extrêmement délicat et soumise à de très fortes pressions urbanistiques.

Il faut souligner que l'Union gardesane des hôteliers de la région de Vérone a dénoncé, le 12 novembre 2001, les spéculations immobilières massives dont font l'objet les municipalités du Basso Garda et qui menacent le patrimoine naturel de la région, véritable atout de l'économie touristique locale, (le Basso Garda fait d'ailleurs l'objet d'un plan de zone en cours d'approbation par la Région⁽³⁾).

La Commission envisage-t-elle d'intervenir pour que l'on s'assure de la nécessité d'une étude des incidences environnementales pour le projet Gardaland?

(¹) JO C 136 E du 8.5.2001, p. 68.

(²) JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

(³) Le plan de zone du lac de Garde figurant dans le plan territorial de coordination (principal instrument de planification de la Région de Vénétie – cf. arrêté 250/1991 du Conseil régional de Vénétie –) parle clairement, en revanche, de la protection des ressources naturelles et topographiques et des limitations qu'il convient donc d'imposer aux activités de construction.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(21 mars 2002)

La Commission considère que les programmes et les plans ne sont pas couverts par la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽¹⁾, ni avant ni après sa modification par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997.

La directive 85/337/CEE s'appliquerait si le plan était jugé présenter foncièrement les caractéristiques d'un projet. Mais les informations fournies par l'Honorable Parlementaire ne permettent pas, à l'heure actuelle, de déduire que le plan de lotissement de la zone hôtelière approuvé le 24 octobre 2001 peut être considéré comme un projet.

À la lumière des considérations qui précèdent, faute de motifs spécifiques fondant la plainte relative à l'application en l'espèce de la directive précitée sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), aucune infraction à la directive ne peut être constatée actuellement. Si l'Honorable Parlementaire fournissait des informations détaillées permettant à la Commission d'évaluer l'affaire par rapport à la directive EIE, la Commission serait également en mesure d'examiner la question.

En vertu de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement⁽²⁾, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont soumis à une évaluation environnementale. À l'heure actuelle néanmoins, les États membres ne sont pas encore obligés d'appliquer les dispositions de cette directive. L'échéance fixée pour la mise en œuvre par les États membres des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive est le 21 juillet 2004.

(¹) JO L 175 du 5.7.1985.

(²) JO L 197 du 21.7.2001.

(2002/C 172 E/185)

QUESTION ÉCRITE E-0291/02

posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission

(11 février 2002)

Objet: Expérimentations animales sur des chimpanzés

La Commission peut-elle confirmer que le Centre biomédical de recherche sur les primates, aux Pays-Bas, est le seul institut de recherches scientifiques qui procède actuellement à des expérimentations sur des chimpanzés? À quelles règles les laboratoires qui souhaitent utiliser des chimpanzés ou autres primates avancés à des fins expérimentales sont-ils assujettis? Les États membres sont-ils soumis, en application du traité, à des obligations dans ce domaine? Plus spécifiquement, le Centre biomédical de recherche sur les primates est-il tenu de soumettre aux autorités néerlandaises une demande ad hoc avant d'engager tout programme de recherche, en exposant les raisons pour lesquelles le recours à d'autres modèles animaux est impossible? Quelles sont les limites assignées aux souffrances que les chimpanzés et autres primates sont contraints d'endurer dans le cadre de ces expérimentations?

Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission*(15 mars 2002)*

Le centre de recherche biomédicale sur les primates (BPRC), établi aux Pays-Bas, est, à la connaissance de la Commission, le seul institut à mener actuellement des expériences sur des chimpanzés dans l'Union européenne.

En 1998, la Communauté est devenue partie à la Convention ETS 123 du Conseil de l'Europe, du 31 mars 1986, sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. La directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques⁽¹⁾ constitue l'instrument de mise en œuvre de la convention. L'annexe A de cette convention contient des lignes directrices relatives à l'hébergement et aux soins des animaux de laboratoire. L'annexe A de la convention a été transposée dans l'annexe II de la directive.

Sous les auspices du Conseil de l'Europe, un groupe de travail examine actuellement l'annexe A de la convention concernant les lignes directrices relatives à l'hébergement et aux soins des animaux de laboratoire. Cette révision devrait être finalisée et prête à être adoptée en 2002.

Toutes les activités de recherche menées en Europe et impliquant l'utilisation d'animaux relèvent de la directive 86/609/CEE. Les États membres sont tenus de veiller à son application. Néanmoins, il est apparu clairement que la directive 86/609/CEE ne prévoyait pas assez de contrôles pour assurer le bien-être des primates. Par conséquent, la Commission a décidé de faire le point sur la situation actuelle. Des discussions avec les États membres, l'industrie et les organisations non gouvernementales (ONG) de défense du bien-être des animaux ont déjà commencé sur les questions qui nécessitent plus d'attention et de contrôles.

L'annexe concernant le programme spécifique «Qualité de la vie» de la décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002)⁽²⁾, précise que des restrictions sont appliquées aux activités de recherche impliquant des animaux et que l'expérimentation animale et les tests sur les animaux doivent être remplacés, dans toute la mesure du possible, par des essais *in vitro* ou par d'autres méthodes. Tous les candidats sont tenus de décrire les procédures qu'ils comptent suivre en vue de respecter la règle des trois «R» (remplacer, réduire, raffiner) et de préserver le bien-être des animaux.

Un comité d'éthique, établi par le cinquième programme-cadre, a procédé à l'examen systématique des propositions concernant des questions telles que l'utilisation de primates. Cet examen éthique vise à assurer que tous les travaux de recherche utilisant des animaux sont menés conformément à la directive 86/609/CEE. Il tient compte des bénéfices généraux des travaux de recherche proposés eu égard aux coûts éventuels en termes de souffrance animale. Les participants aux projets de recherche doivent par ailleurs obtenir l'agrément des autorités nationales compétentes avant de commencer leurs activités de recherche.

En juillet 2001, le BPRC a informé la Commission que tous les protocoles de recherche sont évalués par un comité scientifique. Avant toute expérimentation, chaque protocole doit être examiné par un comité d'éthique animale (DEC). Le DEC-BPRC est officiellement reconnu par les autorités néerlandaises. Il vérifie notamment qu'aucune méthode de substitution n'est disponible.

⁽¹⁾ JO L 358 du 18.12.1986.

⁽²⁾ JO L 26 du 1.2.1999.

(2002/C 172 E/186)

QUESTION ÉCRITE E-0301/02**posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE) à la Commission***(11 février 2002)*

Objet: Gestion de l'environnement urbain en Grèce

Selon une enquête du Centre national pour l'environnement et le développement durable, le niveau des émissions atmosphériques par fraction du produit national brut dépasse, en Grèce, la moyenne communautaire. Par ailleurs, le Centre signale que les émissions de dioxyde de carbone ont triplé.

1. La Commission dispose-t-elle de données sur le niveau des émissions atmosphériques dans les États membres?
2. Est-elle satisfaite de la façon dont est géré l'environnement urbain en Grèce? Si tel n'est pas le cas, où se situe le problème?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(21 mars 2002)

La Commission peut de différentes façons obtenir des États membres les données sur les émissions, qu'il s'agisse de polluants atmosphériques «traditionnels» (comme le soufre, les oxydes d'azote et les composés organiques volatiles) ou des gaz à effet de serre. La Communauté comme les États membres sont signataires de conventions internationales telle que la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique, qui obligent les pays à communiquer leurs données sur les émissions. L'Agence européenne pour l'environnement joue un rôle important dans la collecte et le traitement des données pour le compte de la Communauté.

Des instruments adoptés récemment au niveau communautaire, tels que la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques⁽¹⁾ et le registre des émissions polluantes créé en application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution⁽²⁾, permettront de disposer de moyens supplémentaires d'obtenir des informations sur les émissions.

En ce qui concerne la qualité de l'environnement urbain, la Commission a déjà mis en place plusieurs mesures visant à l'améliorer. Il s'agit notamment de programmes et de législations dans les domaines de l'air, de l'eau, des déchets, des transports et de l'aménagement de l'espace. Les progrès en matière d'amélioration de la qualité de l'environnement urbain font l'objet d'évaluations fréquentes dans tous les États membres et lorsque la législation n'est pas correctement appliquée, les mesures qui s'imposent sont prises. En outre, ainsi que le requiert le 6^e Programme d'action en matière d'environnement, la Commission élaborera une stratégie portant spécifiquement sur l'environnement urbain. Cette stratégie contribuera à soutenir l'action visant à surveiller, gérer et améliorer l'environnement urbain dans tous les États membres, y compris la Grèce.

La Grèce rencontre des problèmes particuliers en ce qui concerne des facteurs intervenant dans la qualité de l'environnement urbain, tels que le traitement de l'eau, la pollution atmosphérique, la maîtrise du trafic et la gestion des déchets. La Commission compte vivement que ces problèmes seront résolus et fera en sorte qu'elle respecte ses obligations et que des mesures complémentaires soient adoptées pour résoudre des problèmes et des situations particulières, si besoin est.

⁽¹⁾ JO L 309 du 27.11.2001.

⁽²⁾ JO L 257 du 10.10.1996.

(2002/C 172 E/187)

QUESTION ÉCRITE E-0303/02

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(11 février 2002)

Objet: Système paneuropéen de traçabilité des animaux

La Commission européenne a dépensé 6 millions d'euros au titre du programme «Applications télématiques» (1994-1998), afin d'examiner la possibilité d'instaurer un système intégré paneuropéen de surveillance vétérinaire. Étant donné que les systèmes nationaux de traçabilité des animaux sont de qualité et d'efficacité variables et qu'ils ne sont pas intégrés à des systèmes de paiement et de lutte contre les

fraudes, que les lacunes dans le domaine de la traçabilité ont joué un rôle essentiel dans la propagation de la fièvre aphteuse en 2001 et que de nouvelles technologies permettent l'identification électronique et une meilleure traçabilité des animaux, la Commission envisage-t-elle à présent d'encourager le développement d'un système paneuropéen de qualité élevée dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(27 mars 2002)

La législation communautaire actuelle comprend plusieurs dispositions sur la traçabilité des animaux.

Dans le cas des bovins, le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement et du Conseil, du 17 juillet 2000, établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil⁽¹⁾, oblige les États membres à établir une base de données informatisée. Celle-ci doit contenir des informations concernant l'identité de tous les bovins, toutes les exploitations bovines et tous les mouvements de ces animaux.

Pour ce qui est des porcins, des ovins et des caprins, les dispositions correspondantes sont fixées par la directive 92/102/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992, concernant l'identification et l'enregistrement des animaux⁽²⁾.

En outre, la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/15/CE du Parlement et du Conseil, du 10 avril 2000⁽⁴⁾, ainsi que la décision 2000/678/CE de la Commission du 23 octobre 2000 établissant les modalités d'enregistrement des exploitations dans les bases de données nationales concernant les animaux de l'espèce porcine conformément à la directive 64/432/CEE du Conseil⁽⁵⁾, obligent les États membres à établir une base de données informatisée pour les porcins. Ladite base de données comprendra des informations sur les exploitations porcines et les mouvements de porcins.

La Commission a financé la recherche, la conception et l'utilisation du logiciel de traçabilité des animaux Eurovet. Celui-ci facilite l'intégration des divers systèmes actuellement employés par les différentes autorités des États membres et la transmission des données concernant les mouvements d'animaux entre les systèmes nationaux.

La Commission rédige actuellement une proposition concernant un nouveau système d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins destiné à améliorer le système à présent utilisé pour ces espèces. Ce nouveau système comprendra une base de données informatisée.

En ce qui concerne l'identification électronique, la Commission a financé le projet IDEA (identification électronique des animaux d'élevage) dont l'objectif premier est d'étudier la faisabilité et d'évaluer l'efficacité d'un système d'identification électronique des ruminants (bovins, buffles, ovins et caprins).

Le rapport final du projet IDEA sera prochainement disponible. Compte tenu des résultats obtenus grâce audit système, la Commission a l'intention de proposer des dispositions à ce sujet, dès que ce moyen d'identification aura atteint un stade de développement suffisant pour pouvoir être appliqué dans l'ensemble de la Communauté.

La Commission porte une attention constante à l'apparition de nouvelles technologies susceptibles de rendre les systèmes de traçabilité des animaux encore plus performants et à la possibilité de les mettre en œuvre dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 204 du 11.8.2000.

⁽²⁾ JO L 355 du 5.12.1992.

⁽³⁾ JO P 121 du 29.7.1964.

⁽⁴⁾ JO L 105 du 3.5.2000.

⁽⁵⁾ JO L 281 du 7.11.2000.

(2002/C 172 E/188)

QUESTION ÉCRITE E-0305/02**posée par Jorge Moreira da Silva (PPE-DE) à la Commission**

(11 février 2002)

Objet: Protection des piétons sur la voie publique

Considérant:

- la Charte des droits fondamentaux de l'UE qui contient en son article 1 le droit du citoyen à la sûreté,
- les dangers et les mauvaises conditions de circulation que connaissent les non motorisés sur le territoire de l'Union Européenne (37 % des victimes⁽¹⁾),
- le principe d'un partage équitable de la voie publique, en ville, dans les agglomérations et villages, dans les zones habitées en général,

la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- Quelle norme définit spécifiquement l'espace dont doit disposer un piéton sur la voie publique, lui assurant un confort de circulation et le préservant valablement des dangers directs de la circulation automobile (espace, obstacle, sécurité active)?
- Si cette norme existe, quel dispositif administratif/législatif en impose l'application au niveau des États membres et des autorités locales?
- Quel dispositif administratif/législatif permet au citoyen de faire valoir son droit à la sécurité face aux dangers et nuisances automobiles?

⁽¹⁾ Eurostat Carine Collin: 44 000 morts et 1 700 000 blessés en 1998. Thème 7, 3/2000. disponible sur <http://europa.eu.int/comm/eurostat/Public/datashop/print-product/FR?catalogue=Eurostat&product=CA-NZ-00-003--I-FR&mode=download>.

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(8 avril 2002)

La Commission fait de la sécurité routière une de ses priorités. Ceci est clairement énoncé dans le Livre blanc sur la politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix⁽¹⁾. Face à un bilan annuel de 40 000 décès dont 16 % représentent des piétons, le Livre blanc se fixe comme objectif ambitieux de réduire de 50 % le nombre de tués sur les routes et voies publiques. C'est dans cette perspective que la Commission prépare un programme de sécurité routière pour la période 2002-2010.

La Commission tient cependant à préciser qu'il n'existe pas de norme communautaire qui définisse l'espace dont devrait disposer un piéton sur la voie publique, cette matière relevant de la subsidiarité.

C'est donc au niveau national, régional et local que les citoyens peuvent faire valoir leurs droits en ce qui concerne la définition de l'espace approprié pour les piétons à la lumière des dispositions administratives et législatives en vigueur.

⁽¹⁾ COM(2001) 370 final.

(2002/C 172 E/189)

QUESTION ÉCRITE E-0306/02**posée par Miquel Mayol i Raynal (Verts/ALE) à la Commission**

(11 février 2002)

Objet: Pauvreté

Dans sa communication au Conseil européen du printemps à Barcelone, la Commission propose notamment de réduire de moitié le nombre de personnes menacées par la pauvreté.

Les derniers chiffres parus à ce sujet remontent, semble-t-il, à 1996, date à laquelle il y avait 60 millions de personnes «menacées de pauvreté», soit 18 % de la population, mais 25 % de jeunes de moins de 18 ans.

Alors qu'Eurostat dispose d'un matériel statistique considérable, comment la Commission explique-t-elle que des données sociales d'une telle importance ne fassent pas l'objet d'un dénombrement régulier?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(16 avril 2002)

Dans sa communication au Conseil européen de Barcelone⁽¹⁾, la Commission utilise des données sur la répartition des revenus et la pauvreté qui se rapportent à l'année 1998. Celles-ci sont les plus récentes que l'on puisse comparer à un niveau européen. Elles ont pour source le Panel communautaire des ménages (PCM.)

La Commission reconnaît avec l'Honorable Parlementaire que le délai de mise à disposition des données dans ce domaine est beaucoup trop long. Elle prévoit d'accélérer la production de données en provenance du PCM, de telle sorte que les données disponibles pour le Conseil européen du printemps en 2003 soient celles de l'enquête réalisée en 2000, le délai ayant été réduit d'une année supplémentaire.

La Commission a aussi proposé le lancement d'un nouvel instrument — Statistiques sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC)⁽²⁾ — dont la finalité est d'établir un cadre commun pour la production régulière de statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie. Il est prévu que EU-SILC soit lancé en 2003 dans dix États membres (en 2004 pour les autres) et qu'il devienne la source de référence des statistiques comparatives sur la répartition des revenus et l'exclusion au niveau de l'Union. Dans le cadre de EU-SILC, le délai pour la production de données devrait être réduit à deux ans: les données concernant 2003 seront disponibles sous forme de fichiers de microdonnées en février 2005 et seront publiées en juin 2005.

⁽¹⁾ COM(2002) 14 final.

⁽²⁾ COM(2001) 754 final.

(2002/C 172 E/190)

QUESTION ÉCRITE E-0308/02

posée par Marie Isler Béguin (Verts/ALE) à la Commission

(11 février 2002)

Objet: Programme communautaire d'éducation scolaire à l'environnement

Les problèmes environnementaux contemporains, tels le réchauffement climatique, les perturbations météorologiques ou la pollution atmosphérique, font fi dans leurs conséquences et leurs retombées de toutes frontières autant que de toutes générations.

Ces désastres environnementaux, s'ils touchent aveuglément, par leurs manifestations, des populations entières, désignent néanmoins leurs responsables directs, que sont au premier chef une tradition de politiques industrielles occidentales et des attitudes sociologiques insouciantes ou inconscientes des périls écologiques.

Aux grands enjeux planétaires, l'Union européenne a souvent réussi à apporter une réponse commune, communautaire.

La Commission souscrit-elle à l'adage selon lequel «il vaut mieux prévenir que guérir», en estimant notamment qu'une politique communautaire de prévention et d'éducation au respect de l'environnement aurait un coût financier toujours inférieur à la somme des factures résultant des sinistres environnementaux et cataclysmes planétaires?

Ne juge-t-elle pas indispensable autant que prioritaire d'élargir son champ de compétences en parallèle à l'élargissement des préoccupations et des dangers communautaires, en intégrant un programme commun d'éducation scolaire à l'environnement au sein des systèmes et cursus éducatifs des États membres et des pays candidats?

Convient-elle que des volets communautarisés d'enseignements scolaires façonnent à la base et sédimentent pour les générations suivantes la responsabilité environnementale des citoyens européens?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(22 mars 2002)

Dans son sixième programme d'action communautaire en matière d'environnement, la Commission a indiqué cinq approches stratégiques pour atteindre les objectifs 2001-2010 sur l'environnement. Ce sont autant d'instruments préventifs qui visent à protéger l'environnement plutôt qu'à le guérir. Une des façons d'améliorer l'environnement est d'aider les gens à faire des choix qui soient compatibles avec lui. Chaque jour, les particuliers comme les industriels font des choix qui ont une incidence directe ou indirecte sur l'environnement. Une information de meilleure qualité et plus facilement accessible sur l'environnement et sur des questions pratiques contribueront à se forger une opinion et donc à prendre ces décisions.

Dans ce processus, l'éducation à l'environnement et les activités qui y sensibilisent seront essentielles. L'Union continuera à promouvoir les bonnes pratiques et à partager les idées permettant d'améliorer l'accès des jeunes à l'information à l'environnement. Les systèmes d'enseignement et les programmes scolaires restent toutefois de la responsabilité des États membres et des pays demandeurs.

La Commission soutient déjà plusieurs projets dans le cadre desquels des jeunes reçoivent une formation à l'environnement en milieu scolaire, comme volontaires ou dans des projets de jeunes. Le thème de l'environnement est fréquemment abordé dans des projets financés par les programmes d'action Socrates de la Communauté (dans le domaine de l'enseignement) et Euro-jeunes, deux programmes gérés par la Direction générale Éducation et culture et auxquels peuvent aussi participer les pays candidats à l'adhésion.

De plus, la DG Environnement vient de développer récemment plusieurs outils pédagogiques visant à améliorer la prise de conscience des jeunes à l'environnement. Ainsi, le nouveau site d'internet «L'environnement pour les jeunes européens»⁽¹⁾ contient des suggestions pour des activités de classe, en plus de jeux (notamment de questions et réponses) pour un apprentissage individuel. La DG Environnement a également pris en compte l'éducation à l'environnement et l'implication des jeunes dans les appels à propositions qu'elle a lancés en vue de soutenir des projets de sensibilisation et des organisations écologiques non gouvernementales (ONG).

⁽¹⁾ http://europa.eu.int/comm/environment/youth/news_en.html.

(2002/C 172 E/191)

QUESTION ÉCRITE P-0314/02

posée par Isabelle Caullery (UEN) à la Commission

(6 février 2002)

Objet: Politique de concurrence en matière de transport aérien

La Commission peut-elle confirmer, suite à la réception d'une plainte concernant l'aéroport de Charleroi, qu'une enquête de ses services est en cours et porte sur des distorsions de concurrence dues à des aides d'État de la région wallonne au bénéfice de la compagnie Ryanair?

Peut-elle nous exposer la genèse de ce cas et nous faire part de la procédure retenue et de la situation actuelle de l'enquête?

(2002/C 172 E/192)

QUESTION ÉCRITE P-0434/02

posée par Jacqueline Foster (PPE-DE) à la Commission

(12 février 2002)

Objet: Ryanair

La Commission européenne a annoncé qu'elle enquêtait sur les activités de Ryanair à l'aéroport de Charleroi au motif qu'il est possible que cette compagnie jouisse d'un avantage concurrentiel déloyal. À quel stade en sont ces investigations? Envisage-t-elle de prendre des mesures?

**Réponse commune
aux questions écrites P-0314/02 et P-0434/02
donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission**

(11 mars 2002)

La Commission confirme que ses services examinent actuellement les accords signés, à la fin de l'année 2001, entre la région wallonne, la société gestionnaire de l'aéroport de Charleroi et la compagnie aérienne Ryanair.

La Commission souhaite s'assurer que les avantages obtenus par Ryanair lors de son installation en région wallonne sont bien de nature commerciale et que les accords, dont elle a reçu copie à la fin de l'année 2001, ne contiennent pas d'éléments susceptibles d'être en contradiction avec les règles du traité CE sur les aides d'État (articles 87 et 88 du traité CE).

L'examen de ces accords a débuté suite à la parution d'articles de presse et aux plaintes reçues par la Commission. La prochaine étape de l'examen sera l'envoi d'une lettre aux autorités belges pour leur demander des informations complémentaires.

(2002/C 172 E/193)

**QUESTION ÉCRITE E-0318/02
posée par Roger Helmer (PPE-DE) à la Commission**

(12 février 2002)

Objet: Préparation du Conseil européen de Barcelone

Le Conseil européen de Lisbonne en 2000 invitait le Conseil et la Commission, le cas échéant en liaison avec les États membres, à «établir d'ici à 2001 une cartographie des centres d'excellence pour la recherche et le développement dans tous les États membres de manière à favoriser la diffusion de l'excellence». La Commission peut-elle indiquer si cet objectif a été atteint?

Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission

(11 mars 2002)

La cartographie de l'excellence en matière de recherche et de développement technologique en Europe, telle que demandée par le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, se développe en lien étroit avec un Groupe de haut niveau de représentants nommés par les États membres. Un exercice-pilote, portant sur un nombre limité de domaines scientifiques et technologiques, a été lancé sur la base d'une méthodologie décrite dans le document de la Commission⁽¹⁾. Cet exercice-pilote doit permettre la validation d'une méthodologie qui devrait être généralisée sur une grande échelle dans le sixième programme cadre de recherche et de développement technologique (RDT) comme prévu dans la proposition de la Commission dans le cadre des activités pour renforcer les bases de l'espace européen de la recherche.

Néanmoins, avant la mise en œuvre de l'exercice-pilote complet, il s'est avéré indispensable d'effectuer des études préparatoires et cela vu la complexité de l'exercice et le caractère novateur d'une telle tâche à l'échelle européenne. Des progrès significatifs ont été accomplis et les conclusions de ces études préparatoires sont d'ores et déjà disponibles. Par ailleurs, les contrats pour développer l'exercice-pilote complet sont en cours de négociation et devraient être conclus en mars 2002.

Les conclusions de l'exercice-pilote pourront être présentées à la fin de l'année 2002.

⁽¹⁾ SEC(2001) 434.

(2002/C 172 E/194)

QUESTION ÉCRITE E-0321/02**posée par Sir Robert Atkins (PPE-DE) à la Commission**

(12 février 2002)

Objet: Préparation du Conseil européen de Barcelone

Le Conseil européen de Lisbonne en 2000 invitait «les États membres et, le cas échéant, la Communauté à faire en sorte que les besoins en fréquences pour les futurs systèmes de communications mobiles soient satisfaits en temps voulu et de manière efficace. D'ici à la fin de 2001, les marchés de télécommunications doivent être pleinement intégrés et libéralisés». La Commission estime-t-elle que cet objectif est atteint?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(18 mars 2002)

Le Conseil européen de Lisbonne (des 23 et 24 mars 2000) a invité «le Conseil et le Parlement européen à achever dès que possible dans le courant de l'année 2001 les travaux relatifs aux propositions législatives que la Commission a annoncées à la suite de la révision du cadre réglementaire des télécommunications en 1999». Il a également invité «les États membres et, le cas échéant, la Communauté à faire en sorte que les besoins en fréquences pour les futurs systèmes de communications mobiles soient satisfaits en temps voulu et de manière efficace. D'ici à la fin de 2001, les marchés des télécommunications doivent être pleinement intégrés et libéralisés».

Le nouveau cadre réglementaire pour les communications et les services électroniques a été adopté par le Conseil des ministres le 14 février 2002⁽¹⁾. Ce nouveau train de mesures législatives vise à achever le marché intérieur de la société de l'information en établissant un cadre plus harmonisé pour la réglementation des réseaux de communications électroniques et des services électroniques. Dans le cadre de ces mesures, une décision relative à un cadre réglementaire pour la politique de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne a été arrêtée⁽²⁾. Aux termes de cette décision, la Commission pourra examiner régulièrement les questions liées à la politique de spectre radioélectrique avec les États membres et en coopération avec les organisations internationales concernées, et des mesures de mise en œuvre techniques et législatives appropriées pourront être adoptées en vue de garantir des conditions harmonisées en ce qui concerne la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique.

En ce qui concerne la libéralisation du secteur des télécommunications, la Commission a déclaré: «Dans la plupart des États membres, les marchés des télécommunications ont été ouverts à la concurrence à partir du 1^{er} janvier 1998, la dernière libéralisation datant du 1^{er} janvier 2001. À l'heure actuelle, l'ensemble de la population de douze États membres peut choisir entre plus de cinq opérateurs pour les appels longue distance et internationaux; dans six États membres, cette possibilité s'applique aussi aux appels locaux. Cette concurrence sera renforcée et consolidée une fois que la nouvelle législation récemment arrêtée sera entrée en vigueur, au printemps 2003⁽³⁾».

Enfin, en ce qui concerne les fréquences nécessaires pour la mise en œuvre des futurs systèmes de communications mobiles, il convient de noter que tous les États membres ont réservé des fréquences pour les communications mobiles de troisième génération (et notamment le système de télécommunications mobiles universelles, ou UMTS), qui devraient jouer un rôle important pour intégrer le citoyen européen dans une réelle société de l'information.

⁽¹⁾ 6111/02 (Press 29-G).

⁽²⁾ Non encore publiée.

⁽³⁾ SEC(2002) 29/2.

(2002/C 172 E/195)

QUESTION ÉCRITE P-0323/02**posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission**

(6 février 2002)

Objet: Exportations de bétail vivant vers des pays tiers

Combien de têtes de bétail sont-elles exportées chaque année des États membres de l'Union européenne vers le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord?

Quel est le coût total des subventions communautaires payées pour ce commerce?

La Commission sait-elle que selon certaines allégations, la longueur des trajets qu'implique ce commerce et les méthodes brutales de débarquement et d'abattage entraînent de grandes souffrances pour les animaux?

La Commission compte-t-elle mettre un terme au paiement de ces subventions ou prendre d'autres mesures pour réduire les souffrances dont il est fait état?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(26 février 2002)

Les exportations communautaires vers le Moyen-Orient et vers l'Afrique du Nord de bovins d'abattage et d'animaux de race pure, au cours de ces trois dernières années, se décomposent de la manière suivante⁽¹⁾:

Bovins d'abattage (nombre de têtes)

	Moyen-Orient	Afrique du Nord
1999	193 391	21 954
2000	168 390	43 923
2001	128 726	1 005

Animaux de race pure (nombre de têtes)

	Moyen-Orient	Afrique du Nord
1999	11 905	57 220
2000	11 161	33 040
2001	1 068	196

Le montant total des restitutions à l'exportation s'est élevé à 96,6 millions d'euros en 1999, à 67,2 millions d'euros en 2000 et à 30,4 millions d'euros en 2001. Au cours de ces dernières années, les subventions versées pour les bovins vendus aux fins d'abattage ont connu une réduction significative, passant de 60,50 euros/100 kg (en 1999) à 41,00 euros/kg (-32 %). La restitution à l'exportation pour les animaux de reproduction est passée de 63,00 euros/100 kg à 53,00 euros/100 kg (-16 %).

La Commission a connaissance des plaintes émanant des organisations de défense du bien-être des animaux concernant les mauvais traitements que subissent les animaux en cours de transport et, notamment, après leur arrivée dans les pays tiers. La directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 90/496/CEE⁽²⁾, prévoit tout un arsenal de dispositions. L'expérience a montré qu'il est difficile pour les États membres de mettre en œuvre la législation communautaire actuellement applicable dans ce secteur; la Commission a l'intention de présenter, cette année, une proposition législative destinée à améliorer la situation. En ce qui concerne les mauvais traitements infligés aux animaux après leur arrivée dans les pays tiers de destination, la Communauté n'a pas de compétences lui permettant d'intervenir à propos de la manière dont les animaux sont traités dans ces pays et dont les bovins sont abattus dans les installations d'abattage de ces pays.

En ce qui concerne la fin du régime des restitutions à l'exportation, la Commission estime qu'elle doit trouver un juste équilibre entre différents aspects de cette question très complexe. Il ne serait pas judicieux de supprimer les restitutions à l'exportation pour le bétail vivant et d'abandonner l'exportation des animaux à d'autres pays exportateurs. Les pays qui sont traditionnellement acheteurs de bovins ne se transformeraient pas en importateurs de viandes. Ce serait une mesure beaucoup trop dure pour le secteur de la viande bovine dans son ensemble et pour les producteurs qui dépendent fortement de ces exportations. Cependant, la Commission examine actuellement la possibilité d'introduire des conditions plus rigoureuses et des contrôles plus stricts dans le règlement (CE) n° 615/98 de la Commission du 18 mars 1998 portant modalités particulières d'application du régime des restitutions à l'exportation en ce qui concerne le bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport⁽³⁾, qui subordonne le versement des restitutions à l'exportation au respect des dispositions de la directive 91/628/CEE.

⁽¹⁾ Données extraites de COMEX.

⁽²⁾ JO L 340 du 11.12.1991.

⁽³⁾ JO L 82 du 19.3.1998.

(2002/C 172 E/196)

QUESTION ÉCRITE E-0347/02**posée par Mario Borghesio (NI) à la Commission**

(12 février 2002)

Objet: Sécurité aérienne et trafic illégal de pièces de rechange usagées

Une enquête en cours en Italie a mis au jour un vaste trafic de pièces de rechange usagées, recyclées et destinées à l'aviation civile, géré par la société Panaviation. Ces matériels seraient toujours en vente aujourd'hui par le biais des réseaux Internet.

Il serait même possible que certains accidents aériens graves s'étant produits récemment soient dus à l'utilisation de ces matériels usagés et inadaptés, dotés d'une homologation contrefaite.

Quelles initiatives urgentes la Commission a-t-elle l'intention de mettre en œuvre pour que les organes nationaux et internationaux de contrôle de l'aviation civile effectuent des vérifications appropriées et urgentes afin de déterminer – auprès des différentes compagnies aériennes – quels aéronefs ont utilisé des pièces de rechange ou des matériels de provenance douteuse au point d'en bloquer l'utilisation pour les vols civils dans tous les aéroports européens?

N'estime-t-elle pas en outre utile de réaliser une enquête concernant ce commerce illégal sur tout le territoire européen?

(2002/C 172 E/197)

QUESTION ÉCRITE E-0378/02**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(19 février 2002)

Objet: Pièces de rechange pour avions usagées et dangereuses

Les autorités aériennes italiennes ont révélé que des sociétés américaines et italiennes avaient mis en vente des pièces de rechange pour avions anciennes, défectueuses et recyclées. Selon certains articles de presse, ce problème concerne 2 % des avions et l'on estime que ces pièces de rechange impropres à l'usage pourraient être à l'origine de 10 % des accidents d'avion qui se sont produits récemment.

1. Existe-t-il des normes que les compagnies aériennes sont tenues de respecter pour l'achat de leurs pièces de rechange?
2. Y a-t-il des compagnies qui utilisent des pièces de rechange usagées?
3. Quelles mesures compte prendre la Commission pour parvenir à un règlement global du problème?

(2002/C 172 E/198)

QUESTION ÉCRITE E-0540/02**posée par Christopher Heaton-Harris (PPE-DE) à la Commission**

(28 février 2002)

Objet: Avions défectueux

La Commission pourrait-elle indiquer quelles dispositions elle a prises concernant le récent scandale causé par la vente de pièces d'avion défectueuses en Italie et, notamment, si les activités de la société Panaviation font actuellement l'objet d'une enquête?

Quels contacts la Commission a-t-elle noués avec le gouvernement italien à ce propos?

Réponse commune
aux questions écrites E-0347/02, E-0378/02 et E-0540/02
donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(4 avril 2002)

Le problème des pièces non-conformes est bien connu des autorités aéronautiques américaines qui, pour lutter contre ce danger, ont déjà lancé par le passé plusieurs initiatives, relayées par plusieurs autorités aéronautiques européennes.

Dans ce contexte, l'annonce par la police italienne de la saisie de pièces d'Airbus A300 qui provenaient de la «cannibalisation» d'appareils déclassés impliquant trois sociétés (Panaviation, New Tech Italia et New Tech Aerospace), constitue un fait qui doit être déploré, mais qui n'est plus un fait nouveau.

Les pièces principales des avions font l'objet d'une certification et sont souvent limitées en durée de vie (calendaire ou en heures de vol). Les éléments d'un avion sont, par ailleurs, documentés de façon à pouvoir déterminer leurs origines et leur histoire.

La falsification est malheureusement possible comme dans tout secteur où il y a de gros intérêts financiers. En effet, la valeur des pièces d'avion est telle qu'un commerce illégal de pièces non certifiées ou récupérées sur des aéronefs déclassés peut s'avérer très lucratif.

Le problème est donc réel et les autorités de l'aviation en sont conscientes. Dans ce contexte, la Commission sera particulièrement attentive à ce que, lors de la création de l'agence européenne de la sécurité aérienne — EASA, les procédures de certification des pièces aéronautiques soient particulièrement évaluées au regard du problème de la falsification.

Cette évaluation prendra la forme d'une revue détaillée des procédures des autorités conjointes de l'aviation — JAA — partie 21 (certification des aéronefs et pièces associées) existantes qui constitueront la base des règles de mise en œuvre d'EASA que la Commission devra prendre dans ce domaine.

La Commission est, en effet, déterminée à ne pas permettre un affaiblissement de la sécurité aérienne dans ce domaine. Ceci ne saurait cependant se substituer aux efforts qui devraient être entrepris par les États membres qui sont compétents dans le cadre pénal de la lutte contre la falsification de pièces certifiées ou de documents en général.

(2002/C 172 E/199)

QUESTION ÉCRITE E-0349/02
posée par Bartho Pronk (PPE-DE) à la Commission

(12 février 2002)

Objet: Utilisation d'un permis de conduire européen aux Pays-Bas

Les ressortissants de l'UE quittant un État membre pour aller s'établir aux Pays-Bas sont tenus, dans l'année qui suit la date d'établissement de leur nouvelle résidence, d'échanger leur permis de conduire d'origine ou de le faire enregistrer auprès des autorités néerlandaises. Les Pays-Bas invoquent en l'espèce l'article 108, paragraphe h, du code de la route national de 1994.

Les Pays-Bas ignorent explicitement, en l'occurrence, l'article 8 de la directive 91/439/CEE⁽¹⁾, ainsi que l'interprétation de ladite directive par la Cour de justice des Communautés européennes au travers de l'arrêt «Awoyemi» (C-230/97), dans lequel la Cour indique clairement la possibilité de conduire un véhicule à moteur par une personne titulaire d'un permis de conduire délivré par un pays tiers.

1. La Commission convient-elle que l'article 108, paragraphe h, du code de la route néerlandais, ainsi que les pratiques d'exécution qui en découlent, sont contraires aux dispositions en vigueur, telles qu'énoncées à l'article 8 de la directive 91/439/CEE, et, en particulier, à l'arrêt «Awoyemi» (C-230/97) de la Cour de justice des Communautés européennes?

2. L'obligation d'enregistrement ou d'échange du permis de conduire délivré par le pays tiers est un reste de la directive 80/1263/CEE⁽²⁾. Or, dans son article 13, la directive 91/439/CEE prévoit que la directive 80/1263/CEE est abrogée à partir du 1^{er} juillet 1996. La Commission estime-t-elle que la mesure nationale que constitue l'article 108, paragraphe h, du code de la route néerlandais de 1994, doit également être abrogée?

3. Dans le cas où la Commission répondrait par la négative à la première question, ne convient-elle cependant pas qu'une obligation d'enregistrement ou d'échange du permis de conduire constitue une entrave à la libre circulation des personnes? Souscrit-elle toujours au neuvième considérant de la directive, où il est dit que l'obligation d'échange des permis de conduire constitue un obstacle à la libre circulation des personnes qui ne peut pas être admis compte tenu des progrès réalisés dans le cadre de l'intégration européenne?

4. La Commission est-elle disposée à entamer une procédure contre les Pays-Bas, conformément à l'article 226 du traité CE?

5. Dans le cas où la Commission répondrait par la négative à la question précédente, est-elle à tout le moins disposée à attirer l'attention du gouvernement néerlandais sur le fait que l'article 108, paragraphe h, de son code de la route, de 1994, entrave la libre circulation des travailleurs?

(¹) JO L 237 du 24.8.1991, p. 1.

(²) JO L 375 du 31.12.1980, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(26 mars 2002)

1. et 3. La Commission est d'avis que l'enregistrement systématique et obligatoire des permis de conduire que prévoient les articles 108, paragraphe 1, sous h) et 109 du code de la route néerlandais (Wegenverkeerswet) est incompatible avec le principe de la reconnaissance mutuelle établi à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, sur les permis de conduire. En ce qui concerne les permis délivrés dans des pays tiers (article 8, paragraphe 6), la décision de les reconnaître est laissée à la compétence de chaque État membre individuellement.

2. La première directive 80/1263/CEE du Conseil, du 4 décembre 1980, relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire a été abrogée le 1^{er} juillet 1996 par l'entrée en vigueur de la directive 91/439/CEE. À cette même date, l'article 1^{er}, paragraphe 2, est entré en vigueur étant donné sa prise d'effet immédiat. Depuis cette date, les permis communautaires doivent être reconnus mutuellement sans aucune formalité (¹). C'est pourquoi la Commission est d'avis que l'article 108, point h), du Wegenverkeerswet de 1994 est incompatible avec l'article 1^{er}, paragraphe 2.

4. et 5. La Commission a déposé devant la Cour de justice, le 20 juin 2000, au titre de l'article 226 du traité CE, une procédure d'infraction contre les Pays-Bas sur la question précitée. Cette affaire (réf. C-2000/246) est actuellement pendante.

(¹) Arrêt C-230/97, paragraphe 41.

(2002/C 172 E/200)

QUESTION ÉCRITE E-0362/02

posée par Jillian Evans (Verts/ALE) et Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(14 février 2002)

Objet: Syndrome de la classe économique

Au cours des trois dernières années, plus de trente personnes sont décédées en Europe à l'issue d'un vol long-courrier. Elles ont toutes été victimes de thrombose. Certains spécialistes et plusieurs publications scientifiques ont établi un lien entre les vols intercontinentaux et ces accidents.

L'Union européenne pourrait se trouver confrontée, en l'occurrence, à un problème de protection de la santé publique. Aussi des informations s'imposent-elles.

La Commission est-elle en mesure de fournir des informations concernant ce problème? Les compagnies aériennes ont-elle été invitées à coopérer avec la Commission sur ce point?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(27 mars 2002)

La Commission a bien connaissance de rapports et d'événements récents établissant un lien entre la thrombose veineuse profonde (TVP) et les voyages en avion. Elle les prend très au sérieux.

Jusqu'à présent, l'attitude la plus répandue dans la communauté médicale est qu'il existe probablement un lien entre la TVP et les voyages en avion, même s'il n'est pas encore possible à ce jour de quantifier l'étroitesse de cette corrélation, c'est-à-dire le risque qu'encourt le passager d'un vol long courrier de faire une TVP par rapport à d'autres personnes. D'après les preuves disponibles, l'immobilité plus que la position recroquevillée assise semble être à l'origine du problème.

La Commission est convaincue que des précautions doivent être prises, d'autant plus que de nombreuses inconnues et incertitudes existent. C'est pourquoi le membre de la Commission responsable de l'énergie et des transports a commencé par écrire aux présidents de l'Association des compagnies européennes de navigation aériennes, de l'Organisation européenne des compagnies d'aviation régionales et de l'Association internationale des charters aériens pour leur demander d'insister auprès de leurs membres pour qu'ils prennent des mesures de précautions. Dans cette lettre, il a encouragé les compagnies aériennes à informer leurs passagers, au moment de leur réservation ou de la commande de leur billet, du risque encouru, des facteurs prédisposants et des mesures de précaution à prendre avant un vol long courrier, ainsi qu'à leur donner des conseils, une fois à bord de l'avion, sur ce qui faut faire pour atténuer les risques de thrombose.

Plusieurs compagnies aériennes ont déjà instauré, de leur propre initiative, des avertissements préalables à l'embarquement et/ou des conseils une fois en vol (dépliants, vidéos, magazines illustrant des exercices et recommandant des attitudes à avoir ou à éviter.

Parallèlement, il est nécessaire d'évaluer à la fois les risques et l'efficacité des différentes mesures préventives.

L'Organisation mondiale de la santé envisage l'organisation d'une série d'études sur:

- le lien entre les voyages par avion et la TVP, ainsi que sa quantification;
- les facteurs de risque liés à l'environnement et aux comportements;
- les mesures de prévention, à l'aide de méthodes de diagnostic standardisées.

Ce programme de recherche devrait démarrer en 2002 et s'achever en 2005, mais livrera sans doute résultats à mi-parcours. La Commission examine de près la possibilité de financer ces études.

Lorsqu'elle en saura plus sur la TVP et les voyages par avion, la Commission décidera, le moment venu, si des mesures s'imposent au niveau de la Communauté.

(2002/C 172 E/201)

QUESTION ÉCRITE E-0377/02**posée par Stavros Xarchakos (PPE-DE) à la Commission**

(19 février 2002)

Objet: Comportement inadmissible de certains chasseurs ou braconniers

On sait qu'en Grèce, des chasseurs — personnes pourvues d'un permis de chasse ou braconniers — tuent très fréquemment des oiseaux rares, migrateurs et autres. En dépit des dénonciations persistantes d'associations écologiques grecques, aucune mesure n'est prise pour encadrer la pratique de ce «sport» barbare, qui coûte chaque année la vie à des milliers d'animaux innocents, sans compter les blessures humaines graves, voire mortelles, provoquées par des armes de chasse.

Que pense la Commission du fait que d'innombrables oiseaux rares sont abattus par des chasseurs en Grèce? Pour quand prévoit-elle des mesures contre cette habitude rétrograde de la chasse, ou son interdiction? Pourrait-elle indiquer si la période de la chasse est plus ou moins importante en Grèce que dans les autres États membres de l'Union européenne?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission*(21 mars 2002)*

En règle générale, la législation communautaire interdit la mise à mort des oiseaux rares (directive du Conseil 79/409/CEE, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages⁽¹⁾) et exige des autorités nationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions nationales pertinentes. C'est sur ce principe que la Commission s'appuiera pour attirer l'attention des autorités grecques sur les préoccupations exprimées par l'Honorable Parlementaire, dont les explications mettent en lumière la nécessité de faire intervenir des mécanismes de contrôle efficaces contre ces actes illégaux.

La chasse est une activité parfaitement légitime au regard de la directive «Oiseaux». Toutefois, elle est limitée à un certain nombre d'espèces énumérées à l'annexe II de la directive et elle est soumise à des conditions spécifiques énoncées à l'article 7. En particulier, les autorités des États membres doivent, conformément à l'article 7, paragraphe 4, veiller à ce que la pratique de la chasse soit conforme au principe d'utilisation raisonnée et d'une réputation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et les espèces auxquelles s'applique la législation en matière de chasse ne sont pas chassées pendant la période nidicole, ni pendant les différents de reproduction; elles ne peuvent non plus être chassées, lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, pendant leur trajet retour vers leur lieu de nidification. La Commission n'envisage pas de proposer une interdiction générale de la chasse, mais prendra les dispositions nécessaires, notamment les dispositions législatives, pour assurer que les exigences de la directive relatives à la chasse soient correctement mis en œuvre par la législation nationale.

Conformément aux principes mentionnés ci-avant, la saison de la chasse en vigueur dans les différents États membres pour les diverses espèces pouvant être chassées dépend d'un certain nombre de facteurs et, essentiellement, de la biologie des espèces concernées. Il n'est donc pas possible de prévoir des dates fixes d'ouverture et de fermeture de la chasse. C'est pourquoi la comparaison de la durée de la saison de la chasse en Grèce avec celle d'autres États membres n'aurait qu'une valeur limitée. Toutefois, il convient de faire remarquer que, pour de nombreuses espèces migratrices, la saison de la chasse a récemment été réduite en Grèce, en conséquence d'une action juridique de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 103 du 25.4.1979.

(2002/C 172 E/202)

QUESTION ÉCRITE E-0379/02**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(21 février 2002)*

Objet: Agrément de la Société grecque de classification des navires (HRS)

Dans sa réponse la question E-2339/99⁽¹⁾, la Commission indique que, «au moment de l'inspection, HRS ne classait que 941 navires océaniques de plus de 100 tonneaux de jauge brute (TJB) et employait 60 inspecteurs exclusifs. D'après une méthode de calcul différente employée par HRS, le nombre d'inspecteurs serait de 86, ce qui reste moins que ce que demande la directive. [...] Le 22 avril 1998, HRS a été agréé conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, pour une période de trois ans, période au cours de laquelle il ne peut agir qu'au nom de l'administration grecque».

Actuellement, après contrôle par le comité compétent de l'Union européenne et à la suite de la décision de la Commission du 13 décembre 2001, la Société grecque de classification des navires (HRS) a à nouveau été agréée en tant qu'organisme habilité à effectuer l'inspection et la visite des navires, mais seulement pour la Grèce et pour une période de trois ans, étant donné qu'elle remplissait uniquement les critères qualitatifs visés par la directive 94/57/CE⁽²⁾ sur les règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires.

La Commission pourrait-elle dire pourquoi l'agrément de la Société grecque de classification est à nouveau limité à la Grèce? Pourrait-elle indiquer les résultats du contrôle de HRS? Les résultats du contrôle qualitatif lui semblent-ils satisfaisants? Quelles sont les lacunes constatées au regard des quantitatifs?

⁽¹⁾ JO C 280 E du 3.10.2000, p. 29.

⁽²⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 20.

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(2 avril 2002)

Conformément aux dispositions de la directive 94/57/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, établissant les règles et normes communes pour les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des organisations maritimes⁽¹⁾, la reconnaissance de la Société grecque de classification des navires (HRS) est limitée à la Grèce. Cette reconnaissance est valable pour une période de trois ans prenant cours au 13 décembre 2001 et a été accordée suite à une demande spécifique du ministère grec de la marine marchande et après des évaluations effectuées par la Commission et un avis favorable du comité des représentants des États membres.

Les vérifications effectuées par la Commission ont porté sur le respect de tous les critères de la directive 94/57/CE par la société HRS. Or, cette dernière n'a pas satisfait aux critères quantitatifs définis aux paragraphes 2 et 3 du chapitre «dispositions générales» de l'annexe qui prévoient que, pour se voir accorder une pleine reconnaissance, une société de classification doit classer au moins mille navires océaniques et employer un effectif technique d'au moins cent inspecteurs exclusifs. Au cours des vérifications de la société HRS mentionnée ci-dessus, on a constaté que le nombre de navires océaniques de la flotte classée par HRS était de 349 et que le nombre d'inspecteurs exclusifs employés par elle était de 68. En comparaison de tous les organismes reconnus, il s'agit là d'un des meilleurs rapports «tonnage en classification/inspecteur», même s'il est encore insuffisant pour permettre une pleine reconnaissance.

La société HRS ne remplissant pas les critères quantitatifs de l'annexe de la directive, sa reconnaissance est limitée à la Grèce. Mais comme cet organisme satisfait à tous les critères qualitatifs de la directive, il pourrait travailler à la demande de n'importe quelle autre administration des États membres qui déciderait de faire une demande similaire à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 319 du 12.12.1994.

(2002/C 172 E/203)

QUESTION ÉCRITE E-0380/02**posée par Ioannis Marínos (PPE-DE) à la Commission**

(21 février 2002)

Objet: Présentation trompeuse de la dette publique

En se servant du mode de calcul de la dette publique utilisé par les services statistiques de l'Union européenne, certains États membres appliquent de nouvelles méthodes qui leur permettent de gonfler cette dette sans en rien faire apparaître dans les statistiques.

En effet, des obligations d'État sont émises, qui ne correspondent pas toujours à des recettes futures certaines de l'État et des entreprises publiques; ou encore, récemment, de nouveaux titres de «pré-recettes» sont émis, y compris pour les entrées de capitaux prévues dans le cadre du troisième CCA. Ces emprunts ne sont pas inscrits dans la dette publique: c'est ainsi qu'apparaît, à court terme, une baisse fictive de celle-ci, alors que, dans les faits, non seulement elle n'est pas amortie, mais elle est alourdie par des taux d'intérêts très élevés. La méthode consiste simplement à reporter l'inscription et le paiement à un exercice financier ultérieur, ce qui fera peser le poids de la dette sur les générations suivantes et les gouvernements futurs, lesquels se trouveront confrontés à ce problème sans être responsables de son apparition. Le Fonds monétaire international a sévèrement critiqué cette comptabilité «créative».

La Commission a-t-elle connaissance de ce problème? Sait-on quels pays se livrent à ces manipulations? La Commission entend-elle modifier le mode de calcul de la dette publique de manière à ce que celle-ci apparaisse avec ses dimensions véritables? Dans la négative, n'estime-t-elle pas qu'une dégradation à moyen terme des finances publiques des États membres et, par conséquent, de la situation économique dans l'Union en général est inévitable?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(4 avril 2002)

La Commission est consciente du fait que certains États membres ont titrisé des revenus futurs par le biais d'entités à vocation particulière («special purpose vehicles» — SPV).

Une task force réunissant des experts statistiques des États membres examine actuellement cette question à la lumière des règles existantes; elle formulera des recommandations au Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB) quant au traitement comptable à appliquer conformément à la définition de la dette contenue dans le traité de Maastricht.

Il n'est pas envisagé pour l'heure de modifier la méthode de calcul de la dette publique.

Sur la base des informations disponibles, la Commission estime que les actions menées ne sont pas susceptibles d'affecter la coordination de la politique budgétaire, ni de conduire à une détérioration des finances publiques.

Le pacte de stabilité et de croissance s'est révélé être un outil efficace pour la coordination de la politique budgétaire permettant d'assurer l'indispensable stabilité macro-économique, garante de la croissance et de l'emploi à moyen terme.

(2002/C 172 E/204)

QUESTION ÉCRITE E-0384/02

posée par Bernard Poignant (PSE) à la Commission

(21 février 2002)

Objet: Adhésion de la Chine à l'OMC et respect des droits de l'homme

Au cours de la session plénière de Strasbourg en octobre dernier, le Parlement européen a adopté le rapport de M. Gahrton sur l'adhésion de la Chine à l'OMC(A5-0366/2001). Chacun ne peut qu'être favorable à intégrer ce pays dans l'Organisation internationale du Commerce. Les répercussions, pour autant qu'on puisse en juger, ne pourront qu'être positives pour le peuple chinois. L'auteur de la présente question suppose que le choix d'attribuer les Jeux Olympiques à Pékin en 2008 est subordonné à la même logique.

Pour autant, des inquiétudes ont vu le jour parmi nos concitoyens. L'acceptation du régime communiste chinois dans le cercle international ne doit pas faire oublier les violations quotidiennes des droits de l'homme que le régime perpète: peines de mort, tortures, détentions arbitraires, etc, ne sont pas exceptionnelles.

Si la Chine entre dans le système de l'OMC, elle doit se conformer aux règles. L'une d'elles concerne l'Accord général sur les tarifs douaniers du GATT de 1947, dont l'article 20 prévoit des exceptions à l'accord, notamment lorsqu'il s'agit d'importer des produits fabriqués dans les prisons.

En l'espèce, de nombreux Chinois sont condamnés aux travaux forcés et, dans ce cadre, sont contraints à fabriquer des produits pour l'exportation.

L'Union européenne a un devoir de vigilance sur ce dossier. Comment la Commission compte-t-elle agir dans le traitement de ce dossier?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(18 mars 2002)

La Commission partage pleinement les inquiétudes de l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne le travail forcé et le travail en prison.

Le respect des droits de l'homme, notamment des normes fondamentales du travail constitue, globalement, une priorité objective de la Commission. La communication de la Commission intitulée «Promouvoir les normes fondamentales du travail et améliorer la gouvernance sociale dans le contexte de la

mondialisation ⁽¹⁾» a présenté en effet une stratégie complète pour la promotion des normes fondamentales du travail dans le contexte de la mondialisation. Cette stratégie propose, au niveau international et européen, dans l'ensemble des relations extérieures comme au sein de l'Organisation internationale du travail, une action visant à assurer l'application des normes fondamentales du travail.

Dans le domaine de la politique commerciale, la communication propose une démarche incitative grâce au renforcement du régime des mesures d'encouragement sociales du système des préférences généralisées (SPG). Le Conseil a adopté le régime révisé du SPG en décembre 2001 et il a donc confirmé cette démarche.

En ce qui concerne le travail en prison plus particulièrement, l'Honorable Parlementaire a signalé avec raison que l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Article XX, permet de prendre des mesures commerciales à l'encontre du travail en prison. L'adhésion de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) introduit en fait une plus grande transparence dans les pratiques commerciales liées au travail en prison. La Commission suivra de près la situation en Chine à la lumière des dispositions de l'OMC et prendra des mesures appropriées.

⁽¹⁾ COM(2001) 416 final.

(2002/C 172 E/205)

QUESTION ÉCRITE E-0404/02

posée par Cristiana Muscardini (UEN), Roberta Angelilli (UEN), Sergio Berlato (UEN), Roberto Bigliardo (UEN), Sebastiano Musumeci (UEN), Antonio Mussa (UEN), Mauro Nobilia (UEN), Adriana Poli Bortone (UEN), Franz Turchi (UEN) et Mariotto Segni (UEN) à la Commission

(21 février 2002)

Objet: Citoyens italiens bénéficiant d'une pension belge

Les citoyens belges qui ont travaillé en Belgique et sont rentrés en Italie avec une pension d'invalidité et/ou de vieillesse qui leur a été attribuée par les autorités belges, sont contraints de supporter de longs délais et de se soumettre à une longue série de formalités pour encaisser cette pension.

La banque belge chargée du paiement effectue en fait un virement au bureau central des Postes italiennes à Rome.

De Rome, des chèques postaux sont envoyés dans les différentes localités de la Péninsule, ce qui entraîne un important retard des paiements, auquel s'ajoute, pour les personnes âgées contraintes de se rendre dans les différents bureaux de Poste, le danger de se faire voler.

La Commission pourrait-elle:

- aligner la situation des pensionnés italiens sur celle des pensionnés originaires du Portugal, de France, des Pays-Bas, d'Allemagne, du Luxembourg, et même du Maroc, en leur permettant de recevoir directement leur pension de la banque belge;
- intervenir sans délai pour permettre l'égalité de traitement de tous les pensionnés européens, en évitant toute discrimination à l'encontre des citoyens italiens?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(21 mars 2002)

La Commission signale aux Honorables Parlementaires que selon les dispositions du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil⁽¹⁾, le paiement des prestations de sécurité sociale dues aux bénéficiaires s'effectue, soit par paiement direct, soit par l'intermédiaire d'un organisme de liaison. L'annexe 6 de ce règlement mentionne la procédure de paiement des prestations choisie par les institutions débitrices de chaque État membre. La Belgique y a opté pour le paiement direct des prestations aux bénéficiaires.

Ce règlement ne précise cependant pas les modalités que doit revêtir ce paiement direct, qui peut donc se faire par mandat postal.

Néanmoins, étant donné les inconvénients que peut revêtir le paiement des pensions par mandat postal, la Commission est disposée à intervenir auprès des autorités belges afin que des dispositions soient prises pour que le paiement des pensions puisse s'effectuer sur des comptes bancaires en Italie.

(¹) Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JO L 74 du 27.3.1972, modifié et mis à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, JO L 28 du 30.1.1997.

(2002/C 172 E/206)

QUESTION ÉCRITE E-0413/02

posée par **Francesco Musotto (PPE-DE)** à la Commission

(21 février 2002)

Objet: Interruption du service public de transports internationaux par autobus

Le 25 janvier 2002, en Allemagne et plus précisément à Esslingen, un autobus de la société SIMET s.p.a. en service sur la ligne «San Giovanni in Fiore-Hambourg» a fait l'objet d'un contrôle de la part de la police routière de Esslingen.

À la suite de ce contrôle, la police routière a dressé un procès-verbal infligeant à la société SIMET une amende de 525 euros, en invoquant la raison que celle-ci n'était pas en possession des documents requis (copie certifiée conforme de l'autorisation n° 4, feuille d'horaires, tours de conduite et licence communautaire n° 965) traduits en langue allemande, bien que ces documents soient en règle avec la législation en vigueur en Italie.

L'autobus de la société SIMET a été retenu à l'arrêt de 9 h 00 à 15 h 45, entraînant de sérieux désagréments pour les passagers à bord et a ensuite reçu l'ordre de rentrer en Italie.

Vu que le ministère des transports italien, appelé à intervenir, a fait savoir à son homologue allemand que la société SIMET était légalement autorisée à circuler librement, et que, en dépit des éclaircissements fournis par le ministère allemand, la police n'a pas laissé repartir l'autobus en s'obstinant à exiger l'autorisation en langue allemande, la Commission n'estime-t-elle pas que de tels agissements s'inscrivent en violation du règlement 684/92 (¹) établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocar et autobus?

(¹) JO L 74 du 20.3.1992, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(5 avril 2002)

La situation à laquelle fait référence l'Honorable Parlementaire s'inscrit dans le cadre des transports internationaux de voyageurs effectués par autobus ou par autocars et plus particulièrement des services réguliers.

Selon la réglementation communautaire en matière d'exécution de services réguliers, il est nécessaire de disposer à bord du véhicule de deux documents: l'autorisation délivrée sur la base du règlement (CEE) n° 684/92 (¹) établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus, et la licence communautaire, délivrée conformément au règlement (CE) n° 11/98 (¹).

Le règlement (CE) n° 2121/98 (²) prévoit que le texte de l'autorisation pour effectuer des services réguliers entre États membres est libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre d'établissement du transporteur.

Le règlement (CE) n° 11/98 établit également que le texte de la licence communautaire est libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre qui la délivre.

Le cas auquel l'Honorable Parlementaire fait référence concerne un transporteur établi en Italie. Par conséquent, conformément aux règles communautaires aussi bien en ce qui concerne l'autorisation pour effectuer un service régulier de passagers par autocars et autobus entre États membres qu'en ce qui concerne la licence communautaire, ces deux documents doivent être établis en italien.

Dans le cas d'espèce, exiger l'autorisation en langue allemande est contraire au droit communautaire.

La Commission a l'intention de solliciter les informations appropriées auprès des autorités allemandes.

(¹) Règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil, du 16 mars 1992, JO L 74 du 20.3.1992, modifié par le règlement (CE) n° 11/98 du Conseil du 11 décembre 1997, JO L 4 du 8.1.1998.

(²) Règlement (CE) n° 2121/98 de la Commission, du 2 octobre 1998, portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 684/92 et (CE) n° 12/98 du Conseil en ce qui concerne les documents pour les transports de voyageurs effectués par autocars et par autobus, JO L 268 du 3.10.1998.

(2002/C 172 E/207)

QUESTION ÉCRITE E-0414/02

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(21 février 2002)

Objet: Protection des bébés contre les risques qu'ils courent en étant secoués — Possibilité de mener dans les États membres de l'Union européenne la même campagne qu'en Suisse

1. La Commission sait-elle qu'il a été constaté, en Suisse, qu'il arrive parfois à des parents stressés de secouer — et ce sans mauvaises intentions — des bébés qui pleurent, et que comme les muscles cervicaux de ceux-ci ne sont pas encore bien développés, un quart d'entre eux meurent et trois quarts subissent des dommages qu'ils conserveront durant toute leur vie?

2. Dispose-t-elle d'informations similaires pour les États membres de l'Union européenne ou peut-elle obtenir des informations nationales quant à l'existence d'un problème comparable à celui que révèlent les informations suisses?

3. A-t-elle connaissance de la campagne nationale «Schütteln Sie nie ein Baby» (Ne secouez jamais un bébé) qui est actuellement menée en Suisse à la suite de la publication des informations dont il est fait état au point 1?

4. Comment compte-t-elle agir pour qu'une attention similaire soit attachée à ce problème et que d'autres jeunes enfants ne subissent pas des dommages dans les quinze États membres de l'Union européenne?

Source: Radio 1 Journaal Nederland du 25 janvier 2002.

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(26 mars 2002)

1. La Commission est informée de l'existence du «syndrome du bébé secoué» et des études internationales portant sur le sujet ainsi que du rapport suisse sur l'épidémiologie de ce problème.

2. Dans la Communauté, il n'existe pas de données comparables sur l'incidence de ce phénomène. Une étude (Ludwig Boltzmann Institut für kinderchirurgische Forschung) portant sur un hôpital autrichien («Sozial Medizinisches Zentrum» (SMZ) Ost, Vienne) a été réalisée, au cours de laquelle des dossiers médicaux ont été analysés rétrospectivement. Sur environ 30 000 interventions du service ambulatoire de la clinique chirurgicale pédiatrique, 45 cas étaient dus à la maltraitance, parmi lesquels deux cas relevaient probablement du «syndrome du bébé secoué». Le rapport suisse précise que: «Il s'agit en général de bébés dont la moyenne d'âge est d'environ cinq mois».

La proportion de garçons et de filles concernés est de 3 pour 2. Les acteurs sont dans 75 % des cas des hommes; dans 50 % des cas, ce sont les parents qui sont responsables de ce mauvais traitement, 17 % des

cas concernant le partenaire de la mère ou la baby-sitter. Selon des études faites aux États-Unis, environ ¼ des enfants traumatisés à la suite d'un tel traitement meurent dans les jours ou les semaines qui suivent. Parmi ceux qui survivent, ¾ ont des «lésions permanentes».

3. La Commission a connaissance des activités de la Suisse dans ce domaine et elle est en contact avec les institutions suisses concernées. Des actions sont également menées dans les États membres, comme par exemple, la fourniture de matériel informatique aux parents en Allemagne, en Écosse et en France.

4. Dans le nouveau programme en matière de santé publique, qui sera probablement adopté à la fin de l'année 2002, un des objectifs principaux est de «Traiter la question des déterminants de santé par la promotion de la santé et la prévention des maladies». Le traitement de la question de la prévention de la maltraitance des enfants sera un des objectifs opérationnels que la Commission proposera au futur comité de ce programme.

(2002/C 172 E/208)

QUESTION ÉCRITE E-0417/02

posée par **Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission**

(21 février 2002)

Objet: Ténia nain et libre circulation des animaux au sein de l'Union européenne

Dans sa réponse à la question E-3988/00 ⁽¹⁾, où l'auteur de la présente question invitait la Commission à se prononcer sur la possibilité, pour la Suède, de bénéficier d'une dérogation quant au traitement vermifuge des animaux de compagnie, celle-ci a répondu par la positive. En effet, l'article 8 de sa proposition en la matière prévoit notamment qu'un État membre peut obtenir des garanties additionnelles lorsqu'une situation particulière le justifie. La demande de dérogation introduite par la Suède sera certes examinée sur la base de l'article précité, mais la Commission ne donne aucune précision quant à la question de savoir si, selon elle, la Suède devrait bénéficier d'une dérogation du fait que l'obligation de vermifugation revêt une importance fondamentale pour que la Suède demeure exempte du ténia nain.

Dans l'édition du 20 janvier 2002 du quotidien Aftonbladet, la ministre suédoise de l'agriculture, Margareta Winberg, a par ailleurs déclaré que l'octroi d'une dérogation à la Suède en ce qui concerne l'obligation de vermifugation des animaux entrant dans ce pays serait un processus de longue haleine.

La Commission pourrait-elle préciser son point de vue en indiquant si, oui ou non, la Suède peut bénéficier d'une dérogation quant à l'obligation de vermifugation?

⁽¹⁾ JO C 174 E du 19.6.2001, p. 209.

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(4 avril 2002)

Dans la réponse à sa question écrite E-3988/00 ⁽¹⁾, la Commission a en effet précisé que le problème de l'«Echinococcose» lié aux mouvements de carnivores vers la Suède trouverait une solution dans le recours, par la Suède, aux possibilités offertes par l'article 8 de la proposition de règlement du Parlement et du Conseil relatif aux conditions de police sanitaire applicable aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ⁽²⁾.

Le Parlement a d'ailleurs considéré que les dispositions de cet article apportaient des garanties suffisantes pour les trois États membres concernés (Irlande, Royaume-Uni et Suède), aucun amendement n'ayant été déposé sur ce point lors de la session plénière du Parlement des 2 et 3 mai 2001.

La Commission considère habituellement qu'il ne convient d'envisager de dérogation à une règle générale, en particulier lorsqu'il s'agit de questions liées aux mouvements entre États membres, que dans le respect de certains principes qui sont précisément ceux qui ont été décrits dans l'article 8 précédemment cité. Cette approche permet d'éviter la multiplication de mesures particulières insuffisamment justifiées.

S'agissant de la question de l'«Echinococcose», la Commission considère que la préoccupation de la Suède, partagée par l'Irlande et le Royaume-Uni, est incontestablement justifiée et qu'aucun obstacle ne doit pouvoir être opposé à l'adoption de dispositions particulières (vermifugation) pour les mouvements de carnivores à destination du territoire de ces trois États membres.

La longueur de la procédure ne peut soulever par ailleurs de difficulté particulière dans la mesure où il est explicitement établi que dans l'attente de l'adoption de ces garanties additionnelles les États membres concernés peuvent maintenir leur dispositif réglementaire national dans le respect des règles du traité CE et notamment des articles 28 à 30.

(¹) JO C 174 E du 19.6.2001.

(²) JO C 29 E du 30.1.2001.

(2002/C 172 E/209)

QUESTION ÉCRITE E-0432/02

posée par **Alexandros Alavanos (GUE/NGL)** à la Commission

(21 février 2002)

Objet: État d'avancement du 1^{er} POEFP relevant du 2^e CCA

Le 31 décembre 2001, les travaux et actions du 1^{er} POEFP (Programme opérationnel d'éducation et de formation professionnelle) relevant du 2^e CCA ont été matériellement et financièrement arrêtés.

1. Le budget initial du programme a-t-il été revu au cours de l'exécution de ce dernier? Quel est le budget final?
2. Quel a été le taux d'utilisation des crédits?
3. À quels sous-programmes sont imputables les éventuels dysfonctionnements ou, le cas échéant, le taux d'absorption réduit du programme?
4. Est-il prévu d'assurer la poursuite et le financement des travaux et actions qui, contrairement aux prévisions, demeurent inachevés?
5. Quel est le pourcentage de ces actions qui relèvent, dans le cadre du 2^e CCA, du 1^{er} POEFP?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(12 avril 2002)

Le budget du programme opérationnel susmentionné a été revu à la baisse lors de la révision à mi-parcours du cadre communautaire d'appui grec de 1998. L'ensemble des crédits du Fonds social européen (FSE) destinés au programme ont été réduits de 190 millions d'euros (ils sont passés de 1 190 millions à 1 000 millions d'euros), tandis que la contribution du FSE passait en même temps de 75 % à 80 %. En outre, l'ensemble des crédits du Fonds européen de développement régional (FEDER) destinés au programme ont été augmentés de 49 millions d'euros (ils sont passés de 221 millions à 270 millions d'euros), tandis que la contribution du FEDER est passée de 75 % à 55 %. Étant donné les changements susmentionnés, le budget total du programme (financements communautaire et national) a été ramené de 1 882 millions à 1 748 millions d'euros, soit une réduction de 134 millions d'euros, tandis que la contribution purement communautaire (FSE et FEDER) a été diminuée de 141 millions d'euros (elle est passée de 1 411 millions à 1 270 millions d'euros).

Bien que les autorités grecques n'aient pas encore transmis leur demande de paiement du solde — qui est attendue pour la fin juin 2002 au plus tard, elles estiment que le programme a absorbé pratiquement toutes les ressources dont il disposait.

Les autorités grecques prévoient que certaines catégories de projets, qui n'avaient pas été terminés lors de la période de programmation précédente (des bibliothèques scolaires et des laboratoires pour les lycées polyvalents, par exemple), seront terminés au cours de la période actuelle 2000-2006. Les autorités grecques estiment que les crédits réservés à la réalisation de ces catégories de projets dans le programme correspondant de la période de programmation actuelle s'élèvent à environ 8 à 9 % de son budget total.

(2002/C 172 E/210)

QUESTION ÉCRITE P-0438/02
posée par Peter Liese (PPE-DE) à la Commission

(12 février 2002)

Objet: Recherche sur les cellules souches embryonnaires

D'après l'Agence de presse AP, M. Philipp Busquin, commissaire chargé de la recherche, aurait, le 31 janvier dernier, commenté dans les termes suivants le vote qui a eu lieu au Bundestag au sujet des recherches sur des cellules souches d'embryon humain:

Les chercheurs allemands sont actuellement en mesure de participer pleinement aux projets de recherche financés par l'Union européenne en ce qui concerne l'utilisation de cellules souches embryonnaires pour le traitement de maladies telles que celles de Parkinson et d'Alzheimer ou de cardiopathies.

La résolution que le Bundestag a adoptée à la majorité sous le titre:

Non aux recherches entraînant la destruction d'embryons – Interdire en principe l'importation de cellules souches d'embryon humain – Ne l'autoriser qu'à certaines conditions strictes – prévoit qu'une loi sera adoptée pour empêcher l'utilisation de nouveaux embryons humains aux fins d'obtenir des cellules souches embryonnaires. L'importation de ces cellules doit être limitée aux lignées cellulaires existantes qui ont été établies à une date donnée. Il s'agit d'éviter ainsi que d'autres embryons soient détruits afin d'obtenir des cellules souches destinées à être importées en Allemagne.

Ces propos du commissaire clarifient la position de la Commission. Dans la proposition modifiée relative au 6^e programme-cadre, en date du 22 novembre 2001, ainsi que dans la déclaration faite par la Commission devant le Conseil des ministres de la recherche, le 5 décembre 2001, celle-ci avait toujours défendu la position selon laquelle la production d'embryons à des fins de recherche, y compris le transfert de noyaux, était exclue. En ce qui concerne la recherche sur des cellules souches embryonnaires, il reste à savoir s'il peut s'agir de n'importe quelle ligne cellulaire ou seulement celles qui avaient été produites jusqu'à une date déterminée. Selon la Commission, quelle date convient-il de prendre en considération? Comment entend-elle vérifier dans la pratique le respect des dispositions qui prévoient une date de référence?

Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission

(11 mars 2002)

La citation de l'agence de presse AP selon laquelle le commissaire responsable de la recherche aurait accueilli favorablement la résolution du Bundestag allemand, est correcte. Ses propos ne modifient en rien la position de la Commission concernant les critères éthiques applicables au sixième Programme Cadre en matière de recherche et de développement technologique, mentionnés dans la déclaration de la Commission sur le protocole du Conseil Recherche du 10 décembre 2001.

La fixation d'une date limite spécifique, ainsi que les autres conditions envisagées par le Bundestag allemand, sont des décisions nationales que les chercheurs travaillant en Allemagne devront respecter lorsqu'ils participeront à des projets de recherche financés par la Communauté. Les programmes spécifiques du sixième Programme Cadre de Recherche et de Développement Technologique (2002-2006) qui ont été proposés exigeront l'accord préalable des comités d'éthique locaux avant le lancement de projets soulevant des questions d'éthique.

(2002/C 172 E/211)

QUESTION ÉCRITE E-0459/02
posée par Stavros Xarchakos (PPE-DE) à la Commission

(22 février 2002)

Objet: Conseils de l'audiovisuel dans les pays de l'UE

Voici un certain nombre d'années, a été mis en place, en Grèce, un Conseil national de l'audiovisuel (ERS), qui est censé contrôler la qualité des programmes radiophoniques et télévisuels diffusés ainsi que le respect des règles déontologiques. Or, nombreux sont ceux qui pensent, en Grèce, que ce Conseil intervient de

façon peu efficace, fait preuve de passivité et se caractérise par un manque d'initiative, et que ceux qui y siègent se préoccupent peu de l'élévation du niveau culturel du peuple grec, ce qui était supposé constituer l'une des principales raisons d'être de sa création. On ne compte plus les cas de diffusion d'émissions au contenu calomnieux ou indécent, et l'on a souvent l'impression que les fréquences radiophoniques et télévisuelles sont la propriété personnelle d'entrepreneurs de toute nature (venus du milieu, ou totalement ignorants, des médias) qui en usent à leur gré.

La Commission peut-elle indiquer combien de pays ont mis en place des conseils de l'audiovisuel et quels sont ces pays? Quel est exactement le champ d'activité de ces conseils? L'Union européenne a-t-elle adopté une législation en la matière? À qui appartiennent les fréquences radiophoniques et télévisuelles dans chaque État membre? Quelles sont les éventuelles sanctions imposées par des conseils de l'audiovisuel dans d'autres pays de l'UE en cas de violation des règles déontologiques?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(12 avril 2002)

La législation communautaire concernée est la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle⁽¹⁾ telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997⁽²⁾ (Télévision sans frontières). L'article 3, paragraphe 2, de cette directive dispose que les États membres veillent, par les moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, au respect effectif, par les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence, des dispositions de cette directive. Celle-ci ne comporte pas d'obligation spécifique concernant l'organisation des instances nationales de régulation des médias, lesquelles ne font donc pas l'objet d'un suivi spécifique de la Commission.

Néanmoins, la Commission coopère étroitement avec l'EPRA, la plate-forme européenne des instances de régulation de l'audiovisuel. Des informations détaillées sur l'organisation des instances de régulation de l'audiovisuel membres de l'EPRA sont disponibles sur son site Internet, à l'adresse suivante: <http://www.epra.org>. En ce qui concerne le Luxembourg, seul État membre dont aucune instance de régulation n'est membre de l'EPRA, des informations sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.gouvernement.lu/gouv/fr/sip/media/encadrem/sma.html>.

⁽¹⁾ JO L 298 du 17.10.1989.

⁽²⁾ JO L 202 du 30.7.1997.

(2002/C 172 E/212)

QUESTION ÉCRITE E-0462/02

posée par Stavros Xarchakos (PPE-DE)
et Ioannis Averoff (PPE-DE) à la Commission

(22 février 2002)

Objet: Problèmes posés par le retrait des terres en Grèce

Le 17 janvier 2002, trente députés du Parlement grec ont posé une question d'actualité au ministre de l'Agriculture, dans laquelle ils soulignaient les multiples problèmes posés par le programme de retrait à long terme des terres agricoles (règlement (CEE) n° 2078/92⁽¹⁾).

La Commission peut-elle indiquer le nombre et l'identité des préfectures qui ont participé à ce programme? Quels ont été, aux yeux des services de la Commission, les résultats de cette participation? Le remboursement des aides octroyées dans le cadre de ce programme est-il à l'examen ou a-t-il d'ores et déjà été demandé? Quelles sont précisément les anomalies constatées par la Commission dans l'application de ce programme en Grèce? Quelle est précisément la responsabilité du ministère grec de l'Agriculture dans les anomalies dénoncées par les députés grecs au regard de la gestion du programme?

⁽¹⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 85.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(5 avril 2002)*

La Commission est au courant des problèmes dans la mise en œuvre du programme «retrait à long terme des terres agricoles» en Grèce dans le cadre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel⁽¹⁾. Le 9 janvier 2002 elle a adressé une lettre aux autorités grecques demandant des contrôles exhaustifs au niveau de tous les bénéficiaires et un rapport détaillé en la matière, y compris les sanctions imposées ou prévues éventuelles. En même temps, la Commission prépare une mission de contrôle.

⁽¹⁾ JO L 215 du 30.7.1992.

(2002/C 172 E/213)

QUESTION ÉCRITE E-0466/02**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(22 février 2002)*

Objet: Évaluation du fonctionnement de l'organisme de paiement des aides du FEOGA en Grèce

En septembre 2001 a été annoncée la mise en service du nouvel organisme de paiement et de contrôle des aides communautaires «Orientation et Garantie» (Opekepe) en Grèce, qui a remplacé l'organisme de paiement (Gedidagep) habilité jusqu'alors.

Si l'on considère que les problèmes survenus au cours de la période en cours dans pratiquement tous les secteurs relevant de l'Opekepe (retards dans le versement des subventions, erreurs et manquements dans le système OSDE, interprétation arbitraire des règlements, etc.) ont suscité un profond tollé et l'indignation des producteurs et éleveurs grecs, mais également des interrogations sur la fiabilité des contrôles, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes: A-t-il été procédé à une évaluation du fonctionnement de l'Opekepe jusqu'à ce jour? Les services de la Commission ont-ils veillé au respect des critères de réalisation et, en règle générale, des diverses conditions visées par le règlement (CE) n° 1663/95⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO L 158 du 8.7.1995, p. 6.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(19 mars 2002)*

L'article 4 du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾ indique clairement que les États membres sont responsables de l'agrément accordé aux organismes payeurs. Seules les décisions des États membres font l'objet d'une communication à la Commission.

Cependant, la Commission a suivi de près la situation en Grèce ainsi que la mise en place, en septembre 2001, du nouvel organisme payeur Opekepe. En novembre 2001, elle a vérifié le respect des conditions d'agrément par cet organisme payeur. Ce contrôle a permis d'identifier un certain nombre de points positifs mais aussi l'existence de nombreuses défaillances, non seulement dans l'organisation de cet organisme payeur mais également dans l'ensemble du système de contrôle en Grèce.

La Commission, qui continue à surveiller de près la situation, va coopérer de façon constructive avec les autorités grecques pour faire en sorte que les efforts positifs constatés se poursuivent et portent leurs fruits. Toutefois, elle protégera parallèlement les intérêts financiers de la Communauté en proposant des corrections financières là où elle identifie un risque de pertes pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Depuis 1995, ces corrections financières se sont élevées à 610 millions d'euros pour la Grèce.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999.

(2002/C 172 E/214)

QUESTION ÉCRITE E-0467/02**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(22 février 2002)

Objet: Mise en œuvre de programmes relevant du règlement (CEE) n° 2078/92 en Grèce

Il ressort d'articles parus dans la presse que la mise en œuvre de programmes relevant du règlement (CEE) n° 2078/92⁽¹⁾, et notamment de l'action «Retrait à long terme des terres agricoles», a donné lieu à de graves irrégularités. En ce qui concerne précisément la mise en œuvre des programmes dans la préfecture de Ioannina, le ministère de l'Agriculture a annoncé l'ouverture d'une enquête pour établir s'il y a eu, ou non, des cas de mauvaise gestion au cours de la période 1996-1999.

1. La Commission a-t-elle procédé à une évaluation de la mise en œuvre des programmes relevant du règlement (CEE) n° 2078/92 dans chaque État membre, à l'exception des programmes relevant du COM(97) 620?

2. A-t-elle eu connaissance des accusations de mauvaise gestion dans la mise en œuvre du programme «Retrait à long terme des terres agricoles» dans la préfecture de Ioannina, et a-t-elle enquêté sur celles-ci?

⁽¹⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 85.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(21 mars 2002)

La Commission a publié le document n° VI/7655/98 concernant l'évaluation des programmes agroenvironnementaux, accessible sur le site: http://europa.eu.int/comm/agriculture/envir/index_fr.htm.

Au delà de cette évaluation, la Commission a demandé aux États membres de lui fournir une appréciation de l'avancement de leurs anciens programmes agroenvironnementaux dans les nouveaux plans de développement rural 2000-2006. La Commission, dans le cadre de l'appréciation globale de ces plans en vue de leur approbation, a aussi examiné ce volet.

La Commission est au courant des problèmes dans la mise en œuvre du programme «retrait à long terme des terres agricoles» notamment dans le département d'Ioannina. Elle a adressé une lettre, le 9 janvier 2002, aux autorités grecques demandant des contrôles exhaustifs au niveau de tous les bénéficiaires et un rapport détaillé en la matière. En même temps, la Commission prépare une mission de contrôle.

(2002/C 172 E/215)

QUESTION ÉCRITE E-0475/02**posée par Jorge Hernández Mollar (PPE-DE) à la Commission**

(22 février 2002)

Objet: Modes de divertissement des jeunes et conflits de société

La récente décision du Tribunal superior de justicia d'Andalousie, qui contraint la municipalité de Séville (Espagne) à prendre des mesures contre une certaine jeunesse qui se divertit en s'enivrant, met de nouveau en lumière la nécessité d'enquêter d'un point de vue sociologique sur les modes de divertissement de la jeunesse communautaire.

Les conflits entre les jeunes et les habitants du voisinage deviennent de plus en plus préoccupants et un effort concerté doit être accompli pour rechercher les causes de ce problème inquiétant et les remèdes envisageables et pour présenter des propositions visant à le résoudre.

La Commission compte-t-elle apporter son concours pour résoudre ce problème qui touche de nombreux secteurs de la société communautaire, en contribuant à la réalisation d'études sociologiques sur ces comportements de jeunes et en présentant des propositions concrètes pour résoudre ces conflits?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(4 avril 2002)

Le phénomène auquel l'Honorable Parlementaire fait allusion a été identifié par la Commission comme une priorité politique. La Commission a entrepris, dans le cadre de la politique en matière de santé publique et de la politique sociale, plusieurs études sur les attitudes, les comportements et la santé des jeunes dans l'Union. Par ailleurs, le rapport annuel de la Commission sur la situation sociale, qui analyse les principales tendances au sein de la société, accordera, dans l'édition de l'année prochaine, une large place aux aspects de santé en lien avec la situation sociale. Ce rapport abordera notamment la question de la consommation d'alcool, en particulier chez les jeunes.

Pour ce qui est de l'affaire à laquelle l'Honorable Parlementaire se réfère plus particulièrement, la Commission n'est pas habilitée à intervenir directement, puisqu'il appartient aux États membres de prendre ce type de mesures.

(2002/C 172 E/216)

QUESTION ÉCRITE E-0498/02

posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission

(22 février 2002)

Objet: Plan de reconstitution des stocks de merlu

Le plan de reconstitution des stocks de cabillaud et de merlu du Nord dans les eaux communautaires, proposé par la Commission, est sérieusement remis en cause par le secteur, les États membres concernés et le Parlement européen lui-même, eu égard notamment au merlu. Cet état de fait s'explique par le décalage entre les conclusions des divers avis scientifiques et les mesures radicales que présente la Commission.

En premier lieu, les conclusions du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), sur lesquelles la Commission fonde sa proposition, ne concordent pas avec celles du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). En effet, ce dernier propose un total admissible de captures (TAC) de 35 000 tonnes pour 2002, alors que la Commission mentionne un TAC s'établissant entre 16 500 et 22 000 tonnes. Des études scientifiques réalisées dans la zone, comme celle du navire océanographique espagnol Vizconde de Eza, corroborent l'évaluation défendue par le Comité précité.

En second lieu, le Parlement européen, les États membres concernés et le secteur privilégient un plan de reconstitution des stocks de merlu s'échelonnant sur une période plus longue, ce qui en adoucirait l'impact socio-économique et éviterait que soient prises des mesures irréversibles de suppression de navires et d'emplois. Concrètement, le Parlement européen demande que le plan se déroule sur une période d'au moins sept années, au lieu des cinq années proposées par la Commission. Par ailleurs, la Commission ne semble pas comprendre que les problèmes du cabillaud et du merlu soient différents et que, par conséquent, les mesures à adopter doivent être distinctes.

Quelle appréciation la Commission porte-t-elle sur l'opposition du Parlement européen, des États membres concernés et du secteur à sa proposition, en ce qui concerne le merlu du Nord? Tiendra-t-elle compte des rapports scientifiques sur les stocks de merlu qui démentent l'état critique sur lequel la Commission fonde sa proposition draconienne? Va-t-elle procéder, ainsi que le demande le Parlement européen, à une analyse globale du risque socio-économique découlant des implications de ce plan à court et à moyen terme? La Commission est-elle informée des études scientifiques effectuées dans la zone selon lesquelles la situation du stock de merlu s'est dégradée considérablement dans la zone VIII (golfe de Gascogne et côte française), mais qu'elle est meilleure dans les zones VI et VII (box irlandais)? La Commission n'envisage-t-elle pas de présenter une nouvelle proposition?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(21 mars 2002)

Les responsables du secteur conviennent que les stocks de cabillaud dans les eaux communautaires sont épuisés. En ce qui concerne le merlu, les avis divergent.

Le CSTEP ne propose aucunement un total admissible des captures (TAC) de 35 000 tonnes pour 2002. La seule allusion précise qu'il ait faite à un TAC éventuel pour 2002 indique que, «d'un point de vue économique, le niveau des TAC doit être maintenu au niveau de 2001». La Commission soutient que, d'après les analyses du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), le stock a dépassé les limites biologiques de sécurité et qu'il est menacé d'extinction. C'est dans ce contexte que le Conseil a décidé d'un TAC de 26 960 tonnes pour 2002, contre 22 623 tonnes pour 2001.

Même si la Commission n'a pas fixé de délai pour le plan de reconstitution, elle a toujours clairement indiqué que, d'après le plan proposé, le stock est censé s'être reconstitué après sept ou huit ans.

Les mesures proposées pour le cabillaud et le merlu sont identiques sur le principe mais différentes sur certains points de détail: elles tiennent compte notamment des différences récemment enregistrées pour ce qui est du niveau d'exploitation de ces stocks. Pour le cabillaud, la proposition de la Commission vise à obtenir une augmentation annuelle de 30 % de la quantité de poissons arrivés à maturité, tandis que pour le merlu, l'augmentation escomptée s'élève à 15 %.

D'après les informations dont dispose la Commission, le niveau critique actuel du stock de merlus n'est pas contesté. Toute preuve scientifique concernant l'évaluation de ce stock sera bien entendu prise en compte par le CIEM dans son évaluation du stock pour 2002, présentée lors de sa réunion de mai.

La Commission connaît la situation concernant le merlu dans les zones VIII et VII et, du fait de ces différences, elle a préconisé l'attribution à la zone VII d'une part plus importante que prévu du TAC global. Le Conseil a approuvé cette démarche.

La Commission n'a pas envisagé de soumettre une nouvelle proposition.

(2002/C 172 E/217)

QUESTION ÉCRITE E-0499/02

posée par Eija-Riitta Korhola (PPE-DE) à la Commission

(22 février 2002)

Objet: Taille des investissements induits par le protocole de Kyoto

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs a soumis à la Commission, le 23 janvier 2002, une question qui s'énonçait ainsi: «Quelles sont les informations dont dispose la Commission au sujet des investissements que prévoient les pays de l'Union européenne et les pays candidats à l'adhésion, d'ici à 2010, en vue d'honorer les engagements qu'ils ont pris à Kyoto»? Il semble, d'après la réponse reçue, que la Commission n'en avait aucune.

La Commission dispose-t-elle désormais d'informations venues des États membres? N'estime-t-elle pas nécessaire d'éclaircir ce point?

N'y aurait-il pas lieu d'observer, au moyen d'enquêtes dans l'UE et dans les pays candidats, la conjoncture et les projets d'investissement des entreprises qui ont trait aux objectifs de Kyoto, afin d'apprendre comment des engagements pris au niveau communautaire se concrétisent au niveau des entreprises et selon quel calendrier?

La Commission ne considère-t-elle pas nécessaire de publier une synthèse des informations collectées de la sorte ainsi que ses estimations des coûts induits par les engagements de Kyoto, dans l'UE comme dans les pays candidats? Leur connaissance serait-elle inutile, par exemple au moment de décider d'importants outils juridiques liés au changement climatique?

La Commission ne croit-elle pas souhaitable de coordonner l'action des États membres afin que, par des déclarations communes ou d'autres mesures, se crée un environnement favorable et que les entreprises puissent se lancer dans des investissements de longue portée pour réduire les émissions de gaz à effet de serre?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(12 avril 2002)

A une question orale soumise par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs, en janvier 2002, la Commission a répondu qu'elle possédait des informations générales sur les politiques et les mesures projetées ou mises en œuvre par les États membres plutôt que des informations détaillées relatives aux investissements du secteur privé.

La réalisation des objectifs de répartition des charges incombe entièrement aux États membres. La Commission assiste les États membres en proposant des mesures communes à mettre en œuvre dans la Communauté. Elle ne possède pas d'informations spécifiques sur les plans d'investissement des entreprises, car elle n'a pas de mandat qui l'y autorise. Elle ne recueille pas de telles informations au niveau des entreprises aux fins d'aucune autre politique communautaire.

Le rapport le plus récent établi dans le contexte du mécanisme de surveillance⁽¹⁾ des gaz à effet de serre contient les informations les plus actuelles sur le sujet, et celles-ci ont été transmises au Parlement le 22 novembre 2001.

La Commission ne juge pas nécessaire de faire des enquêtes ou des demandes au-delà des obligations actuelles que les États membres doivent remplir au titre de la décision relative au mécanisme de surveillance⁽²⁾.

Le mécanisme de surveillance et les informations fournies par les États membres dans ce contexte permettent à la Commission de surveiller en permanence les progrès des États membres dans le respect des engagements que la Communauté a pris à Kyoto. Une fois que les pays candidats seront membres de l'Union, les mêmes obligations de notification leur seront applicables. La Commission estime qu'il n'est pas souhaitable d'analyser le climat pour ce qui concerne les investissements des entreprises et les plans d'investissement. Les plans d'investissement sont, du point de vue commercial, des sujets sensibles pour les entreprises. De plus, au stade actuel, les engagements pris à Kyoto ne s'appliquent pas directement aux entreprises, mais plutôt aux États membres, et il revient à chaque État membre d'établir la façon dont les entreprises et les autres secteurs respectent les obligations découlant du protocole de Kyoto.

Compte tenu de sa réponse négative en ce qui concerne l'examen des activités des entreprises, la Commission n'a rien à ajouter au sujet de la publication de données quelconques.

Quant aux coûts, à la différence des investissements, la Commission a mené plusieurs études afin d'évaluer les coûts liés au respect des engagements pris à Kyoto. La plus exhaustive est l'étude intitulée «Economic Evaluation of Sectoral Emission Reduction Objectives for Climate Change». L'étude est disponible sur le site internet de la direction générale de l'environnement sur le climat⁽³⁾.

Ses conclusions principales sont les suivantes:

- l'approche du moindre coût montre que certains secteurs devraient réduire plus que d'autres leurs émissions, mais que le coût total de la mise en conformité pour l'Union ne dépasserait toutefois pas 3,7 milliards d'euros par an, soit 0,06 % du produit intérieur brut de l'Union (PIB), en 2010;
- l'Union atteindrait l'objectif de Kyoto si elle mettait en œuvre des mesures de réduction des gaz à effet de serre coûtant moins de 20 euros par tonne d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂).

La Commission est soucieuse de créer et de maintenir un environnement prévisible pour les investissements à long terme visant à réduire les gaz à effet de serre. À cet égard, après l'annonce, en mars 2001, par le président Georges Bush, de la résiliation par les États-Unis du protocole de Kyoto, elle a soutenu activement la volonté de l'Union de perséverer dans la voie de politiques multilatérales pour lutter contre le changement climatique. La Commission se félicite également de la ratification du protocole de Kyoto décidée par le Conseil le 4 mars 2002. La rapidité avec laquelle le Conseil et le Parlement réagissent à certaines propositions de la Commission joue un rôle important dans le respect des engagements de l'UE dans le cadre du protocole de Kyoto. L'adoption d'une proposition pour un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, notamment, enverra un signal important et incitera les entreprises à investir pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. La directive⁽⁴⁾, déjà adoptée, relative à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, et la proposition de directive⁽⁵⁾

sur la performance énergétique des bâtiments, par exemple, amélioreront encore l'environnement réglementaire pour les investissements des entreprises.

- (¹) Rapport au titre de la décision 93/389/CEE du Conseil, modifiée par la décision 1999/296/CE relative à un mécanisme de surveillance des émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté (COM(2001) 708 final).
- (²) Décision 1999/296/CE du Conseil, du 26 avril 1999, modifiant la décision 93/389/CEE relative à un mécanisme de surveillance des émissions de CO₂ et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté (JO L 117 du 5.5.1999).
- (³) http://europa.eu.int/comm/environment/enveco/climate_change/sectoral_objectives.htm.
- (⁴) Directive 2001/77/CE du Parlement et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité.
- (⁵) Proposition de directive sur la performance énergétique des bâtiments (JO C 213 E du 31.7.2001).

(2002/C 172 E/218)

QUESTION ÉCRITE P-0508/02

posée par **Pietro-Paolo Mennea (PPE-DE)** à la Commission

(19 février 2002)

Objet: Décharge de Trani

D'après les informations parues dans la presse locale et nationale, de très nombreux citoyens sont fortement préoccupés, «alarmés» par les risques environnementaux «concrets et bien présents», liés à la «mise en service» d'une décharge dans la ville de Trani.

La Commission peut-elle indiquer si elle a connaissance de ces faits?

La Commission peut-elle indiquer si toutes les autorisations accordées ont été délivrées dans le respect des directives arrêtées par l'Union européenne dans le domaine de la protection de l'environnement?

La Commission peut-elle indiquer si la mise en service de cette décharge s'accompagne de risques d'incendie, de pollution des nappes aquifères et d'éventuelles formations de biogaz, préjudiciables à la santé des citoyens?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(13 mars 2002)

Au niveau de la Communauté, le traitement des déchets est réglementé par la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 (¹) modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil du 18 mars 1991 relative aux déchets (²) et, en particulier, par son article 4 où il est dit que les déchets doivent être valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement.

Depuis le 16 juillet 2001, les nouvelles décharges doivent satisfaire aux exigences de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (³).

De plus, les dispositions de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (⁴) sont obligatoirement applicables aux décharges recevant plus de 10 tonnes par jour ou dont la capacité totale excède 25 000 tonnes, à exclusion des décharges pour déchets inertes.

Selon le type de la décharge et ses effets possibles sur l'environnement, une étude d'incidence sur l'environnement doit être effectuée conformément à la directive 91/11/CE du 3 mars 1997 (⁵) modifiant la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 (⁶) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, peut être exigée.

En vertu des pouvoirs que lui confère le traité CE, la Commission a pour tâche d'assurer la bonne application de la législation communautaire. Gardienne de ce traité, elle n'hésite pas à prendre les mesures propres à assurer le respect de la législation communautaire, au besoin par les procédures d'infraction prévues par l'article 226 du traité.

Toutefois, à en juger par l'information fournie par l'Honorable Parlementaire, il n'est pas possible, à ce stade, de conclure à une violation de la législation communautaire puisque son application n'a pas suscité de plaintes. La Commission serait en mesure d'étudier la question si l'Honorable Parlementaire lui fournissait une information suffisante lui permettant d'évaluer la question à la lumière de la directive précitée.

(¹) JO L 194 du 25.7.1975.

(²) JO L 78 du 26.3.1991.

(³) JO L 282 du 16.7.1999.

(⁴) JO L 257 du 10.10.1996.

(⁵) JO L 73 du 14.3.1997.

(⁶) JO L 175 du 5.7.1985.

(2002/C 172 E/219)

QUESTION ÉCRITE E-0512/02

posée par Theresa Zabell (PPE-DE) à la Commission

(28 février 2002)

Objet: Interventions dans le domaine du sport

Le sport n'entre pas dans le domaine de la compétence communautaire, mais étant donné ses liens étroits avec les libertés inhérentes au marché intérieur, il devient de plus en plus associé aux questions relevant du premier pilier.

La Commission pourrait-elle présenter une liste détaillée de toutes les activités et interventions relatives au monde du sport ou aux sportifs au cours de l'actuelle législature?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(12 avril 2002)

Ainsi que l'évoque l'Honorable Parlementaire, le traité ne prévoit pas de compétence communautaire spécifique dans le domaine du sport.

Néanmoins, le sport est directement concerné par différentes dispositions du traité CE.

En raison de la dimension économique croissante du sport, plusieurs politiques communautaires ont eu un impact direct sur l'organisation et le développement du sport. Il en va ainsi notamment de la politique de concurrence et de la libre circulation des personnes, des biens et des services. Cependant, le sport est aussi concerné par les politiques de santé ou de recherche, par les programmes d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse. Au cours de l'actuelle législature, le sport a été, à des titres divers, concerné par toutes ces politiques. La Commission a ainsi pris des décisions concernant le sport dans le cadre de la politique de concurrence portant entre autres sur les aides à la formation. Dans le domaine de l'éducation, une proposition de la Commission afin d'établir 2004 comme Année européenne de l'éducation par le sport est en cours d'examen par les institutions.

Le Conseil européen dans sa déclaration annexe aux conclusions du Conseil de Nice de décembre 2000 (¹) a également souligné la nécessité de prendre en compte dans toutes les actions de la Communauté «les fonctions sociales, éducatives et culturelles du sport, qui fondent sa spécificité, afin de respecter et de promouvoir l'éthique et les solidarités nécessaires à la préservation de son rôle social».

(¹) Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes.

(2002/C 172 E/220)

QUESTION ÉCRITE E-0513/02**posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission**

(28 février 2002)

Objet: Non-transposition de la directive 1999/22/CE en ce qui concerne le zoo de Valence

L'auteur de la question a reçu récemment plusieurs plaintes de citoyens en ce qui concerne les conditions dans lesquelles sont détenus les animaux au zoo de Valence. Après vérification de la situation et malgré l'octroi pour ces installations des licences et autorisations délivrées par les autorités compétentes, il est évident que les dispositions de la directive 1999/22/CE⁽¹⁾ relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ne sont pas respectées, en particulier l'exigence formulée à l'article 3, troisième tiret:

- détention des animaux dans des conditions visant à satisfaire les besoins biologiques et de conservation des différentes espèces, en prévoyant, notamment, un enrichissement des enclos en fonction de chaque espèce et le maintien de conditions d'élevage de haut niveau, assorti d'un programme étendu de soins vétérinaires prophylactiques et curatifs et de nutrition,

La Commission a-t-elle reçu confirmation de la transposition par l'Espagne de la directive 1999/22/CE dans sa législation nationale?

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle compte prendre pour que la directive soit correctement appliquée dans le cas du zoo de Valence, de façon à assurer la protection et le bien-être des animaux?

⁽¹⁾ JO L 94 du 9.4.1999, p. 24.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(11 avril 2002)

La Commission n'a pas encore été informée des mesures adoptées par les autorités espagnoles en vue de transposer la directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique en droit interne. Nonobstant, il convient de relever que le délai de transposition fixé par l'article 9 de la directive expire en avril 2002.

En tout état de cause, la Commission veillera à ce que la législation communautaire soit respectée dans le cas d'espèce.

(2002/C 172 E/221)

QUESTION ÉCRITE E-0515/02**posée par Paolo Costa (ELDR) à la Commission**

(28 février 2002)

Objet: Tarification pour l'usage des infrastructures de transport

Vu le rapport du Parlement européen sur la tarification des infrastructures de transport adopté le 18 janvier 2001 (A5-0345/2000),

Vu les conclusions de la Présidence au Conseil européen de Göteborg de juin 2001, qui précisent qu'«une politique des transports écologiquement viables devrait s'attaquer à (...) l'internalisation complète des coûts sociaux et environnementaux»,

Vu le livre blanc⁽¹⁾ et en particulier, dans la troisième partie, le chapitre II A, intitulé «Vers une tarification progressive de l'usage des infrastructures»,

Vu le point 58 des conclusions de la Présidence au Conseil européen de Laeken de décembre 2001, qui déclare que «la Commission présentera le plus rapidement possible sa proposition-cadre sur la tarification de l'usage des infrastructures»,

la Commission est priée de fournir des informations sur la date et les modalités de la présentation de ladite proposition-cadre.

(¹) COM(2000) 370.

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(9 avril 2002)

La Commission travaille actuellement au développement d'une méthodologie pour la tarification des infrastructures de transport, applicable à tous les modes de transports.

Cette méthodologie sera examinée avec l'aide d'experts et la Commission a l'intention d'examiner une proposition de directive-cadre dans le courant du second semestre 2002.

(2002/C 172 E/222)

QUESTION ÉCRITE P-0521/02

posée par Pernille Frahm (GUE/NGL) à la Commission

(19 février 2002)

Objet: Retardateurs de flammes à base de bromure

La Commission entend-elle veiller à ce que les études en cours d'évaluation des risques des TBBPA, qui sont les retardateurs de flammes à base de bromure les plus employés, et des HBCD, examinent également si et dans quelle mesure les utilisateurs ordinaires d'ordinateurs, etc. sont exposés à ces substances chimiques et en sont affectés?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(18 mars 2002)

Les retardateurs de flamme à base de bromure sont utilisés dans les produits de consommation pour empêcher le feu de prendre rapidement. On les trouve dans de multiples articles de plastique, tels que les boîtiers des produits électroniques et électriques, dans le mobilier garni de mousse, et sur les textiles.

Les retardateurs de flamme hexabromocyclododécane (HBCD) et tétrabromobisphénol A (TBBPA) sont des substances prioritaires au titre du règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (¹). L'hexabromocyclododécane (HBCD) figure sur la deuxième liste de substances prioritaires, la Suède étant désignée comme l'État membre «rapporteur» (règlement (CE) n° 2268/95 de la Commission du 27 septembre 1995 (²)). Un rapport d'évaluation des risques a été présenté et est actuellement examiné par les autorités des États membres, les industries et les autres parties concernées. Le TBBPA est inscrit sur la quatrième liste prioritaire, avec le Royaume-Uni comme «rapporteur» (règlement (CE) n° 2364/2000 de la Commission du 25 octobre 2000 (³)). L'autorité compétente britannique n'a pas encore remis de rapport d'évaluation des risques pour cette substance chimique.

L'hexabromocyclododécane (HBCD) est très souvent utilisé comme ignifuge dans les textiles. Le tétrabromobisphénol A (TBBPA) et ses dérivés sont principalement utilisés dans l'industrie de l'électronique (principalement dans les cartes de circuits imprimés) et dans les polymères de styrène. Le tétrabromobisphénol A (TBBPA) représente environ la moitié de la consommation de tous les retardateurs de flamme.

Les évaluations des risques des substances prioritaires sont menées conformément au règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission du 28 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement présentés par les substances existantes conformément au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil (⁴). Elles comprennent une évaluation de l'exposition et une caractérisation de risque. L'évaluation de l'exposition des consommateurs inventorie notamment l'utilisation de la substance dans les produits de consommation. L'évaluation de l'exposition est centrée sur les utilisations pour lesquelles on prévoit, de manière régulière, l'exposition la plus élevée pour les consommateurs.

Le risque pour les consommateurs d'être exposés au HBCD et au TBBPA dans les produits de consommation principaux fait donc partie d'une évaluation des risques conformément au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil.

(¹) JO L 84 du 5.4.1993.

(²) JO L 231 du 28.9.1995.

(³) JO L 273 du 26.10.2000.

(⁴) JO L 161 du 29.6.1994.

(2002/C 172 E/223)

QUESTION ÉCRITE P-0522/02

posée par **Marco Cappato (NI)** à la Commission

(19 février 2002)

Objet: Transmission par Internet et archivage des travaux de la Commission

Considérant l'article premier du traité UE sur la transparence, l'article 255 du traité CE sur l'accès aux documents, l'article 42 de la Charte européenne des droits fondamentaux, le règlement 1049/2001 (¹) du 30 mai 2001, les décisions de la Commission du 5 décembre 2001, du 29 novembre 2001 et celle du 23 janvier 2002, modifiant le règlement intérieur de la Commission et considérant que le règlement 1049/2001 du 30 mai 2001 entend par «document» tout contenu quel que soit son support, comme par exemple les enregistrements sonores ou audiovisuels de réunions et d'événements,

quels travaux ou réunions de la Commission ou événements organisés sous l'égide de la Commission sont publics et lesquels ne le sont pas?

Quelles actions la Commission prévoit-elle pour garantir aux citoyens européens la possibilité de suivre, par la transmission via l'Internet et la création d'archives audio-vidéo accessibles par l'Internet, ces travaux, réunions et événements publics?

(¹) JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(12 mars 2002)

Sauf exception et en dehors des périodes de congés (¹), la Commission, en tant que collège, se réunit une fois par semaine. En dehors de ses réunions hebdomadaires, les autres travaux de la Commission, toujours en tant que Collège, consistent en des séminaires ou réunions spéciales. Selon les dispositions de l'article 9 du règlement intérieur de la Commission (²), les réunions ne sont pas publiques et les débats sont confidentiels.

Les délibérations et décisions de la Commission donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal. Ce procès verbal était un document interne. Il figure, depuis l'entrée en vigueur de la décision de la Commission du 5 décembre 2001 modifiant son règlement intérieur (³), parmi les documents accessibles d'office au public; il est également disponible pour le grand public sur le site Europa à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/meeting/index_fr.htm.

Les séminaires de réflexion de la Commission, qui ne donnent pas lieu à des décisions mais qui sont destinés à organiser ses travaux et arrêter les grands axes stratégiques de ses actions, font l'objet de comptes-rendus auxquels, en tant qu'actes préparatoires, ne donnent lieu à aucune publicité.

Les réunions de la Commission n'étant pas publiques, il n'est pas prévu de recourir aux nouvelles technologies pour leur diffusion au grand public. Toutefois, un tournage vidéo a lieu systématiquement en début de réunion. Il est diffusé sur «Europe by Satellite» (EBS), l'agence d'informations télévisées de la Communauté, et le cas échéant, par le réseau Eurovision de l'Union européenne de Radiodiffusion (UER). Ces images et les banques d'images thématiques produites par la Commission doivent permettre aux journalistes de télévision d'illustrer les décisions annoncées en salle de presse par le Président ou les

membres du Collège compétents, ces conférences de presse étant diffusées sur EbS, le plus souvent en direct, et rediffusées systématiquement. L'ensemble des programmes de «Europe by satellite» est disponible en direct sur Europa, le site internet de la Communauté.

À l'occasion du lancement des pièces et billets en euros, la Commission a tenu le 20 décembre 2001 une session ouverte qui a été diffusée intégralement par EbS et en extraits par l'UER.

(¹) Dernière semaine de décembre et mois d'août.

(²) JO L 308 du 8.12.2000.

(³) JO L 345 du 29.12.2001.

(2002/C 172 E/224)

QUESTION ÉCRITE E-0534/02

posée par Pernille Frahm (GUE/NGL) à la Commission

(28 février 2002)

Objet: Retardateurs de flammes bromés dans les jouets

Il n'existe actuellement aucune disposition régissant la présence de retardateurs de flammes bromés dans les jouets. Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour veiller à ce qu'aucun retardateur de flammes bromé nuisible pour la santé ne se retrouve dans les jouets?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(22 avril 2002)

Les retardateurs de flammes bromés sont utilisés dans certains produits de consommation afin d'empêcher les départs de feu rapides. Leur emploi est très fréquent dans les boîtiers d'articles électriques et électroniques, les mousses des garnitures intérieures pour automobiles, les meubles, les produits isolants et certains textiles.

Les retardateurs de flammes les plus communément utilisés font l'objet d'évaluations de risques dans le cadre du règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil, du 23 mars 1993, concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (¹). L'évaluation des risques du pentabromodiphényléther (pentaBDE) est achevée et il en ressort que cette substance présente des risques pour la santé et l'environnement. La Commission a proposé une modification de la directive 76/769/CEE sur la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses en vue d'interdire le pentaBDE dans l'ensemble des articles, jouets compris (²). Après achèvement d'autres évaluations de risques, la Commission proposera, le cas échéant, des mesures de réduction des risques, en accordant une attention particulière aux risques pour la santé des enfants.

La directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988, modifiée par la directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993, relative à la sécurité des jouets (³) fixe les principales exigences que tout jouet doit remplir avant d'être commercialisé sur le marché communautaire. Selon l'une des exigences essentielles en ce qui concerne les produits chimiques, les jouets ne doivent pas présenter de risques pour la santé ou de blessures par ingestion, inhalation ou contact avec la peau, les muqueuses ou les yeux.

La directive sur la sécurité des jouets dispose que les jouets ne doivent pas contenir de substances ou de préparations dangereuses, au sens de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (⁴) et de la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets (⁵), dans des proportions susceptibles de nuire à la santé des enfants qui les utilisent. La directive sur la sécurité des jouets fixe des valeurs limites pour la biodisponibilité résultant de l'utilisation de jouets.

Dans le domaine de la normalisation, la Commission a mandaté le Comité européen de normalisation (CEN) pour élaborer trois normes européennes concernant les risques liés à la présence de composés

chimiques organiques dans les jouets. Ces travaux de normalisation portent notamment sur deux retardateurs de flammes bromés: l'octabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther (pentaBDE). Le Comité européen de normalisation mettra au point une méthode permettant de détecter la présence de ces substances dans les jouets.

(¹) JO L 84 du 5.4.1993.

(²) JO C 154 E du 29.5.2001.

(³) JO L 220 du 30.8.1993.

(⁴) JO P 196 du 16.8.1967.

(⁵) JO L 187 du 16.7.1988.

(2002/C 172 E/225)

QUESTION ÉCRITE E-0535/02

posée par **Rainer Wieland (PPE-DE)** à la Commission

(28 février 2002)

Objet: Reconnaissance des droits acquis par les lecteurs de langues étrangères en Italie

Suite aux arrêts prononcés le 30 mai 1989 dans l'affaire 33/88 et le 2 août 1993 dans les affaires C-259/91, C-331/91 et C-332/91 et à une première procédure de violation du traité (n° 92/4660), que la Commission avait entamée en vertu de l'article 169 du traité CE (aujourd'hui article 226 CE), la République italienne a adopté la Loi n° 236 du 21 juin 1995 relative à la réforme de l'enseignement des langues étrangères dans les universités italiennes. Après l'entrée en vigueur de cette loi, la Commission a reçu plusieurs plaintes déposées par d'anciens lecteurs de langues étrangères faisant état de prétendues discriminations par les universités italiennes. La Commission a par conséquent entamé une procédure de violation des traités contre la République italienne. Dans son arrêt du 26 juin 2001 (C-212/99), la Cour de justice a statué que la République italienne avait enfreint ses obligations découlant de l'article 48 du traité CE (aujourd'hui article 39 CE) en ne procédant pas à la reconnaissance des droits acquis par les anciens lecteurs de langues étrangères.

Les arrêts précités de la Cour de justice appellent les questions suivantes:

1. La Commission sait-elle si la République italienne a entre-temps adopté une réglementation nationale concernant les droits acquis par les anciens lecteurs de langues étrangères qui soit conforme à l'article 39 CE?
2. Dans la négative, la Commission a-t-elle l'intention d'entamer, conformément à l'article 228 CE, qui impose à la République italienne de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice du 26 juin 2001 (C-212/99), une procédure imposant l'application dudit arrêt et de solliciter que la Cour de justice inflige une astreinte, si la République italienne persiste à ne pas s'y conformer?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(4 avril 2002)

Le 31 janvier 2002, la Commission a adressé une mise en demeure aux autorités italiennes, en leur demandant des informations sur les mesures prises par l'Italie en vue de se conformer à l'arrêt rendu, le 26 juin 2001, par la Cour de justice dans le cadre de l'affaire C-212/99. Si la Commission estime que l'Italie a omis de prendre les mesures nécessaires, ou que les mesures prises par l'Italie, le cas échéant, ne donnent pas satisfaction ou sont insuffisantes, la Commission peut émettre un avis motivé, en vertu de l'article 228, paragraphe 2, du traité CE.

Si l'Italie n'adopte pas les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt dans le délai qui lui a été assigné par la Commission, cette dernière peut saisir à nouveau la Cour de justice.

(2002/C 172 E/226)

QUESTION ÉCRITE E-0537/02**posée par Stavros Xarchakos (PPE-DE) à la Commission**

(28 février 2002)

Objet: Constructions sauvages en Grèce

M. Sifounakis, ministre de la mer Égée, se trouvait récemment dans les îles des Cyclades, où il a pris à plusieurs reprises la parole pour exhorter les citoyens à s'abstenir de procéder à des travaux de construction sauvages. Il faut noter que cela fait vingt-et-un ans déjà que son parti est arrivé au pouvoir et qu'il reste, imperturbable (à une petite parenthèse près), au gouvernement: or, durant cette période, des milliers d'immeubles ont été construits dans la plus grande illégalité, ce qui a provoqué des dégâts irréparables dans l'environnement. Les monstruosité architecturales construites à cette époque constituent une véritable offense à la civilisation grecque.

La Commission est-elle consciente des dégradations et des altérations inimaginables qu'ont subies, ces dernières années, les patrimoines culturel et naturel en Grèce? Dispose-t-elle de données concernant les constructions sauvages dans les quatorze autres pays de l'UE? Y-a-t-il eu, dans l'Union, des pays qui ont été confrontés au même problème que la Grèce et qui ont réussi à le résoudre, chose que le gouvernement grec n'a pas faite, en cédant aux avantages à court terme que cette situation présentait pour certains partis et en détériorant l'environnement et le patrimoine architectural?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(12 avril 2002)

En ce qui concerne les travaux de constructions sauvages en question, l'Honorable Parlementaire semble se référer à des constructions privées qui sont construites sans permis de bâtir. Toutefois, la mauvaise application par les autorités locales de la législation grecque concernant les règles de construction urbaine ne tombe pas dans le champ d'application du droit communautaire de l'environnement.

En plus, étant donné que les projets de constructions évoqués par l'Honorable Parlementaire ne figurent pas parmi les projets énumérés dans les annexes I et II de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽¹⁾ telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997⁽²⁾, celle-ci n'est pas d'application. Par ailleurs, il est à noter que la directive 2001/42/CE du Parlement et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement⁽³⁾, ne s'applique pas avant le 21 juillet 2004 (date de transposition en droit national).

Il est important de noter que, l'article 151 du traité CE établit que la Communauté n'est pas compétente en matière d'«harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres» dans le secteur culturel, qui demeure de la compétence exclusive et totale des États membres.

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985.

⁽²⁾ JO L 73 du 14.3.1997.

⁽³⁾ JO L 197 du 21.7.2001.

(2002/C 172 E/227)

QUESTION ÉCRITE P-0545/02**posée par Antonios Trakatellis (PPE-DE) à la Commission**

(21 février 2002)

Objet: Métro de Thessalonique: retard dans l'accomplissement des procédures d'approbation du projet et d'examen d'une plainte pour violation du droit communautaire par la Commission

Dans sa réponse à une question relative au retard dans l'exécution du projet de construction du métro de Thessalonique (P-3194/01⁽¹⁾), le commissaire Bolkestein indiquait que «les autorités nationales n'ont pas

encore présenté à la Commission une demande de confirmation du taux de cofinancement de ce grand projet», que «la Commission a envoyé une lettre aux autorités grecques pour obtenir certaines clarifications pertinentes sur ces documents et le projet en général» et qu'«il est évident que le respect de la législation communautaire est une des conditions pour le financement par le FEDER du projet en question». Depuis lors, aucune évolution n'a été constatée, que ce soit du côté des autorités nationales ou de celui de la Commission européenne, et les responsables de Thessalonique protestent qu'ils ont été bernés, car le projet demeure dans les cartons depuis une décennie.

Considérant que l'article 232 (ex-article 175) du traité CE stipule qu'un recours peut être formé contre une institution de la Communauté en cas de manquement de sa part, quelles mesures concrètes la Commission a-t-elle prises (par exemple demande de confirmation du taux de cofinancement) pour faire avancer le projet concerné, étant donné que l'examen d'une plainte pour violation de la législation communautaire en matière d'aides publiques et de marchés publics est toujours en suspens?

Pour quel motif la Banque européenne d'investissement n'a-t-elle toujours pas approuvé le plan de financement du projet et l'octroi d'un prêt? Ce retard ne serait-il pas lié à des questions de conformité avec la législation communautaire?

La Commission pourrait-elle indiquer si le projet peut être réalisé sans le soutien de la BEI au moyen d'un cofinancement national et communautaire et expliquer pourquoi elle a accordé des crédits pour des travaux préparatoires avant l'approbation du projet, alors que son exécution est à l'examen?

(¹) JO C 93 E du 18.4.2002, p. 219.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(22 mars 2002)

La Commission voudrait informer l'Honorable Parlementaire que la mise en œuvre effective des projets de concessions de travaux publics dans les États membres ne relève pas de la Commission. De plus, dans le cadre des projets d'infrastructure de ce type, la Commission n'est pas responsable du comportement des banques, du concessionnaire, de l'État membre concerné dans la conduite des négociations pour définir leur financement, ni du succès ou de l'échec éventuel de ces négociations. Dès lors, la Commission se demande qu'elle pourrait être la pertinence de la référence de l'article 232 du traité CE dans le cas d'espèce.

Dans ce contexte, la Commission voudrait informer l'Honorable Parlementaire que selon ses informations, la Banque européenne d'investissement (BEI) et les banques commerciales ont exigé du concessionnaire certaines modifications dans la participation financière de ses actionnaires avant d'approuver le plan de financement du projet en question. Selon les informations les plus récentes, ces modifications n'ont toujours pas été apportées par les actionnaires du concessionnaire.

Ainsi, en ce qui concerne le cofinancement dudit projet au titre des Fonds structurels durant la période de programmation 2000-2006, la Commission confirme qu'elle n'a toujours pas reçu de demande des autorités grecques. Elle prie également l'Honorable Parlementaire de bien vouloir se référer au deuxième paragraphe de la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite P-3194/01 (¹).

Durant la période de programmation 1994-1999, la Commission a approuvé pour ce projet un montant de 5,8 millions d'euros au titre du cadre communautaire d'appui pour la Grèce.

Ce cofinancement se rapportait essentiellement à des travaux préparatoires nécessaires avant toute construction, tels que des examens géotechniques et archéologiques du site ainsi que des études sur les réseaux de services publics.

Conformément aux dispositions du contrat de concession, les résultats de ces travaux restent la propriété de l'État membre et pourront dès lors être utilisés lors d'un éventuel développement de ce projet à l'avenir.

(¹) JO C 93 E du 18.4.2002, p. 219.

(2002/C 172 E/228)

QUESTION ÉCRITE P-0564/02**posée par Monica Frassoni (Verts/ALE) à la Commission**

(21 février 2002)

Objet: Évaluation de l'impact sur l'environnement de la construction de l'autoroute Valtrompia

Par le document VII/7866 du 25 janvier 2002, le Conseil régional de Lombardie a émis un avis favorable quant à la compatibilité avec l'environnement de l'autoroute Valtrompia, approuvant ainsi le «rapport d'enquête» à la base de ses délibérations.

L'évaluation d'impact sur l'environnement, élaborée par l'auteur de la proposition (autoroute Brescia-Vérone-Vicenza-Padoue spa) est toutefois dénuée d'informations fondamentales. En particulier, les alternatives éventuelles à ce projet ne sont pas prises en considération, comme le requiert la directive 97/11/CEE⁽¹⁾.

Cette étude ne prend par ailleurs aucunement en compte les émissions de fumées provenant des très longs tunnels (étant donné l'exiguïté de cette vallée, une grande partie du tracé autoroutier s'effectue sous tunnel). Aucun système de filtrage des poussières et des fumées n'est non plus prévu.

Il convient en général de signaler des lacunes fondamentales sur le plan de la qualité de l'air, ce qui est grave étant donné le niveau élevé d'exposition de la région aux poussières, situation constatée à diverses reprises du fait de l'engorgement du trafic urbain. L'étude ne prend pas non plus en compte les effets cumulés à long terme de ce projet sur le plan de la qualité de l'air (annexe IV directive 97/11).

Signalons enfin que la Commission a lancé une procédure d'enquête pour infraction présumée de la réglementation communautaire sur le marché intérieur, dans la mesure où il n'y a pas eu lancement d'une soumission publique européenne pour l'adjudication des concessions (voir question E-4047/00⁽²⁾).

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour exiger une évaluation environnementale répondant strictement aux exigences de la directive prévue à cet effet?

⁽¹⁾ JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

⁽²⁾ JO C 174 E du 19.6.2001, p. 220.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(22 mars 2002)

Le projet mentionné par l'Honorable Parlementaire est couvert par la catégorie 7 «Construction d'autoroutes et de voies rapides» mentionnée à l'annexe I de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽¹⁾, avant ou après que celle-ci ait été modifiée par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997⁽²⁾.

La directive 85/337/CEE dispose, avant ou après la modification effectuée par la directive 97/11/CE, que les projets couverts par l'annexe I doivent faire l'objet d'une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement et que celle-ci «[...] identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier et conformément aux articles 4 à 11, les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants: l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel». Par ailleurs, les informations fournies par le maître d'ouvrage au titre de l'article 5, paragraphe 1, doivent comprendre (le cas échéant au titre de la directive 85/337/CEE avant modification et dans tous les cas au titre de la directive 85/337/CEE telle que modifiée) «[...] une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement».

N'ayant pas connaissance, en l'espèce, de la situation décrite par l'Honorable Parlementaire, la Commission fera le nécessaire pour réunir les informations sur cette affaire et faire respecter la législation communautaire, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le traité CE.

Si la Commission était informée qu'il y a eu, dans le cas précité, infraction à la législation communautaire, elle prendra sans hésiter, en sa qualité de gardienne du traité CE, toutes les mesures qui s'imposent et appliquera les procédures d'infraction prévues à l'article 226 du traité afin de garantir le respect de la législation communautaire concernée.

(¹) JO L 175 du 5.7.1985.

(²) JO L 73 du 14.3.1997.

(2002/C 172 E/229)

QUESTION ÉCRITE E-0582/02

posée par Nuala Ahern (Verts/ALE) à la Commission

(6 mars 2002)

Objet: Décharge illégale de déchets à risques dans le Comté de Wicklow (Irlande)

La Commission pourrait-elle indiquer quelle action elle mène, ou entend mener, contre le conseil du comté de Wicklow et le gouvernement irlandais au sujet de la décharge illégale de plus de 300 000 tonnes de déchets, dont des déchets à risques, découverte en novembre 2001 à Whitestown (Comté de Wicklow), compte tenu des éléments suivants:

1. Le conseil du comté a déclaré qu'il entendait clore la décharge en l'état parce que, d'après lui, le transfert des déchets vers une décharge autorisée et la restauration du site dans son état originel serait d'un coût trop élevé.
2. Le refus du conseil de comté de nettoyer complètement le site lui ferait enfreindre la directive 75/442/CEE (¹), en particulier les articles 4, 8 et 9.
3. Le conseil du comté était informé de l'existence de cette décharge illégale depuis 1998 mais il a néanmoins négligé d'intervenir pour la nettoyer, malgré les risques pour la santé publique.

(¹) JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(9 avril 2002)

La Commission a reçu une plainte concernant cette décharge et examine actuellement l'affaire.

En vertu des pouvoirs que lui confère le traité CE, la Commission a pour tâche d'assurer la bonne application de la législation communautaire. Gardienne de ce traité, elle n'hésite pas à prendre les mesures propres à assurer le respect de la législation communautaire, au besoin par les procédures d'infraction prévues par l'article 226 du traité.

(2002/C 172 E/230)

QUESTION ÉCRITE E-0587/02

**posée par Guido Bodrato (PPE-DE), Massimo Carraro (PSE)
et Monica Frassoni (Verts/ALE) à la Commission**

(6 mars 2002)

Objet: Absence d'évaluation de l'impact sur l'environnement

En application de la réglementation visée à l'article 27 de la loi régionale n° 10/99, jugée illégitime en raison de son incompatibilité avec les principes communautaires en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement (directive 85/337/CEE (¹) de la Commission) par avis motivé du 3 août 2000 concernant la violation par les législations régionales, parmi lesquelles notamment celle de la Région du Veneto, de la

réglementation communautaire en vigueur en matière d'environnement, la Région du Veneto a autorisé pour la enième fois l'implantation d'une décharge de catégorie 2B pour l'élimination de pulpe de papier en tant que déchet biodégradable, dont le stockage est prévu sur le territoire de la commune de Silea (Trévise), sans qu'il ait été procédé au préalable à une évaluation de l'impact de l'environnement et en violation du principe de prévention et de précaution visé par l'Acte unique européen de 1986, transposé en Italie par la loi 909/1986.

La décharge concerne le tracé de la via Claudia Augusta, la route qui reliait la Rome antique au nord de l'Europe, déclarée d'intérêt communautaire, et se situe aux confins du Parc du Sile.

Les travaux se poursuivent en dépit de la fragilité de la nappe phréatique et du système hydrogéologique.

Étant donné la contradiction existant entre la loi régionale du 8 mai 1989, n° 14, article 1, et la convention de Aarhus du 25 juin 1998, transposée en Italie par la loi du 16 mars 2001, dans la mesure où toute action en justice est interdite aux citoyens, la Commission peut-elle indiquer si la Région du Veneto s'inscrit éventuellement en violation des principes communautaires et quelles mesures préventives elle compte adopter pour obtenir la suspension immédiate des travaux?

(¹) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(4 avril 2002)

La directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, que ce soit avant ou après les modifications apportées par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997 (¹), dispose que les États membres doivent prendre les décisions nécessaires pour qu'avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences. Les projets couverts par la directive sont énumérés dans les annexes.

La directive 85/337/CEE antérieure aux modifications prévoit que les projets couverts par l'annexe II doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) lorsque les États membres estiment que leurs caractéristiques l'exigent. Toutefois, les États membres sont censés tenus de faire une évaluation préalable afin d'établir si des projets couverts par l'annexe II doivent être soumis à une EIE. La directive 85/337/CEE, telle qu'elle a été modifiée, prévoit qu'en ce qui concerne les projets couverts par l'annexe II, les États membres doivent déterminer par une étude cas par cas, ou en recourant à des seuils, ou en fixant des critères si le projet doit faire l'objet d'une évaluation conformément aux articles 5 à 10. L'opération précitée est appelée «screening».

Sur la base des informations fournies par l'Honorable Parlementaire, la Commission estime que les travaux en cause pourraient entrer dans le champ d'application de la directive 85/337/CEE, et notamment du paragraphe 11, point c, de l'annexe II de la directive 85/337/CEE avant les modifications «Installations d'élimination de déchets industriels et d'ordures ménagères (autres que celles visées à l'annexe I)» ou du paragraphe 11, point b, de l'annexe II de la directive 85/337/CEE après les modifications «Installations d'élimination des ordures (projets non visés à l'annexe I)».

En l'espèce, étant donné que la Commission ne connaît pas le cas décrit par l'Honorable Parlementaire, elle fera le nécessaire pour recueillir des informations détaillées à ce propos, et assurer, dans les limites qui lui sont fixées par le traité CE, le respect du droit communautaire.

Si la Commission devait découvrir un quelconque manquement au droit communautaire en l'espèce, elle n'hésiterait pas, en tant que gardienne des traités, à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment l'ouverture des procédures d'infraction prévues à l'article 226 du traité CE, pour assurer le respect du droit communautaire applicable.

(¹) JO L 73 du 14.3.1997.

(2002/C 172 E/231)

QUESTION ÉCRITE E-0598/02**posée par William Newton Dunn (ELDR) à la Commission**

(6 mars 2002)

Objet: Indemnité versée aux veufs et aux veuves

Selon des informations fournies par une électrice de ma circonscription dont le mari est décédé en novembre dernier, le gouvernement britannique aurait modifié la loi en avril dernier, et ce apparemment sans aucune publicité, afin de limiter à un an la période au cours de laquelle les veufs et les veuves peuvent bénéficier de l'indemnité versée suite au décès du conjoint.

La Commission pourrait-elle fournir, à titre de comparaison, des informations concernant la situation dans les autres États membres?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(4 avril 2002)

Il est exact que des réformes ont été introduites au Royaume-Uni en avril 2001.

Celles-ci comprennent:

- le doublement de la valeur de la somme forfaitaire, qui s'élève désormais à 2 000 GBP;
- le versement d'une allocation de parent veuf («Widowed Parent's Allowance») jusqu'à ce que le plus jeune enfant de la famille ait terminé une éducation complémentaire de plein exercice;
- le versement d'une allocation de deuil pendant une période limitée lorsqu'il n'y a pas d'enfants à charge. Les veuves et les veufs âgés de 45 ou plus sans enfants à charge recevront une allocation hebdomadaire pendant un an;
- pour la première fois, l'octroi aux pères veufs d'une aide égale à celle consentie aux mères veuves.

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement des tableaux extraits de son bulletin MISSOC illustrant la situation dans les différents États membres en ce qui concerne les prestations de survie.

Le bulletin MISSOC est également disponible sur le site Web de la Commission: www.europa.eu.int/comm/employment_social/missoc2001/index_fr.htm.

(2002/C 172 E/232)

QUESTION ÉCRITE E-0599/02**posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission**

(6 mars 2002)

Objet: Recours à des photographies pour les avertissements figurant sur les paquets de cigarettes

Quand la Commission sera-t-elle en mesure d'adopter les règles et recommandations, au niveau du marché intérieur, destinées aux États membres concernant l'utilisation, sur les paquets de cigarettes, de photographies en couleurs ou autres images illustrant et expliquant les conséquences du tabagisme sur la santé, ainsi que l'exige la directive sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(27 mars 2002)

Au regard de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac⁽¹⁾, la Commission doit, avant le 31 décembre 2002, adopter les règles concernant l'utilisation de photographies

en couleurs ou d'autres illustrations montrant ou expliquant les conséquences du tabagisme sur la santé, afin de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux dispositions relatives au marché intérieur. Pour ce faire, la Commission doit soumettre au comité de réglementation établi par l'article 10, paragraphe 1, de la directive susmentionnée, un projet sur les mesures à prendre, pour avis.

La Commission a commencé à travailler à l'établissement de ces règles et fera le maximum pour respecter le calendrier. Toutefois, elle voudrait rappeler à l'Honorable Parlementaire que, lors de l'adoption de la directive, la Commission a officiellement attiré l'attention du Parlement et du Conseil sur la «difficulté prévisible à respecter le délai imposé à l'article 5, paragraphe 3, de ce texte, délai au cours duquel il faudra obtenir un avis du comité établi à l'article 10 puis adopter une réglementation concernant l'emploi de photographies en couleurs».

(¹) JO L 194 du 18.7.2001.

(2002/C 172 E/233)

QUESTION ÉCRITE E-0603/02

posée par Manuel Pérez Álvarez (PPE-DE) à la Commission

(6 mars 2002)

Objet: Fermeture de l'usine du groupe Lear dans la province de Lérida en Espagne

Il semble que les jours de l'usine de la multinationale Lear à Cervera (province de Lérida) soient comptés et que sa fermeture se profile à l'horizon.

Dans cette usine, où les salaires sont les plus bas du secteur de la métallurgie, la main-d'œuvre à plus de 80 % féminine et où, selon les médias, il a été réalisé des bénéfices dépassant 300 millions d'euros au cours des sept dernières années, la décision de fermeture apparaît comme l'illustration même d'une décision socialement injustifiée et injustifiable.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures sont prévues pour que de telles décisions ne portent pas préjudice aux droits des travailleurs et en général des classes les plus défavorisées ainsi qu'aux régions et localités pour lesquels une industrie de ce type représente le principal gisement d'emplois?

Quelles décisions ont été prises dans ce cas précis?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(23 avril 2002)

Plusieurs directives communautaires prévoient des procédures d'information et de consultation des représentants des travailleurs qui peuvent s'avérer applicables en cas de fermetures d'entreprises: la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (¹), et la directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (²). La directive 2002/14/CE du Parlement et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté — Déclaration conjointe du Parlement, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs (³), viendra compléter le dispositif communautaire en la matière.

En revanche, les exigences matérielles à respecter par les entreprises lorsqu'elles décident de fermer des unités de production ne font pas l'objet d'aucun instrument communautaire. Néanmoins, la Commission a décidé le 15 janvier 2002 de lancer une consultation des partenaires sociaux au niveau communautaire sur l'anticipation et la gestion du changement: une approche dynamique des aspects sociaux des restructurations d'entreprises. Par ce biais, la Commission les invite à un dialogue sur ce sujet important, y compris en matière de renforcement de l'adaptabilité et de l'employabilité des travailleurs, en particulier pour ce qui est de la reconversion professionnelle.

(¹) JO L 225 du 12.8.1998.

(²) JO L 254 du 30.9.1994.

(³) JO L 80 du 23.3.2002.

(2002/C 172 E/234)

QUESTION ÉCRITE E-0610/02**posée par Cecilia Malmström (ELDR) à la Commission**

(6 mars 2002)

Objet: Registre des documents de la Commission

L'article 11 du règlement (CE) n° 1049/2001⁽¹⁾ prévoit que chaque institution rend accessible un registre de documents et que les références de ces derniers sont également inscrites sans délai au registre, lequel doit être en service au plus tard le 3 juin 2002.

En ce qui concerne la Commission, il n'existe à l'heure actuelle aucun registre central des documents, comme l'a d'ailleurs confirmé son secrétaire général, M. O'Sullivan, le 19 février 2002, sur le site Internet «euobserver.com».

Sachant que l'article 8, paragraphe 1, de la décision de la Commission du 5 décembre 2001 prévoit que le contenu du registre sera progressivement étendu, la Commission pourrait-elle indiquer si un registre complet de ses documents, officiels ou autres, sera accessible avant le 3 juin 2002? Par ailleurs, si une extension progressive du registre de la Commission est prévue, comment est-elle compatible avec l'article 11, paragraphe 3, du règlement précité, dont il semble ressortir que le registre sera achevé d'ici le mois de juin?

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(23 avril 2002)

La Commission tient à rassurer l'Honorable Parlementaire sur le fait qu'elle disposera pour le 3 juin 2002 au plus tard d'un registre de documents, qui sera accessible au public via Internet. Le registre couvrira en priorité les documents législatifs, tels que définis à l'article 12.2 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁽¹⁾. Dans un premier temps, il comprendra les références des documents SEC, COM et C soumis au Collège à partir du 1^{er} janvier 2001. Une page d'aide informera le public de la façon dont le document peut être obtenu. Si le document est publié, un lien sera établi avec le texte intégral dans le système gratuit EUR-Lex de l'Office des publications (<http://europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html>).

La Commission entend progressivement étendre la couverture de ses registres. Cette extension progressive n'est pas incompatible avec l'article 11 du règlement (CE) n° 1049/2001, dans la mesure où cet article ne précise pas quel contenu les registres de chaque institution doivent couvrir.

La Commission considère que les registres seront un instrument utile pour aider les citoyens à exercer leur droit d'accès. Le fait qu'un document ne figure pas dans les registres ne signifie toutefois nullement que ce document ne puisse pas faire l'objet d'une demande d'accès et être rendu accessible.

Par ailleurs, la Commission souhaite rappeler à l'Honorable Parlementaire qu'elle dispose déjà à l'heure actuelle d'un registre répertoriant tout le courrier de son Président (<http://europa.eu.int/comm/commissioners/prodi/regcp/registre.cfm?CL=fr>), ainsi que d'un registre des procédures interinstitutionnelles (base de données Prelex <http://europa.eu.int/prelex/apcnet.cfm>) qui permet de suivre les grandes étapes du processus décisionnel entre la Commission et les autres institutions et d'accéder directement aux textes électroniques des actes préparatoires disponibles.

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001.

(2002/C 172 E/235)

QUESTION ÉCRITE E-0622/02**posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission**

(6 mars 2002)

Objet: Fermeture de la raffinerie de Petrogal à Leça da Palmeira

L'entreprise Petrogal, qui a des installations industrielles à Sines et à Matosinhos, est indispensable au Portugal. Seule entreprise portugaise dans le secteur de l'exploitation, de la production et de la distribution du pétrole et de ses dérivés ainsi que du gaz naturel, elle assure, directement et indirectement, des milliers d'emplois et apporte une contribution déterminante à l'activité de centaines d'entreprises situées en amont et en aval.

La fermeture des raffineries (dont, dans l'immédiat, celle de Leça da Palmeira, à Matosinhos) serait lourde de conséquences tant pour l'économie que pour les travailleurs portugais.

Or, le Portugal enregistre une nouvelle progression du chômage et ses indicateurs socioéconomiques sont les plus fragiles de l'Union européenne.

De l'avis de la Commission, quelles aides, communautaires et nationales, pourraient être octroyées afin de maintenir ces raffineries en pleine activité tout en garantissant l'emploi et les droits des salariés de la Petrogal?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(22 avril 2002)

La Commission n'a pas connaissance des raisons et circonstances d'une éventuelle fermeture de la raffinerie de Petrogal à Leça da Palmeira.

Elle rappelle en outre à l'Honorable Parlementaire qu'en vertu du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾, tant la sélection des projets que leur mise en œuvre relèvent de la responsabilité des autorités nationales et régionales responsables de la gestion et du suivi des programmes cofinancés au titre de ces Fonds. La Commission ne peut donc soutenir directement les entreprises pour y maintenir des emplois et les invite à contacter lesdites autorités pour obtenir des informations concernant un cofinancement éventuel.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999.

(2002/C 172 E/236)

QUESTION ÉCRITE E-0637/02**posée par Jens-Peter Bonde (EDD) à la Commission**

(8 mars 2002)

Objet: Transparence

La Commission pourrait-elle faire part de ses observations quant à la proposition relative à la transparence et à l'ouverture des institutions européennes, présentée par la Society of European Affairs Professionals (SEAP)?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(11 avril 2002)

La Commission remercie l'Honorable Parlementaire d'avoir attiré son attention sur le document produit par la «Society of European Affairs Professionals» (SEAP), qu'elle a examiné avec le plus grand intérêt.

Le document en question contient un certain nombre de propositions visant à renforcer la transparence des travaux du Parlement, du Conseil ainsi que de la Commission.

De façon générale, la Commission partage le souci de SEAP d'assurer une participation et une ouverture renforcées dans le processus décisionnel des institutions européennes.

Dans ce contexte, elle rappelle à l'Honorable Parlementaire les propositions de la Commission à cet égard, notamment dans son Livre blanc sur la gouvernance européenne.

Par ailleurs, la Commission entend poursuivre ses efforts en termes de transparence en assurant le plein respect des nouvelles règles introduites en la matière par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁽¹⁾, et en développant les meilleures pratiques en vue de garantir aux citoyens un accès le plus étendu possible à ses documents. Dans ce cadre, elle s'est engagée à améliorer la transparence dans l'exercice de ses pouvoirs d'exécution en rendant accessibles au public, sous réserve des exceptions prévues à l'article 4 du règlement précité, les projets de mesure d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 251 du traité CE.

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001.

(2002/C 172 E/237)

QUESTION ÉCRITE P-0640/02

posée par Philip Bushill-Matthews (PPE-DE) à la Commission

(4 mars 2002)

Objet: Cour de justice des Communautés européennes et interdiction du bœuf britannique

Étant donné que deux mois se sont écoulés depuis que la Cour de justice des Communautés européennes a invalidé l'interdiction française d'importation de viande bovine britannique et que, malgré cette décision, la France n'a toujours pas levé cette interdiction, quelles mesures particulières la Commission se propose-t-elle de prendre — et, plus précisément, selon quel calendrier — pour veiller à ce que la loi soit appliquée?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(8 avril 2002)

La Commission partage les préoccupations de l'Honorable Parlementaire.

La Commission a d'ores et déjà demandé à la France de lui notifier les mesures qu'elle entendait prendre pour se conformer à l'arrêt rendu par la Cour de justice le 13 décembre 2001 dans l'affaire en question (Commission contre République française, C-1/00).

N'ayant pas reçu de réponse satisfaisante à sa demande, la Commission a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 228 du traité instituant la Communauté européenne.

(2002/C 172 E/238)

QUESTION ÉCRITE P-0643/02

posée par Minerva Malliori (PSE) à la Commission

(28 février 2002)

Objet: Instauration d'un certificat de conformité pour les matériaux de construction

Des enquêtes ont montré que l'accumulation de radium, contenu dans les matériaux de construction, dans les bâtiments à usage d'habitation provoquait diverses formes de cancer du poumon, maladie à laquelle les enfants sont particulièrement exposés. Ce risque peut être évité grâce à l'utilisation de matériaux de construction appropriés. Or, des matériaux de construction non certifiés circulent sur le marché européen, ce qui crée des problèmes non seulement en ce qui concerne le radium, mais aussi pour d'autres substances utilisées dans les matériaux de construction et susceptibles de provoquer de graves problèmes de santé publique.

La Commission pourrait-elle indiquer si elle a connaissance de ce problème et si elle estime qu'il conviendrait d'instaurer un «certificat européen de conformité des matériaux de construction» qui permettrait aux consommateurs de savoir dans quelle mesure le produit qu'ils utilisent est sûr?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(27 mars 2002)

La Commission est consciente des dangers que le radon à l'intérieur des bâtiments présente pour la santé publique et a émis une recommandation⁽¹⁾ en 1990 en vue de protéger la population contre ceux-ci. Il est recommandé d'envisager des mesures simples mais efficaces d'abaissement du niveau de radon au-delà du niveau de référence de 400 becquerel par m³ (Bq/m³). Pour les constructions postérieures à 1990, un niveau de conception de 200 Bq/m³ est recommandé.

Du radon peut se dégager des matériaux en construction. Toutefois, en général, la pénétration à partir du sol sous les bâtiments est beaucoup plus importante. Par ailleurs, d'autres radionucléides naturels se trouvant dans les matériaux en construction provoquent une irradiation externe en raison des rayons gamma qu'ils émettent. Le groupe d'experts mis sur pied conformément à l'article 31 du traité Euratom a donné des orientations sur cette question⁽²⁾. Sont proposés un indice d'activité et des niveaux en dessous desquels les matériaux ne seraient soumis à aucune restriction.

Au-delà de ces niveaux, il est possible que les matériaux de construction doivent être certifiés et que des informations doivent être communiquées, afin de garantir le respect des codes de la construction. La radioactivité entre dans le champ d'application de la directive relative aux produits de construction⁽³⁾. Dans ce cadre, des exigences spécifiques peuvent être fixées, y compris la certification des matériaux en ce qui concerne les niveaux de radioactivité.

⁽¹⁾ Recommandation 90/143/Euratom de la Commission du 21 février 1990 relative à la protection de la population contre les dangers résultant de l'exposition au radon à l'intérieur des bâtiments, JO L 80 du 27.3.1990.

⁽²⁾ Radiation Protection 112, Radiological protection principles concerning the natural radioactivity of building materials, 2000, ISBN 92-828-8376-0.

⁽³⁾ Directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction, JO L 40 du 11.2.1989.

(2002/C 172 E/239)

QUESTION ÉCRITE E-0646/02

posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission

(11 mars 2002)

Objet: Effets de l'endométriose sur l'emploi

La Commission pourrait-elle dire si elle est en mesure de produire des statistiques concernant les effets de l'endométriose sur l'emploi?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(18 avril 2002)

La Commission ne dispose pas de statistiques sur ce sujet.

(2002/C 172 E/240)

QUESTION ÉCRITE E-0669/02
posée par Niall Andrews (UEN) à la Commission

(11 mars 2002)

Objet: Apposition de la norme CE sur des équipements à choc électrique

La Commission se souvient qu'en juin 2000, à la demande du panel «Évaluation des choix scientifiques et techniques» (STOA) du Parlement européen, était publiée une Étude finale sur les techniques de maintien de l'ordre. Cette étude comprenait une évaluation des armes à choc électrique. Elle notait que l'Union européenne décernait actuellement à de telles armes la norme CE, sceau officiel que des fabricants étrangers utilisent comme garantie pour promouvoir leurs ventes outre-mer. Elle préconisait l'arrêt de cette pratique ou, à défaut, que les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévenir l'exportation ou le transit d'équipements conçus pour produire une décharge électrique.

La Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures elle a prises pour mettre en place les recommandations de ladite étude?

Pourrait-elle indiquer le nombre de fabricants de ces produits qui reçoivent la certification CE?

Pourrait-elle décrire selon quel processus le marquage CE est accordé à ces produits?

Compte tenu des effets des armes à choc électrique, qui sont rapportés dans l'étude STOA et qui vont d'un effet immédiat, douleur aiguë et perte du contrôle musculaire, à des séquelles comme des scarifications, une dépression grave ou des pertes de mémoire, la Commission ne craint-elle pas que l'octroi de la marque CE n'assure pas, aussi, une sécurité suffisante aux victimes?

Pourrait-elle décrire les méthodes de contrôle auxquelles elle a recours pour évaluer les produits avant de leur accorder la certification européenne?

Quelle valeur a gardé, en ce qui concerne le matériel à choc électrique, le code de conduite européen en matière d'exportations d'armes de 1998, qui prévoit de refuser la licence à l'exportation si le matériel exporté risque d'être utilisé pour la répression intérieure, ou s'il peut provoquer ou prolonger des conflits armés?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(5 avril 2002)

Le marquage «CE» de conformité a été introduit dans la législation communautaire par la décision du Conseil (93/465/CEE) du 22 juillet 1993⁽¹⁾ concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique, ainsi que par la directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993⁽¹⁾, qui a pour objet d'introduire la notion de marquage «CE» dans plusieurs directives d'harmonisation technique spécifiques à des secteurs particuliers.

Le marquage «CE» de conformité doit être apposé sur tout produit tombant dans le champ d'application d'une directive d'harmonisation technique le prévoyant. Il atteste que le produit satisfait aux exigences légales imposées par la ou les directive(s) d'harmonisation technique applicable(s). Le fabricant est responsable de l'apposition du marquage «CE» de conformité, même si les directives imposent souvent l'intervention d'organismes tiers d'évaluation de la conformité. Il incombe aux États membres de désigner ces organismes conformément aux dispositions des directives concernées.

Si plusieurs services de la Commission sont responsables des directives d'harmonisation technique prévoyant un marquage «CE» de conformité, la plupart de ces directives émanent de la direction générale Entreprise. Toutefois, la Commission n'intervient pas directement dans la procédure d'évaluation de la conformité des produits ni dans l'octroi du marquage «CE» de conformité.

Tous les fabricants d'armes incapacitantes tombant dans le champ d'application d'une directive d'harmonisation technique prévoyant un marquage «CE» de conformité doivent apposer ce marquage sur les produits en question. La Commission ne dispose d'aucune information quant au nombre de fabricants concernés.

Dans une réponse précédente à la question écrite E-3259/97 posée par M^{me} Wemheuser ⁽²⁾, la Commission avait déjà précisé que de très nombreux objets pouvaient potentiellement se transformer en instruments de torture et, qu'en outre, il n'était pas toujours possible de déterminer à l'avance l'usage d'un objet déterminé. La Commission est dès lors d'avis qu'il n'est pas possible d'appliquer un traitement différencié, dans le cadre de ces directives, à des produits pouvant potentiellement être utilisés comme instruments de torture.

Toutefois, dans le prolongement de réponses précédentes sur le même sujet, en particulier les réponses aux questions écrites E-0446/02 de M^{me} Banotti ⁽³⁾ et E-0470/02 de M^{me} Scallon ⁽⁴⁾, et dans un souci de prendre en compte les préoccupations des Honorables Parlementaires, la Commission prépare actuellement une proposition de règlement du Conseil concernant le commerce des objets pouvant servir à des fins de torture ou d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants. L'objet de ce règlement est, entre autres, d'imposer un contrôle des exportations des produits pouvant servir aux fins précitées dans un pays tiers, produits qui incluront en principe les armes incapacitantes infligeant des électrochocs.

Enfin, en ce qui concerne l'application aux matériels à choc électrique du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armements, la liste des équipements visés par ce Code, qui figure dans la déclaration du Conseil du 13 juin 2000 ⁽⁵⁾, n'inclut pas les dispositifs de ce type.

⁽¹⁾ JO L 220 du 30.8.1993.

⁽²⁾ JO C 158 du 25.5.1998.

⁽³⁾ JO C 160 E du 4.7.2002, p. 217.

⁽⁴⁾ JO C 160 E du 4.7.2002, p. 218.

⁽⁵⁾ JO C 191 du 8.7.2000.

(2002/C 172 E/241)

QUESTION ÉCRITE E-0710/02
posée par Brian Simpson (PSE) à la Commission

(15 mars 2002)

Objet: Fermeture programmée de Smurfit Corrugated à Warrington (Royaume-Uni)

La Commission pourrait-elle mener de toute urgence une enquête sur la fermeture programmée de Smurfit Corrugated à Warrington (Royaume-Uni)? Cette multinationale, qui emploie 16 000 personnes en Europe, a agi sans consulter son personnel, refuse de convoquer le comité d'entreprise et pourrait investir les fonds résultant de cette fermeture dans une autre installation. Compte tenu de ces faits, la Commission peut-elle veiller au respect de toutes les directives et de tous les règlements communautaires dans ce cas précis et faire en sorte que l'entreprise engage une consultation et des négociations dignes de ce nom avec son personnel?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(19 avril 2002)

La Commission aimerait rappeler que plusieurs directives communautaires prévoient des procédures d'information et de consultation des représentants des travailleurs qui peuvent s'avérer applicables en cas de fermetures d'entreprises, notamment la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs ⁽¹⁾, et la directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs ⁽²⁾. Une autre directive vient également d'être adoptée ⁽³⁾, le 11 mars 2002, par le Parlement et le Conseil dans le but de compléter le dispositif communautaire en la matière.

Les deux premières directives ont été transposées dans les ordres juridiques nationaux des États membres. Il appartient aux autorités nationales compétentes d'apprécier leur application correcte et effective dans chaque cas d'espèce.

⁽¹⁾ JO L 225 du 12.8.1998.

⁽²⁾ JO L 254 du 30.9.1994.

⁽³⁾ JO L 80 du 23.3.2002.

(2002/C 172 E/242)

QUESTION ÉCRITE E-0749/02**posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission**

(15 mars 2002)

Objet: Progrès dans l'évaluation du fenthion

En réponse à la question écrite E-3552/00⁽¹⁾, la Commission déclare qu'un des principes de base de la directive du Conseil 91/414/CEE⁽²⁾, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques est l'inscription d'une liste de substances actives dans l'annexe 1, bien que l'article 8, paragraphe 2 «[prévoit] une période dérogatoire de douze ans (jusqu'au 25 juillet 2003) pendant laquelle les États membres peuvent continuer à autoriser (...) la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non visées à l'annexe 1 de la directive (...)».

La Commission indique ensuite que le fenthion est une des substances actives évaluée conformément au règlement (CEE) n° 3600/92⁽³⁾ de la Commission, du 11 décembre 1992, et qu'il est prévu que la Commission adopte une décision sur le fenthion début 2001. La Commission a également indiqué qu'elle informerait, avant juillet 2001, le Parlement et le Conseil de l'état d'avancement du programme de réévaluation, conformément aux termes de la directive.

Le 28 novembre 2001, en réponse à la question écrite E-2883/01⁽⁴⁾, la Commission a confirmé que l'utilisation du fenthion était autorisée par la législation communautaire dans l'attente des résultats de l'évaluation, que le processus d'évaluation était pratiquement terminé et que la Commission, après consultation du Comité scientifique des plantes, proposerait dans les meilleurs délais une décision relative à cette substance.

La Commission peut-elle indiquer si l'évaluation est désormais terminée et si une décision définitive a été prise sur l'innocuité, présumée, du fenthion?

⁽¹⁾ JO C 174 E du 19.6.2001, p. 76.

⁽²⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽³⁾ JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

⁽⁴⁾ JO C 115 E du 16.5.2002, p. 187.

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(10 avril 2002)

L'évaluation du fenthion est en effet achevée, à l'exception d'une étude qui n'a été soumise que très récemment à l'État membre rapporteur. L'évaluation de cette étude sera disponible en avril 2002, mais ne devrait pas retarder le processus de prise de décision. La Commission présentera le résultat de son évaluation au Comité scientifique des plantes en avril 2002. Le comité devrait faire connaître son avis sous deux mois. La Commission entend prendre une décision concernant le fenthion dès que possible après réception de l'avis du Comité scientifique.

(2002/C 172 E/243)

QUESTION ÉCRITE E-0813/02**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(25 mars 2002)

Objet: Le gouvernement italien et la Seconde Guerre mondiale

Selon le Corriere della Sera du 4 février 2002, un ministre du gouvernement italien, M. Mirko Tremaglia, a déclaré sur le champ de bataille d'El-Alamein: «Il aurait mieux valu vaincre».

Devant les souffrances endurées par les victimes de la Seconde Guerre mondiale, que pense la Commission d'une telle opinion?

A-t-elle l'intention d'évoquer le sujet avec le gouvernement italien?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(18 avril 2002)

La Commission rappelle qu'elle n'a pas coutume de prendre position sur des déclarations publiques de personnalités politiques des États membres.

(2002/C 172 E/244)

QUESTION ÉCRITE P-0892/02

posée par Jules Maaten (ELDR) à la Commission

(22 mars 2002)

Objet: Conventionnement de médecins généralistes établis à l'étranger

La Commission a-t-elle connaissance de l'article «Ontevreden patiënten willen Duitse arts» (Des patients mécontents réclament un médecin allemand) paru dans le quotidien De Limburger du 6 février 2002, ainsi que de l'article «Patient moet in EU kunnen shoppen» (Un patient doit pouvoir faire son choix dans l'Union européenne) que Frans Weekers, parlementaire néerlandais, a fait paraître dans le quotidien Trouw du 6 février 2002?

Sait-elle que la loi néerlandaise sur l'assurance maladie stipule que les caisses d'assurance maladie ne peuvent conventionner que des médecins néerlandais? Convient-elle qu'une telle clause de nationalité est incompatible avec le droit européen?

Ne pense-t-elle pas, elle aussi, que le conventionnement de médecins généralistes établis à l'étranger permettrait de réduire le déficit de médecins dans les régions frontalières? Est-elle disposée à proposer une réglementation en la matière? Dans l'affirmative, comment et dans quel délai?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(26 avril 2002)

La Commission est consciente du fait que la prestation de services de santé au sein de l'Union Européenne a fait l'objet, ces derniers mois, d'une large couverture médiatique en raison des arrêts rendus, le 12 juillet 2001, par la Cour de Justice dans les affaires Smits et Peerbooms (C-157/99) et Vanbraeckel (C-368/98). Dans ces arrêts et dans ceux rendus le 28 avril dans les affaires Kohll (C-158/96) et Decker (C-120/95), la Cour s'est prononcée sur la question du remboursement de frais médicaux exposés dans un autre État membre que l'État membre d'affiliation.

Dans ces arrêts, la Cour a confirmé que le droit européen ne porte pas atteinte à la compétence des États membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale et qu'en l'absence d'harmonisation communautaire, il appartient à la législation de chaque État membre de déterminer d'une part les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale et d'autre part, les conditions qui donnent droit aux prestations.

Afin de protéger les travailleurs migrants des effets négatifs que pourrait avoir l'application des législations nationales différentes en matière de sécurité sociale, le règlement n° 1408/71 coordonne les régimes nationaux de sécurité sociale. En ce qui concerne les soins de santé, il établit différents scénarios dans lesquels les dépenses de santé engagées dans un autre État membre peuvent être remboursées. Ce règlement ne comporte cependant aucune disposition concernant le conventionnement de médecins établis en dehors de l'État membre concerné.

La Cour a indiqué, dans les arrêts mentionnés ci-dessus, qu'en dehors des hypothèses envisagées par ce règlement, dans l'exercice de leur compétence d'organiser leurs systèmes de sécurité sociale, les États membres doivent respecter le droit communautaire et notamment la libre prestation des services prévue à l'article 49 du traité. La Cour a en effet rappelé, que les activités médicales constituent bien des services au sens de cette disposition.

Dès lors, c'est dans ce cadre que doit être analysée une loi telle que celle mentionnée par l'Honorable Parlementaire dont la Commission n'a, par ailleurs, pas connaissance. Il convient de noter que c'est en premier lieu aux États membres qu'il appartient d'assurer la conformité de leur législation avec le droit communautaire tel qu'interprété par la Cour. À cet égard, compte tenu des implications et de la portée de cette jurisprudence, la Commission souhaite initier, un dialogue avec les États membres afin notamment, de discuter avec eux, des mesures envisagées. Ce n'est qu'au terme d'une telle consultation que la Commission sera en mesure d'apprécier l'opportunité de recourir à un instrument communautaire.

Les deux questions que soulève l'Honorable Parlementaire s'inscrivent dans cette démarche.

(2002/C 172 E/245)

QUESTION ÉCRITE P-0933/02
posée par Pat Gallagher (UEN) à la Commission

(26 mars 2002)

Objet: Législation des États membres relative à la santé et à la sécurité des travailleurs indépendants sur le lieu de travail

Étant donné que dans approximativement la moitié des États membres, bien qu'entrant dans le champ d'application de la directive-cadre relative à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail, les travailleurs indépendants ne sont pas couverts par la législation nationale en la matière, la Commission entend-elle donner la priorité au dégagement, à l'échelle de l'Union européenne, d'une solution qui garantisse un traitement équitable de tous les travailleurs du marché intérieur en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail, ce qui améliorera les conditions de la mobilité du travail et contribuera à rendre le marché intérieur plus efficace et l'économie de l'Union européenne plus dynamique?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(23 avril 2002)

La Commission partage l'avis de l'Honorable Parlementaire qu'il est important de reconnaître la nécessité de protéger la santé et d'accroître la sécurité des travailleurs indépendants sur le lieu de travail.

La directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail⁽¹⁾ ne couvre cependant pas les travailleurs indépendants. En effet, l'article 3 définit le terme «travailleur», utilisé dans cette directive, comme «toute personne employée par un employeur». Par conséquent, cette disposition exclut clairement les travailleurs indépendants du champ d'application de cette directive.

La Commission a toutefois récemment adopté une proposition de recommandation du Conseil portant sur l'application de la législation sur la santé et la sécurité au travail aux travailleurs indépendants⁽²⁾. Cette recommandation est un acte non contraignant dont le but est d'assurer un niveau minimal de protection aux travailleurs indépendants conformément au principe de subsidiarité. Les aspects principaux dont traite la recommandation sont la reconnaissance des droits des travailleurs indépendants, leur information, leur formation et la surveillance de leur santé.

⁽¹⁾ JO L 183 du 29.6.1989.

⁽²⁾ COM(2002) 166 final.

(2002/C 172 E/246)

QUESTION ÉCRITE P-0945/02
posée par Francesco Fiori (PPE-DE) à la Commission

(28 mars 2002)

Objet: Taxe «Foal Levy» pour les éleveurs de chevaux pur sang

Attendu que le modèle agricole européen défini par l'Agenda 2000 et actuellement en cours de redéfinition par l'Union européenne poursuit l'objectif de créer un secteur agricole compétitif et sans subventions

excessives, l'imposition de la taxe sur les éleveurs de chevaux pur sang créée par le gouvernement irlandais en vue de soutenir exclusivement l'élevage irlandais et de favoriser l'élevage anglais puisqu'elle s'applique à tous les pays de la Communauté à l'exclusion de l'Angleterre est injustifiable.

Considérant que, pour les éleveurs de chevaux de race pur sang de la Communauté européenne, le plus grand nombre des étalons et ceux de la plus haute qualité se trouvent en Irlande, que, par conséquent, un transfert temporaire annuel des juments de reproduction appartenant à des éleveurs surtout italiens, français et allemands s'est développé pour la saison de monte vers l'Irlande.

Considérant que la plus grande partie des juments de reproduction, après avoir mis bas sur le sol irlandais et avoir été couvertes de nouveau, rentrent dans leur pays d'origine et que, si elles restent en Irlande, le produit né dans l'année est de toute façon réimporté avant le 31 décembre pour être ensuite nationalisé dans le pays d'appartenance du propriétaire. Considérant en outre que la pratique en question est due au fait qu'il est impossible pour les éleveurs de pur-sang de recourir à l'insémination artificielle, cette pratique étant interdite par les autorités hippiques internationales alors qu'au contraire, si elle était admise, le déplacement des animaux ne serait plus nécessaire et tant le problème de la «Foal Levy» que beaucoup d'autres de nature sanitaire seraient résolus.

Considérant enfin que le gouvernement irlandais a institué une taxe directement proportionnelle au coût de monte de l'étalon dont la jument reproductrice est grosse, taxe qu'on appelle «Foal Levy» et qui grève les poulains nés en Irlande à l'exception de ceux de propriété anglaise, lesquels, pour une raison incompréhensible, en sont exemptés.

La Commission n'estime-t-elle pas que cette taxe est contraire au principe de la libre concurrence prévu par les articles 88 et 89 du traité, du fait qu'elle entraîne un accroissement des coûts de production pour certains éleveurs seulement?

Quelle justification la Commission peut-elle donner à la législation protectionniste irlandaise s'il ne s'agit pas d'une pratique discriminatoire à l'égard des éleveurs qui ne sont pas irlandais ou anglais?

La Commission n'estime-t-elle pas qu'en raison de l'investissement d'une large part des fonds récoltés grâce à cette taxe par les Irlandais dans la commercialisation de leurs propres poulains lors de leurs ventes aux enchères, il y a création d'une concurrence déloyale à l'égard des autres pays de l'Union européenne qui ne peuvent bénéficier de ces fonds?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(16 avril 2002)

La Commission procède actuellement à un examen approfondi du problème évoqué par l'Honorable Parlementaire et ne manquera pas de le tenir informé aussitôt que possible.
